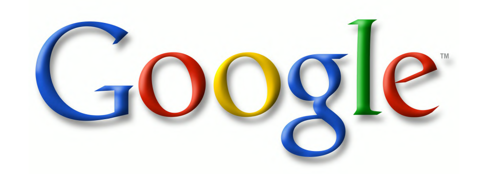




HISTOIRE

DE LA

FORÊT D'ORLÉANS

IMP GEORGES JACOB, — ORLÉANS.

HISTOIRE

DE LA

FORÊT D'ORLÉANS

PAR

Paul DOMET

Ancien Conservateur des Forêts.



ORLÉANS

H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

—

1892

AVANT-PROPOS

Chargé, il y a déjà quelques années, d'administrer une partie de la forêt d'Orléans, celle qui forme l'inspection de Lorris, je conçus bientôt le projet de faire la monographie de ce vaste domaine; s'il ne présente pas les charmes de tous genres qui rendent si séduisante la forêt de Fontainebleau à laquelle j'ai consacré avec bonheur la première partie de ma carrière, si notamment sa pauvreté en beaux arbres touche au dénûment absolu (1), il est cependant

(1) Le plus gros arbre de la forêt d'Orléans, un chêne, au canton de l'Étang-du-Gué-l'Évêque, n'a pas plus de 3m 60 de circonférence mesurée à 1m 33 du sol et 10 mètres de hauteur de tige utilisable pour la charpente. On a bien voulu nous communiquer les résultats d'un dénombrement général de tous les arbres de la forêt ayant 2 mètres de tour et au-dessus, opération qui vient seulement d'être terminée pendant que cet ouvrage était sous-presse; il n'en a été trouvé, au total, que le nombre infime de 5,741 ! dont: 5,704 chênes, estimés pouvoir fournir 15,348 mètres cubes de gros bois de charpente, au volume réel, 30 hêtres, 2 ormes et 5 pins.

intéressant à plus d'un titre, et particulièrement pour moi, à celui que possède le malade vis-à-vis du médecin qui lui a prodigué ses soins.

J'ai hésité cependant bien longtemps. Le sujet avait déjà été traité, et avec une richesse de documents à laquelle j'étais incapable de prétendre. M. de Maulde, dans son *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais*, avait épuisé à peu près toutes les anciennes sources. Mais j'ai fini par me persuader que cette *Étude* ne dépassant guère le milieu du XVIe siècle, il restait bien des choses à dire, bien des faits à mettre en lumière ; qu'il se trouverait peut-être même, qui sait? de rares épis à glaner dans le champ ancien pourtant si bien moissonné ; et quitte à emprunter, pour les premières pages de chacun de mes chapitres, quelques gerbes déjà engrangées, je me suis mis à commencer l'histoire entière de la forêt d'Orléans, histoire que j'ai continuée jusqu'au jour où ce livre paraît.

J'ai pris d'abord connaissance *de la littérature de mon sujet*, c'est-à-dire j'ai lu tous les ouvrages, imprimés ou manuscrits, que j'ai pu me procurer, ayant trait, de près ou de loin, à celui-ci. J'ai consulté les Archives départementales, qui m'ont fourni de nombreux documents, spécialement pour

la période s'étendant de la Renaissance à la Révolution. Enfin, j'ai trouvé dans les Archives des inspections forestières de Lorris et d'Orléans tous les renseignements que je pouvais désirer relatifs à notre siècle, et même, du moins à Lorris, un certain nombre de pièces des XVII[e] et XVIII[e] siècles, d'autant plus intéressantes que la plupart sont inédites.

Je n'ai pas eu la prétention de faire une œuvre d'imagination, ni même une œuvre littéraire, mais un simple recueil méthodique de ce qui concerne la forêt d'Orléans. Ceux qui s'occupent d'elle, à un titre quelconque, administrateurs, riverains, promeneurs, simples curieux, trouveront parfois, j'espère, dans ce volume, une utile réponse aux questions qu'ils peuvent avoir à se poser ; peut-être même un lecteur bienveillant voudra-t-il en parcourir entièrement quelques parties. Là se borne toute mon ambition.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

Livres, plans, manuscrits, etc., consultés pour l'histoire de la forêt d'Orléans, et abréviations employées pour indiquer les titres des ouvrages les plus fréquemment cités.

A

Almanach du diocèse de Sens, 1781.

Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais. Fontainebleau . . . . *An. G.*

Annales forestières, 1842-1861. Paris (Revue).

Antiquités et choses mémorables de l'église et diocèse d'Orléans, par François Le Maire, conseiller au présidial d'Orléans. Orléans, 1645. . . . . *Ant.*

Aperçu historique sur l'origine et les transformations de l'administration forestière en France, par M. R. Cabarus. Paris, 1864. . . . . *Ap. H.*

Archives de l'inspection forestière de Fontainebleau.

Archives départementales du Loiret. . . . . *Ar. D.*

Archives des inspections forestières de Lorris et d'Orléans . . . . *Ar. F.*

B

Bulletins de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. Orléans. . . . . *B. S.*

Bulletins de la Société géologique de France, tome IV. 1875-1876.

C

Campagnes de 1870-1871, par M. Martin des Pallières. Orléans.

Carte de Cassini. Feuille nº 8.

Carte géologique détaillée de la France, nº 95. Feuille d'Orléans, avec notice explicative. Octobre 1877. (Ministère des Travaux publics.)

Carte géologique du département du Loiret, par Eugène de Fourcy, avec texte explicatif. Paris, 1859.

Cartes des canaux d'Orléans, de Briare et de Loing, gravées par les ordres de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, par Lattré. (Sans date.)

Cartulaire de Notre-Dame de Voisins, par Jules Doinel. Orléans, 1887.

Cartulaire de Saint-Avit d'Orléans, par Vignat. Orléans, 1886.

Cartulaire de Saint-Euverte d'Orléans. (Manuscrit de la Bibliothèque nationale.)

Châteauneuf, son origine et ses développements, par l'abbé Bardin. Orléans, 1864.

Code des chasses, suivant la jurisprudence de l'ordonnance du mois d'août 1669. Paris, 1720.

Commentaire du Code forestier, par Meaume, professeur à l'École forestière. Paris, 1844. . . . . . *C. C. F.*

Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669. Paris, 1772. . . . . *C. O.*

Cours de zoologie forestière, par Auguste Mathieu. Nancy, 1847.

Coutumes de Lorris (Les) et leur propagation, par Maurice Prou. Paris, 1884. . . . . *Co. L.*

D

Dénombrement du royaume, par M..., employé dans les finances. Paris, 1709.

Dessèchement (Du) de la partie de la forêt d'Orléans connue sous le nom de cantonnement de Fleury, par A. Besson. Orléans, 1832.

Destruction de la larve du hanneton, par Croizette-Desnoyers. Paris, 1888.

Dictionnaire historique, archéologique et commercial du département du Loiret, par Vergnaud-Romagnési. Orléans, 1870.

E

Effets de l'hiver 1879-1880 sur la végétation ligneuse, par M. L. Croizette-Desnoyers. Paris, 1882.

Essais historiques sur Orléans, par Beauvais de Préau. Orléans, 1778.

Étude historique sur la ville de Jargeau, par M. de Monvel. Orléans, 1875.

Étude rurale, par l'abbé Méthivier. Paris, 1854.

Étude sur la condition forestière de l'Orléanais, au moyen âge et à la renaissance, par M. René de Maulde. Orléans, 1871. . . . . *E. C. F.*

F

Forêts (Les) de la Gaule et de l'ancienne France, par L.-F. Maury. Paris, 1867. . . . . *F. G.*

G

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, etc. Parisiis, MDCCXLIV. . . . . *G. C.*

Gaule (La) avant les Gaulois, par M. Alexandre Bertrand. Paris, 1884.

Généalogies de l'Orléanais, par A. Duleau. (Manuscrit de la Société archéologique de l'Orléanais.)

H

Histoire de l'abbaye de la Cour-Dieu, par Louis Jarry. Orléans, 1864. . . . . *H. C.*

Histoire de l'abbaye de Voisins, par A. du Faur, comte de Pibrac. Orléans, 1882.

Histoire de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire, par M. l'abbé Rocher. Orléans, 1865. . . . . . . *Hi. St. B.*

Histoire de la forêt de Fontainebleau, par Paul Domet. Paris, 1873.

Histoire de la ville d'Orléans, par Eugène Bimbenet. Orléans.

Histoire de la ville d'Orléans, par Vergnaud-Romagnési. Orléans, 1830. . . . . *H. O.*

Histoire de l'église, diocèse, ville et université d'Orléans, par Symphorien Guyon : Ire partie,

Maria-Paris. Orléans, 1617; IIe partie, Claude Borde. Orléans. (Exemplaire de la Bibliothèque d'Orléans, enrichi de notes manuscrites de M. Rouzeau-Montaut.)

Histoire de l'Orléanais, par M. le marquis de Luchet. Amsterdam, 1766.

Histoire de Saint-Benoît, écrite vers 1840, par X.... (Manuscrit.)

Histoire du diocèse d'Orléans, par l'abbé Duchateau. Orléans, 1888.

Histoire du Gastinais, par Dom Morin. Pithiviers, 1883.

Histoire du prieuré de la Madeleine, par Ludovic de Vauzelles. Orléans, 1873. . . . . *H. P. M.*

Historia Cænobii floriacensis, par Dom Chazal. (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, M. 270 *bis*.)

L

Légendes de l'Orléanais, par C. de Vassal. Paris, 1846.

Lépreux (Les) et les chevaliers de Saint-Lazare, par Eugène Vignat. Orléans, 1884.

M

Mémoire concernant la maîtrise de la forêt d'Orléans. 1790. (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, nº 2307 du fonds Desnoyers.). . . . . *Mé. M.*

Mémoire pour le sieur Lorraine, conservateur des bois sur le canal d'Orléans, pour l'approvisionnement de Paris et autres villes. 1790.

Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. Orléans. . . . . *Me. S.*

Mémoires pour l'histoire d'Orléans, par M. Hubert, chantre de l'église royale de Saint-Aignan. (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, n° 436 *bis*.)

Mémoire sur les antiquités du département du Loiret, par Jollois. Paris, 1836. . . . . *M. J.*

Mémorial statistique et administratif des forêts du royaume, pour 1821.

Micy, par M. l'abbé Cochard. Orléans, 1876.

N

Notes manuscrites de Dom Jean Verninac, bibliothécaire de Bonne-Nouvelle. (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, n° 391.)

Notes sur les communes du Loiret, par l'abbé Rocher. (Manuscrit de la Bibliothèque de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.)

Notice historique sur Loury, par M. J.-E. Houdas. Orléans, 1859.

Notices historiques sur l'ancien prieuré de Flotin, par René de Maulde.

O

Orléanais (L'), Histoire des ducs et du duché d'Orléans, par M. V. Philipon de la Madelaine. Paris, 1845.

R

Recherches historiques sur Montargis, par l'abbé Patron, 1873.

Recherches historiques sur Saint-Jean-de-Braye, par l'abbé Patron. Orléans, 1861.

Recherches statistiques sur les forêts de la France, par Faiseau-Lavanne. Paris, 1829.

Recherches sur le diocèse d'Orléans, par l'abbé Patron. Orléans, 1870. . . . .

Recueil de Pièces pour servir à l'histoire ecclésiastique de l'Orléanais, Polluche. (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, M. 433 *bis* et 434.). . . . . *Recu. Po.*

Règlement des eaux et forests, chasses et pesche du duché d'Orléans et comté de Beaugency. — Orléans, 1683 . . . . *Reg.*

Revue des eaux et forêts. Paris.

S

Séjours (Les) des rois de France dans le Gâtinais (481-1789), par Eugène Thoison. Paris-Orléans, 1888.

Souvenirs historiques de la ville et du canton de Jargeau, par l'abbé Duchâteau. 1874.

Statistique forestière du département du Loiret, par Paul Domet. Orléans, 1889.

T

Traité d'économie forestière, par Puton. Paris, 1888.

Traité de géologie, par A. de Lapparent. Paris, 1883.

Traité sur les réformations et les aménagements des forêts, avec une application à celles d'Orléans et de Montargis, par M. Plinguet, ingénieur en chef de S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans. Orléans, 1789. . . . . *T. R.*

HISTOIRE

DE LA

FORÊT D'ORLÉANS

CHAPITRE PREMIER

Noms. — Origine et contenance aux diverses époques. — Positions géographique et administrative. — Limites. — Enclaves.

Noms. — Le plus ancien nom connu qu'ait porté la forêt d'Orléans est, suivant M. Cuissard (1), celui de *Leudica*, qui remonte à un capitulaire de 854.

Au Xe siècle, dans les diplômes de Hugues et de Robert, on trouve *Leodia, Leodica, Leodiga Sylva* (2).

Dès les premières années du XIe siècle, ce nom s'écrase, et une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, nomme la forêt *Legium ;* au XIIe siècle, c'est *Logium;* au XIIIe, on disait *Foresta Lagii* ou simplement *Lagium*, *Ligium*,

(1) De Maulde. *Condition forestière*. Orléans. 1871.

(2) Cuissard, *Théodulfe, évêque d'Orléans*. Orléans, Herluison, 1892.

Logium; en français : la forêt dou Laige ou dou Loige, puis des Loges, parfois la Loge (1).

Un certain nombre des villages situés dans les parages de la forêt portent, d'ancienneté, l'affixe *au Loge* ou *aux Loges :* Choisy ou Soisy-aux-Loges (2); Courcy-aux-Loges, *Corciacus*, *Corciacum ;* Fay-aux-Loges, *Fagatum, Fagetum;* Neuville-aux-Loges; maintenant aux-Bois; *Novus Vicus, nova Villa ad Logium;* Ouzouer-aux-Loges, maintenant sous-Bellegarde; Varennes-aux-Loges; Vitry-aux-Loges, *Vitrioria*, *Victriacum imbrieria, Viiriacum*, *Victoriacum*.

Mais quelle est l'étymologie de ce vieux mot? La question est restée assez obscure. Dom Morin (3), sans s'expliquer d'une manière générale, fait dériver Choisy-aux-Loges de petites loges où les marchands de Sully venaient étaler leurs marchandises Le Maire (4) a prétendu qu'il s'agissait des endroits, nombreux dans le pays, où nos premiers rois avaient établi des relais. L'abbé Lebœuf, qui avait trouvé, dans presque toutes nos anciennes forêts, des cantons appelés les Loges, croyait qu'on avait désigné ainsi, dans l'origine, des clairières où bûcherons et charbonniers bâtissaient les huttes servant à les abriter. Mais *Leodium* est une dénomination purement topographique qui s'étendait à toute la forêt et non à quelques écuries ou cabanes, tant nombreuses les suppose-t-on. M. de Maulde,

(1) *E. C. F.*, p. 69.

(2) Bellegarde, à partir de Louis XIV, qui transféra la dignité et le nom de duché pairie de Bellegarde, en Bourgogne, sur le marquisat de Choisy-aux-Loges, en faveur de Roger de Bellegarde et de sa descendance légitime

(3) *Histoire du Gâtinais*. Pithiviers, édition de 1883, p. 131.

(4) *Ant.*, p. 44.

après Valois (1), traduit *Leodica sylva* par la forêt des Leudes, la forêt commune aux hommes libres; il ne nous paraît pas prouvé que cet état de choses ait jamais existé depuis la conquête romaine. Enfin, Quicherat (2) pense qu'il faut peut-être s'en tenir à l'explication de l'annaliste du monastère de Lobes, auteur du *Xe siècle*, qui rappelle, à propos de ce nom, que les peuples teutoniques appelaient *Loo* les voûtes de verdure formées par les arbres séculaires des forêts. *Leodium*, *Legium*, *Logium*, etc., seraient donc les diverses formes d'un mot que les barbares apportèrent en Gaule et par lequel on se prit à désigner les hautes futaies, aux Ve et VIe siècles.

Quoi qu'il en soit, ce vieux nom tombe tout à fait en désuétude vers la fin du XIVe siècle et ne paraît plus que de loin en loin, au XVe.

Il est remplacé, dès 1156, dans des lettres-patentes de Louis-le-Jeune, par *nemoribus nostris Aurelianis;* dans d'autres, de Philippe-le-Bel, de 1292, par *in foresta nostra Aurelianensi* (3), mot qui devient, successivement: *Orliens, Orlians ;* enfin, au XIVe siècle, Orléans.

La forêt avait pris le nom de la ville. Mais quelle est, à son tour, l'étymologie de celui-ci? Il s'est rencontré des auteurs pour faire dériver Orléans de *ora Ligeriana* (bord de la Loire). On a même essayé de faire entrer *aurum* dans sa formation, et Orléans serait la ville d'or! Le Maire (4) parle d'une vieille tradition d'après laquelle César aurait rebâti, lui-même, la cité gauloise qu'il avait brûlée

(1) *E. C. F.*, p. 130.
(2) *Me. S.*, t. II.
(3) *E. C. F.*, pp. 71 et 72.
(4) *Ant.*, t. II, p. 3.

et lui aurait donné le nom de sa mère, Aurélia. Enfin, beaucoup d'écrivains veulent que ce soit l'un des empereurs Marc-Aurèle ou Aurélien, morts, l'un en 180, l'autre en 275, qui ait reconstruit le vieux *Genabum*. C'est chronologiquement possible, car les plus vieilles formes du mot Orléans, *Aurelianensis* et *Aurelianorum civitas*, n'apparaissent, pour la première fois, qu'en 401, dans la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ;* mais M. Loiseleur (1) penche pour la version suivante, qui nous semble, en effet, la plus probable : les *Aureliani* seraient les administrés d'Aurelius, simple membre de l'illustre et ancienne *gens Aurelia*. Appliqué ensuite au territoire qu'occupait cette population, le mot aurait fini par désigner la plus considérable de ses villes.

La forêt était partagée, au XIIIe siècle, ainsi que le constatent les comptes de 1285, en un certain nombre de parties, dites *Baillies,* et un peu plus tard, *Gardes*, dont les noms se sont conservés presque jusqu'à aujourd'hui. C'étaient : *Boscus Calvimontis,* la Garde du Chaumontois; *Boscus Guardæ de Medio,* la Garde du Milieu ; *Boscus Victriaci,* la Garde de Vitry ; *Boscus Couriaci,* la Garde de Courcy ; *Boscus Aurelianensis,* la Garde d'Orléans, plus tard de Neuville ; *Boscus de Gometi*, la Garde de Goumast (2).

Le Chaumontois, la partie la moins complètement plate de la forêt, était, vraisemblablement, dénudé dans ces temps anciens. Vitry, Courcy, Neuville, sont trois villages dont, ainsi que nous venons de le dire, le nom se termi-

(1) *Me. S.*, t. XIII. (MM. Bailly et Loiseleur.)
(2) *E. C. F.*, p. 62.

nait par « aux-Loges ». A la *foresta Gometi* était jointe, dans le principe, la *Foresta Mellerii;* ce dernier nom, qui vient peut-être de Meung, disparaît à la fin du XIII[e] siècle. Il y a encore, dans la commune de Chaingy, un lieu dit Goumat; c'était une ancienne villa royale qui fut donnée, par Philippe I[er], au prieur de Saint-Laurent-des-Orgerils (1).

Lors de la réformation de 1671, nous trouvons ces Gardes partagées en quarante-quatre sergenteries, dont voici la nomenclature exacte, par ordre alphabétique :

Dans le Chaumontois : les Bordes; Breteau; Chappes-en-Bois; Courcambon; la Fontenelle; le Moulinet; le Parc-Garnier; la Petite-Forêt; Ravouart, maintenant Ravoir; le Viverot.

Dans le Milieu : le Crot-aux-Sablons; les Foïs ou les Foyes; le Frétoy; le Grand-Mordeux, plus anciennement Grommordeu; les Potteries; la Queue-de-la-Reine, plus anciennement la Guève-à-la-Reine; Tyvoin ou Tivoi.

Dans Vitry : les Bois-Bezard; les Grands-Buissons; la Cordélière ou Cordilière; la Courie; la Haulte-Voye; le Rotoy, plus anciennement *Roortoy, Roortellum, Roorteium;* la Vieille-Taille, figurant sous le nom de *Vetus Taillia,* dès le XIII[e] siècle.

Dans Courcy : le Bois-Guillaume; le Bois-Thomas; Chastillon; la Coulinière; l'Ormoye; les Ripaulx; les Torillières ou les Trilières.

(1) Luchaire (*Cartulaire de Louis VI*, pp. 129, 130) donne la charte de confirmation dont voici un extrait : . ... *Villam quoque Gonetum nomine quam pater noster cum suis habitatoribus eadem libertate donatis supradictis fratribus impendit, quam nimirum de proprio regali jure esse constat, excepta sylva.....*

Dans Neuville : les Bois-au-Duc ; les Bureaux ; les Coulvreux ; les Domaines ou les Demaines ; Loury ; le Marcilly ; Planquine; les Poteryes, Segry.

Dans Goumast : les Bonneveaux ; le Charme-Blanc ; Gémigny ; Trélande (1).

Enfin, à l'occasion des aménagements qui furent faits, sous le règne de Louis-Philippe, des diverses parties de la forêt, on divisa celle-ci en cent dix cantons. Le nom et les limites de ceux qui n'ont pas été aliénés depuis lors sont indiqués sur la carte jointe à ce volume. La commission nommée, en 1884, pour réviser les aménagements de 1867, 1869, 1871, 1873, a cru devoir remanier certaines de ces divisions. De tels changements, quelque peu importants qu'ils soient, sont toujours regrettables, car ils ne peuvent qu'apporter de la confusion, et nous n'en avons pas tenu compte dans notre travail.

Outre ces noms, nous avons relevé tous ceux des climats, lieux dits, ventes, etc., que nous avons trouvés dans les divers procès-verbaux de réformation et les vieux plans de la forêt ou autres documents que nous avons pu nous procurer. Nous avons recueilli, ainsi, en tout, douze cent quarante-huit noms forestiers.

On est de suite frappé, en parcourant cette longue liste, du nombre considérable (trois cent soixante-dix, soit presque le tiers) d'appellations inspirées par l'état humide du pays. On ne rencontre que fontaines, mares, fosses, marchais, noues, gués, et aussi les mots, non moins significatifs, de Piffe-Grenouilles, les Mollières, la Patouillerie, dans Vitry ; les Grenouillères, les Moillepieds, dans

(1) Ar. D., Duché d'Orléans, Eaux et forêts, A. 1019.

Courcy; le Pont-qui-Trempe, le Poirier-Mouillé, dans Neuville, etc.

Cent quarante-quatre désignations ont tiré leur étymologie d'un assez grand nombre d'espèces d'arbres forestiers, trente-quatre, des divers morts-bois, et huit, de la bruyère.

Les gibiers ou les animaux sauvages ont servi à dénommer quatre-vingt-cinq endroits.

Dans presque toutes les gardes, on trouve quelques noms qui rappellent de funèbres souvenirs d'accident ou de crime; dans le Chaumontois, c'est le Petit-Pauvre-Mort et la Croix-du-Pauvre-Mort; dans le Milieu, l'Homme-Mort et le Buisson-du-Pauvre-Mort; dans Courcy, la Femme-Morte et le Vacher-Pendu; dans Neuville, la Fosse-aux-Morts; dans Goumast, les Morts.

Un fait digne de remarque, c'est l'absence à peu près complète de tout indice de sorciers ou de fées, dont on retrouve, en général, un assez grand nombre de traces dans la plupart des vastes massifs boisés, notamment dans les forêts de Montargis et de Fontainebleau, si voisines de la nôtre.

A Orléans, nous n'avons constaté qu'un seul mot ayant trait peut-être à ces vieilles fables, la Demoiselle, dans la Garde de Vitry.

Nous mentionnerons encore, dans le Chaumontois, le Poirier-au-Diable; dans Courcy, le Moulin-au-Diable; dans Neuville, les Diableaux et le Puits-d'Enfer. Quant aux autres ventes, lieux dits, etc., c'est-à-dire à peu près la moitié, un grand nombre, situés sur les confins de la forêt, ont emprunté leur nom à quelque métairie voisine, à un détail topographique, à un ancien propriétaire, à la coutume, ou, enfin, à un fait particulier qui nous échappe.

Origine et contenance aux diverses époques. — *La Science sociale* nous apprend (1) que, de très bonne heure, la partie la plus fertile du Gâtinais a dû être cultivée. Les Celtes, qui envahirent la région comprise entre la Seine et la Marne au nord, la Garonne au sud, et en éliminèrent les hommes des cavernes, les peuplades de l'époque paléolithique, arrivèrent d'Orient, avec ceux des animaux domestiques qu'ils avaient pu conserver pendant leur longue migration. C'étaient des *pasteurs* de *steppes pauvres*, qui n'habitaient pas les bois, mais les lisières de ceux-ci, à la limite des parties complètement forestières où ils trouvaient une portion notable de la nourriture indispensable à leurs troupeaux, composés surtout de porcs, et des clairières où ils se livraient à une culture rudimentaire, dans la mesure nécessaire pour compléter les ressources amoindries que leur offrait l'art pastoral sur un sol en grande partie boisé. Ils vivaient en petits groupes séparés, éparpillés par la disposition naturelle du lieu et de ses ressources et non en habitations isolées.

Sans parler de *Genabum,* place forte, refuge, *oppidum,* dans lequel, en cas de guerre, les Galls, comme les appelait César, enfermaient tout ce qu'ils avaient de précieux pour le soustraire à l'ennemi, on a trouvé des traces de ces villages celtiques à Gien, Langesse, Chevilly, Villemblain, Coulmiers, Baccon, Huisseau, Saran, Chécy, Mardié, la Ronce (2), etc., entourant une vaste marche boisée qui n'exigeait aucun travail spécial, qu'il n'y avait donc aucune

(1) Voir *La Science sociale,* numéros de mars, mai, juin, octobre 1891. (Tourville et Demolins.)

(2) Remplacé au XIIe siècle par : *Castrum Lincolnense* ou *Simolense,* ou *novum,* Châteauneuf-sur-Loire.

raison pour *approprier* et qui, comme toutes les grandes forêts des Gaules, resta bien commun, où chacun put chasser à sa guise, et envoyer pâturer ses animaux comme il l'entendait.

Cependant, ce n'est que sous la domination romaine qu'une dure contrainte obligea les clans celtiques à se cantonner absolument, à déboiser une partie du sol et à le mettre en valeur, en un mot, à passer de la vie à demi pastorale et un peu errante qu'ils avaient menée jusqu'alors à la vie complètement agricole.

Le nombre est considérable des localités où des restes de constructions gallo-romaines, des tronçons d'aqueducs, des monnaies, des statuettes, des tessons de poteries antiques, des fragments de tuiles à rebord, etc., ont indiqué l'existence de centres de population, parfois importants, dans les premiers siècles de notre ère. Voici la liste de celles situées à proximité de la forêt d'Orléans :

Briare, *Brivodunum, Brieria;* La Bussière, *Busseria, Busceria, Boxum;* Sainte-Geneviève-des-Bois; Montbouy; Montcresson; Montargis, *oppidum Monti Argisi;* Mignières; Mézières, *Macerias in pago Vastinensis;* Quiers; Sury-aux-Bois; *Sutriniacus, Suriacum in bosco* (1); Nancray, *Nancradus;* Chambon, *Campo boscum, Campo bono, Cambonas;* Bougy, *Belgiacum;* Chevilly, l'ancien Andeglou, *Andegloviam, Andegotum, Andeglottum;* Cercottes, s'écrivait Sercottes au XVIIe siècle, *Sarcutum, Sartulum, Sarcotta* (forêt défrichée, selon Ducange); Gidy, *Gediacum, Gidiacum;*



(1) Ducange dit que les serfs employés pour la culture des terres s'appelaient *Suriani, Suriens,* et l'abbé Patron (*Rech. P.*, t. Ier, p. 313) en infère que ceux-ci ont donné leur nom à *Suriacum,* dont ils avaient défriché le territoire.

Coinces, *Sanctus Martinus de Coincis ;* Saint-Péravy-la-Colombe, *Sanctus Petrus via Hesperi* ou *in via Petrosa* ou *in via Columba;* Gemigny, *Geminiacum, Giminiacus;* Meung, *Magdunum, Castrum Magdunense;* Saran, *Sarrunum ;* Semoy, *Sedes Meri* ou *Mederici, Semiacum, Semeium;* Marigny, *Ara Martis, Marignianum;* Rebréchien, *Ara Bacchi, Area Bacchi;* Chécy, *Calciacus, Chesiacum* (chaussée); Mardié, *Mardeino, Mardeinum, Mardiacus;* Donnery, *Donnesiacum;* Ingrannes, *Ingranna, Ingrania;* Germigny-des-Prés, *Germiniacum;* Fleury-Saint-Benoît, *Floriacum;* Bray, *Braium ;* Bouzy, *Bulziacum, Bolziacum;* les Bordes, aux XVIe et XVIIe siècles Saint-Martin-d'Ars, *Sanctus Martinus de Arcubus* ou *Artibus;* Bonnée, *Belca, Bonnodium, Bonneum;* Saint-Père (1).

On voit qu'au sud-ouest, les frontières forestières se rapprochaient de celles actuelles, mais venaient probablement toucher Orléans. On prétend qu'antérieurement au Ve siècle, Saint-Marc, puis Saint-Euverte ou du moins un oratoire qui fut l'origine de celui-ci, furent construits au milieu de la forêt (2). Au nord, une zone assez large devait les en séparer encore. A l'est, vraisemblablement, les bois remontaient vers Châtillon-sur-Loing et Montargis, dont la forêt ne faisait qu'une avec notre grand massif.

Les Romains précisèrent les limites des territoires occupés par les trois peuplades gauloises établies dans notre pays. Il est possible, pense M. Marchand (3), de se faire une

(1) Les noms anciens sont tirés de *Recu. Po.* et du *Dictionnaire historique, archéologique et commercial du département du Loiret,* par Vergnaut-Romagnési. Orléans, 1870.

(2) *H. O.*, pp. 510, 534.

(3) *Me. S.*, t. IX.

idée approximative de cette délimitation en se reportant aux circonscriptions des premiers diocèses ecclésiastiques qu'il avait paru nécessaire à la domination sacerdotale d'établir de la même manière que l'étaient les diocèses impériaux.

Or, dès les premières années de son origine, l'évêché des Senones était limité par les paroisses de Feins; La Bussière; Boismorand; les Choux; Langesse; le Moulinet, *Molinetum Blancardi ;* Montereau, *Monasteriolum ;* Lorris, *Lauriacum, Loriacum ;* Vieilles-Maisons, *Vetulæ Mansiones, Veteres Mansiones ;* Chatenoy, *Castanetus, Castanetum in bosco,* qui dépendaient encore de l'archevêché de Sens à la Révolution ; tandis que l'évêché des Eduens comprenait celles de Neuvy-sur-Loire, Bonny, Briare, Gien, Nevoy, et s'arrêtait aux abords de l'abbaye de Saint-Benoît, où commençait celui des Carnutes (1).

Nous en conclurons que la portion située à l'est de la forêt était comprise dans le territoire des Senones, tandis que le reste appartenait aux Carnutes, dont le pays formait comme la frontière entre les deux Gaules, la celtique, dont il faisait partie, et la belge.

La masse de la forêt, sous la domination des Romains, dépendait vraisemblablement du domaine impérial que se

(1) On voit sur la route des Choux à Dampierre-en-Burly, *Damna Petra, Dampetrum, Villa Domini Petri,* à la jonction des trois communes de Dampierre, de Nevoy et des Choux, une croix qui existait déjà dans la première moitié du XVIe siècle, et qui a été détruite pendant la Révolution et restaurée il y a une vingtaine d'années. C'est la croix des Trois Évêques, qui indique qu'un tout autre partage entre les divisions ecclésiastiques avait eu lieu postérieurement. En effet, en 1790, la paroisse de Dampierre dépendait de l'évêché d'Orléans; celle de Nevoy, de l'évêché d'Auxerre, et celle des Choux, de l'archevêché de Sens.

partagèrent les Francs, sous Clovis, ainsi même que beaucoup de propriétés particulières. Quoi qu'il en soit, elle paraît être devenue presque tout entière possession royale, après l'invasion des barbares.

Nous allons essayer, à l'aide des droits de gruerie, d'en reconstituer les limites, aux premiers siècles de la monarchie française. Ces droits, dont on ne peut constater sûrement l'existence qu'à partir du XIIe siècle, mais qui sont probablement plus anciens, consistaient en une sorte de main mise, de la part du roi, sur certains bois appartenant à des particuliers. Le souverain touchait une partie du produit des coupes : en Sologne, le cinquième ; pour la Petite-Forêt-de-Saint-Benoît, les deux tiers ; dans les environs de la forêt d'Orléans, c'était la moitié ; de plus, il jouissait en totalité des profits de la justice, de la chasse, du panage et de la glandée ; les propriétaires avaient cependant le droit d'envoyer leurs bestiaux au pâturage dans leurs tréfonds. Le roi se chargeait de la garde, plus tard de l'administration à peu près complète. La gruerie était la cause d'une foule de procès, dans lesquels, au fond, les mêmes arguments de droit étaient toujours reproduits : les tréfonciers prétendaient avoir, dans le principe, consenti volontairement à l'établissement de ces droits, pour que le roi fît garder les bois et avançât les capitaux nécessaires à l'entretien de ceux-ci. Les représentants du souverain répondaient que ces droits remontaient à l'origine de la monarchie, lors des donations faites alors par le roi, sur lesquelles celui-ci s'était réservé ou avait repris plus tard une sorte de co-propriété (1). Or, si les préten-

(1) Ar. D. Duché d'Orléans, Eaux et forêts, A. 1051.

tions des légistes de la couronne sont admises, et elles nous paraissent assez vraisemblables, on conçoit que les limites des parties soumises aux droits de gruerie doivent être celles du domaine royal primitif. Un relevé, fait d'après un plan de 1543 et conservé dans les archives de l'inspection des forêts de Lorris, les indique de la manière suivante, comme existant *d'ancienneté :*

En commençant à l'extrémité sud-est du massif, la ligne, partant de la croix des Trois-Évêques, passe aux Châtelliers, aux moulins de la Rive-du-Gué, à l'extrémité du bois anciennement nommé la Vente-Neuve-d'Orléans; revient au Moulinet par le chemin de Montargis à cette localité; passe à Montereau, à Lorris, au moulin de la Lande; suit le chemin de Lorris à Boiscommun (1), en laissant Choisy-aux-Loges et Montliard en dehors, mais englobant le Bois-des-Alluards; passe à Chemault, à Nancray, proche Bagneaux, à Courcelles, à Bouilly, à Bouzonville-aux-Bois, à Chilleurs-aux-Bois, englobant Mont-Poulin et Mareau-aux-Bois; passe à Marcilly, à Neuville-aux-Bois, à Bougy, à Villereau-aux-Bois, à Saint-Lyé, aux Mardelles, à la Chapelle-Saint-Magloire, à Langennerie, à la métairie du Champ-Gasté, à la Provenchère, au village de Huêtre, dont elle laisse l'église en dehors, aux villages de Senelay, Chêne, Saint-Péravy-la-Colombe, aux églises de Saint-Sigismond et de Gémigny, au lieu dit Vaurichard, au village de Bonneville; laisse à droite les terres de Coulmiers, pour aller

(1) Presque tous les auteurs lui donnent l'ancien nom de *Commeranum*, d'après un texte rapporté par dom Morin. M. Simon (*An. G.*, tome II) montre que ce nom ne peut provenir que d'une erreur de copiste, et que Boiscommun n'a jamais dû être que *Boscus communis*, ou *Boscum commune*.

gagner le ruisseau des Mauves, qu'elle suit jusqu'à la métairie de Montherluy; passe au bois de Vérelle, à l'abbaye de Voisins, au village de Fourneau; suit le grand chemin de Saint-Ay à Orléans, jusqu'à la Perrière; passe à la croix des Pavillons, posée joignant le pavé d'Orléans à Châteaudun, à l'église de Saint-Jean-de-la-Ruelle, au hameau des Chaises, à la chapelle de Notre-Dame-des-Aydes, sur le grand chemin d'Orléans à Paris, à l'Égoutier, à l'Arche-Saint-Loup; suit le chemin d'Orléans à Jargeau, jusque vis-à-vis Saint-Nicolas, un peu avant Jargeau; va droit à la Loire, qu'elle remonte jusqu'à la Ronce de Châteauneuf; passe à Saint-Benoît, à Fleury, à la Grange-Rouge; suit une ligne brisée, indiquée par une série de bornes, jusqu'à une dernière, plantée près de Saint-Père; remonte la Loire jusqu'à la maison de l'Orme; passe à la Couarde; suit le chemin d'Orléans jusqu'à la croix d'Ouzouer, *Oratorium supra Ligerim;* va rejoindre la Loire au port d'Aréole; remonte un petit ruisseau qui s'y jette; passe au Désert et revient à son point de départ: la croix des Trois-Évêques (1).

A moins de titres contraires, tous les bois renfermés par cette ligne étaient sujets à la gruerie. Ils recouvraient une surface totale de 275,000 arpents (2), comprenant trente-huit de nos communes actuelles tout entières et partie de trente autres.

(1) Presque tous ces noms se retrouvent sur les cartes du ministère de l'intérieur, où il est facile de suivre ces anciennes limites de la gruerie.

(2) Il s'agit ici, comme dans tout le reste de ce travail, de l'arpent des eaux et forêts comprenant 100 perches de 22 pieds de côté, et représentant par conséquent 51 ares 7 centiares.

Quoi qu'on pense de la valeur de l'argument qui nous a fait considérer ces limites comme celles du domaine royal primitif, nous ferons observer que tous ou presque tous les villages qui portent l'affixe *aux-Loges* se trouvent à peu près sur ces mêmes limites, ainsi que ceux dont le nom est terminé par *aux-Bois* : Villereau-aux-Bois ; Chilleurs-aux-Bois, *Chilleura, Chillera ;* Mareau-aux-Bois, *Marogilum* (existait en 979) ; Bouzonville-aux-Bois, *Bozonis villa* (existait en 891) ; Vrigny-aux-Bois, *Veragniacum, Virigniacum, Vrigniacum,* auxquels nous ajouterons Boiscommun. Ce qui tendrait à prouver que les bois s'étendaient du moins jusque-là.

Il faut cependant excepter Varennes-aux-Loges, Changy-les-Bois, Sainte-Geneviève-des-Bois, tous trois situés à l'est de la forêt d'Orléans, du côté de celle de Montargis, dans une région qui a dû, quoique boisée, être détachée de très bonne heure du domaine royal, si même elle en a jamais fait partie. Il est prouvé par ailleurs que la séparation des deux forêts était un fait déjà accompli au VIIIe siècle.

Mais ce vaste domaine ne tarda pas à subir de nombreux démembrements. Voici ceux dont nous avons pu retrouver les traces jusqu'à saint Louis :

Les religieux de Saint-Aignan conservaient dans leurs archives une lettre confirmative de Philippe-le-Bel, du mois de juin 1286, qui faisait remonter l'origine de la propriété des bois qu'ils possédaient sur les paroisses de Marigny, Saran et Bucy-Saint-Liphard, à l'époque de la fondation du monastère primitif, et ils prétendaient, mais sans pouvoir en fournir de preuves, que cette fondation était due à Clovis, qui les aurait ainsi dotés (1).

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 933.

Ce même roi, en 508, avait donné à Euspice le domaine de Micy, entre la Loire et le Loiret. Les moines y accoururent de toutes parts s'établir sous la loi du saint, et ils furent bientôt en si grand nombre que son successeur, saint Mesmin, dut solliciter de nouvelles largesses. Le fils de Clovis, Clodomir, fit droit à cette demande et donna divers domaines, entre autres, de l'autre côté de la Loire, en face de Micy, celui de *Cambiacum,* Chaingy, qui était couvert de bois et faisait corps avec la forêt (1).

Dagobert, si libéral envers l'abbaye de Saint-Denis, à laquelle il donna, dans nos environs, Tivernon, Poinville, Rouvray-Saint-Denis, Toury, n'y ajouta-t-il pas quelque morceau de la forêt des Loges? L'abbé de Saint-Denis-en-France possédait encore, en 1574, dans la Garde de Neuville, 73 arpents de bois (2). Nous n'en avons trouvé aucune mention depuis cette date.

C'est également à nos premiers rois qu'il convient probablement de faire remonter l'abandon aux évêques d'Orléans, pour l'entretien de leur clergé, de plus de la moitié de la partie ouest de la forêt, où le domaine royal ne forma plus, dès lors, que des massifs disséminés. Sous le gouvernement des maires du palais, ces immenses possessions furent reprises aux évêques; mais ceux-ci les recouvrèrent, grâce à la piété de Pépin-le-Bref et de Raoul, en 923. Une charte de 979 énumère, parmi les lieux qui dépendaient de l'évêché: Beauchamps, *Bellum Cam-*

(1) *Micy*, par l'abbé Cochard, Orléans, 1876, p. 28. L'authenticité de la charte de 508 a été contestée ; en tous cas, les libéralités que nous venons d'énumérer n'en sont pas moins certaines ; elles n'auraient été qu'un peu retardées.

(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 943.

979

pum ; Mareau-aux-Bois, Vieilles-Maisons, Neuville, Bucy-le-Roi, *Buxiacus* (1). Un précepte d'Hugues Capet, en 990 ou 991, reconnut solennellement la seigneurie de l'évêque d'Orléans, notamment sur les domaines de *Clepiacus* (2) ; *Triganou, Trianus, Triganus, Trienaus,* Trainou ; *Lauriacus,* Loury ; *Mardiacus,* Mardié ; *Buciacus,* Bucy-le-Roi (3). Ces générosités s'expliquent si l'on veut bien se rappeler que, dans les premiers temps de l'Église, il n'y avait pas de paroisses particulières, pas de curés ; les évêques, à la tête de leurs prêtres, pourvoyaient aux besoins religieux du peuple ; aussi, donner à l'évêque d'Orléans, à l'Église d'Orléans, c'était donner à tout le clergé du diocèse.

On attribue à l'un des rois Mérovingiens la donation, à la petite communauté *de Sanctissimæ Crucis Gergogiliensis,* qui faisait remonter sa fondation à saint Martin, au IVe siècle, peu après l'invention de la sainte Croix par sainte Hélène, des bois de Montlordin, situés proche le ruisseau du Milourdin, entre Saint-Martin-d'Abbat, *Sanctus Martinus de Abbeto, Sanctus Martinus de Campis,* et Bouzy, puis s'étendant vers ce dernier village, dans l'intérieur des bois donnés plus tard à l'abbaye de Saint-Benoît (4).

(1) *E, C. F.*, p. 11.

(2) L'abbé Patron traduit ce mot par : Cléchy, hameau de Traînou.

(3) *G. C.*, t. VIII, p. 488.

(4) *Étude historique sur la ville de Jargeau,* par M. de Monvel. Orléans 1875. — M. de Maulde, en plusieurs passages de la *Condition forestière de l'Orléanais,* traduit Montlordin par Molandon, ce qui placerait ces bois, alors d'une contenance totale d'environ 900 arpents, à 33 kilomètres plus à l'est, au-delà de la Petite-Forêt-de-Saint-Benoît. Nous n'avons pu nous décider à admettre cette opinion. En effet, M. de Maulde, dans ce même

Les prieurs de Bucy-le-Roi prétendaient tenir leurs bois, sur la paroisse de Saint-Lyé, d'une donation de Louis V (1).

Robert, d'après son historien Helgaud, aurait, en 1029,

ouvrage, reproduit, *in extenso*, une *inquisitio de boscis Aurelianensibus*, de 1201, trouvée, par lui, aux Archives nationales. A la fin de cette enquête, où sont énumérés les divers bois de l'Église d'Orléans, on lit cette phrase : *Nemus de Montlordin, quod vocatur nemus Sanctæ Crucis, est Sancti Verani de Jargolio*. Or, il ne peut guère y avoir de doute sur la situation de ces bois de Sainte-Croix. On lit dans la *Gallia Christiana* (t. VIII, p. 520) qu'ils devinrent la propriété du Chapitre de Saint-Vrain-de-Jargeau, que Manassès de Garlande avait établi, à la place de la communauté de Sainte-Croix; sauf, toutefois. une petite partie dépendant du prieuré du Gué-de l'Orme, racheté par l'évêque et concédé à Saint-Euverte en 1177. Les chanoines les donnèrent à cens en 1497, avec autorisation de défricher; cependant il y avait encore 688 arpents et demi de bois en 1574. L'abbé Duchâteau (dans ses *Souvenirs historiques de la ville et du canton de Jargeau*, 1874, p. 165) nous apprend que la plus grande partie fut cédée au duc d'Orléans par acte du 25 juin 1680. Le reste, contenant plus de 100 arpents en terres et bruyères et 9 arpents 25 perches en bois sur la paroisse de Bouzy, formait enclave dans la forêt de Saint-Benoît, et devint à la même époque, probablement, la propriété de la riche abbaye. On y avait construit une métairie qui est indiquée, toujours avec le même nom, sur un plan de Vauclin de 1727, conservé dans les archives de l'inspection des forêts de Lorris. On trouve, aux Archives départementales (A, 1031), un acte intervenu entre l'abbaye et le duc d'Orléans, en date du 21 mai 1744, et approuvé par des lettres-patentes du roi du 19 décembre de la même année, en vertu duquel les bâtiments furent rasés et les terres et bruyères reboisées aux frais du duc, qui s'engagea, en plus, à payer à Saint-Benoît une rente annuelle de 60 livres. Ces plantations forment une partie du canton actuel du Marchais-Bichat, au milieu duquel on retrouve encore les ruines de l'ancienne métairie.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans, Bénéficiers, A. 1154.

fondé, dans la forêt, une petite chapelle dédiée à saint Paul, avec un prieuré. Tout autour serait venue se fixer la population de Chanteau, *Chantel, Chanteil* au XII[e] siècle, *Cantolium, Cantoglium* aú X[e], *Cantogil* avant le VI[e] (1).

Ce n'est pas, d'ailleurs, la seule libéral té de ce pieux roi, car les colonies forestières des Loges étaient, à cette époque, quoique d'origine ecclésiastique, retombées presque complètement dans le paganisme, et Robert, pour combattre celui-ci, établit en divers endroits de petites communautés religieuses qu'il dota généreusement, souvent sans doute aux dépens de son domaine forestier (2). Nous citerons, entre autres, avec l'abbé Patron (3), aux renseignements duquel, d'ailleurs, il ne faut pas toujours aveuglément se fier, la chapelle de Saint-André-des-Bois, desservie par les religieux de Saint-Benoît, qui auraient donné à cette paroisse le nom de *Floriacum ex Aurelis,* maintenant Fleury-aux-Choux.

Le prieur de la charité de Saint-Laurent-des-Orgerils, de l'ordre de Cluny, dépendant du prieuré de la Charité-sur-Loire (4), avait reçu en 1080, de Philippe I[er], des bois, du côté de Chaingy, dépendant de l'ancienne villa royale Goumat, dont nous avons indiqué plus haut la donation (5).

(1) *Gil,* selon M. de Vassal, signifiait eau chez les Celtes.

(2) *Me. S.*, t. II, Quicherat.

(3) *Rech. P.*, t. I[er], p. 362.

(4) *Essais historiques sur Orléans*, par Beauvais de Préau. Orléans, 1778, p. 158.

(5) Notes manuscrites de dom Jean Verninac, bibliothécaire de Bonne-Nouvelle (Bibliothèque d'Orléans, 394), t. I[er], p. 302 ; et Ar. D. Duché d'Orléans. Justices, A. 1095.

Le même Philippe Ier, se trouvant en 1080, avec toute sa cour, à l'abbaye de Fleury-sur-Loire, concéda une partie des bois qu'il possédait de ce côté à l'abbé Guillaume Ier. On en voit l'indication dans une lettre de confirmation de Louis-le-Gros, datée de la première année de son règne, en 1108. Ils étaient situés à *Bulziaco,* Bouzy ; *Vetulis-Domibus,* Vieilles-Maisons, et sur les paroisses de *Castaneto,* Châtenoy ; *Maceriis,* Mézières (1).

Louis-le-Gros, par une charte de 1113, concéda la ville de Puiseaux, avec toutes ses dépendances, et notamment des bois, aux chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris, qu'il avait appelés pour desservir l'église de Notre-Dame-de-Puiseaux, dont il était le fondateur (2). Il s'agit là d'un bois entouré de murs, dit le Parc-Gauthier, assez éloigné du corps principal de la forêt et hors des limites générales de la gruerie, mais qui fut soumis aux droits de celle-ci (3).

Une curieuse charte de la même année mentionne des vides au milieu de la forêt, sur la paroisse de Montereau, donnés aux religieuses de la Madeleine, que le chapitre de Sainte-Croix et l'évêque Jean II venaient d'installer à la porte d'Orléans. Voici les termes mêmes de l'acte, d'après une copie du XVe siècle qui appartenait à M. Ludovic de Vauzelles (4). ... *Hec autem que jam illis dedimus, terra*

(1) *Historia Cœnobii Floriacensis*, par dom Chazal (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, M. 270 *bis*, t. Ier, p. 380.)

(2) *Me. S.*, t. Ier. (M. Dumesnil.)

(3) Ce serait un argument en faveur de l'origine que les légistes de la couronne donnaient aux droits de gruerie. — Voir plus haut.

(4) *H. P. M.*, p. 207.

plana a MONTE HIRCULO *que sine extirpatione et sectione nemoris coli poterit usque ad fontem de vinariolo, et* HOSPITATIO *memoris de Calvomonterio...* c'est-à-dire « ... La plaine qui pourra être cultivée, sans arracher ni couper de bois, depuis le Mont-Hercule jusqu'à la fontaine du Viverot... » Le Mont-Hercule, sur l'identité duquel aucun doute n'est possible, s'appelle, dans les plus anciens procès-verbaux de réformation et encore maintenant, le Haut-du-Turc, sans que nous ayons pu trouver une explication plausible de ce nom. Puis l'expression *Hospitatio Calvomonterio* est digne de remarque ; nous ne l'avons rencontrée nulle part ailleurs. Peut-être s'agit-il du droit, pour les *nonains,* d'établir, dans la plaine qui leur était donnée, des hôtes, *hospites,* ces pionniers du moyen âge, dont la condition sociale était si variable et est encore peu connue, mais dont l'existence a été constatée dans mainte localité de l'Orléanais.

Louis-le-Gros installa aussi un couvent de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Victor de Paris, au milieu du domaine royal, à Ambert, sur les paroisses de Chanteau, Saint-Lyé et Rebréchien, et, par lettres-patentes de 1134, leur attribua, en ce lieu, 750 arpents. En août 1300, les chanoines rendirent, moyennant une rente de 40 livres parisis, cette enclave à Philippe-le-Bel, qui, quatre ans après, mit à leur place douze moines italiens, de l'ordre des Célestins (1).

Louis VII, dès la première année de son règne, en 1137, donna aux frères de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, moyennant 12 deniers de cens, le Viverot, dans le Chau-

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terriers de 1676, A. 924.

montois, à la suite des vides concédés, par son prédécesseur, aux religieuses de la Madeleine (1).

Des frères de l'ordre de Grammont s'étaient établis dans le Chaumontois, au lieu dit la Cosdre, dont ils prirent le nom (probablement la commune actuelle de Coudroy, *Sanctus Severinus de Condretto*). Le roi, en 1140, ratifia cette usurpation et leur donna « ... toute la terre qui était tant au dedans qu'au dehors de leur clôture, avec tous les bois étant en ladite terre, avec le droit de défricher (2)... »

Le même prince avait ramené de Jérusalem, en 1150, douze chevaliers de Saint-Lazare, pour les mettre à la tête de toutes les maladreries et de tous les hôpitaux du royaume. Il leur donna, entre autres biens, sa terre de Boigny, *Bauniacum* en 1337, *Bauliniacum* en 1282, *Boigniacum* en 1154, avec une certaine quantité de bois. C'était une ancienne villa gallo-romaine, qui devint, après la conquête, un rendez-vous de chasse royal. Les chevaliers indiquaient, comme date de cette donation, l'année 1154, mais sans pouvoir produire de lettres-patentes (3).

Louis-le-Gros avait acheté, pour en faire cadeau à son

(1) Ar. D. *Inventaire général des titres de la commanderie de Saint-Marc, d'Orléans, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem*, t. III, p. 548. — Ce recueil manuscrit, qui date de la première moitié du XVIIIe siècle et ne renferme qu'une analyse de la charte de Louis le Jeune, porte l'expression singulière de : *le Lorris à Viverot*.

(2) Ar. D. Eaux et forêts. Livre des usages de la forêt, A. 2019. — M. Léopold Delisle (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 4) croit que la charte de Louis VII est de 1160.

(3) *Les lépreux et les chevaliers de Saint-Lazare*, par Eugène Vignat. Orléans, 1884, pp. 123 et suiv.

favori Blanchard, seigneur de Lorris, la terre du Moulinet, que D. Chazel prétend avoir appartenu à l'abbaye de Saint-Benoît dès le règne de Henri Ier, puis être tombée bientôt après en mains laïques. Le fils de Blanchard, Robert du Moulinet, fut obligé, pour payer ses dettes, de vendre ce domaine, que les moines et le roi Louis VII, en 1154, rachetèrent par indivis, sauf le donjon réservé entièrement à celui-ci. Un acte de 1157, régularisant cette copropriété, cite comme dépendances du Moulinet : *Curtis Romaneria,* le Romeux ; *et nemus sancti Petri Monsberniæ,* le Mont-de-Brenne, qui forment la partie de la forêt appelée depuis la Petite-Forêt-de-Saint-Benoît ; puis aussi *Galamandria,* Gourmandry, dans les Haies-du-Moulinet (1). C'est probablement à la suite de cet acte que les droits de gruerie, sur la Petite-Forêt, furent fixés aux deux tiers des produits, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Nous n'avons pu trouver l'origine exacte de cette anomalie, mais déjà en 1248, une enquête ayant été ordonnée à ce sujet sur la réclamation des moines, il avait été constaté que « d'ancienneté, ceux-ci n'avaient que la tierce partie de tous les émoluments et issues de la forêt du Mont-de-Brenne (2) ». La part de propriété appartenant au roi fut cédée aux religieux, au mois de décembre 1317, par Philippe V, moyennant 40 livres parisis de rente (3).

Au nord-ouest du Chaumontois, à Chappes-en-Bois, près de la source du ruisseau actuel du Pont-de-Chappes, sur les ruines d'un petit édicule élevé anciennement en l'honneur de la Vierge Marie, l'évêque d'Orléans, Manassès de

(1) Ar. D. *Cartulaire de Saint-Benoît,* pp. 164, 165.
(2) Ar. D. *Cartulaire de Saint-Benoît,* pp. 11 et 163.
(3) Ar. D. *Cartulaire de Saint-Benoît,* p. 214.

Garlande, avait fait construire, en 1167, une chapelle dédiée à l'apôtre saint Thomas et à saint Eutrope. Sevin, grand-officier de la maison du roi, devenu abbé du Gué-de-l'Orme, entraîné par son amour pour la vie érémitique, s'était retiré en ce lieu avec quelques-uns de ses compagnons. Louis VII, en 1172, leur abandonna, autour de leur ermitage, une étroite bande de terrain. Chappes-en-Bois fut réuni à l'abbaye de Saint-Benoît en 1187, à la condition d'y entretenir deux moines, dont le roi pouvait réclamer le rappel en cas de mauvaise conduite (1).

Depuis l'époque gallo-romaine, l'état général du pays avait sensiblement changé. Tout d'abord, l'invasion des barbares avait mis en fuite la population agricole ; et les champs, cessant d'être cultivés, avaient été rendus à la végétation sylvestre. On rencontre dans nos vieilles chroniques plus d'un témoignage de l'étonnement des colons qui revinrent ensuite labourer à nouveau ces fourrés devenus presque impénétrables, d'y trouver tout à coup des traces d'anciennes et importantes constructions.

Mais les frontières forestières cessèrent bientôt de s'étendre. La création de l'abbaye de Micy avait été comme le signal de la superbe efflorescence monacale qui se produisit dans notre pays. La forêt, envahie de tous les côtés, devint une véritable colonie de cénobites. Nous avons indiqué la création de leurs principales maisons, mais il y en eut bien d'autres. Un pieux solitaire s'installait dans un vague au milieu des bois ; des néophytes, attirés par son renom de sainteté, accouraient ; une chapelle, des cellules, des maisons, s'élevaient, et l'ermitage était rem-

(1) *H. C.*, p. 42. — *E. C. F.*, p. 107. — *Hi. St. B.*, p. 304.

placé par un petit monastère qui devenait un centre agricole. C'est ainsi qu'au VI[e] siècle, peut-être sous Clodomir, fut fondé dans la forêt d'Orléans le village actuel de Saint-Lyé, par Lœtus, moine de l'abbaye de Micy, qui s'était retiré dans ce lieu désert, et autour duquel quelques familles étaient venues se fixer, attirées par ses miracles. On peut dire que c'est aux moines que revient l'honneur des défrichements qui rendirent notre pays à la civilisation.

C'est surtout dans les immenses possessions que les évêques d'Orléans laissèrent si libéralement démanteler que les groupes de population s'étaient établis. De nombreuses enclaves s'y étaient constituées : d'un côté Ingrannes et Sully-la-Chapelle, *Capella de Suliaco*, *Sanctus Sulpicius de Solliaco Capello,* d'abord simple chapelle de secours destinée à donner aux bûcherons de la forêt la facilité de remplir leurs devoirs religieux (1) ; de l'autre Vennecy, *Veneris cœlum, Veneciacum,* Marigny, Loury et Traînou formaient les deux plus importantes.

Les bois venaient cependant, plus tard encore, jusque bien près d'Orléans ; lors de la construction de la troisième enceinte de cette ville, en 1466, la porte située à l'extrémité de la rue actuelle de l'Ételon s'appelait Porte de la Forêt (2).

A l'ouest, les défrichements des moines de Micy durent fortement contribuer à un déboisement, probablement plus considérable encore que dans les autres parties.

A la fin du IX[e] siècle, les villages étaient devenus déjà

(1) *Rech. P.*, t. I[er], p. 441.
(2) *H. O.*, p. 14.

assez nombreux dans l'ancienne forêt des Loges pour qu'elle constituât l'une des divisions administratives du pays ; on l'appelait la Viguerie-aux-Loges, *Vicaria Lodovensis* (1).

Nous avons indiqué plus haut les six Gardes entre lesquelles se partageait la forêt sous le règne de saint Louis. En commençant par l'est, la Garde du Chaumontois comprenait le massif le plus considérable et le plus compact des bois royaux. Il était séparé au nord-ouest des bois de l'abbaye de Saint-Benoît, et en même temps de la Garde du Milieu par un assez large fossé, dit fossé de la Luines, qui suivait à peu près la direction de la route départementale actuelle nº 8 d'Orléans à Joigny, en la supposant infléchie vers Vieilles-Maisons. C'était peut-être l'ancienne frontière des Senones et des Carnutes. Le Milieu renfermait moins de bois royaux ; ils étaient très irrégulièrement groupés à l'ouest, contigus à ceux, plus considérables, de la Garde de Vitry, dont ils étaient séparés par une ligne allant de Sury à Fay, et suivant laquelle le canal d'Orléans a été à peu près tracé plus tard. La Garde de Courcy était séparée, à l'est, de celle de Vitry, par une ligne un peu sinueuse partant de Chemault, passant par Ingrannes et Sully-la-Chapelle, pour aboutir à Fay ; et, à l'ouest, de celle de Neuville, par une ligne tirée de Chilleurs au village de Bionne, sur la route d'Orléans à Jargeau, entre Saint-Jean-de-Braye et Chécy. La garde de Neuville s'étendait jusqu'au grand chemin de Paris. Ces deux Gardes de Courcy et de Neuville comprenaient la plus grande partie des biens concédés aux évêques par les

(1) *Mc. S.*, t. II. (Quicherat.)

premiers rois ; les bois royaux y étaient peu considérables et divisés en plusieurs massifs. Enfin ceux de la Garde de Goumast, qui formait l'extrémité ouest de la forêt, étaient encore bien moins importants et bien plus morcelés.

La composition de ces Gardes, d'une inégale grandeur, ne paraît répondre à aucune idée topographique. Sauf le grand chemin de Paris qui séparait la Garde de Goumast, toutes les autres limites ont été probablement, dans l'origine, purement administratives, et se sont continuées, jusqu'à nos jours, par la coutume, sauf de légers changements, tels, par exemple, que ceux qu'a occasionnés l'ouverture du canal d'Orléans, à la ligne de séparation des Gardes du Milieu et de Vitry.

Nous n'avons trouvé trace que d'une seule donation, sous le règne de saint Louis, celle de 168 arpents situés à Chanteau, dans la forêt, faite, en 1237, à des religieuses établies dans le faubourg Bannier et auxquelles le chapitre de Saint-Pierre-Empont céda, quelques années après, en 1249, une chapelle qui avait été construite, au VIIe siècle, en l'honneur de saint Loup, dans la terre de famille de celui-ci, sur la paroisse de Saint-Jean-de-Braye (1). La propriété de Saint-Loup prit le nom de Champ-aux-Nonains.

Jusqu'à cette époque, les rois s'occupaient peu d'augmenter leur domaine boisé. M. de Maulde (2) cite pourtant un arrêt de 1271 où il est question de bois achetés, antérieurement, dans la forêt, par le roi Philippe, qui ne peut guère être que Philippe-Auguste. Mais les premiers actes de ce genre dont la date certaine soit venue jusqu'à nous

(1) *Recu. Po.*, p. 223.
(2) *E. C. F.*, p. 77.

ne remontent pas plus haut que saint Louis. En voici l'énumération :

Ce roi acheta : en 1238, de H. de Sully, des bois dits bois de Sainte-Croix ; en 1239, de Adam de la Motte, chevalier, et de Pierre de la Motte, clerc, son frère, 280 arpents de bois, sis à Lorris, moyennant la somme de 466 livres 30 sous 7 deniers parisis; en 1242, de Marguerite, dame d'Achères, 120 arpents à Sendimaisons, paroisse d'Ingrannes (1).

En 1268, sur le point de partir pour sa deuxième croisade, il donna, en fief lige, à son fils aîné Philippe, six prévôtés du Gâtinais et des Loges, avec les trois quarts de la forêt confinant le Gâtinais, et retint, pour la couronne, l'autre quart, le plus rapproché d'Orléans. Mais deux ans après saint Louis mourait ; Philippe le Hardi montait sur le trône, et cette première constitution d'apanage prenait fin, pour n'être renouvelée qu'au milieu du siècle suivant (2).

Par lettres-patentes de 1279, Philippe III attribua à Guyon, dit Lebas, seigneur d'Aigrefin, 97 arpents 30 perches de bois, dits les Buissons-d'Aigrefin, sur la paroisse de Saint-Martin-d'Abbat, en échange des bois de Tryoin, d'une contenance de 217 arpents (3), dans la Garde du Milieu.

Le même roi céda, en janvier 1280, la terre et la seigneurie de Fay, qui comprenait divers bois, en échange de Montereau-faut-Yonne (4).

En février 1310, Pierre des Prés et Jahanne, dame d'Au-

(1) *E. C. F.*, p. 77.
(2) *Me. S.*, t. II. (Quicherat.)
(3) *E. C. F.*, p. 78.
(4) Ar. F. Lorris.

villiers, donnèrent au roi Philippe le Bel, *en reconnaissance de ses grandes bontés et courtoisies,* 220 arpents de bois ou environ, en la Garde de Neuville, appelés le Bois-Johant et la Fosse-de-Parffont (1).

Le 25 février 1332 (vieux style), Guillaume de Dicy, seigneur de Colomeri, habitant en la chastellenie de Châteauneuf-sur-Loire, vendit au roi Philippe VI 210 arpents 54 perches de bois, dits « les bois de Brete-et-Biaugué ez forêt d'Orléanois », dans les Gardes du Milieu et de Vitry, entre Sury et Combreux, *Cambrosium* (2).

Par lettres-patentes du 18 janvier 1345 (vieux style), le même roi constitua en apanage, au profit de son deuxième fils Philippe, le duché d'Orléans. Celui-ci fut rendu au domaine royal en 1375, le premier duc d'Orléans étant mort sans héritiers légitimes.

Henri de Culent, archidiacre du Boulonnais, avait donné, en 1352, des bois situés sur la commune actuelle de Chevilly à l'église de Notre-Dame-de-l'Étoile, fondée en la Noble-Maison-de-Saint-Ouen, de la terre de Langennerie, *Villa de Jugniera*. Par lettres de janvier 1·80, Charles V transporta cette terre de Langennerie au chapitre des chanoines de la Sainte-Chapelle-du-Palais-de-Paris, avec modification des charges imposées à la Noble-Maison par le premier donateur (3).

(1) *E. C. F.*, p. 78.

(2) *Cambrosium* vient, dit Ducange, du vieux mot Combriou, Combros, qui signifie retranchement formé avec des bois coupés et amoncelés. Aimoin, moine de Saint Bernard, qui mourut en l'an 1008, écrivait, en parlant de Clotaire II : *Confugit in Aurelianensis pa jo, fecitque Combros in loco qui Combros dicitur.* (*Rech. P.*, t. Ier. p. 302.)

(3) Ar. D. Châtellenie d'Orléans. Fiefs, A. 427.

En 1388, Charles VI rétablit, en faveur de Louis de France, son frère, le duché d'Orléans, qui, cette fois, ne fit retour à la couronne qu'en 1498, lorsque Louis II, qui en était investi, monta sur le trône, sous le nom de Louis XII.

La première partie du XV[e] siècle fut désastreuse pour l'Orléanais. Des troupes de gens d'armes de tous les partis le parcouraient incessamment. Les Anglais, en 1413, puis surtout en 1428, ravagèrent complètement le pays. Comme aux temps de l'invasion des barbares, les paysans s'enfuyaient vers les villes, les terres demeuraient incultes, et des paroisses entières restèrent désertes pendant de longues années, sans qu'il survécût personne pour montrer aux nouveaux venus les divisions anciennes. En 1441, dans une supplique adressée au duc d'Orléans, récemment revenu d'Angleterre, les habitants de Cercottes disaient que, depuis vingt ans qu'ils avaient quitté leur village, leurs maisons étaient détruites et leurs terres converties en désert. En 1445, la ville et le *plat pays* de Neuville étaient absolument dépeuplés. Les Bordes, Nancray, n'avaient plus d'habitants, et Marigny n'en comptait plus qu'un seul, Étienne Lecreux (1). De 1468 à 1485, il n'y eut personne à Bougy ni à Limiers (2).

On conçoit quelles perturbations durent être apportées dans les limites des propriétés, et quelle incertitude dut régner sur celles de la forêt, notamment. Il n'est pas douteux que bien des usurpations aient eu lieu alors qui demeurèrent le plus souvent définitives. Cercottes, Saran,

(1) Ar. D. Aumônes, rentes, dons, gratifications, A. 2103.
(2) *E. C. F.*, p. 245.

Fleury, Chanteau, Semoy, Courcy, passent pour les paroisses où elles furent le plus considérables (1).

Pendant toute cette période, les documents manquent, d'ailleurs, complètement, sur le domaine forestier d'Orléans.

Le procès-verbal de bornage de 1718, conservé dans les archives des deux inspections forestières du Loiret, mentionne diverses aliénations faites par le duc Louis II, depuis Louis XII, non plus à titre de pur don, mais à un point de vue fiscal et à condition de cens perpétuel. Il fut cédé : le 6 août 1473, 13 arpents 3/4 de landes et bruyères, en la Garde du Chaumontois, sur la paroisse d'Ouzouer-sur-Loire, lieu dit Marchais-Mignon, à un sieur Chenille ; le 7 octobre 1495, 20 arpents, en la Garde du Milieu, sur les paroisses de Vitry et de Combreux, lieu dit Noue-de-Nonfourche, à Antoine de la Marche, seigneur du Plessis, moyennant 16 deniers parisis de cens par arpent ; l'année suivante, 32 arpents de vagues, en la Garde de Neuville, sur les paroisses de Fleury et de Semoy, à Hervé de la Couste, seigneur de Chanteau, moyennant 8 sous parisis de cens par arpent. Il est probable qu'il y eut d'autres actes de ce genre.

En 1539, un échange eut lieu avec le bailli Groslot, qui reçut les bois de l'Isle-aux-Bœufs et remit au duc d'Orléans 140 arpents pris dans ses bois de Longuesne, près Saint-Lyé (2).

La même année, on s'aperçut qu'un défrichement considérable avait été fait à la Queue-de-Nibelle, aux dépens

(1) *E. C. F.*, p. 101.
(2) *E. C. F.*, p. 79.

des bois du roi, par Jean de Monceau, seigneur de Tignonville, qui fut condamné à restitution et à 120 livres parisis de dommages et intérêts (1).

En 1533, François I[er] avait reconstitué l'apanage en faveur de son fils Henri, mort en 1540. Charles II, frère de celui-ci, lui succéda et mourut lui-même en 1545. Le duché fit alors retour à la couronne, jusqu'en 1559, en ne comptant pas les quelques mois de l'année 1550 pendant lesquels il fut occupé par Louis III, fils du roi Henri II. Charles III eut l'apanage pendant le règne de son frère le roi François II (1559-1560), auquel il succéda sous le nom de Charles IX. Henri, duc d'Anjou, le posséda alors jusqu'en 1573, époque où il fut élu roi de Pologne. Puis le roi Charles IX en fit cadeau, cette même année, à la reine-mère, Catherine de Médicis, qui le garda jusqu'à sa mort, en 1589. Il fut alors de nouveau réuni au domaine royal, pour trente-sept ans cette fois.

Aucun arpentage général de la forêt d'Orléans n'avait été fait avant le milieu du XVI[e] siècle On se contentait de constater l'étendue des coupes, avant de les mettre en adjudication, parfois celle de tréfonds litigieux, quand un jugement l'ordonnait.

En 1543, pour la première fois, par ordre du jeune duc Charles, on entreprit l'arpentage de l'ensemble des bois du roi. M. de l'Hospital, chargé de ce travail, ne le termina qu'en 1552. La contenance totale fut trouvée de plus de 60,000 arpents.

Voici les chiffres que nous avons relevés, par Garde, dans diverses ordonnances rendues pour le bornage de

(1) *E. C. F.*, p. 101

1716, conservées dans les archives de l'inspection de Lorris. Ces chiffres diffèrent notablement de ceux donnés par M. de Maulde (1).

En la Garde	du Chaumontois .	18 819 arp.	33 p.
—	du Milieu	11 194	81
—	de Vitry	15 008	43
—	de Courcy	6 600	25
—	de Neuville. . . .	7 350	92
	Au total.	58 973 arp.	74 p.

Sans compter Goumast, qui comprenait un certain nombre de buissons isolés, disséminés au milieu des champs.

Le plan d'ensemble avait été reproduit sur une peau de cerf qui fut déposée ensuite au trésor du duché. On accusa, plus tard, l'un des maîtres des eaux et forêts de l'avoir fait disparaître pour des intérêts de famille et un procès extraordinaire s'ensuivit (2).

Nous devons dire que cette vaste opération n'offre pas beaucoup de certitude et que ses résultats ne doivent être admis que comme approximatifs. Il en est ainsi, du reste, pour toutes celles de ce genre faites jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, qui participent de l'inexactitude dont sont généralement entachés les anciens travaux géodésiques.

Quoi qu'il en soit, à peine l'étendue de la forêt royale d'Orléans constatée pour la première fois, une série de

(1) *E. C. F.*, p. 81.
(2) Ar. F. Lorris.

nouvelles aliénations vint la diminuer rapidement, dans des proportions considérables.

Un édit de mars 1553 prescrivit de donner à cens perpétuel et moyennant une entrée, payée une fois pour toutes, les vides où il n'y avait aucun espoir de rejet, situés tant dans l'intérieur de la forêt qu'autour de celle-ci. Les acquéreurs furent tenus de séparer ces terrains du reste de la forêt par des fossés de largeur et profondeur convenables, qui durent être entretenus par eux et à 200 toises desquels il fut défendu, sous peine de confiscation, de construire aucun édifice. Ceux mêmes qui faisaient bâtir à la distance permise ne pouvaient jouir d'aucun droit d'usage.

Parmi ces vides se trouvaient des tréfonds en gruerie ; les propriétaires firent opposition, mais un édit du 22 janvier 1554 ordonna de passer outre, la part proportionnelle représentative des droits des tréfonciers devant continuer à être prélevée sur les nouveaux cens.

Les ventes, auxquelles tout le monde put prendre part, sauf les gens de main-morte, eurent lieu aux enchères publiques, dans les principales paroisses à proximité desquelles étaient situés les vides : Boiscommun, Châteauneuf, Lorris, Orléans, Vitry (1).

Cette manière de battre monnaie était commode, et d'autres édits vinrent, en 1571 et 1601, prescrire de nouvelles aliénations de vagues.

Le total de celles-ci s'éleva, pour les bois du roi, à 11,424 arpents 1 perche 2/3, savoir :

(1) *E. C. F.*, chap. IV, *passim.*

Dans la Garde	du Chaumontois.	2.505 arp.	31 p.
—	du Milieu. . . .	3.784	29 2/3
—	de Vitry	3.058	62
—	de Courcy. . . .	870	61
—	de Neuville . . .	1 205	18

Les prix furent, paraît-il, assez minimes. En général, la moyenne des droits d'entrée dépassa peu 9 livres tournois par arpent. Puis on vendit, à titre d'engagement révocable moyennant remboursement, les cens et rentes de la plupart de ces terres. En 1594, M. Loys de l'Hospital, seigneur de Vitry, acheta les censives des Gardes de Courcy et du Milieu pour le prix de 3,400 écus. Celles de la Garde de Neuville furent cédées à M. Charles de Bois-l'Évêque, seigneur des Roches.

Il fut aliéné, notamment, dans le Chaumontois : 1,200 arpents ou environ de terres situées au sud de Lorris, où sont maintenant construites les fermes du Bignon, des Grandes-Maisons et de la Yarde ; sur la même paroisse, les Sablonnettes ; sur celle de Vieilles-Maisons, les Mauvinières. Dans la Garde du Milieu : les vagues des Denaisons et de Chicamour, sur la paroisse de Sury-aux-Bois; les environs de l'étang du Giblais, sur celle de Châteauneuf. Dans la Garde de Vitry, la Cocardière, sur la paroisse de Boiscommun. Dans la Garde de Courcy : Liniers et les Cinq-Chênes, sur la paroisse de Vrigny ; une lisière contiguë à la terre de Chamerolles, sur celle de Chilleurs. Dans la Garde de Neuville, 48 arpents de terres, dont l'usurpation avait été constatée, à Montugault, le long du grand chemin de Saint-Luc, etc.

Tous ces vides étaient en bordure de forêt et leur alié-

nation n'avait d'autre résultat que de diminuer celle-ci; mais ce qui fut beaucoup plus dommageable, ce fut la vente d'un grand nombre de places vagues, situées un peu partout, au milieu des massifs. L'existence de la plupart des enclaves qu'on voit encore aujourd'hui, et qui présentent tant d'inconvénients au point de vue de la surveillance et de la bonne administration de la forêt, remonte à cette époque.

On ne se borna même pas toujours à aliéner des vagues, et les officiers de la maîtrise furent accusés d'avoir compris parfois, sous ce nom, dans leurs adjudications, des terrains bien plantés.

Il fut vendu aussi de ceux-ci sous forme d'engagements. Ainsi furent engagés, dès le 16 janvier 1547, le domaine de Lorris, qui comprenait 100 arpents 75 perches de bois et étangs, dépendant de la forêt; puis, par acte du 2 mai 1574, confirmé par lettres patentes de juillet 1582, 408 arpents de bois en la Garde de Vitry, à M. Achille de Harlay. D'autres faits de ce genre se reproduisirent certainement (1).

La célèbre ordonnance de Moulins, proclamant l'inaliénabilité du patrimoine royal, était cependant intervenue, le 15 février 1566, au milieu de toutes ces aliénations, mais sans les arrêter, et ce n'était même pas pour la première fois que ce principe était affirmé. Au XV[e] siècle, nos rois, à Reims, lors de leur sacre, juraient de le maintenir. Il

(1) Tous ces détails sur les aliénations de la seconde partie du XVI[e] siècle sont tirés de : Ar. F. Lorris et Orléans. — Ar. D. Châtellenie de Neuville. Engagements, A. 368. — Censives, A. 377. — Eaux et forêts. Censives des terres vaines et vagues, A. 2067.

avait été établi par Charles V, en 1372; Jean, en 1360; Philippe VI, en 1329. Mais les besoins pressants d'argent faisaient tout oublier, serments et ordonnances.

C'est à la même cause qu'il faut attribuer les édits de mars 1571, 16 juillet 1572, février 1573, novembre 1574, qui permirent, puis prescrivirent aux tréfonciers de racheter, soit en argent, soit par cantonnement, c'est-à-dire en abandonnant une partie du fonds, les droits de gruerie dont étaient grevés leurs bois. Ces droits furent estimés représenter un capital de 568,568 livres 13 sous 1 denier.

Les opérations exigèrent un travail considérable ; mais tout était loin d'être encore réglé quand un autre édit, de novembre 1581, révoqua les précédents et annula ce qui avait été fait. On remboursa les sommes déjà versées au moyen de prélèvements faits, le plus souvent, en nature, et, parfois, plusieurs années d'avance, sur le produit des coupes. L'édit de 1581 ordonna même, moyennant rachat, la réunion de tous les vagues qui venaient d'être aliénés (1), mais cette prescription demeura à peu près lettre morte, quoi qu'en dise Plinguet.

Un arrêt de mars 1619 prescrivit, de nouveau, aux divers tréfonciers, de racheter les droits de gruerie auxquels étaient soumis leurs bois, et, comme la première fois, les opérations commencèrent, sous la direction de MM. de Troyes et de Beauharnais, mais pour être promptement abandonnées.

Un arrêt du conseil, du 28 août 1579, avait ordonné la saisie de la terre du seigneur de Chamerolles, qui n'avait

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 943.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 939.

pu payer une amende de 16,622 écus d'or, pour usurpation et défrichement de 1,023 arpents qu'il possédait en paix depuis quarante ans (1).

L'Orléanais devint, en 1626, l'apanage de Gaston de France, fils de Henri IV, et chef de la troisième branche ducale. Gaston mourut en 1660, et, au mois de mars de l'année suivante, l'apanage fut reconstitué en faveur de Philippe II, qui commença la quatrième et dernière branche de nos ducs, et eut pour successeurs, jusqu'à la Révolution : Philippe III, le régent; Louis-Philippe Ier; Louis-Philippe (Joseph), père du roi Louis-Philippe.

Nous avons relevé, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les divers actes suivants :

Le 12 mars 1663, 100 arpents, dits les bois de la Vosve, détachés à une demi-lieue de la forêt, en la Garde du Chaumontois, sur la paroisse d'Ouzouer-sur-Loire, furent cédés par le duc d'Orléans au seigneur de Dampierre, en échange de 283 arpents de bois, dits les Tailles-Gillettes, en la Garde de Neuville, sur la paroisse de Cercottes, et de 105 autres arpents, en la Garde de Goumast (2).

Le 19 juin 1682, 3 arpents 3/4 et demi de bois furent cédés à M. Blavet de Briancourt, en échange de 4 autres arpents, le tout en la Garde de Neuville, sur la paroisse de Boigny (3).

Le 26 novembre 1683, 64 arpents de bois, au lieu dit le Chêne-à-Deux-Jambes, en la Garde de Vitry, furent cédés à M. de Harlay, en échange de pareille conte-

(1) *E. C. F.*, p. 102.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1045.

nance de bois, au lieu dit les Martinets, en la Garde de Courcy (1).

Un jugement du 13 février 1694 réunit au domaine royal une pièce de 14 arpents, au bois d'Huisseau, près la Riffaudière, vendue, en 1571, comme vague de la forêt (2).

Le 30 décembre 1695, deux bouquets de bois, d'une contenance totale de 2 arpents 3/4, enfermés dans l'enclos du château de la Salle, en la Garde de Neuville, sur la paroisse de Boigny, furent cédés à Robert, seigneur de la Salle, en échange de 5 arpents de bois, dont moitié en la Garde de Neuville, et moitié au lieu du tréfonds d'Houdas, en celle de Goumast (3).

Le 11 janvier 1698, 18 perches de bois furent cédées à Mme Françoise Longuet, veuve de M. de Machault, en échange de 1 arpent 53 perches, le tout en la Garde de Neuville, sur la paroisse de Vennecy (4).

A la fin du XVIIe siècle, l'exécution du canal d'Orléans, avec les étangs et rigoles qui servent à l'approvisionner, fit soustraire du domaine royal au moins 500 arpents.

En 1704, des droits de gruerie furent rachetés, par le seigneur de Loury, moyennant l'abandon, au duc, de 2 arpents 55 perches dans la Garde de Neuville, et, vers la même époque, 4 arpents de bois, en la Garde de Courcy, furent aussi cédés à celui-ci, contre pareille contenance, en la Garde de Neuville (5).

(1) Ar. F. Lorris.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1052.
(3) Ar. F. Lorris.
(4) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1047.
(5) Ar. F. Lorris.

Cette dernière fut arpentée en 1707. La contenance des bois en gruerie fut indiquée être de 14,396 arpents 1/4, sans compter 862 arpents 1/4 en litige. Celle des bois au duc, de 7,218 arpents. Ce chiffre est certainement trop élevé ; il est probable qu'il comprend les enclaves provenant des aliénations de la fin du XVIe siècle, ainsi que nous avons pu constater qu'il avait été souvent pratiqué (1).

Un édit de mars 1716 chargea MM. de Bouville, commissaire député de la généralité d'Orléans ; Baron, maître des requêtes ; de la Vaigne, lieutenant-général de la Table de marbre, et Legrand, procureur du roi à Orléans, de faire une réformation générale de la forêt, et, notamment, de mettre fin aux affaires contentieuses pendantes au sujet de la gruerie ; de retracer les limites de celle-ci ; de provoquer au rachat des droits dont étaient grevés les bois compris dans cette limite, mais seulement par la voie du cantonnement, car on professait, alors, que l'ordonnance de Moulins ne permettait pas l'aliénation, moyennant argent, même des droits de gruerie ; de réunir au domaine, après remboursement, les terres vaines ou vagues, situées dans l'intérieur ou aux *reins* de la forêt, qui avaient été aliénées par suite des édits de 1553, 1571, 1601 ; enfin, de faire l'arpentage exact et le bornage des bois du duc.

Voici les résultats de ces diverses opérations :

Les commissaires eurent à juger au moins cinq cents procès relatifs à la gruerie, concernant 6,632 arpents 61 perches, dont 48 arpents 33 perches, seulement, appartenaient à des tréfonciers ecclésiastiques ; 3,691 arpents

(1) Ar. F. Lorris.

73 perches furent déclarés en gruerie; 2,940 arpents 88 perches demeurèrent exempts (1).

La nouvelle ligne qui fut tracée de celle-ci diffère peu de l'ancienne que nous avons indiquée plus haut; toutefois, de Boiscommun à Chilleurs, elle se rapproche un peu de la forêt, passant à la Gaillarderie, au bois de Flotin, au moulin de Bezault, à la chaussée de l'étang de Chambon, à Clerambault, à Anorville, à la Croix-Hallard, à Mézières, à Tréfontaines, à la Nourricerie, enfin à Chilleurs. Plus loin, elle englobe, en entier, les territoires de Bouzy et de Saint-Lyé. Enfin, à partir de l'Arche-Saint-Loup, elle suit le grand chemin d'Orléans à Gien, jusqu'au moulin de Ravoir, puis borde exactement la forêt actuelle, qu'elle quitte à la Rue-Creuse pour aller gagner le Moulinet, affranchissant ainsi, dans le val de la Loire et au sud-est de la forêt, d'assez vastes espaces (2). Tous les bois renfermés dans cette enceinte n'étaient pas soumis à la gruerie; quelques-uns avaient été affranchis par des rachats; d'autres, par des actes particuliers de bienveillance; enfin, la jurisprudence s'était établie que les bois donnés, jadis, à des établissements religieux, à titre de pure aumône, étaient exempts de cet impôt.

Les commissaires obtinrent, de la part de quelques tréfonciers, le rachat des droits de gruerie; 3 arpents, en la Garde de Courcy, furent cédés au duc, à cette fin, par le seigneur de Claireau; 1 arpent 3/4, en celle de Neuville (3). Un arrêt du Conseil du roi, du 21 septembre 1717, ratifia

(1) Ar. D. Pièces remises par l'Inspection des forêts d'Orléans.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) Ar. F. Lorris.

l'affranchissement de 15 arpents 68 perches de bois, appartenant au seigneur de Loury, moyennant abandon, au duc, de pareille contenance, en la Garde de Neuville, à la suite des 2 arpents 55 perches déjà cédés en 1704 ; le bornage fut fait le 2 janvier 1719. Il en fut de même pour 120 arpents, partie des Bois-Bain-Saint-Martin, en la Garde de Neuville, cédés au duc, par le seigneur de Dampierre, après ratification du Conseil du 6 décembre 1718, en échange de l'affranchissement des bois de la Vosve, acquis, par un premier échange, en 1663, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1). Ces sortes de transactions, dont nous verrons plusieurs exemples par la suite, étaient, le plus souvent, motivées par la création ou l'agrandissement de jardins auprès des châteaux qui bordaient la forêt.

Des jugements de réformation de 1716, 1717, 1718, déclarèrent devoir être réunis au domaine 554 arpents 62 perches d'enclaves, savoir :

En la Garde du Chaumontois . . .	30 arp.	» p.
— du Milieu	5	16
— de Vitry	77	17
— de Courcy.	5	25
— de Neuville	326	19
— de Goumast.	110	85

Un édit du 18 août 1719 ordonna cette réunion (2), qui ne fut effectuée qu'en partie, malgré plusieurs arrêtés du Conseil.

(1) Ar. F. Orléans.

(2) Ar. D. Pièces remises par l'Inspection des forêts d'Orléans.

L'arpentage de toute la forêt fut fait, contradictoirement avec les riverains, dûment avertis. La contenance totale, y compris les étangs et les rigoles du canal, fut trouvée de 48,283 arpents 64 perches, savoir :

En la Garde du Chaumontois .	14.303 arp.	6 p.	1/2	
— du Milieu	6 831	31		
— de Vitry.	11 551	36	1/2	
— de Courcy.	6 900	70		
— de Neuville.	7.002	54		
— de Goumast.	1.694	66		(1)

En comparant ces chiffres avec ceux de 1552 et en tenant compte des diverses aliénations ou accroissements que nous venons de mentionner, on trouve, abstraction faite de la Garde de Goumast, dont la contenance n'a pas été donnée en 1552, une diminution totale de près de 1,200 arpents, qui porte sur les Gardes du Milieu et surtout du Chaumontois, et qu'il nous est impossible de justifier. Il est bien probable que des usurpations ont eu lieu, mais des erreurs ont dû être commises par les opérateurs aux deux époques. Puis il a dû être effectué quelques réunions au domaine royal, en exécution de l'édit de 1581, ou passé d'autres actes, sans que la trace en soit venue jusqu'à nous. Une cause d'erreur qui persistera longtemps encore rend, d'ailleurs, fort difficile la comparaison entre les résultats des divers arpentages de la forêt ; un règlement du 12 février 1675 avait concédé aux paroisses riveraines des terrains situés à leur proximité, pour le parcours des moutons. Ces terrains, dont la contenance totale avait été,

(1) Ar. F. Lorris.

à l'origine, indiquée comme devant être de 6,574 arpents, ne furent pas fossoyés, malgré la condition qui en avait été imposée, et bientôt, dépouillés de presque toute végétation arborescente, formèrent, autour de la forêt, une vaste ceinture de landes, à contours indéterminés, qui tantôt furent comprises dans la surface de celle-ci, en totalité ou partiellement, tantôt en furent retranchées complètement. Enfin, il est facile de s'imaginer toute la confusion qu'ont dû apporter, dans ces questions de propriété, tant de prescriptions contradictoires, se succédant si rapidement.

Il fut, en dernier lieu, procédé au bornage de tous les bois du roi. On entoura ceux-ci de 1,544 bornes, de 3 pieds 1/2 de haut, sur la face intérieure desquelles était gravée une fleur de lys. Cette face avait de 14 à 15 pouces en bas, et de 7 à 8 par le haut (1). Plinguet prétend que cette opération fut faite sans soins, et que les distances indiquées entre les bornes ne sont pas toujours exactes. Quoi qu'il en soit, ce fut une grande amélioration apportée à l'état de choses ancien, et, malgré la disparition assez prompte de beaucoup de bornes, faute d'entretien, il est probable que le travail des commissaires a empêché bien des anticipations.

Voici, depuis cette réformation jusqu'à la Révolution, la nomenclature, par ordre chronologique, des actes que nous avons pu nous procurer au sujet des changements survenus dans la contenance de la forêt :

Des lettres-patentes du roi du 10 août 1722, ratifiant une décision du conseil ducal du 1er juillet précédent, auto-

(1) Ar. F. Lorris.

risent le duc d'Orléans à recevoir du sieur Leduc deux pièces de bois, contenant ensemble 105 arpents 2/3, en la Garde de Neuville, qui furent bornées le 30 août 1787, en échange de l'abandon des droits de gruerie sur 70 arpents 8 perches 1/3 des bois d'Allone, en la Garde de Courcy (1).

Des lettres-patentes du roi du 20 août 1729, ratifiant une décision du conseil ducal du 20 juillet précédent, autorisent le duc d'Orléans à recevoir, de Phelippeau de la Vrillière, marquis de Châteauneuf, le bois de Chemault, de 291 arpents 76 perches, dont 91 arpents 76 perches en la Garde de Courcy, et 200 en celle de Neuville, en échange de l'abandon des droits de gruerie sur deux pièces de bois dites le Feu-Jouan et le Gros-Tremble, d'une contenance totale de 138 arpents 87 perches, en la Garde du Milieu (2).

Des lettres-patentes du roi du 7 septembre 1732, ratifiant une décision du conseil ducal du 28 août précédent, autorisent le duc d'Orléans à recevoir, de M. de Vandebergue, 14 arpents 5 perches, partie de la pièce de bois dite la Motte-aux-Saulniers, près Boigny, en la Garde de Neuville, en échange de l'abandon des droits de gruerie sur les bois de Coquille, de 9 arpents 68 perches, dépendant de la ferme des Bordes, sur la paroisse de Saint-Jean-de-Braye, en la même Garde (3).

Des lettres-patentes du roi du 20 avril 1736, ratifiant une décision du conseil ducal du même jour, autorisent le duc d'Orléans à recevoir, de M. le marquis de Montpipeau,

(1) *Mé. M.*
(2) *Mé. M.*
(3) *Mé. M.*

les bois dits la Longue-Échelle, de 52 arpents 93 perches, en la Garde de Goumast, qui furent bornés le 24 août 1785, en échange de 8 arpents 5 perches, en la même Garde, et de l'abandon des droits de gruerie sur 14 arpents 64 perches, pour permettre au marquis de continuer l'avenue de son château (1).

Des lettres-patentes du roi du 19 décembre 1744, ratifiant un échange du 13 juillet 1736, autorisent le duc d'Orléans à recevoir de l'abbaye de Saint-Benoit, contre une rente de 80 livres, l'enclave dite de Chappes-en-Bois, de 34 arpents 14 perches, dans le Chaumontois, qui avait été donnée par Louis VII, en 1172, à Sevin et à ses compagnons, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Une petite métairie qui avait été construite en ce lieu fut rasée, et le terrain reboisé immédiatement (2). Il paraît que la chapelle avait été dévastée par les protestants en 1563 et la métairie usurpée. Le tout avait été restitué aux religieux en 1650 (3).

Des lettres-patentes du roi des 9 août 1746 et 4 mars 1749, ratifiant une décision du conseil ducal du 8 mars 1726, autorisent le duc d'Orléans à recevoir, de M. de Saint-Pol, seigneur de Reuilly, 27 arpents 25 perches de bois au climat de Breteau, en la Garde de Courcy, en échange de l'abandon des droits de gruerie sur trois pièces, d'une contenance totale de 26 arpents 59 perches, situées près du château de Reuilly, dont elles devaient faire les jardins (4).

(1) *Mé. M.*
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1031.
(3) *Hi. St. B.*, p. 404.
(4) *Mé. M.*

Des lettres-patentes du roi de septembre 1748, ratifiant une décision du conseil ducal du 16 août précédent, autorisent le duc d'Orléans à recevoir de M. Legrand de Melleray, seigneur de la Bretauche, 45 arpents 25 perches, en deux pièces, au buisson de la Perrière, en la Garde de Courcy, contre la cession des droits de haute, moyenne et basse justice, dans les paroisses de Chécy et de Vennecy (1).

Par contrat du 18 juillet 1753, le duc d'Orléans cède, à titre d'engagement, au sieur de Marville, seigneur de Dampierre, le grand et le petit Ravoir, en la Garde du Chaumontois, le premier de 7 arpents 86 perches, le second de 10 arpents 53 perches, moyennant diverses rentes en blé et en argent (2).

Le 10 juillet 1756, l'arpenteur Vauclin achète, pour le compte du duc d'Orléans, à M[lle] d'Estrades et à un sieur Brunet, maître de la Garde de Vitry, la métairie et le bois des Liesses, d'une contenance de 228 arpents 2 perches, sur la paroisse de Seichebrières, et la métairie du grand Jarnonce, de 54 arpents 92 perches.

Le 11 novembre de la même année, le duc d'Orléans reçoit, de M. Roujault de Chambon, 20 arpents 60 perches de bois, en échange de 17 autres arpents, le tout en la Garde de Courcy, et, le 6 juillet suivant, acquiert 6 arpents contigus aux premiers (4).

Des lettres-patentes du roi du 22 octobre 1757, ratifiant un contrat du 22 août 1749, autorisent le duc d'Orléans à

(1) *Mé. M.*
(2) Ar. F. Lorris.
(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1033.
(4) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1045.

recevoir, des religieuses de la Madeleine-d'Orléans, deux enclaves, dites l'Abbaye-aux-Nonains et la Métairie-du-Bouchet, d'une contenance totale de 144 arpents 25 perches 3/4, dont 21 arpents 77 perches, seulement, en la Garde du Chaumontois, moyennant une rente de 150 livres et l'abandon de la moitié de la première coupe du bois. Il s'agit des vides donnés par Louis-le-Gros, en 1113, au pied du Mont-Hercule (1).

En 1757, Vauclin, après avoir levé le plan des bois de main-morte, fut chargé de refaire celui des bois du roi; mais il mourut, en 1763, n'ayant terminé que les Gardes de Vitry et de Goumast. Il trouva, pour la première, 10,443 arpents, dont 175 arpents 60 perches en routes, et, pour la deuxième, 1,708 arpents 1 perche, dont 14 arpents 51 perches en routes. Il paraît que Vauclin, qui voulait laisser en dehors les terrains concédés aux paroisses pour les bêtes blanches, en comprit cependant, par erreur, 296 arpents dans la Garde de Vitry (2).

Par contrat du 3 juillet 1765, le duc d'Orléans acquiert de M. Donnault, seigneur de la Brossette, les Bois-Moissards, de 20 arpents 36 perches, en échange de 15 arpents au climat de la Chieuse, paroisse de Chanteau, et de l'abandon des droits de gruerie sur trois pièces d'une contenance totale de 9 arpents 71 perches, le tout en la Garde de Neuville (3).

Le 29 mai 1770, un arrêt du Conseil d'État prescrit de demander aux 27 paroisses auxquelles il avait été attribué des vagues, pour le parcours de leurs moutons, si elles

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts.A, 1012.
(2) *Mé. M.*
(3) *Mé. M.*

voulaient renoncer à leurs droits, moyennant le partage de ces vagues entre tous les habitants, qui les recevraient en toute propriété. Les dires furent reçus par MM. Lambert et de Champvallins, maîtres particuliers de la maîtrise d'Orléans, et consignés en date du 31 mai 1771 et jours suivants. La majorité des paroisses demanda à ce qu'on laissât les choses en l'état, ce qui fut fait (1).

Des lettres-patentes du 11 juin 1777 attribuent au canal d'Orléans, afin de permettre d'y faire certaines améliorations, 42 arpents de la forêt (2).

Le 20 avril 1779, le duc d'Orléans reçoit de M. de Lavergne, seigneur de Loury, 60 arpents de bois, au Moulin-Neuf, du tréfonds de Loury, qui furent bornés le 15 septembre suivant, en échange de l'abandon des droits de gruerie sur 4 arpents faisant partie de la Garenne-de-la-Roncière, le tout en la Garde de Neuville (3).

Le 25 février 1783, le duc d'Orléans reçoit de M. Massuau de la Borde 1 arpent 50 perches, dits les Manants, en la Garde de Neuville, qui furent bornés le 2 septembre 1784, en échange de 1 arpent, au Buisson-de-la-Claye, climat de la Noue-des-Gastils, en la Garde de Courcy (4).

Le 23 juin 1787, le duc d'Orléans reçoit de M. Pèlerin de la Bussière 1 arpent 61 perches, au Chêne-à-deux-Jambes en la Garde de Vitry, en échange de l'abandon des droits de gruerie sur deux pièces d'une contenance totale de

(1) Ar. F. Lorris.
(2) *Mé. M.*
(3) *Mé. M.*
(4) *Mé. M.*

1 arpent 7 perches, dépendant du château du Hallier (1).

Enfin, le 20 novembre 1788, le duc d'Orléans engage à M. de Sampigny, seigneur de Châtenoy, 50 arpents de vagues, dans la Garde du Milieu (2).

Le 17 juin 1785, il avait été prescrit au grand-maître de faire procéder à une nouvelle réformation de la forêt. Un homme dont le nom a eu, dans le pays, une certaine célébrité, l'ingénieur Plinguet, en fut chargé; les événements ne lui permirent de mener à bonne fin que la réformation du Chaumontois, dont la contenance, vérifiée par Rivière, arpenteur des eaux et forêts de Fontainebleau, qui ne constata qu'une différence, en moins, de 2 arpents 88 perches, fut trouvée de 13,010 arpents 22 perches, y compris 140 arpents 20 perches 3/4 en routes et principaux chemins, mais en laissant en dehors les rigoles et étangs dépendant du canal d'Orléans et recouvrant 296 arpents 57 perches 3/4, ainsi que les vagues abandonnés aux bêtes blanches. La surface totale des enclaves provenant d'anciennes aliénations était de 153 arpents 64 perches. Une véritable triangulation avait été établie avant l'arpentage, auquel il fut procédé avec le plus grand soin, et qui doit être considéré comme la première opération de ce genre à laquelle on puisse à peu près se fier.

Pour donner une idée des difficultés qu'il eut à vaincre, Plinguet raconte (4) qu'il constata, dans le cours de ses travaux, qu'un même terrain de 450 arpents avait été

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1037.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) Ar. F. Lorris.
(4) *T. R.*, p. 99.

successivement : aliéné en 1554; puis, sans avoir été racheté, accordé pour pâture aux bêtes blanches en 1676; enfin, envahi et cultivé sans droit par des particuliers à leur profit. Il s'agit, pensons-nous, d'une partie des terres, situées sur la paroisse de Lorris, que nous avons citées en parlant des aliénations.

Arriva la Révolution. Les lois des 22 septembre et 1er décembre 1790, 2 septembre 1792, supprimèrent l'apanage, dont la contenance devait être, d'après les chiffres ci-dessus, d'environ 47,000 arpents, fractionnés en plus de quarante massifs séparés.

Le décret de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1790 confisqua les biens du clergé, dont on estimait les bois compris dans l'étendue de la gruerie et relevant de la maîtrise d'Orléans à 32,750 arpents.

Une série de lois, obscures et incohérentes, furent rendues relativement aux biens engagés. Elles finirent par être refondues en une seule, celle du 3 mai 1799, qui assimila les biens engagés aux biens vendus par les souverains, et ordonna que les uns comme les autres feraient retour à l'État, moyennant le remboursement de la somme reçue par lui, à moins que les détenteurs ne préférassent verser au trésor le quart de la valeur actuelle, sur estimation. L'effet de la loi ne dut pas remonter au-delà de 1566, année où fut promulguée l'ordonnance de Moulins. Il y avait alors peu de bois engagés dans la forêt d'Orléans; c'étaient, dans le domaine de Nesploy, deux pièces comprenant ensemble 40 arpents 22 perches, en la Garde du Milieu, reste des bois engagés à M. Achille de Harlay en 1574; dans celui de Saint-Sauveur, les bois de Rouville, de 54 arpents 29 perches, dont 14 arpents 25 perches en la

Garde du Milieu, et 40 arpents 4 perches en celle de Vitry; dans le domaine de Boiscommun, 18 arpents, environ, en la Garde de Courcy; enfin le bois des Drillons, de 99 arpents, dépendant de la terre de La Motte, à Saint-Lyé, en la Garde de Neuville. Le produit de la vente des baliveaux appartenait au prince; l'engagiste ne touchait que le prix du taillis.

Les biens nationaux s'accrùrent encore d'un certain nombre de propriétés appartenant à des émigrés.

Mais la totalité des bois dont nous venons de parler ne vint pas agrandir la forêt domaniale d'Orléans, tant s'en faut. Tous les domaines nationaux avaient été déclarés aliénables par des décrets des 14 mai, 25 et 26 juin 1790, modifiés bientôt par d'autres des 6 août et 22 novembre de la même année, qui n'accordaient cette faculté que pour les petits bois isolés, de moins de 100 arpents et situés à plus de 1,000 toises des grandes masses. Une loi du 19 avril 1796 porta, depuis, la contenance de 100 à 300 arpents. D'autre part, un décret de l'Assemblée avait autorisé tous les citoyens à défricher les terres incultes. Il s'ensuivit, peut-être surtout dans l'ancien domaine royal, bien des aliénations et des usurpations, auxquelles on ne songea guère à mettre un terme qu'en 1797, mais sans réparer le mal qui avait été fait.

Nous avons pu relever, grâce à l'énumération très détaillée des tréfonds ecclésiastiques donnée par le Mémoire manuscrit de 1790 que nous avons déjà souvent cité, ceux des bois du clergé qui, pour une cause quelconque, n'ont pas été incorporés au domaine national. En voici la liste, par Garde :

Garde du Chaumontois.

Bourges (Chapitre de). — Sur la paroisse de Montereau, à Courpalais; vendus nationalement le 29 janvier 1791	9 arp.	10 p.
Id. — Sur la paroisse de Dampierre, le Buisson-Réau; vendus nationalement le 16 février 1791	10	48
Moulinet (La fabrique du). — Sur la paroisse du Moulinet; vendus nationalement le 7 juillet 1793.	14	72
Saint-Benoît (Les religieux, l'abbé et le couvent de). — Sur la paroisse de Montereau, la Sablonnière; vendus nationalement le 29 janvier 1791.	7	16
Id. — Sur la paroisse de la Cour-Marigny	18	41
Id. — Sur la paroisse du Moulinet, dépendant du château; vendus nationalement le 5 mars 1791.	3	66
Id. — La Petite-Forêt (partie)	313	35
Saint-Benoît (L'Hôtel-Dieu de). — Sur la paroisse de Bray, taillis de Moque-Besace	»	48

Garde du Milieu.

Boiscommun (Hôtel-Dieu de). — Sur la paroisse de Montliard	4	22
A reporter.	381 arp.	58 p.

Report	381 arp.	58 p.
Étampes (Commanderie d'). — Sur la paroisse de Sury-aux-Bois, les Denaisons	50	28
Saint-Benoît (Les religieux, l'abbé et le couvent de). — Sur la paroisse de Saint-Benoît; vendus nationalement le 3 février 1791.	10	05
Id. — Grand massif (partie)	1.141	97

Garde de Vitry.

Flotin (Prieuré de). — Sur les paroisses de Vitry et de Nibelle; vendus nationalement les 14 mars et 21 juillet 1791	160	28
Saint-Benoît (Les religieux, l'abbé et le couvent de). — Sur la paroisse de Nibelle; vendus nationalement les 11 et 21 juillet 1791	20	»

Garde de Courcy.

Cour-Dieu (L'abbé et les religieux de la). — 41 arpents 33 perches, sur les paroisses de Sully-la-Chapelle et d'Ingrannes, ont été vendus nationalement le 11 mars 1791	75	85
Fay-aux-Loges (La fabrique de). — Sur la paroisse de Sully-la-Chapelle.	2	43
A reporter.	1 842 arp.	44 p.

Report.	1.842 arp.	44 p.
Jargeau (Hôtel-Dieu de). — Deux pièces dépendant de la métairie de la Boulardière, sur la paroisse de Traînou ; vendus nationalement le 25 juillet 1795.	1	64
Notre-Dame-de-Pitié-de-la-Grande-Maison-de-Donnery (La chapelle de). — Deux pièces comprises dans la sergenterie de la Coulinière ; vendus nationalement les 12 février 1791 et 8 août 1795	»	85

Garde de Neuville.

Bonne-Nouvelle-d'Orléans (Le couvent des Bénédictins de). — Sur la paroisse de Chanteau	1	59
Cercottes (La fabrique de). — Sur la paroisse de Cercottes (partie).	5	21
Orléans (Le couvent des Carmes anciens d'). — Sur la paroisse de Fleury, dans l'enclos de la maison de Montaran.	»	69
Orléans (L'Hôtel-Dieu d'). — Furent rendus à l'hospice d'Orléans, qui les aliéna les 17 novembre 1844 et 21 novembre 1849	613	42
Saint-Benoît (Les religieux, l'abbé et le couvent de). — Sur la paroisse de Bougy	11	71
Saint-Marc (La Commanderie de). — Sur la paroisse de Saran ; vendus nationalement.	9	11
A reporter.	2.486 arp.	66 p.

Report	2.486 arp.	66 p.

Garde de Goumast.

Orléans (Le couvent des Chartreux d'). — Sur la paroisse de Bucy-Saint-Liphard (partie); vendus nationalement le 6 avril 1791	4	35
Id. — Sur la paroisse de Boulay, dépendant de la ferme de Vieillard	6	40
Au total.	2.497 arp.	41 p.

La nouvelle administration forestière qui succéda, en 1801, aux anciennes maîtrises, voulut établir le bilan du domaine qui lui était confié. Elle dressa un état statistique, conservé dans les archives de l'inspection d'Orléans et duquel nous avons extrait les chiffres ci-après, fournis par les derniers procès-verbaux d'arpentage et de bornage, qui, pour les plus importants des tréfonds ecclésiastiques, avaient été faits par Vauclin en 1728 et années suivantes.

Nous nous sommes efforcé de retrouver l'origine de ces divers bois.

Garde du Chaumontois.

Ancien domaine royal	6.201 hect.	57 a.
Il en reste les cantons actuels du Bou-		
A reporter.	6.201 hect.	57 a.

Report.	6.201 hect. 57 a.
chet, de Brisevent, de Chappes, de la Couasme, du Crot-Cadet, de l'Étang-des-Bois, de l'Étang-d'Orléans, de l'Étang-du-Gué-l'Évêque, de la Fontaine-aux-Violettes, de la Fontaine-Minée, de la Fontenelle, du Gros-Tau, du Hallier, du Haut-du-Turc, de la Noue-Cabanne, de la Noue-des-Usages, du Pré-de-Dampierre, du Pré-de-la-Hyarde, du Ravoir.	
Saint-Benoît (Les religieux, l'abbé et le couvent de). — Comprenant :	
La Petite-Forêt	1.708 »
Les Haies-du-Moulinet	115 55
Total de la Garde du Chaumontois.	8.025 hect. 12 a.

Nous avons indiqué plus haut comment ces bois devinrent la propriété de Saint-Benoît. Celui-ci était le principal tréfoncier ecclésiastique de la forêt d'Orléans ; il possédait, en tout, 13,187 arpents 24 perches de bois, au moment de la Révolution. Nous avons vu que plus de 1,000 arpents disparurent sans que nous ayons pu savoir ce qu'ils étaient devenus. La plupart de ces bois se partageaient également entre l'abbé et les religieux ; quelques pièces appartenaient, soit à l'un, soit aux autres.

Les cantons actuels du Carrefroy, du Chêne-Jangot, de la Fontaine-Gandelan, de la Fontaine-Pourrie, de la Plaine-aux-Cerfs et du Romeux sont formés de la Petite-Forêt

Garde du Milieu.

Ancien domaine royal	2.838 hect.	» a.
Il en reste les cantons actuels du Buisson-Allant, du Chaillot, de la Charbonnière, des Cordelières et du Pré-Bandeux.		
Saint-Benoît (Les religieux, l'abbé et le couvent de)	3.976	»
Ces bois avaient été donnés à Saint-Benoît, en 1080, par Philippe Ier, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut. Une centaine d'arpents formaient, avons-nous dit, l'enclave de Sainte-Croix, achetée, au XVIIe siècle, du doyen du chapitre et des chanoines de l'église de Sainte-Croix-de-Jargeau et reboisée, aux frais du duc d'Orléans, en 1744.		
Il en reste les cantons actuels du Bout-du-Monde, de Bouzy, des Chatelliers, des Cochenets, de l'Étang-Pivert, de la Fontaine-Launoy, du Marchais-Bichat, de la Noue-Mazonne, de Platteville, du Puits-d'Antin et de Thifontaine.		
Saint-Marc-d'Orléans, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (La Commanderie de).	22	»
Sur la commune de Châtenoy.		
A reporter.	6.836 hect.	» a.

Report	6.836 hect.	» a.
Nous n'avons pas trouvé mention de ces bois dans l'inventaire général des titres et pièces de la commanderie de Saint-Marc-d'Orléans, conservé aux archives départementales ; d'autre part, un mot, mis en marge de l'état statistique qui nous a servi de guide, nous porterait à croire qu'ils étaient possédés par le commandeur à titre particulier, et qu'ils ont été confisqués comme biens d'émigrés.		
Bois engagés : Les Garennes-de-Nesploy	22	05
Sur la commune de Nesploy.		
Biens d'émigrés : le domaine de Châteauneuf	250	»
Au duc de Bourbon-Penthièvre.		
Sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat.		
Forme une partie du canton actuel du Ruet.		
Total de la Garde du Milieu . .	7.108 hect.	05 a.

Garde de Vitry.

Ancien domaine royal	4.962 hect.	» a.
Il en reste les cantons actuels des Caillettes, de Centimaisons (ou Sentimaisons), du Chêne-à-Deux-Jambes, du Chêne-Ga-		
A reporter.	4.962 hect.	» a.

Report.	4.962 hect.	» a.
leux, du Chêne-Pointu, de la Chennetière, de la Courie, de la Feuille-Morte, de Foulaubin, du Frétoy, du Gué-de-Châtillon, des Liesses (partie), du Mauvais-Crot, de Morches, de Nestin, des Noues-Jaunes et de la Vallée.		
Saint-Benoît (*Les religieux, l'abbé et le couvent de*)	39	59
Les bois dits les Queues-de-Chemault, sur la commune de Nibelles.		
Saint-Jean-de-Sens (*L'abbaye de*) . . .	11	»
Total de la Garde de Vitry. . .	5 012 hect.	59 a.

La Pâture-aux-Bœufs, sur les communes de Boiscommun et de Nesploy.

En 1169, Guillaume, abbé de cette maison, qui venait d'être, une cinquantaine d'années auparavant, élevée au rang d'abbaye et remise entre les mains de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, se retira dans la forêt d'Orléans, avec plusieurs de ses religieux, au climat de la Cocardière, en un lieu dit *Flotanum, Flotianum, Flotti*, qui appartenait à l'un d'eux, nommé Hugues. Ils y fondèrent, sous le nom de Notre-Dame de Flotin, un prieuré, qui resta sous la dépendance de Saint-Jean-de-Sens. En 1395, Marie de la Taille, dame de Manchecourt, fit don aux religieux de Flotin de 32 arpents de bois, à La Gallée-lès-Boiscommun, moyennant deux messes de *Requiem* par semaine. Le 17 août 1414, Jean du Tertre leur donna 12 arpents de bois limitrophes de l'un de leurs étangs, moyen-

nant une messe des morts par semaine. Toutes ces donations avaient constitué au prieuré un domaine boisé assez considérable ; mais, dans les premières années du XVIIe siècle, les religieux de Flotin commencèrent à se recruter très difficilement, et le dernier d'entre eux mourut en 1622, laissant le couvent vide. Vingt-cinq ans après, Saint-Jean-de-Sens voulut coloniser à nouveau le vieux Flotanum et y envoya trois de ses chanoines. Ils en furent bientôt chassés à main armée par un sieur Feydeau, qui s'était fait nommer prieur commendataire par le Parlement de Paris. Depuis lors, les bâtiments ne servirent plus que d'asile temporaire à de pauvres prêtres ou même à des laïcs et finirent par devenir tout à fait inhabitables. Les divers prieurs commendataires qui se succédèrent jusqu'à la Révolution laissèrent, à plus d'une reprise, envahir les biens par les voisins, les fermiers et parfois le premier venu (1). Cependant, en 1790, il y avait encore autour des ruines de l'ancien prieuré 182 arpents 43 perches, qui furent considérés comme la propriété de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sens, et dont les 11 arpents indiqués ci-dessus furent seuls réunis à la forêt domaniale.

Garde de Courcy.

Ancien domaine royal	3.508 hect. 16 a.
Il en reste les cantons actuels du Bois-Guillaume, du Bois-Thomas, du Brossil-	
A reporter.	3.508 hect. 16 a.

(1) *Notices historiques sur l'ancien prieuré de Flotin,* par René de Maulde ; *passim.*

Report.	3 508 hect. 16 a.	
lon, de Châtillon, du Chêne-à-Marsouin, de Doulchamp, de Rilly, de Sainte-Radegonde, des Torrillières et de La Troche.		
Cour-Dieu (*L'abbé et les religieux de la*).	277	»

Sur les communes de Courcy et d'Ingrannes.

L'abbaye de la Cour-Dieu, de l'ordre de Citeaux, fut fondée en 1118 par Jean II, évêque d'Orléans, qui obtint de l'abbé de Citeaux, saint Étienne Harding, l'envoi de douze moines, qu'il installa sur la paroisse d'Ingrannes, au lieu dit *Curia Dei*, au milieu de bois que lui et le chapitre de Sainte-Croix leur donnèrent. La charte de cette donation est de 1123 et fut confirmée cette même année par Louis-le-Gros. Mais l'abbaye tenait la plus grande partie de ses bois de Manassès de Garlande, évêque d'Orléans. La charte, fort libérale, était ainsi rédigée : « ... *Nemus quod est circa idem monasterium et habitationem fratrum sicut ipsi fossato distinxerunt et cinxerunt... anno millesimo centesimo sexagesimo sexto non... maiis...* (1). » Les religieux étaient

A reporter. . . . . 3.785 hect. 16 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 958-959. — *H. C.*, p. 182.

Report.	3 785 hect.	16 a.

donc les maîtres de prendre ce qu'ils voulaient. Ils possédaient, en 1790, 618 arpents 18 perches de bois, dont l'abbé et les religieux jouissaient par moitié. Il n'en avait pas toujours été ainsi, car, lors d'un partage de leurs biens, en 1618, les trois quarts avaient été attribués à l'abbé (1).

Les 277 hectares de bois réunis au domaine forment le canton actuel de la Cour-Dieu.

Doulchamp, Douxchamp ou du Cham (2) (*Le prieuré de Saint-Nicolas de*).	22	79

Sur la commune de Courcy.

Les propriétés du prieuré se composaient, outre les bois, d'une chapelle, d'une maison et de quelques champs. Le tout, d'une contenance de 60 arpents, formait, au milieu de la forêt, une enclave que les prieurs prétendaient, mais sans pouvoir produire de titre, provenir d'une concession faite, en 1212, à titre de franche aumône (3).

A reporter. . . .	3.807 hect.	95 a.

(1) *H. C.*, p. 110.

(2) Ce dernier nom se trouve dans un vieux plan de la Garde de Courcy, dressé, en 1673, par Hutteau, et appartenant à M. le comte de Courcy.

(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 931.

Report.	3.807 hect.	95 a.
Hubert (1) attribue l'origine de cè don à Guérin le Bouteiller et à Éremburge, son épouse. Ce prieuré était réuni à la mense conventuelle de Saint-Euverte.		
Orléans (L'évêque d').	3.089	37
Sur les communes de Chambon, Chilleurs, Courcy, Ingrannes, Loury, Sully-la-Chapelle et Vrigny.		
Nous avons indiqué plus haut l'origine des immenses possessions des évêques d'Orléans ; elle remonte aux largesses de nos premiers rois. Au XIe siècle, le patrimoine de l'évêque, auparavant indivis avec celui des chanoines, fut séparé complètement ; il fut attribué à ceux-ci le tiers de l'ensemble de la propriété totale. Cette proportion changea par la suite sensiblement, en faveur de la mense canonicale, envers laquelle les évêques se montrèrent de très généreux dispensateurs des biens qu'ils avaient reçus (2). La contenance de ces bois était restée à peu près la même depuis le XVIe siècle. De 7,960 arpents 98 perches, en 1574,		
A reporter	6 897 hect.	32 a.

(1) *Mémoire pour l'histoire d'Orléans*, par M. Hubert, chantre de l'église royale de Saint-Aignan (Manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans, 436 *bis*), p. 131.

(2) *E. C. F.*, p. 19.

Report	6.897 hect. 32 a.

lors de la vérification générale des droits de gruerie, faite en vue du rachat de ceux-ci, elle était de 7,798 arpents 90 perches en 1790. Il en fut de même, d'ailleurs, de la plupart des bois appartenant au clergé, qui paraissent avoir à peu près échappé, pendant les deux derniers siècles, aux empiètements qui ont diminué le domaine royal dans des proportions si considérables (1).

Il reste de ces bois les cantons actuels du Chêne-au-Loup, de la Croix-Rifflard (partie nord), du Gros-Baril, du Haut-des-Bruyères, des Houssières, de La Mairie, de Maumaisons, de La Noue-des-Gastils, du Plat-Chêné (partie nord), de Saint-Nicolas (partie sud).

Saint-Benoît (*Les religieux, l'abbé et le couvent de*) 31 13

Dits les bois de Rodes. Sur la paroisse de Courcy.

Probablement le bois dénommé *de Relli,* dans une enquête tirée du *Recueil des actes de Philippe-Auguste,* conservé au Vatican (2).

A reporter. . . .	6.928 hect. 45 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 930 et suiv.
(2) *Me. S.*, t. XVIII. (M. de Molandon.)

Report. . . . . 6.928 hect. 45 a.

Orléans (le doyen, les chanoines et le chapitre de Sainte-Croix d'). 1.696 76

Sur les communes de Donnery, Fay-aux-Loges, Mardié, Sully-la-Chapelle, Traînou, Vennecy.

Voir, pour l'origine, ce que nous avons dit plus haut de celle des bois de l'évêque d'Orléans.

Il en reste les cantons actuels de la Plaine-Poteau, du Plat-Chêné (partie sud), du Puits-Branger.

Saint-Euverte (L'abbé et les religieux de). 20 »

Sur la commune de Chilleurs.

Il s'agit vraisemblablement des bois de l'ancien prieuré de Sainte-Marie-Madeleine-de-Chantemerle, dont les religieux de Saint-Euverte étaient titulaires. Nous en ignorons l'origine première. Des bulles des papes Eugène III, du 6e jour des calendes de mars 1145, et Adrien IV, du 4e jour des ides de janvier 1157, font mention de la forêt de Chantemerle, ainsi que des lettres confirmatives de Louis VII, de 1147, qui citent : *nemus quod Cantamerula vocatur*. L'état de 1574 leur attribuait une contenance de 38 arpents 58 perches (1).

A reporter. . . . . 8 645 hect. 21 a.

(1) *Notes sur les communes du Loiret*, par l'abbé Rocher.

Report.	8 645 hect.	21 a.
Ces bois font partie de l'un des deux cantons actuels de Saint-Euverte.		
Saint-Jean-de-Sens (*L'abbaye de*) . . .	2	74
Au lieu dit Châtillon, sur la commune de Vrigny.		
Peu après l'installation des religieux de Saint-Jean-de-Sens à Flotin, mais en tous cas avant 1205, l'évêque d'Orléans, Manassès de Garlande, leur donna des bois sur la hauteur de Châtillon, le lieu le plus élevé de la forêt. Ils y construisirent une chapelle dédiée à saint Caprais, et y fondèrent un petit prieuré (1), qui suivit le sort de celui de Flotin.		
A reporter.	8.647 hect.	95 a.

(Manuscrit de la bibliothèque de la Société archéologique d'Orléans.) — Le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Euverte*, conservé à la Bibliothèque nationale et dont l'original fut dressé entre 1298 et 1310, mentionne bien, parmi les dépendances de Saint-Euverte, un prieuré de Chantemerle, mais situé sur la paroisse de *Darnet* (?) et relevant du prieuré de *Seneli*. Nous n'avons trouvé trace, nulle part ailleurs, de ce Chantemerle, tandis que les divers pouillés de l'ancien diocèse d'Orléans indiquent, tous, un prieuré de Chantemerle ou Chante-Mêle, en la paroisse de Chilleurs, qui existait au moment de la Révolution et dont le nom se trouve, encore aujourd'hui, sur la carte du ministère de l'intérieur, attribué à une ferme située un peu à gauche de la route d'Orléans à Givet.

(1) *G. C.*, t. VIII, p. 517.

Report.	8.647 hect.	95 a.
Saint-Nicolas-des-Landes, des-Champs, du-Roi, ou *du-Bois-l'Évêque* (*Prieuré de*)	35	72

Sur la commune de Chilleurs.

Ce prieuré fut fondé le 23 décembre 1167, au milieu des bois de l'évêché, par Manassès de Garlande, en faveur des prémontrés qui occupaient le Gué-de-l'Orme et pour action de grâce, dit la charte de donation, de la naissance « du très illustre enfant Philippe, fils du seigneur roi » ; probablement Philippe-Auguste (1). En 1178, Manassès réunit le nouveau prieuré à l'abbaye de Saint-Euverte, à laquelle le Gué-de-l'Orme venait d'être donné (2).

Ces bois forment la partie nord du canton de Saint-Nicolas.

Saint-Pierre-du-Bourg-l'Abbaye près Pithiviers (*Le prieuré de*).	108	20

Sur la commune de Loury.

Ce prieuré fut fondé et doté vers 1080, par l'évêque d'Orléans, Raynier de Flandres, qui le donna à l'ordre de Cluny (3).

Ces bois forment la partie sud du canton de la Croix-Rifflard.

A reporter.	8 791 hect.	87 a.

(1) *G. C.*, t. VIII, p. 517.
(2) *Recu. Po.* M. 434, t. Ier, p. 188.
(3) *H. C.*, p. 110.

Report	8.791 hect.	87 a.
Saint-Victor de Pavis (*L'abbaye de*) . .	158	20
Le Parc-Gauthier, à plus de 20 kilomètres de la forêt, sur la commune de Puiseaux.		
Nous avons indiqué plus haut l'origine de cette propriété.		
Biens d'émigrés. — Bois à M. Lambert.	204	»
Sur la commune de Chilleurs.		
Bois à M. de la Luzerne, l'ancien ministre de la marine	275	»
Sur les communes de Bouilly, Chambon et Limiers (réunie à celle de Vrigny, sous la Restauration).		
Total de la Garde de Courcy. .	9.429 hect.	07 a.

Garde de Neuville.

Ancien domaine royal	4.013 hect.	» a.
Il en reste les cantons actuels d'Ambert-et-des-Orfosses-Mouillées (partie), des Bois-Bains, des Chemeaux, du Chêne-de-l'Évangile, de la Chieuse, des Gaudichauds, du Grand-Clouet, de la Grille, du Marchais-aux-Cannes, du Marchais-aux-Prêtres, du Moulin-Neuf, des Tailles-Gillettes, des Trois-Bornes, des Trois-Chemins, des Vieilles-Poteries.		
A reporter	4.013 hect.	» a.

Report.	4.013 hect.	» a.
Ambert (Les religieux célestins d'). . .	287	»

Sur les communes de Chanteau, Rebréchien et Saint-Lyé.

Nous avons indiqué plus haut l'origine de la propriété primitive, un don de Louis-le-Gros. Il nous reste à faire connaître les divers changements qui se sont produits dans celle-ci. En juillet 1220, Henri de Broca avait donné aux chanoines de Saint-Victor, sur la paroisse de Saint-Lyé, quelques arpents de bois (1), qui passèrent en 1304, avec les autres propriétés, entre les mains des moines célestins. Par acte du 8 avril 1421, la veuve d'Étienne Peigné, le jeune, donna à ceux-ci 20 arpents de bois dans la Garde de Neuville (2). En 1489, ils devinrent acquéreurs, sur la paroisse de Chanteau, par voie d'échange avec les religieuses de Saint-Loup, du Champ-aux-Nonains, donné par saint Louis, ainsi que nous l'avons dit plus haut (3). Enfin, le 7 août 1531, ils acquirent, de Pierre Thibault, d'autres bois contigus à

A reporter.	4.300 hect.	» a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 933.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1676, A. 924.
(3) *Me. S.*, t. XX. (M. Thillier.)

Report.	4 300 hect.	» a.

ceux donnés par Henry de Broca (1). Les bois d'Ambert ne restèrent pas entre les mains des religieux jusqu'à la Révolution. Un bref de la cour de Rome, du 1er mars 1773, avait proposé à l'ordre des Célestins une réforme que ceux d'Ambert ne voulurent pas embrasser. Ils déclarèrent qu'ils préféraient vivre en leur particulier, sous l'autorité et la conduite de leur évêque diocésain. Un arrêt du Conseil d'État, du 10 mars 1774, remit alors l'administration de leurs biens au receveur des décimes du diocèse d'Orléans, en qualité d'économe-séquestre, sous l'inspection de l'évêque, qui faisait servir aux religieux une rente annuelle totale de 6,000 livres, pour subvenir à leurs besoins (2).

Les bois d'Ambert forment le reste du canton actuel d'Ambert-et-des-Orfosses-Mouillées.

Boigny, chef-lieu de l'ordre de Saint-Lazare-de-Jérusalem (La commanderie de).	55	54

Sur la commune de Boigny.

A reporter.	4.355 hect.	54 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 933.
(2) Ar. D. Ambert, Pièces non cataloguées.

Report	4.355 hect.	54 a.
Nous avons indiqué plus haut la date de la concession de la terre de Boigny par Louis VII. Saint Louis fit de ce lieu, en 1254, le chef-lieu de la maîtrise générale de l'ordre.		
Bucy-le-Roi (*Le prieuré de*)	104	95
Sur la commune de Saint-Lyé.		
Nous avons relaté plus haut l'origine de ces bois, qui remonte à Louis V. Le prieuré fut érigé en paroisse par Manassès de Garlande, et confié aux chanoines de Saint-Victor en 1167 (1).		
Ils forment le canton actuel du Bois-Prieur.		
Cercottes (*La fabrique de l'église de Saint-Martin de*).	14	»
Sur la commune de Cercottes.		
La fabrique prétendait que ces bois provenaient d'un legs très ancien, mais sans rien préciser. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils appartenaient déjà à l'église de Cercottes en 1441 (2).		
Orléans (*L'évêque d'*).	819	73
Sur la commune de Chanteau.		
A reporter.	5.294 hect.	22 a.

(1) *Histoire du diocèse d'Orléans*, par l'abbé Duchateau. Orléans, 1888, p. 137.

(2) Ar. D. Aumônes, rentes, dons, gratifications, A. 2103.

Report.	5 294 hect.	22 a.
Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'origine de ces propriétés.		
Ils forment les cantons actuels d'Ardelet, de Cercœur et de Planquine.		
Saint-Aignan d'Orléans (*Les chanoines et le chapitre de*).	127	16
Sur la commune de Marigny.		
Nous avons indiqué plus haut ce que l'on sait de l'origine de ces propriétés. Les religieux qui desservaient l'église de Saint-Aignan ne commencèrent à former un chapitre qu'au VIIIe siècle (1).		
Saint-Benoît (*Les religieux, l'abbé et le couvent de*)	78	72
Sur la commune de Bougy.		
Ces bois viennent d'une donation faite, en 1077, du lieu dit *Belgiacum*, par un nommé Thierry, à l'abbaye de Saint-Benoît, où il entrait comme religieux (2).		
Sainte-Chapelle-du-Palais-de-Paris (*La*)	492	45
Sur les communes de Chevilly et de Rebréchien.		
A reporter.	5.992 hect.	55 a.

(1) *Me. S.*, t. XXIV. (M. Cuissard.)

(2) *Hi. St. B*, p. 237. — M. de Maulde, qui mentionne cette donation (*E. C. F.*, p. 17), traduit *Belgiacum* par Bouzy. Or, cette dernière localité est généralement indiquée, dans les titres du moyen âge, par le mot *Bulziacum*, et nous croyons que la version de l'abbé Rocher doit être préférée.

Report	5.992 hect.	55 a.
Nous avons indiqué plus haut l'origine de la partie de cette propriété située sur la commune de Chevilly. 169 arpents 49 perches étaient dans la Garde de Goumast ; par acte du 16 août 1755, la Sainte-Chapelle les donna à M. et à Mme de Silhouette, en échange de 249 arpents, dans la Garde de Neuville, faisant partie du tréfond de Monchène et contigus aux bois qu'elle avait en ce lieu (1). Nous n'avons pu trouver de renseignements sur l'origine de la propriété des bois situés sur la commune de Rebréchien.		
Les premiers forment les cantons actuels des Diableaux et des Mézières.		
Sainte-Croix-d'Orléans (*Le doyen, les chanoines et le chapitre de*)	643	07
Sur les communes de Cercottes et de Fleury.		
Voir plus haut les origines de la propriété.		
Il en reste les cantons actuels du Marchais-Larron et de Sainte-Croix.		
Saint-Euverte (*L'abbé et les religieux de*)	556	97
A reporter.	7.192 hect.	59 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 950.

Report. . . . . 7.192 hect. 59a.

Sur les communes de Chevilly, Chilleurs, Loury et Saint-Lyé.

Nous ne connaissons pas l'origine de tout le domaine forestier de Saint-Euverte. Il paraît provenir en partie d'acquisitions. Garnier de Gratelou donna, vers 1200, à l'abbaye 20 arpents de bois, à Cossoles, sur la paroisse de Chevilly. Les religieux achetèrent bientôt, au même climat, 74 arpents à Jean de Gratelou et à Isabelle, sa femme, moyennant 100 livres parisis; puis, en mars 1239, reçurent en don, de Robin de Coissoles, 46 arpents, et de Robert de Coissoles, 24 arpents; et encore, en 1243, 35 arpents de ce dernier; mais ils déclarèrent que, touchés de la piété du donateur, ils lui allouaient une indemnité de 30 livres parisis. C'était un achat déguisé dont il y a d'autres exemples au moyen âge. Les religieux voulaient probablement éviter les commentaires au sujet de la surabondance de richesses à laquelle ces acquisitions pouvaient faire croire. Enfin, Saint-Euverte acheta, de Renaut-Mignard, 177 arpents de bois, moyennant 110 livres parisis (1). L'abbé

A reporter. . . . . 7.192 hect. 59a.

(1) *E. C. F.*, pp. 20, 21, 22.

Report.	7.192 hect.	59a.
touchait les deux tiers, et les religieux le tiers des produits. Vers 1145, les chanoines séculiers firent place à des chanoines réguliers de Saint-Augustin, à qui, en 1636, succédèrent des chanoines réguliers de la Congrégation de France, appelés Génovéfains (1).		
Ces bois forment la plus grande partie des deux cantons actuels de Saint-Euverte.		
Saint-Loup, de l'ordre de Cîteaux (*L'abbaye royale de femmes de*).	128	79
Sur les communes de Boigny, Chanteau et Semoy.		
Nous avons indiqué plus haut la donation faite par saint Louis du Champ-aux-Nonnains aux religieuses de Saint-Loup. Nous avons dit aussi que celles-ci le cédèrent aux religieux d'Ambert. Ce n'est que bien plus tard qu'elles reconstituèrent leur domaine forestier par l'achat : 1° le 7 juillet 1712, sur la paroisse de Semoy, du domaine de Villeserin, qui contenait 244 arpents de bois ; 2° le 9 mars 1714, sur la paroisse de Boigny, du domaine de Boulant, qui en ren-		
A reporter.	7.321 hect.	38a.

(1) *Rech. P.*, t. Ier, p. 221.

Report . . . . 7.321 hect. 38 a.

fermait 9 arpents; ce dernier appartenait à M. de Briancourt (1). Saint-Loup ne fut longtemps qu'un prieuré; une bulle du pape Urbain VIII, de 1639, approuvée par le roi deux ans après, l'érigea en abbaye (2).

Les bois de Saint-Loup forment la plus grande partie du canton actuel de Semoy.

Saint-Marc-d'Orléans, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (La commanderie de) 114 05

Sur la commune de Saran.

Par un acte de 1183, Hugues le Boutellier et sa femme donnèrent à Dieu et à la Bienheureuse Vierge Marie, entre les mains de l'évêque d'Orléans, Manassès, sur la paroisse de Saran, le lieu seigneurial de Chugy, qui renfermait beaucoup de bois, mais avec la mention que si l'évêque transférait cette propriété à un établissement religieux, elle ferait retour au fils des donateurs, Algrin, chanoine en l'église d'Orléans. Cependant, dès l'année suivante, Manassès,

A reporter. . . . . 7.435 hect. 43 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 931.
(2) *H. O.*, p. 526.

Report. . . . . 7 435 hect. 43 a.

probablement avec l'assentiment d'Algrin, remettait à l'ordre des Hospitaliers cette seigneurie de Chugy, qui prit le nom de l'Hopitau (1), sous lequel ces bois sont encore connus dans le pays.

Ils forment le canton actuel de Saint-Marc.

Semoy (Le prieuré de Saint-Barthélemy de). 68 04

Sur les communes de Chanteau et de Semoy.

Girard, premier abbé de l'abbaye de Bénédictins de la Grande-Sauve, près Bordeaux, fonda ce prieuré à la fin du XIe siècle, sur un domaine que lui donna, à Semoy, un seigneur orléanais, du nom de Tescelin. On voit, dans des lettres de *vidimus* de Louis-le-Jeune, de 1150, que ce domaine était boisé (2). Des lettres royales de janvier 1725 autorisèrent l'évêque d'Orléans à joindre, aux petits séminaires qu'il venait de créer à Orléans et à Meung, des bénéfices jusqu'à concurrence de 6,000 livres de re-

A reporter. . . . . 7.503 hect. 47 a.

(1) Ar. D. *Inventaire général des titres et pièces de la commanderie de Saint-Marc*, vol. II, p. 290.

(2) *Recherches historiques sur Saint-Jean-de-Braye*, par l'abbé Patron. Orléans, 1861, p. 17.

Report . . . . 7.503 hect. 47 a.

venu (1). Le prieuré de Semoy fut alors attribué au petit séminaire de Meung, dont il dépendait encore à la Révolution.

Les bois du prieuré de Semoy ont formé la partie sud-ouest du canton de Semoy.

Les Usages-de-Marigny. 108 99

Sur la commune de Marigny.

La paroisse de Marigny avait sur ces bois un droit d'usage s'étendant à la totalité des produits. Il lui avait été donné, avant le XVe siècle, par Condard de Berge, seigneur du lieu, et sa femme Gilete (2).

Biens d'émigrés. — Bois à M. le marquis du Cluzel. . . . . 212 »

Sur les communes de Chanteau et de Marigny.

Bois à M. de Fains. . . . . 150 »

Sur les communes de Boigny, Marigny et Saint-Jean-de-Braye.

Bois à M. Lambert. . . . . 140 »

Tréfond de Chamerolles. Sur la commune de Neuville.

Total de la Garde de Neuville . . . 8.114 hect. 46 a.

(1) *Recu. Po.* M. 433 *bis*, p. 351.

(2) Ar. F. Orléans.

Garde de Goumast.

Ancien domaine royal	894	20
Ambert (*Les religieux célestins d'*) . . .	30	03

Sur les communes de Chaingy et de Gidy.

Le 19 février 1447, Pierre Maignen, dit Taboureau, et Marion, sa femme, donnèrent aux Célestins d'Ambert des bois à Chaingy. Puis, le 28 novembre 1449, cette dernière y ajouta 10 arpents à Gidy. Catherine de Marande leur donna, le 12 août 1587, 37 arpents de bois, sur la même paroisse (1). Ces bois avaient été concédés par les religieux à bail emphytéotique (2).

Madeleine-d'Orléans (*Les religieuses de la*)	63	20

Sur les communes de Bucy-Saint-Liphard, Cercottes et Gemigny.

Jean II, évêque d'Orléans, en fondant le prieuré de la Madeleine, lui avait donné des bois dépendant de la métairie de la Grande-Malmusse, sur la paroisse de Gemigny. Michelle Ronselet, fille de Bernard Ronselet et de Rose Binette, leur

A reporter. . . . . 987 hect. 43 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 933.
(2) Ar. D. Ambert. Pièces non cataloguées.

Report.	987 hect.	43 a.
avait donné, par acte du 18 janvier 1506, 13 arpents, près d'Andeglou (devenu Chevilly, par arrêt du Conseil du 3 janvier 1766), dits les bois Binette. Enfin, les religieuses avaient acheté, le 2 mai 1756, des sieur et dame de Gruau de Blangy, 13 ou 14 arpents de bois, dépendant de la seigneurie de Meung, sur la paroisse de Bucy-Saint-Liphard (1).		
Orléans (Les Chartreux d')	19	10
Sur la commune de Bucy-Saint-Liphard.		
Ces Chartreux avaient été installés, en 1622, par ordre de Louis XIII, dans le faubourg Bannier, à la place d'une ancienne léproserie de Saint-Ladre ou Saint-Lazare, qui remontait à l'année 1112. Mais leurs bois leur venaient de l'acquisition qu'ils firent, en trois fois différentes, de la métairie de Lignerolles, les 22 avril 1693, 14 avril 1708 et 27 février 1709 (2).		
Orléans (L'évêque d').	74	17
Sur les communes de Bucy-Saint-Liphard et de Chaingy.		
Voir plus haut.		
A reporter.	1.080 hect.	70 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 936.
(2) Ar. D Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 936.

Report	1.080 hect.	70 a.
Orléans (*Le Grand-Séminaire d'*) . . .	22	28

Sur la commune de Chaingy.

Le Grand-Séminaire d'Orléans fut créé en vertu de lettres-patentes du roi, de mars 1667, autorisant sa construction sur les ruines de la vieille collégiale de Saint-Avit, dont les biens et revenus lui furent attribués. Or, Saint-Avit possédait, sur la paroisse de Chaingy, des bois qui faisaient partie d'une propriété importante dite la Motte-Saint-Avit, aujourd'hui simplement la Motte. Aucun titre n'a permis de constater comment, ni à quelle époque, les chanoines en devinrent propriétaires. Cette propriété, y compris les bois qui ne s'étendaient alors que sur 22 arpents 75 perches, fut concédée à cens, le 1er février 1263, et nous la retrouvons souvent ainsi affermée et même parfois engagée, notamment au XVIe siècle, jusqu'à la Révolution (1).

Saint-Aignan d'Orléans (*Les chanoines et le chapitre de*).	41	68

Sur les communes de Bucy-Saint-Liphard et de Saran. (Voir plus haut.)

A reporter.	1.144 hect.	66 a.

(1) *Cartulaire de Saint-Avit d'Orléans*, Vignat. Orléans, 1886, p. XXXIV.

Report.	1.144 hect.	66 a.
Sainte-Marie-de-Chartres (*Le chapitre de*)	63	42

Sur la commune de Bucy-Saint-Liphard.

Les chanoines possédaient ces bois en vertu d'un diplôme du 18 juin 947, de Hugues-le-Grand, comte d'Orléans, qui les leur avait donnés en même temps que le domaine d'Ingré. Cet acte fut confirmé, le 19 juin 1048, par le roi Henri Ier, qui se déclara l'avoué du chapitre (1).

Saint-Laurent-les-Orgerils (*Le prieuré de*).	11	81

Sur la commune de Chaingy.

L'un des derniers prieurs ajouta aux bois dont nous avons indiqué plus haut l'origine de propriété 2 arpents 54 perches, acquis par échange du seigneur de Montpipeau, le 6 mai 1738 (2).

Saint-Marc-d'Orléans, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (*La commanderie de*)	3	15

Sur la commune de Boulay.

Ces bois pourraient bien être le reste d'une pièce de 12 arpents, appelée le

A reporter.	1.223 hect.	04 a.

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Bénéfices et gens de main-morte, A. 1129.

(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 963.

Report.	1.223 hect.	04 a.
Breuil, donnée aux frères de l'Hôpital, en août 1218, par Guérin Corbeil (1). Quoi qu'il en soit, ils ne sont plus déjà portés que pour 6 arpents sur le registre de la vérification générale des droits de gruerie, en 1574.		
Saint-Mesmin (*L'abbé de*).	229	68
Sur les communes de Bucy-Saint-Liphard et Chaingy.		
Ce fut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le plus ancien démembrement de la forêt dont l'origine paraisse prouvée. Une partie de la vaste étendue donnée par Clodomir fut vite défrichée, mais il en restait encore plus de 100 arpents en 1490, surtout sur la paroisse de Chaingy (2), réduits à peu près, dès 1574, à la surface indiquée ci-contre.		
Visitation-de-Sainte-Marie d'Orléans (*Les religieuses de la*)	42	68
Sur la commune des Ormes.		
Ce couvent, fondé en septembre 1620, par quelques religieuses qu'y envoya saint François de Sales (3), acquit, le 7 oc-		
A reporter.	1.495 hect.	40 a.

(1) Ar. D. *Inventaire général des titres et pièces de la commanderie de Saint-Marc*, vol. III, p. 432.

(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1020.

(3) *Ant.*, t. II, p. 120.

Report.	1 495 hect.	40 a.
tobre 1634, sur la paroisse des Ormes, de Vincent Chaumet et de Madeleine Goyé, veuve de Pierre Saradin, le fief de Vessaire, dont dépendaient 90 arpents de bois. Il fit aussi, le 3 janvier 1719, sur la même paroisse, l'acquisition de la métairie de l'Étang, qui comprenait quelques bois taillis et appartenait à Étienne Hodeau et à Antoinette David, son épouse.		
Voisins (*L'abbesse et les religieuses de*).	29	25
Sur les communes de Bucy-Saint-Liphard, Chaingy et Huisseau.		
En 1207, l'évêque d'Orléans, Manassès de Seignelay, avait installé au milieu des bois, à Bucy, dans un endroit où l'on voit encore aujourd'hui une chapelle qui a conservé le nom de l'*Ermitage*, une petite communauté d'hommes à qui Odo Bernaumy avait donné 33 arpents de bois. Ils s'appelaient les Bons-Hommes de Notre-Dame-des-Bois-de-Bucy. En 1214, ils furent remplacés par des religieuses appartenant à l'ordre de Citeaux, auxquelles ils cédèrent leurs biens. En février 1216 (vieux style), Hervé Chesneau et son épouse Isavie, considérant que le lieu où ces religieuses s'étaient établies était peu commode et manquait		
A reporter.	1.524 hect.	65 a.

Report. . . . . 1 524 hect. 65a

d'eau, leur donnèrent des terres à Voisins, paroisse de Saint-Ay, au milieu des bois de Montpipeau, où elles construisirent leur nouvelle demeure. Le bois des Biés leur fut donné en décembre 1218, près des fossés de l'ermitage de Bucy, par Hervé de Gimigny et son épouse Odeline, « par piété et pour le remède de leurs âmes ». Elles en acquirent d'autres au même lieu, en novembre 1234, moyennant 100 livres parisis, de Guillaume Doineaus, écuyer. En décembre 1236, elles reçurent en don, de Hervé de Mogy, sur la paroisse de Chaingy, 14 arpents de bois, dits la Coupe-des-Nonnains et la métairie de la Bruère, qui en comprenait 7 autres; puis, en mars 1253, 1 arpent sur la paroisse d'Huisseau, de Étienne, fils de Jean de Villemousson, comme dot de sa fille Marguerite, qui se faisait religieuse. Enfin, en 1574, elles augmentèrent encore leurs bois de Bucy en achetant 4 arpents, de Pierre Le Doyen, passementier à Paris. Depuis lors, nous n'avons plus constaté qu'un échange de 6 arpents, fait contenance pour contenance, par contrat du 29 mai 1656, avec M. de Rochechouart, marquis

A reporter. . . . . 1.524 hect. 65a.

Report.	1.524 hect. 65 a.	
de Montpipeau, pour permettre à celui-ci de tracer les magistrales allées qui conduisaient à son château. Les 29 hectares 25 ares ci-dessus indiqués sont ce qui restait de ces donations ou acquisitions.		
L'abbaye de Voisins fut supprimée, par l'évêque d'Orléans, le 16 septembre 1778, et tous ses biens, attribués à celle de Notre-Dame-du-Lieu-lès-Romorantin, aussi de l'ordre de Citeaux. Des lettres-patentes de Louis XVI, de février 1780, confirmèrent cette décision (1).		
Biens d'émigrés. — Bois à M. d'Auvergne	21	09
Sur la commune de Saint-Péravy-la-Colombe.		
Bois à M. le marquis du Cluzel. . . .	593	73
Sur les communes de Bucy-Saint-Liphard, Chaingy, Gémigny, Huisseau et Rozières.		
Total de la Garde de Goumast. .	2.139 hect. 47 a.	

Somme toute, la nouvelle forêt impériale d'Orléans était ainsi composée :

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Terrier de 1743, A. 931, et Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 962. — *Histoire de l'abbaye de Voisins*, par A. du Faur de Pibrac. Orléans, 1882, pp. 11-15. — *Cartulaire de Notre-Dame-de-Voisins*, par Jules Doinel. Orléans, 1887, pp. 1, 2, 37, 39.

Ancien domaine	22.416 hect.	93 a.
Tréfonds ecclésiastiques . . .	15.434	97
Usages de Marigny.	108	99
Biens engagés ou d'émigrés .	1.867	87
Au total. . . .	39.828 hect.	76 a.

Les vagues concédés pour le parcours des bêtes blanches ne sont pas compris dans ces chiffres. Les limites en étaient d'ailleurs fort indécises.

Les bois des particuliers, soumis aux droits de gruerie, avaient, en 1790, une contenance totale de 19,086 arpents 66 perches, savoir :

En la Garde	du Chaumontois. .	781 arp.	31 p.
—	du Milieu.	1.298	90
—	de Vitry.	1.812	27
—	de Courcy.	2.084	80
—	de Neuville	7.769	69
—	de Goumast. . . .	5.339	69 (1)

Ces droits avaient paru aux intéressés devoir être compris dans les droits féodaux que supprimaient les lois des 28 mars 1790, 20 août 1792 et 17 juillet 1793 ; mais le ministre des contributions publiques ne fut pas de cet avis, et, malgré de nombreuses pétitions, des procès au correctionnel et au civil, ce ne fut que par deux arrêtés du gouvernement, des 19 juillet 1803 et 6 mars 1805, que

(1) *Mé. M.*

l'abolition complète de la gruerie fut, nommément, prononcée dans le Loiret (1).

Pendant la durée du premier Empire, nous n'avons relevé d'autre changement à la contenance de la forêt qu'une augmentation de 75 ares, sur la commune de Vitry, provenant d'un échange du 28 janvier 1813, entre l'État et M. Lebel, de 1 hectare 81 ares, contre 2 hectares 56 ares.

On rendit quelques-unes des propriétés confisquées aux émigrés, notamment, en mars 1802, les bois de M. de Fains ; mais ce ne fut qu'au premier retour des Bourbons, le 21 décembre 1814, que la mesure devint générale. Elle fut rapportée par le gouvernement des Cent-Jours, le 23 mars 1815, et le sequestre ne fut définitivement levé qu'au mois d'août suivant.

Le 25 février 1815, on rendit à la fabrique de Cercottes les bois qui lui avaient été confisqués à la Révolution. La fabrique les réclamait énergiquement depuis quinze ans, et une correspondance, parfois fort vive, avait été échangée à ce sujet pendant toute la durée du premier Empire entre la municipalité et la préfecture. Il paraît que les titres de propriété, qui avaient dû être remis aux archives du département comme tous les autres de même nature, avaient été perdus (2). Ces bois furent aliénés en 1865 pour aider à rebâtir l'église.

En vertu d'une ordonnance royale du 20 mai 1814, le duc d'Orléans reprit possession de son apanage, dont la contenance fut indiquée, dans le procès-verbal de remise

(1) Ar. F. Lorris.
(2) Ar. D. Fond, nouveau Domaine. Contentieux des bois domaniaux n° 29.

officielle, le 17 juin suivant, de 25,002 hectares 62 ares, y compris les vagues accordés pour la pâture des bêtes blanches. Les anciens tréfonds ecclésiastiques restèrent la propriété de l'État.

Dès l'arrivée de Louis XVIII, une loi du 23 septembre 1814 ordonna la vente de 15,000 hectares de bois de l'État, et une autre, du 25 mars 1817, de 300,000 hectares.

En vertu de ces lois, furent vendus, dans le Chaumontois, les Haies-du-Moulinet, de 115 hectares 55 ares; dans Vitry, les bois de Saint-Benoît, 82 hectares 89 ares; dans Neuville, 163 hectares 64 ares; dans Goumast, tout, c'est-à-dire 630 hectares 45 ares : au total 1,032 hectares 12 ares de bois de l'État, parmi lesquels le duc d'Orléans se rendit acquéreur de 272 hectares 19 ares, qui faisaient hache ou étaient enclavés dans son apanage.

Le prince espérait payer cette acquisition au moyen d'une indemnité qu'il réclamait pour les droits de gruerie perçus, avant la Révolution, sur les bois des ecclésiastiques, formant maintenant le domaine de l'État. Une ordonnance royale du 22 mai 1822 ayant repoussé sa demande, il sollicita la résiliation du marché qu'il avait passé, ce qui lui fut accordé le 25 juillet 1822; il garda cependant 28 hectares 84 ares sur la Garde de Goumast.

A la suite d'une ordonnance du 7 novembre 1821, l'administration de l'apanage fit reconnaître contradictoirement, entre les agents forestiers et un représentant des communes qui fut M. le comte de Tristan, et entourer de fossés, les vagues concédés pour les bêtes blanches. L'opération fut des plus difficiles; certaines communes avaient agrandi leurs parcours; ailleurs, des usurpations avaient été faites par des particuliers; sur d'autres points,

c'étaient des agents forestiers qui avaient fait exécuter des plantations. Elle ne fut terminée qu'en 1823, et on ne parvint à reconstituer que 1,438 hectares de vagues, dont le parcours fut abandonné aux moutons de 16 communes.

En 1826, une délimitation fut faite entre les bois de l'État et ceux de l'apanage, et en 1827, la ligne périmétrale, indécise sur bien des points, fut partout fixée d'une manière apparente et incontestable, tantôt par quelques bornes, tantôt par des sauts de chèvres ou gueulards, beaucoup plus fréquemment par des fossés continus.

La loi du 2 mars 1832 fit passer les bois de l'apanage dans le domaine de la nouvelle liste civile, auquel Louis-Philippe fit adjoindre l'ancienne Petite-Forêt-de-Saint-Benoît, s'appuyant, avec plus ou moins de raison, sur les droits exceptionnels de gruerie auxquels elle était autrefois soumise.

Le 25 mars 1831, était intervenue une nouvelle loi d'aliénation, en vertu de laquelle furent vendus presque tous les bois qu'avait rendus le duc d'Orléans en 1822, puis d'autres encore, dépendant soit du domaine de l'État, soit de celui de la liste civile, savoir : dans le Milieu, 7 hectares 50 ares ; dans Vitry, 53 hectares 82 ares ; dans Courcy, 217 hectares 47 ares ; dans Neuville, 134 hectares 53 ares ; dans Goumast, 310 hectares 81 ares ; en tout : 724 hectares 13 ares, plus le bois Breteau, sur la commune de Lorris.

Le 18 juillet 1839, 61 ares, sur la commune de Traînou, furent remis à l'administration des domaines par celle des forêts de l'État.

Un jugement du 28 novembre 1841 expropria 2 hectares

36 ares de bois, tant à l'État qu'à la liste civile, pour l'établissement du chemin de fer d'Orléans à Paris.

La loi de 1832 avait prescrit la confection d'atlas des bois de la couronne ; ils furent terminés seulement dix ans après et donnent les chiffres suivants, tirés des plans du cadastre, et qui méritent confiance :

En la Garde	du Chaumontois, y compris la Petite-Forêt.	9.085 hect.	84 a.
—	du Milieu	2.508	45
--	de Vitry	5 696	54
—	de Courcy	4.003	79
—	de Neuville.	4.013	95
—	de Goumast	917	57
	Au total . . .	26 226 hect.	14 a.

y compris les vagues des bêtes à laine, mais défalcation faite des routes, d'une contenance de 242 hectares 24 ares.

Vers la même époque, 696 hectares 66 ares de bois, dits du domaine privé du roi, furent incorporés à la liste civile, par suite d'un échange, ratifié par une loi du 6 mai 1843. Ils se composaient de la ferme du Ruet, de la métairie du Bout-du-Monde, des Créteaux, de la Prunelière, etc., provenant de l'ancien domaine de Châteauneuf confisqué à la Révolution au duc de Penthièvre ; des 28 hectares 84 ares dont l'acquisition, par le duc d'Orléans, n'avait pas été annulée en 1822 ; et de la métairie des Liesses, acquise par l'aïeul du roi Louis-Philippe en 1756, et qui, n'étant pas boisée, n'avait pas été réunie à la forêt nationale lors de la Révolution.

Une décision du ministre des finances, du 24 février 1843, fit incorporer au domaine de la liste civile les Garennes-de-Nesploy, confisquées, à la Révolution, comme biens engagés.

Un arrêt de la cour royale d'Orléans, du 15 mai 1845, statua sur le cantonnement du droit d'usage de la commune de Marigny; 9 hectares 5 ares furent attribués à l'État, et 99 hectares 94 ares, à la commune.

Un autre droit d'usage, qui consistait en la délivrance annuelle au propriétaire du château de Chamerolles de 3 hectares 40 ares de taillis, sauf la futaie, à prendre dans les anciens bois de l'évêché d'Orléans, fut racheté, en 1848, moyennant l'abandon par l'État de 77 hectares 34 ares.

A partir de cette même année, le domaine de la liste civile fut réuni définitivement à celui de l'État. La prise de possession eut lieu le 20 septembre 1850, et les états d'assiette de cette époque accusent une contenance totale de 37,688 hectares 90 ares, sans compter les vagues abandonnés aux bêtes blanches en 1675.

Les aliénations ne tardèrent pas à recommencer. Des lois des : 7 août 1850, 5 mai 1855, 28 juillet 1860, 13 mai 1863, 2 août 1868, prescrivirent la mise en vente, d'abord des vagues concédés pour les moutons, puis d'autres parcelles plus ou moins boisées, notamment de toutes celles qui ne faisaient pas corps avec la forêt.

Parmi les premiers, ceux qui faisaient partie de l'ancienne liste civile avaient été délimités, contradictoirement avec les communes, en 1822 et 1823, comme nous l'avons dit plus haut. Un arrêté préfectoral du 14 juin 1853 fit procéder à la même opération pour les autres. On constata

un certain nombre d'usurpations, pour la plupart déjà anciennes. On voulut les assimiler aux ventes et engagements postérieurs à 1566, au sujet desquels, d'après la loi du 3 mai 1799, l'administration des domaines réclamait aux détenteurs qu'elle pouvait découvrir soit l'abandon des biens, moyennant le remboursement de la somme primitivement versée, soit le paiement d'une indemnité fixée au quart de la valeur actuelle de ceux-ci. Depuis la Révolution, le nombre total des parcelles qui avaient donné lieu à des litiges s'était élevé à 262 pour toute la forêt. Quelques propriétaires payèrent; mais un arrêté ministériel du 3 juillet 1858 vint mettre à néant les procédures en train, et la plupart d'entre eux gardèrent gratuitement leurs immeubles.

La vente des vagues eut lieu sans garantie contre les revendications que pouvaient exercer les communes. Celles-ci, naturellement, réclamèrent à qui mieux mieux, et des procès s'ensuivirent. Le taux qui finit par être adopté pour l'indemnité à payer par l'acheteur fut de 33 p. 100 du prix d'achat.

Il fut vendu en totalité 8,732 hectares 24 ares, souvent dans de très mauvaises conditions, sur les communes de Beauchamps, Bouzy, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chaingy, Châtenoy, Chemault, Combreux, Coudroy, Dampierre, Fay-aux-Loges, Gémigny, Huisseau-sur-Mauves, Ingrannes, Ingré, Lorris, Mardié, Marigny, Montereau, le Moulinet, Nesploy, Nibelle, Ouzouer-sur-Loire, Rebréchien, Rozières, Saint-Martin-d'Abbat, Seichebrières, Semoy, Sury-aux-Bois, Traînou, Vennecy, Vitry-aux-Loges et Vrigny.

En 1865, le Conseil d'État avait préparé une loi bien

plus radicale, d'après laquelle la forêt d'Orléans tout entière devait être aliénée; mais, devant la réprobation générale que souleva ce projet, il n'y fut pas donné suite.

Depuis le commencement du second Empire jusqu'à aujourd'hui, la contenance de la forêt subit aussi divers changements peu importants, par suite d'échanges ou d'expropriations dont voici le détail :

En exécution d'une loi du 1er juin 1857, l'État céda à M. Darblay 10 hectares 76 ares, séparés, par le chemin de fer de Paris, des cantons des Diableaux et des Mézières, sur la commune de Chevilly, contre 21 hectares 20 ares, sur celle de Cercottes.

En exécution de trois lois des 19 juin et 3 juillet 1861, l'État céda : 1° aux époux Mousson, 87 hectares 66 ares de vagues, sur les communes des Bordes, de Bray et d'Ouzouer-sur-Loire, contre l'ancien étang du Ravoir, engagé en 1753 à M. de Marville, d'une contenance de 36 hectares 70 ares; 2° aux époux Bouglé, 22 hectares 37 ares, à prendre au canton du Moulin-Neuf, contre le bois de La Grille, sur la commune de Bougy, d'une contenance de 33 hectares 40 ares qui forment le canton de ce nom; 3° aux époux Claudon, 17 hectares 50 ares, à prendre aux cantons d'Ambert-et-des-Orfosses-Mouillées, contre 26 hectares 30 ares en deux parcelles, dans le bois des Coninières, sur la commune de Saint-Lyé.

En 1865, on procéda à une nouvelle délimitation des étangs et rigoles du canal d'Orléans. Pour déterminer le périmètre de chaque étang, on imagina un plan horizontal passant, suivant les cas, soit au niveau, soit à 20 centimètres au-dessus du niveau du déversoir de cet étang; la ligne d'intersection de ce plan avec le sol fut adoptée

comme limite. Elle est, le plus souvent, fort irrégulière et sinueuse.

Une loi du 22 mai 1865 augmenta la forêt du canton de Beaumont de 252 hectares 52 ares, acquis de M. de Vatry, en échange de bois à Ermenonville.

Un jugement du 18 juillet 1866 attribua au domaine de l'État une bande de terrain en prairie, le long des cantons du Grand-Clouet et des Vieilles-Poteries, dont la commune de Rebréchien réclamait la propriété.

Des jugements des 26 août 1868 et 17 août 1871 expro-prièrent 23 hectares 42 ares, pour l'établissement du chemin de fer d'Orléans à Malesherbes, et 9 hectares 36 ares, dont 66 ares destinés à rester en sentier, pour celui du chemin de fer d'Orléans à Gien.

Un décret du 11 avril 1874 attribua à l'établissement d'un champ de tir 356 hectares 61 ares, pris sur les cantons du Marchais-Larron, de Saint-Euverte, de Sainte-Croix, de Saint-Marc et des Tailles-Gillettes.

Un jugement d'octobre 1874 expropria 3 hectares 68 ares, pour l'établissement du chemin de fer d'Orléans à Montargis.

En exécution d'une loi du 31 mai 1875, l'État céda 2 hectares 80 ares, au canton de la Fontaine-Minée, en échange de l'enclave des Prés-Salon, de 2 hectares 73 ares, au canton de la Fontaine-Gandelan.

Un jugement du 21 mars 1879 expropria 17 hectares 53 ares, pour l'établissement du chemin de fer d'Argent à Beaune-la-Rolande.

En 1881, 5 ares, compris indûment dans l'enceinte de la forêt par l'aménagement de 1867, furent restitués à M. Prédort.

En exécution d'une loi du 7 décembre 1886, l'État céda à M. Debacq 9 hectares 99 ares, en échange de 13 hectares 86 ares, le tout sur la commune de Saran.

En exécution d'une loi du 20 décembre de la même année, l'État céda à M. Armand 7 hectares 45 ares, séparés de la forêt par le chemin de fer d'Orléans à Gien, en échange d'une enclave de 7 hectares 40 ares, au canton du Ravoir.

En exécution de deux lois du 16 juillet 1890, l'État céda: 1° aux époux Dufour, 35 ares, au Bois-Bézard, sur la commune de Seichebrières, en échange de 59 ares, au lieu dit Terres-Gauthières, sur la commune de Vitry-aux-Loges; 2° aux époux Briais 2 hectares 3 ares, en deux parcelles, au canton de la Noue-Cabanne, séparés de la forêt par le chemin de fer d'Orléans à Gien, en échange de 2 hectares 50 ares, dits le Bois-des-Usages, sur la commune de Bray.

Par décret du 8 décembre 1890, l'État céda aux époux Issert-Lemaire 21 hectares 99 ares, au canton des Cochenets, en échange de deux enclaves d'une surface totale de 20 hectares 47 ares, la première aux cantons de la Fontaine-Pourrie et du Carrefroy, la seconde aux cantons du Pré-de-la-Hyarde et de la Fontenelle (1).

En définitive, d'après les plans établis à l'occasion des aménagements de 1867 par M. le géomètre Criès, complétés par ceux de M. le géomètre Desert, en 1887 et 1888, la forêt d'Orléans a aujourd'hui, défalcation faite des routes nationales, départementales ou vicinales, une contenance

(1) Un projet de loi, conforme à ce décret, fut voté par la Chambre des députés, le 15 décembre 1891.

de 34,242 hectares 30 ares. Elle est divisée en trois massifs principaux : le premier, au sud-est, englobant les anciennes Gardes du Chaumontois et du Milieu ; le second, au centre, à 2,500 mètres du premier, formé des anciennes Gardes de Vitry et de Courcy ; le troisième, à l'ouest, à 1,700 mètres du second, correspondant à l'ancienne Garde de Neuville. De plus, elle comprend deux petits massifs : les cantons des Diableaux et des Mézières, d'un côté ; celui de la Courie, de l'autre.

Positions géographique et administrative. — Cette énorme forêt, la plus grande de France, est comprise entre 47° 46′ et 48° 5′ de latitude nord, entre 0° 28′ de longitude ouest et 0° 17′ de longitude est, par rapport au méridien de Paris.

Elle est située tout entière dans le département du Loiret et s'étend sur le territoire de 40 communes, savoir : 7 sur l'arrondissement de Gien : Les Choux et Le Moulinet (du canton de Gien), Les Bordes, Bray, Dampierre, Montereau, Ouzouer-sur-Loire (du canton d'Ouzouer-sur-Loire) ; 4 sur l'arrondissement de Montargis : Nesploy (du canton de Bellegarde), Coudroy, Lorris, Vieilles-Maisons (du canton de Lorris) ; 15 sur l'arrondissement d'Orléans : Cercottes, Chevilly (du canton d'Artenay), Bouzy, Châteauneuf-sur-Loire, Châtenoy, Combreux, Fay-aux-Loges, Saint-Martin-d'Abbat, Seichebrières, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges (du canton de Châteauneuf-sur-Loire), Semoy (du canton d'Orléans-Nord-Est), Chanteau, Fleury-aux-Choux, Saran (du canton d'Orléans-Nord-Ouest) ; 14 sur l'arrondissement de Pithiviers : Boiscommun, Chambon, Nibelle (du canton de Beaune-la-Rolande), Bougy, Ingrannes, Loury,

Neuville-aux-Bois, Rebréchien, Saint-Lyé, Sully-la-Chapelle, Traînou (du canton de Neuville-aux-Bois), Chilleurs, Courcy, Vrigny-aux-Bois (du canton de Pithiviers).

Limites. — Sur certains points, des délimitations partielles ont été faites. Partout les limites sont suffisamment indiquées, soit par quelques anciennes bornes, soit surtout par des fossés ; mais des contestations surgissent parfois au sujet de la possession de ces derniers et de celle des *francs-bords,* bande de terrain de 2 pieds de large qui, d'après les usages locaux, appartient, au-delà des fossés de limite, aux propriétaires de ceux-ci.

Enclaves. – La forêt d'Orléans contient quelques enclaves, dont on s'efforce d'ailleurs de diminuer le nombre au moyen d'échanges. 4 sont formées par les étangs dépendants du canal. Il en existe, en outre, 30 autres, réparties un peu partout.

CHAPITRE II

Configuration du terrain. — Cours d'eau. — Nature et état du sol. — Carrières. — Hydrologie. — Climat.

Configuration du terrain. — La forêt d'Orléans est située en plaine, mais elle est coupée, dans sa plus grande longueur, par le seuil qui, continuation occidentale des monts du Morvan, sépare, dans le Gâtinais, les bassins de la Seine et de la Loire.

Ce seuil, à peu près parallèle à la Loire, dont il reste éloigné de 10 à 12 kilomètres, présente, dans la traversée de la forêt, les points culminants suivants : à l'entrée, au sud-est, dans le canton de la Fontaine-Gandelan, la butte du Chêne-Gandelan, de 180 mètres au-dessus du niveau de la mer ; dans le canton du Haut-du-Turc, une colline allongée, dont le point le plus haut est coté 174 mètres ; dans le canton des Caillettes, la butte des Caillettes, de 182 mètres ; un peu plus loin, dans le canton de Châtillon, le signal de Châtillon, à peu près aussi élevé. A partir de ce point, la ligne de faîte s'incline directement à l'ouest ; elle passe un peu au sud de l'étang du Grand-Vau, puis coupe, avec la cote 148 mètres, la route nationale d'Orléans à Givet, à la ligne séparative des cantons de Saint-

Euverte et des Chemeaux. Entre le Haut-du-Turc et les Caillettes, se trouve le col le plus abaissé de cette chaîne minuscule; il n'a pas beaucoup plus de 130 mètres au-dessus du niveau de la mer; c'est par là que passe le canal d'Orléans, aux environs de Sury-aux-Bois, en dehors de la forêt.

Les principales collines offrent, suivant des pentes, parfois assez brusques, des différences de niveau de 25 à 30 mètres avec le reste de la plaine. Celle-ci, de chaque côté de la chaîne, ne présente guère que de molles ondulations, et, souvent, sur de grandes surfaces, c'est à peine si la pente est appréciable; elle suit cependant d'abord l'inclinaison de chaque versant, puis, d'une manière générale, se dirige de l'est à l'ouest, dans le sens du lit de la Loire.

Le point le plus bas de la forêt semble se trouver à la rencontre de la route de la Chennelière et de la route départementale n° 3, de Pithiviers à Aubigny, presque sur la ligne du bornage. Il est coté 116 mètres sur la carte de l'état-major et est au même niveau que le perron de la porte latérale septentrionale de l'église Sainte-Croix, à Orléans.

Cours d'eau. — Au pied de ce seuil séparatif des bassins de nos deux grands fleuves, prennent naissance un certain nombre de petits ruisseaux, à débit fort irrégulier et qui étaient, jadis, beaucoup plus importants que maintenant. Quelques-uns ont même accusé leur lit assez nettement pour qu'on rencontre parfois, au milieu de cette grande plaine qui forme la majeure partie de la forêt, des pentes presque rapides sur de faibles longueurs.

Les principaux de ces ruisseaux sont :

Dans le bassin de la Loire :

La Loue, qui sort de l'ancien étang, maintenant desséché, du Ravoir, dans le canton de ce nom, et va se jeter dans la Loire, entre Saint-Benoît et Sigloy ;

Le ruisseau du Pont-de-Chappes, qui prend sa source dans le canton de la Fontenelle, au pied de la butte du Haut-du-Turc, traverse les cantons du Pré-de-la-Ilyarde, de Chappes, du Crot-Cadet, et se réunit, dans le val, au précédent ;

Le Milourdin ou ruisseau du Gué-de-l'Orme, qui prend sa source dans le canton du Bout-du-Monde, sépare celui du Ruet et celui des Chatelliers et se réunit, dans le val, à la rivière des Arpents ;

L'Arche, qui prend sa source dans le canton du Chaillot et va se jeter, hors forêt, dans l'étang du Giblais, après avoir traversé le canton du Buisson-Allant ;

Le ruisseau des Nênes, qui prend sa source dans le canton du Gué-de-Châtillon, traverse celui du Chêne-Pointu et va se jeter dans le ruisseau du Cens ;

Le Rut, plus bas le Cens, qui prend sa source dans le canton du Chêne-au-Loup, traverse ceux du Haut-des-Bruyères, du Bois-Thomas et va se perdre, sur la commune de Chécy, dans les gouffres de Port-Morand, qui, dit-on, ont des communications souterraines avec la Loire.

Dans le bassin de la Seine, deux seulement :

La Laye, qui prend sa source dans le canton de la Grille, traverse celui du Moulin-Neuf et va se jeter dans l'Œuf ;

Le ruisseau de la Motte, qui prend sa source dans le canton de Beaumont, au pied de la butte des Caillettes, et va se jeter dans la Bézunde, près de Montargis.

Aucun de ces ruisseaux ne peut servir à la vidange des bois, mais il n'en est pas de même d'un cours d'eau artificiel qui unit la Loire au canal du Loing, depuis Combleux, à 4 kilomètres d'Orléans, jusqu'à Langlée, un peu au-dessous de Montargis. Nous voulons parler du canal d'Orléans.

Un édit royal de 1679 en donna la concession à M. le duc d'Orléans, frère de Louis XIV. Le 23 avril 1681, le prince céda son privilège au sieur Lambert et Compagnie, qui, cinq ans après, fut obligé de renoncer à l'entreprise. Les travaux furent continués alors par le duc d'Orléans, et le canal, d'une longueur totale de 73,304 mètres, fut inauguré le 5 mars 1692, après avoir coûté 8 millions de livres tournois, soit de 30 à 31 millions, au pouvoir actuel de l'argent (1).

Il emprunte une partie du cours du Cens, reçoit les eaux de plusieurs étangs de la forêt que nous indiquons plus bas, passe dans le bassin hydrographique du Loing,

(1) Cette évaluation, qui ne peut être qu'approximative, avons-nous besoin de le dire? a été obtenue, ainsi que celles que l'on trouvera dans le cours de ce travail, d'abord en calculant la valeur, argent, aux diverses époques, de la livre tournois, en monnaies décimales, d'après les données du mémoire de M. Natalis de Vailly sur les *Variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*, 1857 ; puis en appréciant le pouvoir actuel de ces sommes, par la comparaison de celles qu'il faut payer actuellement avec celles qu'il fallait payer aux mêmes époques (le calcul a été fait par quart de siècle), pour se procurer, à Orléans, une égale quantité moyenne de blé, orge, seigle, avoine, d'après le mémoire de M Mantelier sur la *Valeur des principales denrées et marchandises qui se vendaient, en la ville d'Orléans, aux XIVe-XVIIIe siècles*. (*Me. S.*, t. v.)

par un bief de partage de 18,721 mètres, situé entre Combreux et Grignon, et se réunit à la Bezunde. Le versant de la Loire a, sur une longueur de 26,853 mètres, une pente de 29 mètres 86 centimètres, rachetée par 11 sas éclusés; celui de la Seine, sur une longueur de 20,730 mètres, a une pente de 40 mètres 22 centimètres, rachetée par 17 sas éclusés.

Le canal d'Orléans traversait, dans le principe, diverses parties de la forêt, mais, par suite d'aliénations, il ne fait plus que former la limite de celle-ci sur un certain nombre de points, aux cantons de la Courie et de la Noue-Mazonne.

Sous le premier empire, il fut concédé à une Société d'actionnaires, organisée par décret du 16 mars 1810. Enfin, des lois des 1er avril et 28 juillet 1860 en ordonnèrent le rachat par l'État.

Le canal du Loing, qui, avec celui d'Orléans, met en communication cette ville avec la Seine, ne fut commencé qu'en 1720 et fut terminé en quatre ans. L'ouverture de ces deux canaux a beaucoup facilité la vidange des bois de la forêt, qui purent, dès lors, être transportés jusqu'à Paris.

Nature et état du sol. — Le sol de toute la partie sud du département du Loiret, en remontant jusqu'au-delà de la chaîne de collines qui sépare les bassins de la Loire et de la Seine, est due à la même formation géologique; les couches les plus récentes du terrain *tertiaire : sables de l'Orléanais, marnes de l'Orléanais,* et enfin *sables et argiles de la Sologne,* se sont déposées successivement dans toute cette région, sur la couche du *calcaire de*

Beauce supérieur. Ce dernier, quand il n'est pas masqué par des dépôts *quaternaires*, se montre sur les rives de la Loire et au fond des principales dépressions dues aux petits cours d'eau qui vont se jeter dans le fleuve. A l'est, cependant, le *calcaire de Beauce supérieur* fait défaut ainsi que la *molasse du Gâtinais* et le *calcaire de Beauce inférieur;* les *sables de l'Orléanais* reposent directement alors sur l'*argile à silex*, quand ils ne font pas défaut eux-mêmes, laissant ce dernier en contact avec les deux couches les plus récentes.

Dans tous les cas, les *sables de l'Orléanais*, les *marnes de l'Orléanais*, les *sables et argiles de la Sologne*, forment, seuls, le sol de la forêt actuelle d'Orléans, sauf quelques hectares, au sud-est, recouverts par des dépôts de l'époque *quaternaire*.

Les *sables de l'Orléanais* dessinent, presque partout, la base du groupe, affleurant, sur une bande assez étroite et irrégulière, de chaque côté de la ligne de faîte qui traverse la forêt. Ce sont, suivant le texte joint à la carte de M. Douvillé, auquel nous empruntons la plus grande partie de cette description, des sables grisâtres, où l'élément calcaire est quelquefois assez abondant pour les consolider à l'état de grès, et qui renferment une grande quantité de débris mammifères trouvés surtout aux environs de Neuville-aux-Bois, Marigny, Rebréchien, Fay-aux-Loges (*Amphicyon giganteus, Anthracotherium onoideum, Mastodon tapiroïdes, M. pyrenaïcus, M. angustidens, Dinotherium Cuvieri, Sus Lockharti, Rhinoceros aurelianensis*). Dans toute cette région, les *sables de l'Orléanais* présentent les caractères d'un dépôt côtier fluviolacustre; vers l'est, ils deviennent plus argileux et en même temps les osse-

ments fossiles disparaissent, ce qui indique qu'on s'éloigne du rivage. Cette couche atteint sa plus grande épaisseur, 20 mètres environ, proche Boiscommun.

Les *marnes de l'Orléanais* constituent, au-dessus de la formation précédente, une couche continue, généralement très peu épaisse. Elles sont très irrégulièrement bariolées de parties vertes argileuses et de parties blanches calcaires, tantôt noduleuses, tantôt farineuses.

Les *marnes* et les *sables de l'Orléanais* sont les seuls terrains calcaires de la forêt, où ils affleurent sur environ 2,760 hectares, comprenant surtout, au nord de la ligne de faîte, en commençant du côté de l'est, une partie des Cochenets, de la Noue-Mazonne, de Sainte-Radegonde et de Rilly; à peu près la moitié du Moulin-Neuf; une partie du Marchais-aux-Prêtres et du Marchais-aux-Caves; puis, au sud, une partie du canton de Saint-Euverte; presque tout Sainte-Croix; tous les Bois-Bains; la plus grande partie des Trois-Bornes; une partie des Vieilles-Poteries; plus de la moitié de la Chieuse; presque tout Semoy; un peu des Chemeaux, du Plat-Chêné, du Gros-Baril; une partie du Bois-Thomas, du Haut-des-Bruyères, du Chêne-au-Loup, de la Cour-Dieu, des Torillières, de la Troche, de la Mairie, des Houssières, de Centimaisons, de Nestin, de Morches, du Ruet et du Bout-du-Monde.

Plus des neuf dixièmes de la forêt d'Orléans sont sur les *sables et argiles de la Sologne*. Cette formation, d'une épaisseur d'au moins 40 mètres, comprend des sables argileux beaucoup moins purs et plus argileux que les *sables de l'Orléanais*, et des argiles mélangées d'une proportion variable de sable quartzeux grossier. Les deux éléments, argile et quartz, qui entrent dans la composition

de chaque assise, diffèrent considérablement par leur volume et leur densité ; leur mélange ne présente aucun indice du classement mécanique qui serait résulté de leur suspension dans une masse d'eau un peu considérable ; en réalité, ces couches présentent tous les caractères de dépôts boueux. Au point de vue minéralogique, elles offrent les plus grandes analogies avec les sables kaoliniques de l'Eure, et, si l'on ajonte que les *sables et argiles de la Sologne* n'ont jamais présenté trace de corps organisés, on voit que leur origine éruptive est tout au moins probable. Toutes les assises de cette formation sont imperméables et l'élément calcaire y fait, on peut dire, entièrement défaut.

C'est après le dépôt de ce plus récent des terrains *miocènes* qu'a été ouvert l'immense sillon, de 5 kilomètres de large, d'au moins 30 mètres de profondeur, qui sépare de la Sologne la bande recouverte par la forêt d'Orléans.

Les eaux qui remplirent le lit de ce fleuve gigantesque, précurseur de notre Loire actuelle, laissèrent sur les pentes des *dépôts caillouteux des terrasses*. On ne trouve de traces, dans la forêt actuelle, de ce terrain *quaternaire* qu'au sud des cantons de la Noue-Cabanne, du Hallier, du Ravoir, de la Plaine-aux-Cerfs et du Romeux, qui descendent presque sur les bords du Val, c'est-à-dire sur 220 hectares environ. Les *dépôts caillouteux des terrasses* sont constitués par des sables quartzeux et des galets roulés de quartz et de silex.

On trouve enfin, formant un revêtement presque continu sur les flancs des collines du centre de la forêt, des dépôts meubles dont la nature minéralogique ne diffère pas sen-

siblement de celle du sous-sol géologique aux dépens duquel ils ont été formés.

Somme toute, la couche de terre végétale sur laquelle repose la forêt d'Orléans est composée, le plus généralement, de sable mélangé avec de l'argile, dans des proportions très variables d'un point à l'autre. D'une manière générale, au nord-ouest, dans les Gardes de Neuville et de Courcy, l'argile pure se rencontre plus fréquemment qu'au sud-ouest, dans celles de Vitry, du Milieu et surtout du Chaumontois, où le sable pur se montre, le plus souvent, à la surface. Dans tous les cas, la couche superficielle est presque toujours très mince, ne dépassant pas 50 centimètres ; l'humus est en très petite quantité et le sol, ou très humide ou desséché, surtout lorsqu'il est exposé directement aux rayons solaires.

On a fait, il y a une vingtaine d'années, à la station agronomique de l'Est, à Nancy, l'analyse chimique de dix échantillons de ter.e, pris en cinq endroits différents : deux dans les *sables et marnes de l'Orléanais,* au canton des Orfosses-Mouillées ; les huit autres dans les *sables et argiles de la Sologne,* aux cantons du Bouchet, de Doulchamp et du Marchais-aux-Prêtres. La composition de tous a été trouvée sensiblement la même, sauf pour le calcaire. Voici, en ce qui regarde celui-ci, le résultat des expériences faites sur 100 grammes de terre fine séchée à l'air :

CANTONS OU LES ÉCHANTILLONS ONT ÉTÉ PRIS.		Échantillons pris de 0m10 à 0m20 de profondeur. — Calcaire.	Échantillons pris de 0m80 à 1m10 de profondeur. — Calcaire.
Sables et argiles de la Sologne.	Bouchet 1re place.....	Qq. traces	0g170
	Bouchet 2e place	0g065	0.130
	Marchais-aux-Prêtres .	0.093	0.108
	Doulchamp	0.095	0.320
Sables et marnes de l'Orléanais..	Orfosses-Mouillées....	0.140	7.000

Carrières. — Les *marnes de l'Orléanais* fournissent des amendements très précieux pour l'agriculture et sont exploitées sur toute l'étendue de leurs affleurements ; mais, en forêt, nous ne trouvons à signaler que les cantons du Bois-Prieur, d'Ardelet, de La Mairie, de La Noue-Mazonne, où l'extraction s'en soit faite à diverses époques.

Dans les *sables et argiles de la Sologne,* quelques couches d'argile sont assez peu mélangées de grains de quartz pour pouvoir servir à la fabrication des tuiles ; des carrières sont ouvertes, dans ce but, aux cantons du Chêne-Jangot, du Brossillon et de Rilly. Cette dernière, la plus importante, approvisionne les tuileries de Chambon.

Sur beaucoup de points, on exploite çà et là de petites couches de sable, pour l'ensablement des routes ou pour la construction, mais d'une manière tout à fait superficielle.

Enfin, sur le bord de la route du Ravoir, dans le canton

de ce nom, on exploite, pour être employés à l'empierrement, les cailloux roulés des *dépôts des terrasses.*

On ne rencontre aucune autre pierre dans la forêt d'Orléans.

Hydrologie. — Il n'existe pas, dans la forêt d'Orléans, de couche perméable assez importante ni de couche imperméable présentant des pentes assez fortes pour donner lieu à une importante nappe aquifère; il faudrait, pour rencontrer celle-ci, descendre jusque dans le *calcaire de Beauce*, au-dessus de l'*argile à silex.* Mais, par contre, les formations imperméables à pentes faibles qui constituent notre terrain produisent des nappes d'eau superficielles, qui ont, de tout temps, donné naissance à de nombreux étangs et marécages. Nous avons indiqué, au chapitre Ier, pour quelle proportion considérable, presque un tiers, les mots : étangs, noues, marchais, fosses, etc., entraient dans la nomenclature générale des anciens noms forestiers.

Le nombre des étangs fut encore augmenté par les moines, lors de leur installation dans le pays, ceux-ci profitant de la disposition des lieux pour établir tout d'abord, au moyen d'un simple barrage, une pièce d'eau qui leur permît d'avoir du poisson.

Vers la fin du XVIe siècle, on entreprit un grand travail de desséchement, et la majeure partie des étangs de la contrée paraissent avoir disparu à cette époque, pour faire place à la culture et à des prairies; mais, dans la forêt, presque rien ne fut fait avant 1789.

La plupart des étangs qui s'y trouvent actuellement dépendent du canal d'Orléans, auquel ils servent de réservoir. En voici la nomenclature :

Étangs complètement enclavés dans la forêt.

Étang des Liesses, de 20 hectares 14 ares, dans le canton du même nom ; ressort de l'administration du canal.

Étang de Morches, de 27 hectares 22 ares, dans le canton du même nom ; ressort de l'administration du canal.

Étang Neuf, de 11 hectares 44 ares, dans le canton des Liesses ; ressort de l'administration du canal.

Étang d'Orléans, de 51 hectares 10 ares, dans le canton du même nom ; ressort de l'administration du canal.

Étang du Ruet, de 91 ares, dans le canton du même nom ; ressort de l'administration des forêts.

Nous n'indiquerons que pour mémoire l'ancien étang du Ravoir, maintenant desséché.

Étangs s'enfonçant profondément dans la forêt sans y être complètement enclavés.

Étang des Bois, sur la commune de Vieilles-Maisons ; ressort de l'administration du canal.

Étang de Brin-d'Amour, sur la commune de Combreux ; ressort de l'administration du canal.

Étang du Brossillon, sur la commune de Courcy ; propriété particulière.

Étang de Courcambon, sur les communes de Dampierre et de Montereau ; propriété particulière. Il fut établi par le seigneur de Dampierre, sur une surface de 216 arpents 68 perches, dont 116 arpents en terres vaines et vagues, dites la Noue-de-Courcambon, donnée, le 14 mars 1730, par les moines de Saint-Benoît, pour racheter un droit d'usage qui consistait en la coupe annuelle de 2 hectares

de haute futaie. En 1764, le nouvel étang déborda, et les moines cédèrent, pour l'agrandir, 27 arpents 79 perches, contre 49 arpents 33 perches dépendant de la métairie du Verger, par acte du 14 novembre 1764 (1).

Étang du Crot-aux-Sablons, sur la commune de Combreux ; ressort de l'administration du canal.

Étang du Grand-Vau, sur la commune de Chilleurs ; propriété particulière.

Étang du Gué-l'Évêque, sur la commune de Montereau ; propriété particulière.

Étang de la Noue-Mazonne, sur les communes de Coudroy et de Châtenoy ; ressort de l'administration du canal.

Étang de la Vallée, le plus grand de tous, sur la commune de Combreux ; ressort de l'administration du canal.

Enfin quelques étangs bordent seulement la forêt sur plus ou moins de longueur. Ce sont ceux :

De la Binoche, sur la commune d'Ingrannes ;

De la Comtesse, sur la commune d'Ingrannes ;

De la Cour-Dieu, sur la commune d'Ingrannes ;

Du Giblais, sur la commune de Châteauneuf ;

Du Gué-des-Cens, sur la commune de Coudroy ;

De Molandon, sur la commune de Dampierre ;

Neuf, sur la commune d'Ingrannes ;

De Semoy, sur la commune de Semoy.

Il n'y a pas de véritables marais dans la forêt, mais sur bien des points, disséminés un peu partout, des terrains humides, quelquefois à l'état de prairies mouillées, et beaucoup de mares, dont certaines sont à sec pendant l'été.

(1) Ar. F. Lorris.

Outre les petits cours d'eau signalés au commencement de ce chapitre et dont les lits ont une certaine importance, au point de vue de la configuration du terrain, il existe dans la forêt une assez grande quantité de ruisselets microscopiques, à sec une partie de l'année, qui ne portent pas de nom et qui, prenant leur source à de petites fontaines, vont se jeter, le plus souvent, dans les divers étangs. Ils n'ont, à tout point de vue, d'autre importance que comme artères principales pour l'assainissement de la forêt.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il ne paraît pas qu'on se soit occupé de celui-ci avant le commencement du siècle. Deux rigoles, grossies du tribut de quelques ruisselets, avaient seules été ouvertes pour l'alimentation du canal : celle de la Fontenelle, située tout entière dans la forêt, prenant sa source dans le canton qui porte son nom et allant, après de tres nombreuses sinuosités, se déverser dans l'étang d'Orléans ; sa largeur moyenne est de 16 mètres, y compris les francs-bords plantés en bois. Celle de Courpalais, traversant seulement le canton des Cochenets et se réunissant au canal au point de partage, tout proche l'étang de la Noue-Mazonne.

Plinguet (1) qualifie la forêt d'Orléans de « contrée humide ou noyée, située dans un pays affreux, malsain, malheureux, où l'on ne trouve nulle part les moindres commodités, ni même, le plus souvent, les premiers besoins de la vie ; où l'on respire partout un air méphitique, et d'où l'on rapporte le plus souvent des maladies. » Il y avait certainement de l'exagération ; cependant,

(1) *T. R., passim.*

en 1790, le grand-maître Boucault (1) disait que, « de tous temps, les riverains de la forêt étaient chaque année atteints de maladies graves ».

Quoi qu'il en ait été jadis, les choses ont bien changé depuis. On se mit à l'ouvrage sous le premier Empire. Pendant longtemps, on peut dire presque jusqu'aux aménagements de 1867, on travailla sans plan d'ensemble, sans nivellement préalable. Des sommes considérables furent cependant dépensées; ainsi, sous le règne de Louis-Philippe, dans les bois de la liste civile, seulement, il fut ouvert 500,000 mètres courants de fossés; mais tous ces fossés, en général imparfaitement tracés et sans pente suffisante, ne rendirent pas toujours les services qu'on en devait attendre; puis leur entretien a souvent laissé beaucoup à désirer; on ne les curait et ravivait guère que lors de l'exploitation de la coupe qu'ils traversaient, c'est-à-dire tous les vingt ou trente ans, ce qui était insuffisant. Il en fut autrement après 1867; un effort considérable fut fait dès les premières années qui suivirent l'application des aménagements, et on peut dire que, sauf sur certains points, l'ancienne Garde de Neuville, par exemple, il ne reste plus rien à faire comme travaux neufs. Il est aussi pourvu plus exactement a l'entretien, quoique pas assez encore peut-être! Depuis dix ans, celui-ci, en moyenne, a coûté annuellement 9,412 fr. pour toute la forêt.

La forêt d'Orléans renferme un assez grand nombre de fontaines, dont nous donnons le détail ci-après, par Garde et par canton :

(1) *Mé. M.*

Garde du Chaumontois.

Bouchet : La fontaine du Bouchet. — La fontaine Salée, anciennement Dessalée. — La fontaine du Sauce. — Une fontaine sans nom, peut-être l'ancienne fontaine Pisseuse.

[illegible] : La fontaine de la Noue-de-l'Ane, dont l'eau est

Gros, et connus, au moment où ils firent retour au domaine royal, en 1759, sous le nom de l'Abbaye-aux-Nonnains (1). (Voir au chapitre Ier.) — La fontaine de la Coudre. — La fontaine du Gril. — La fontaine du Gué-l'Évêque, dont l'eau n'est pas potable. — La fontaine des Mitonnières, dont l'eau n'est pas potable. — La fontaine des Ventes-Blanches.

Fontaine-aux-Violettes : La fontaine du Grand-Kas.

Fontaine-Gandelan : La fontaine Gandelan.

Fontaine-Minée : La fontaine du Chêne-au-Loup.

Fontaine-Pourrie : La fontaine Pourrie.

Fontenelle : La fontaine de la Noue-Malade.

Haut-du-Turc : La fontaine des Aillardes. — La fontaine de Brisevent. — La fontaine à Foucault. — La fontaine du Haut-du-Turc. — La fontaine Leroy, dont les abords ont été fort agréablement arrangés. — La fontaine Saint-Hubert, protégée par un petit monument en maçonnerie, et dont l'eau est amenée par un conduit de 500 mètres, environ, jusqu'au carrefour d'Orléans, où elle sert à l'usage des quatre maisons forestières établies en cet endroit.

Noue-Cabanne : La fontaine Bernette. — La fontaine Corbou. — La fontaine du Poreux.

(1) Cette fontaine fut nettoyée et embellie par le dernier inspecteur, à Lorris, de l'administration de la liste civile, M. de Violaine, qui lui donna le nom d'Antonine. Les bucherons, charbonniers, gardes, en un mot toute la population forestière qui fréquente le canton, influencés, sans doute, par l'origine ecclésiastique de celui-ci, sont en train de transformer l'appellation Antonine, dont le sens leur échappe, en celle de Sainte-Onine ! Et voilà comment naissent les légendes.



Noue-des-Usages : La fontaine de l'Écuelle-Perdue. — La fontaine Minée. — Une fontaine sans nom, que nous croyons être l'ancienne fontaine du Débart.

Pré-de-Dampierre : La fontaine du Pré-de-Dampierre.

Pré-de-la-Hyarde : La fontaine du Chat-Sauvage.

Ravoir : La fontaine du Gros-Merisier.

Romeux : La fontaine aux Loups.

Garde du Milieu.

Bout-du-Monde : La fontaine du Chapeau-à-Trois-Cornes. — La fontaine de la Grue. — La fontaine de la Maison-Sauvée. — La fontaine de la Noue-de-la-Cave. — La fontaine des Sabotiers. — Une fontaine sans nom.

Bouzy : La fontaine aux Couleuvres.

Buisson-Allant : La fontaine des Enchastrées. — La fontaine de la Laisse-d'Eau.

Chaillot : La fontaine de la Croix-de-l'Évangile. — La fontaine du Vieux-Bouleau. — Une fontaine sans nom.

Chatelliers : La fontaine des Chatelliers. — La fontaine aux Merles.

Cochenets : La fontaine de la Charrière. — La fontaine du Cheval-Blanc. — La fontaine Feuillue. — La fontaine des Marches.

Cordelières : La fontaine du Chêne-Galeux. — La fontaine des Fontenelles. — La fontaine aux Loups.

Étang-Pivert : La fontaine du Grand-Cerf. — La fontaine du Marchais-Noir. Elle se trouve près d'un ancien trou de ce nom, d'une grande profondeur, où, dit-on, des chevaux, des bœufs, etc., auraient été jadis engloutis, sans qu'on ait pu les retrouver. On le combla au siècle dernier, et le

nouveau sol est couvert maintenant de nombreuses cépées de saule, mais, cependant, semble encore osciller sous le pied. — Une fontaine sans nom.

Fontaine-Launoy : La fontaine du Fort-à-Gaillard. — Une fontaine sans nom.

Marchais-Bichat : La fontaine des Auneaux. — La fontaine de Sainte-Croix, auprès des ruines de l'ancienne métairie de Sainte-Croix-de-Jargeau (voir au chapitre I[er]). — Une fontaine sans nom.

Platteville : La fontaine des Souillards.

Pré-Bandeux : La fontaine des Chevreuils. — La fontaine du Pré-Bandeux.

Puits-d'Antin : La fontaine Launoy. — Deux fontaines sans nom.

Ruet : La fontaine des Sangliers.

Thifontaine : La fontaine des Vingt-Chênes.

Garde de Vitry.

Caillettes : La fontaine au Roy (1). — La fontaine du Point-de-Vue, sur l'un des points les plus élevés de la forêt.

Centimaisons : La fontaine au Fromage. — Cinq fontaines sans nom.

Chêne-Galeux : La fontaine du Chaudronnier (2).

Chêne-Pointu : Quatre fontaines sans nom.

Chennetière : Deux fontaines sans nom.

Courie : Une fontaine sans nom.

Feuille-Morte : Deux fontaines sans nom.

(1) Suivant la tradition, Henri IV y aurait bu.

(2) La tradition veut qu'un chaudronnier s'y soit noyé.

Foulaubin : La fontaine Couverte. — La fontaine des Hercyntes. — La fontaine du Rond.

Frétoy : La fontaine du Frétoy.

Gué-de-Châtillon : La fontaine du Gué-de-Châtillon. — La fontaine des Trois-Fontaines. – La fontaine des Mollières.

Morches : La fontaine Minée.

Nestin : La fontaine de la Bonnette. — La fontaine du Haut-Merlin.

Garde de Courcy.

Bois-Thomas : Une fontaine sans nom.

Brossillon : La fontaine du Monichon.

Châtillon : La fontaine de l'Ermitage. — Deux fontaines sans nom.

Chêne-à-Marsouin : La fontaine des Maumaisons. — La fontaine Rosière. — Trois fontaines sans nom.

Chêne-au-Loup : La fontaine du Chêne-au-Loup.

Cour-Dieu : La fontaine de la Rencontre. — Deux fontaines sans nom.

Doulchamp : La fontaine Bois-Belle.

Gros-Baril : La fontaine du Saussoir.

Houssières : La fontaine des Houssières. — La fontaine du Merisier. — La fontaine de la Troche.

Mairie : La fontaine à Biard. — La fontaine Louison. — La fontaine du Ripeau. — Deux fontaines sans nom.

Maumaisons : Deux fontaines sans nom.

Noue-des-Gastils : La fontaine des Gastils. — La fontaine du Poirier-d'Amboise, dont l'eau paraît être ferrugineuse.

Plaine-Poteau : La fontaine de la Licherie. — La fontaine de Saint-Villard. — Une fontaine sans nom.

Rilly : La fontaine Blanche. — La fontaine des Grais. — La fontaine des Margoties. — La fontaine aux Loups. — Deux fontaines sans nom.

Saint-Nicolas : La fontaine de l'Évêché.

Torrillières : La fontaine Metivet.

Troche : Une fontaine sans nom.

Garde de Neuville.

Ardelet : La fontaine au Beurre.

Cercœur : La fontaine de Cercœur.

Gaudichauds : Une fontaine sans nom.

Moulin-Neuf : La fontaine Solas.

Trois-Bornes : La fontaine du Chêne-Bourdon.

Trois-Chemins : La fontaine du Puits-de-l'Enfer.

L'hydrologie de la forêt d'Orléans ne serait pas complète si nous ne signalions les gouffres qui se trouvent dans la partie la plus rapprochée de la ville. Ce sont de véritables puisards naturels, pénétrant jusqu'aux couches perméables et dans lesquels des masses d'eau considérables viennent, au moment des pluies, s'engouffrer et se perdre rapidement.

On en compte un assez grand nombre disséminés sur le parcours du ravin des Grands-Gouffres, depuis Ambert, son origine, jusqu'au nord des Tailles-Gillettes, où il cesse tout à coup. Ce ravin, à sec la plus grande partie de l'année, s'emplit quelquefois subitement, après des pluies continues ou un violent orage. Ses eaux disparaissent dans des gouffres, pour se *retrouver*, dit-on, plus loin, à

Carouge, dans le ravin du Fond-de-la-Retrêve (1), qui déborde alors et va inonder le territoire de Gidy.

Nous signalerons encore les Fosses-Guillaume, à l'ouest de la ligne qui sépare les deux cantons de Saint-Marc et des Tailles-Gillettes; deux gouffres, dans le canton des Diabieaux, dont l'un s'appelle le gouffre de Chevilly ; un autre, un peu plus au nord, dans le canton des Mézières ; enfin, celui d'Ardelet, qui se trouve au milieu d'un *lieu-dit*, anciennement connu sous le nom de la Vente-du-Gouffre-qui-boit-l'Eau.

Du 1er août 1884 au 31 décembre 1887, des expériences udométriques furent faites par le brigadier forestier Dufour, à la maison des Vieilles-Poteries, située à peu près au centre du grand massif de bois, tant à l'État qu'à des particuliers, qui s'étend de la route de Paris au canal, et comprend plus de la moitié de la forêt. Voici, déduite de ces observations faites avec le plus grand soin et la plus grande exactitude, la moyenne, par mois, de l'épaisseur de la couche d'eau tombée pendant ces trois ans cinq mois :

En décembre	0m 088
En mai	0 083
En octobre	0 082
En avril.	0 074
En novembre.	0 068
A reporter.	0m 395

(1) On prétend que de l'huile versée, un jour, dans le gouffre d'Ambert, par un propriétaire voisin, surnageait quelque temps après au-dessus des eaux du ruisseau du Fond-de-la-Retrêve.

Report.	0m 395
En juin.	0 062
En mars	0 061
En août.	0 047
En janvier.	0 046
En septembre.	0 043
En février.	0 042
En juillet.	0 040
Total par an	0m 736

M. l'ingénieur en chef Guillon a bien voulu nous communiquer les résultats des expériences, de même genre, faites, pendant le même espace de temps, aux stations de Gien, Orléans et Pithiviers. Voici les moyennes annuelles trouvées pour ces trois villes :

Orléans	0m 718
Pithiviers.	0 556
Gien	0 518

Ajoutons que les météorologistes indiquent, pour le bassin de Paris, le chiffre de 0m 500, et, pour l'ensemble de la France, celui de 0m 770, déduits d'expériences prolongées pendant beaucoup plus longtemps.

Climat. — Le département du Loiret fait partie de la zone de végétation dite tempérée-froide. La vigne y prospère partout. L'hiver y est moins froid que dans le nord et l'est de la France; l'été, moins chaud que dans la vallée du Rhin, en Normandie et en Bretagne. La température

moyenne annuelle d'Orléans est d'environ 11 degrés, supérieure de quatre dixièmes de degré à celle de Paris ; mais le climat de la forêt, dont le sol est imperméable, et, par conséquent, plus humide et plus froid que celui des contrées voisines, la Beauce et le val de la Loire, est certainement moins doux que celui de ces dernières.

Ce n'est que rarement que la chaleur est nuisible à la végétation forestière.

Quant au froid, ses effets funestes se font sentir, chaque année, de deux manières différentes : la glace fait périr un certain nombre de souches, lors de l'exploitation, dans les parties où, malgré les travaux d'assainissement effectués, elles sont encore gorgées d'humidité par suite de la stagnation des eaux. Puis les gelées printanières sévissent, trop souvent, d'une manière fâcheuse sur les jeunes chênes de la forêt. Elles se produisent en mai et jusqu'en juin, et quelquefois avec tant de force que l'odorat du promeneur est péniblement affecté par la grande quantité des principes ammoniacaux qui se dégagent des bourgeons désagrégés. Elles n'attaquent le bois que dans une zone dont la surface dépasse rarement 2 mètres ou 2m50, jamais 5 mètres. Souvent elles ne se font pas sentir plus bas que 50 centimètres ou 1 mètre. Il est facile de reconnaître les limites du phénomène sur certaines cépées qui, toutes verdoyantes au pied et à la cime, sont dégarnies de leurs feuilles dans la partie intermédiaire. Les chênes surmontés d'un couvert échappent ordinairement aux effets de ce météore ; mais dans les taillis, à moins qu'ils ne soient dominés par un certain nombre de vieilles réserves, on trouve partout ses traces.

Enfin, nous avons relevé quelques années exception-

nelles où le froid a eu des effets désastreux pour la forêt.

En 1408, beaucoup de chênes séchèrent et moururent à la suite de l'hiver.

L'hiver de 1564 fit, lui aussi, un mal considérable.

Le Maire (1) cite l'hiver de 1607-1608 comme particulièrement rigoureux. Le froid, qui commença en décembre, le jour de la Saint-Thomas, dura jusqu'en février.

En janvier 1709, les froids ne durèrent que dix-sept jours, du 6 au 23, après un commencement d'hiver remarquablement doux ; mais le 13 et le 14, le thermomètre descendit jusqu'à — 21°,2 réaumur (ce qui représente à peu près — 27° centigrades). Beaucoup d'arbres périrent, notamment tous les noyers de la région (2).

Plinguet (3) cite, comme ayant fait subir des pertes à la forêt, les hivers de 1740 et de 1775.

En 1788-1789, le froid fit éclater beaucoup de réserves et même des brins de taillis qu'il fallut exploiter sur des surfaces considérables. Les bruyères, buis, nerpruns, prunelliers, troènes, furent gelés (4).

Les hivers de 1829-1830, 1871-1872, doivent aussi être signalés. Ils furent fatals à un grand nombre de pins maritimes.

Enfin, nous arrivons aux années 1879 et 1880, dont les désastres sont loin d'être réparés.

Les 22, 23 et 24 janvier 1879, à la suite d'une pluie de trente-six heures, durant laquelle la température s'était

(1) *Ant.*, p. 462.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) *T. R.*, p. 30.
(4) Ar. F. Lorris.

maintenue à — 3° seulement, une couche de glace de 2 à 3 centimètres d'épaisseur couvrit le sol, les toits les plus inclinés, des parois verticales de mur même. Les moindres branches, les feuilles, étaient enfermées dans une couche de glace fort épaisse, dont le diamètre, pour les menus branchages, était de quatre à cinq fois supérieur à celui de la partie enveloppée. Quelques troncs portaient une couche variant de 1 à 2 centimètres, mais qui, généralement, n'était pas continue et ne s'était formée qu'aux expositions de l'est et du nord-est. L'énorme poids de cette glace (1) fit ployer et rompre un nombre considérable de branches de toutes dimensions; des arbres entiers, même assez gros, se brisèrent avec un fracas épouvantable. Les pins, surtout, furent fortement endommagés, spécialement ceux qui, ayant crû trop serrés, s'étaient allongés au détriment de leur accroissement en diamètre; ils rompirent, le plus souvent, par le milieu, et des hectares entiers s'écroulèrent, les arbres s'entraînant mutuellement dans leur chute. Nous citerons, notamment, une magnifique pineraie de sylvestres, de trente-cinq à quarante ans, au canton du Ruet, qui fut complètement dévastée sur près de 200 hectares.

En décembre de cette même année fatale, pendant vingt-huit jours consécutifs, la température moyenne fut

(1) Diverses expériences furent faites, à ce sujet, à l'École d'application de Fontainebleau, localité où le phénomène sévit avec la même intensité que dans le Loiret; voici le résultat de quelques-unes : une cime de bouleau, du poids de 4 kilogrammes, en pesait 29 avec sa charge de glace ; une branche d'un arbre de la même essence, du poids de 50 grammes, en pesait 700; une branche d'épicéa de 30 grammes, en pesait 660, etc.

de — 14°; elle descendit, le 10, jusqu'à — 30° sur certains points, et même, dit-on, plus bas. Or, dans la zone subarctique, région des conifères, bouleaux, saules, s'étendant du 58e au 66e degré, cette moyenne, pour le même mois, n'est que de — 13° 1/2. A la suite de ces froids extraordinaires, se produisit un brusque dégel, puis de très fréquentes alternatives de chaleur pendant le jour et de froid pendant la nuit. Partout, dans le Gâtinais, les cèdres, les châtaigniers, les houx, les lierres, les noyers, les pins laricios de Corse, les pins maritimes, la plupart des arbres exotiques, furent très-gravement atteints. Il en fut de même, sur bien des points, des chênes pédonculés de tous âges : jeunes semis, vieux arbres de futaie, taillis, réserves de toutes catégories, même des érables et des ormes. Les feuilles se développèrent, généralement, au printemps de 1880 et même pendant plusieurs années encore, mais, petit à petit, elles se flétrirent dans la cime, puis, lentement, le desséchement s'étendit, de proche en proche, jusqu'aux branches les plus basses; sans circulation et sans vie, le corps de l'arbre ne tarda pas à se dessécher; l'écorce, sans adhérence, se détachait en longues lanières; le liber se colorait en noir, et l'arbre était complètement perdu. Les plus vigoureux ont seuls résisté, mais leur aubier a été décomposé, et ils présentaient de nombreuses fissures, de quelques millimètres de largeur, verticales, ou, du moins, suivant la direction des fibres, s'élevant à 2 ou 3 mètres et atteignant souvent le cœur. Ces fissures diminuèrent notablement la valeur des arbres, puis ont permis aux eaux pluviales et à l'humidité d'être absorbées par l'aubier, dont la nature est absolument spongieuse, ce qui a apporté un grand trouble dans la

végétation. Les charmes, les chênes rouvres, les hêtres, les pins sylvestres, ont à peine souffert ; les pins laricios de calabre, les pins noirs, les pins weymouth, ont très bien résisté.

C'est là ce qu'on écrivait sur les effets de ce désastreux hiver, pendant les premières années qui l'ont suivi (1), mais ceux-ci se sont fait sentir, dans la forêt d'Orléans, pendant beaucoup plus longtemps que l'on ne le supposait d'abord ; bien des chênes, que l'on croyait sauvés, dépérissent de plus en plus tous les jours, et chaque printemps amène la disparition de quelques-uns.

Les vents n'ont pas, en général, une grande violence, et les chablis sont peu fréquents.

Le brigadier Dufour, dont nous avons cité tout à l'heure les constatations udométriques, a fait également, depuis le 1er octobre 1880 jusqu'au 31 décembre 1888, toujours avec la même pontualité, des observations sur la direction des vents et les jours de pluie ou de neige ; deux fois chaque jour, pendant ces sept ans et trois mois, à huit heures du matin et à quatre heures du soir, il a pris des notes dont nous donnons ci-après le résumé :

Sur 100 constatations, le vent a été trouvé venir

26 fois du sud-ouest,
22 fois du nord-est,
17 fois de l'ouest,
9 fois de l'est,
7 fois du nord,
7 fois du nord-ouest,

(1) Voir notamment : *Effets de l'hiver 1879-1880 sur la végétation ligneuse,* par M. L. Croizette-Desnoyers. Paris, 1882.

6 fois du sud-est,
6 fois du sud.

Les vents du sud-ouest ont dominé pendant les mois de janvier, février, mai, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre; ceux du nord-est, pendant les mois de mars, avril, juin et août.

Le nombre moyen, annuel, des jours de pluie ou de neige a été de 142 (1).

Sur 100 constatations, la pluie ou la neige ont été trouvées être tombées :

46 fois par le vent du sud-ouest,
23 fois par celui de l'ouest,
10 fois par celui du nord-est,
6 fois par celui du nord,
6 fois par celui du nord-ouest,
4 fois par celui du sud-est,
3 fois par celui du sud,
2 fois par celui de l'est.

Enfin, sur 100 fois que le vent a été constaté venir

du sud-ouest, il a plu ou neigé		22 fois,
de l'ouest,	—	18 fois,
du nord-ouest,	—	11 fois,
du nord,	—	10 fois,
du sud-est,		8 fois,

(1) D'après les observations communiquées par M. l'ingénieur en chef Guillon, ce nombre aurait été, pendant la même période, de: 165 pour Orléans, 125 pour Gien, et 73 seulement pour Pithiviers.

du sud, il a plu ou neigé 7 fois,
du nord-est, — 6 fois,
de l'est, — 2 fois.

C'est de la zone située entre le sud et l'ouest que presque tous les orages arrivent sur la forêt d'Orléans. Comme tous les grands massifs de bois, celle-ci est épargnée par la grêle et protège même contre ce fléau les localités avoisinantes, avec plus ou moins d'efficacité, selon la distance de celles-ci, jusqu'à 15 ou 16 kilomètres.

Il a été commencé, en 1881, par quelques préposés forestiers, une série d'observations, qui continuent encore, sur l'époque de l'apparition de la première fleur de quelques plantes vivaces les plus communes, de beaucoup d'arbrisseaux ou sous-arbrisseaux, et de la totalité, ou à peu près, des arbres que l'on rencontre dans la forêt d'Orléans; nous indiquons ci-après les dates constatées pour les deux années extrêmes où la végétation a été la plus avancée et la plus tardive.

PLANTES VIVACES.	ANNÉES où la végétation a été la plus avancée.	ANNÉES où la végétation a été la plus tardive.
Fraisier comestible, vulg. fraisier des bois...........	28 mars 1884.	16 mars 1888.
Iris faux-acore, vulg. iris jaune des marais (1)......	18 mai 1881.	6 juin 1887.
Lumier blanc, vulg. ortie blanche (1)...............	10 avril 1881.	27 avril 1882.
Liseron des haies (1)	22 juin 1881.	17 juillet 1883.

(1) Les observations se sont arrêtées à 1887.

PLANTES VIVACES.	ANNÉES où la végétation a été la plus avancée.	ANNÉES où la végétation a été la plus tardive.
Muguet de mai, vulg. petit muguet.............. ..	19 avril 1882.	29 mai 1887.
Narcisse faux-narcisse, vulg. narcisse fleur de coucou (1).	7 mars 1884.	21 avril 1887.
Pervenche à petite fleur, vulg violette de serpent...	14 février 1884.	18 avril 1891.
Plantain d'eau (1)	22 juin 1881.	22 juillet 1887.
Renoncule de Steven, vulg. bouton d'or (1)	26 mars 1884	9 mai 1887.

ARBRISSEAUX ET SOUS-ARBRISSEAUX.	ANNÉES où la végétation a été la plus avancée.	ANNÉES où la végétation a été la plus tardive.
Ajonc d'Europe............	4 août 1884.	25 sept. 1890.
Aubépine (épine blanche). .	18 avril 1881.	23 mai 1888.
Bourdaine commune (1)	30 avril 1881.	17 juin 1887.
Buis (1)	25 février 1884.	6 avril 1887.
Callune-bruyère...........	31 juillet 1881.	20 août 1890.
Chèvrefeuille sauvage......	12 juin 1882.	28 juin 1887.
Coudrier-noisetier	7 février 1884.	27 mars 1889.
Épine-vinette (1)...........	15 avril 1884.	31 mai 1887.
Fusain d'Europe (1).........	30 avril 1881.	30 juin 1887.
Houx (1)..................	8 mai 1886	2 juin 1882.
Nerprun purgatif (1)........	20 avril 1884.	12 mai 1885.
Prunier épineux (épine noire) (1).	25 mars 1884.	20 avril 1887.
Sureau noir................	25 avril 1882.	26 juin 1888.

(1) Les observations se sont arrêtées à 1887.

ARBRES.	ANNÉES où la végétation a été la plus avancée.	ANNÉES où la végétation a été la plus tardive.
Alisier blanc (1)	25 avril 1882.	1er juin 1884.
Aulne glutineux (1)	19 février 1884.	25 mars 1887.
Bouleau	26 mars 1884.	29 avril 1886.
Cerisier-Mahaleb (bois de Sainte-Lucie) (1)	22 avril 1885.	13 mai 1883
Cerisier-merisier	28 mars 1882.	6 mai 1888.
Charme	16 mars 1884	4 mai 1888.
Châtaignier (1)	1er juillet 1885.	8 juillet 1887.
Chêne pédonculé	17 avril 1881.	15 mai 1888.
Chêne rouvre	15 avril 1881.	15 mai 1888
Cornouiller mâle (1)	15 février 1883.	24 mars 1887.
Épicea	17 mars 1882.	24 mai 1891.
Érable champêtre	10 avril 1882.	30 avril 1891.
Érable plane	25 mars 1881.	18 avril 1883.
Érable sycomore	31 mars 1881.	27 avril 1891.
Frêne commun	15 mars 1884.	13 avril 1889.
Hêtre	17 avril 1881.	8 mai 1888.
If commun (1)	6 mars 1882.	15 avril 1885
Marronnier d'Inde (1)	13 avril 1881.	16 mai 1887.
Mélèze	10 mars 1881.	16 mai 1883.
Néflier (1)	15 mai 1886.	7 juin 1887.
Noyer (1)	17 avril 1881.	16 mai 1887.
Orme champêtre (1)	27 février 1884.	26 avril 1887.
Peuplier blanc (1)	23 février 1881.	15 avril 1885.
Peuplier noir (1)	20 mars 1882.	23 avril 1887.
Peuplier tremble (1)	20 mars 1888.	29 avril 1887.
Pin laricio (1)	15 avril 1881.	20 mai 1883.
Pin maritime	29 mars 1881.	9 juin 1891.
Pin sylvestre	29 mars 1881.	30 mai 1891.
Pin du lord Weymouth (1)	18 avril 1882.	31 mai 1883.
Platane	31 mai 1885.	

(1) Les observations se sont arrêtées à 1887.

ARBRES.	ANNÉES où la végétation a été la plus avancée.	ANNÉES où la végétation a été la plus tardive.
Poirier commun............	30 mars 1884.	8 mai 1888.
Pommier acerbe...	7 avril 1884.	10 mai 1888.
Robinier faux-acacia (1).....	20 avril 1881.	14 juin 1887.
Sapin pectiné (1)...........	6 mai 1883.	29 mai 1886.
Saule blanc (1).............	31 mars 1881.	5 mai 1883.
Saule marsault.............	15 février 1881.	29 avril 1889.
Sorbier des oiseleurs (1).....	30 avril 1881.	16 mai 1883.
Sorbier domestique (1)......	30 avril 1881.	12 juin 1887.
Tilleul à petites feuilles	20 juin 1881.	9 juillet 1891.
Vernis du Japon (1).........	8 juillet 1883.	17 juillet 1887.

Malgré tout le zèle apporté par les observateurs, les premières fleurs ont pu, parfois, passer inaperçues, et les tableaux ci-dessus ne valent que comme indication générale.

Mais, même avec cette restriction, il nous a semblé pouvoir tirer la conclusion que la végétation était un peu plus hâtive dans la forêt d'Orléans que dans les bois des environs de Paris.

(1) Les observations se sont arrêtées en 1887.

CHAPITRE III

Surveillance, juridiction et administration. — Délits et peines. — Incendies.

Surveillance, juridiction et administration. — On peut dire que l'administration forestière, proprement dite, n'existait pas, en France, avant le XIII[e] siècle. Les forêts couvraient le sol si nombreuses et si vastes, les chemins étaient tellement rares que le bois sur pied était sans valeur; abattu, il n'avait que celle du travail employé à le façonner; et les premiers forestiers durent plutôt s'occuper de faire faire des défrichements, d'assurer la fourniture de la table du souverain en gibier et en poisson, que de gérer et conserver les biens qui leur étaient confiés (1).

Nous voyons bien, d'après la coutume de Lorris, qu'au début du XII[e] siècle, la police de la forêt d'Orléans se faisait au moyen de petites troupes de gens, soumis au régime militaire, qui, sous les ordres d'un chevalier, *miles,* devaient arrêter les individus surpris en flagrant délit; mais il ne s'agissait que de la police en général, et ces

(1) Rapport de M. le comte Roy à la Chambre des pairs, sur le projet de code forestier. (Séance du 8 mai 1827.)

soldats ne présentaient d'abord aucun caractère forestier particulier.

Bientôt, ce caractère se dessina. Le Chevalier devint le Forestier, le Bailli, le Prévost, le Maître forestier, etc.; il eut des attributions judiciaires auxquelles se joignirent des devoirs de régie. Chaque partie de la forêt, chaque *Baillie*, comme l'on disait alors, fut pourvue de l'un de ces officiers. Ce furent vraisemblablement les précurseurs des maîtres de la Garde que nous voyons, en 1285, à la tête de chacune des six Gardes entre lesquelles se partageait la forêt d'Orléans, comme nous l'avons dit au chapitre Ier (il y eut, au commencement, deux maîtres pour la Garde de Courcy). Ces maîtres de la Garde portaient l'épée et cumulaient généralement ces fonctions avec celles de capitaine de l'un des châteaux royaux voisins de leur circonscription.

Nous voyons, en outre, au XIIIe siècle, préposés à l'administration de la forêt, à titre de fief, alors que toutes les charges tendaient à s'inféoder, divers officiers sur l'origine desquels nous ne savons rien.

Ainsi, avant 1280, existait à Seichebrières un *gruyer fieffé*, dont l'autorité s'étendait sur les bois situés dans les paroisses de Bouilly, Bouzonville-aux-Bois, Châteauneuf-sur-Loire, Combreux, Donnery, Ingrannes, Nancray, Saint-Martin-d'Abbat, Sury-aux-Bois, etc. Ce gruyer avait sous ses ordres une troupe de sept sergents; c'était un personnage important auquel appartenaient des droits nombreux et rémunérateurs. M. de Maulde suppose que le siège de la gruerie était au château de Jarnonce, dont on voit encore les ruines dans la forêt, entre Seichebrières et Vitry.

Cette gruerie fut rachetée, vers 1409, par la duchesse d'Orléans et ne forma, dès lors, qu'un office de juge royal, auquel il n'était plus attribué de droits ni d'autres fonctions que la connaissance des délits ne pouvant entraîner une condamnation supérieure à 60 sous parisis.

Il y avait aussi, toujours indépendamment des maîtres de la Garde, une mairie fieffée à Vitry, dont le possesseur avait sa résidence au château du Plessis; puis des sergenteries fieffées.

Tous ces divers officiers relevaient directement du bailli d'Orléans, personnage fort important qui cumulait les fonctions militaires, administratives et judiciaires, et avait à la fois le gouvernement de la ville et celui de la province (1); mais leur juridiction était loin d'être fixée encore au XIII[e] siècle, car une lettre de 1212, de Louis, fils aîné du roi de France, aux forestiers de la forêt d'Orléans, leur défend de juger les moines de l'abbaye de la Cour-Dieu « qui ne doivent l'être que par *assisores nostros* (2) ».

Une ordonnance de 1208 fait mention, pour la première fois, à notre connaissance, de maîtres des eaux et forêts, qu'une autre, de 1291, nous montre établis par tout le royaume, avec juridiction spéciale (3). Un acte de 1430 désigne le maître dans la circonscription duquel était la forêt d'Orléans sous le nom de *verdier* (4)

En 1357, des lettres-patentes du dauphin Charles, régent

(1) *E. C. F.*, III[e] partie, chap. I[er], *passim;* pour les divers détails qui précèdent.

(2) *H. C.*, p. 206.

(3) *C. C. F.*, *passim.*

(4) *E. C. F.*, p. 305.

du royaume, instituèrent un *souverain et général grand-maître, inquisiteur, ordonnateur, odeveur, dispositeur et réformateur de toutes les eaux et forêts, îles, garennes et fleuves de France.* Cette place, qui fut occupée par de très grands seigneurs, paraît avoir été donnée, pour la première fois, au seigneur de Cocteletz, écuyer (1).

Mais lorsque l'Orléanais formait un apanage, les princes avaient leurs officiers à eux, qui, en 1366, échappèrent entièrement à ce haut fonctionnaire et dont le chef, Aubert d'Andezel, se fit appeler alors *souverain maître et enquesteur général des eaux, forêts et garennes du duché d'Orléans.* A partir de 1486, le souverain grand-maître des forêts de France eut, de nouveau, juridiction sur tous les officiers des apanagistes et il n'y eut plus, à Orléans, qu'un grand-maître enquesteur des eaux et forêts du duché (2); ce fonctionnaire était naturellement nommé par le duc. Un édit de février 1345 lui avait permis, dès la création de l'apanage, de se faire remplacer par un lieutenant-général, sur lequel il avait toute autorité, mais qui devait être institué par lettres royales ou ducales.

Le grand-maître devait faire annuellement deux inspections dans sa circonscription, et adresser au duc un rapport sur l'état des forêts; il présidait à l'adjudication des coupes, quand il y en avait. C'était un administrateur général supérieur; mais, de plus, il jugeait, soit en appel, soit en premier ressort, suivant les cas, tous les délits ayant trait aux eaux et forêts et à la chasse, ainsi que ceux commis contre les personnes, dans la forêt et sur les

(1) *Ap. H.*, p. 4.
(2) *E. C. F.*, p. 308, et *Mé. S.*, t. XI.

eaux, réunissant ainsi les pouvoirs administratifs et judiciaires et prononçant lui-même sur les contraventions qu'il signalait.

Les jugements du grand-maître du duché étaient sujets à appel devant le souverain grand-maître des forêts de France ou plutôt devant un tribunal qui remplaçait celui-ci dans cette partie de ses fonctions. Ce tribunal, des décisions duquel on pouvait encore appeler devant le Parlement, résidait à Paris et portait le nom, devenu célèbre, de *siège général des eaux et forêts de la Table de marbre.* Il se composa, à l'origine, d'un lieutenant-général du souverain grand-maître de France, d'un lieutenant particulier, d'un avocat, d'un procureur du roi et d'un greffier, tous choisis par le souverain grand-maître.

Les émoluments de ceux qui administraient en chef les forêts du duché varièrent assez souvent : en 1360, Jehan Bouffault, qui ne portait que le titre de maître et enquêsteur, recevait 80 livres par an ; en 1392, Philippe de Florigny, souverain maître, avait 200 livres ; son successeur, Robert de Vassy, 160 livres ; puis, en 1420, Archambault de Villars, seulement 120 livres, et il en fut ainsi pendant tout le reste du XVe siècle ; on ajoutait à ces gages 15 livres à titre d'indemnité de chauffage, représentant 100 moules de bûches, soit environ 64 de nos stères. En 1573, Claude Galmet, seigneur de Faronville et du Poutils, touchait 320 livres (1). Beaucoup de grands-maîtres eurent le titre de capitaine d'une châtellenie ducale : Beaugency, Châteauneuf, Yèvres, etc.

(1) Ar. D. Eaux et forêts. Gages, A. 2072, et Gages des officiers et pensions, A. 2114.

Au siège de la grande-maîtrise étaient attachés : un clerc-juré ou greffier, dont le traitement était de 20 livres au XVIe siècle, et un mesureur-arpenteur, payé 2 sous par jour aux XIVe et XVe siècles, 73 livres par an au XVIe. A cette dernière charge était attribuée une indemnité de déplacement, le plus souvent représentée par la vente des bois dits *de route*, qu'il avait été nécessaire d'abattre pour procéder à l'arpentage. Le lieutenant du grand-maître du duché recevait 80 livres au XVIe siècle.

Les maîtres de Garde formaient une institution toute spéciale à la forêt d'Orléans et dont nous n'avons pas retrouvé de trace ailleurs. Ils étaient, eux aussi, à la nomination du duc ou du roi lors de la réunion du duché à la couronne. C'étaient des administrateurs secondaires et des juges au premier degré, qui, au XVe siècle, ne pouvaient prononcer d'amende supérieure à 30 sous parisis. Deux fois l'an, vers l'Ascension et la Toussaint, des assises solennelles étaient tenues au chef-lieu de chaque Garde, Lorris, Châteauneuf, Vitry, Neuville, Orléans, pour rendre justice à tous ceux qui avaient à se plaindre, marchands, ouvriers, etc. ; ces *grands jours des eaux et forêts* étaient présidés par le grand-maître ou son lieutenant.

En 1285, les maîtres de Garde recevaient 2 sous par jour et 100 sous par an *pour robe*. Toutefois, le maître d'Orléans n'avait qu'un sou et demi et 70 sous pour robe. Ces gages restèrent à peu près les mêmes pendant tout le siècle suivant (1). Au commencement du XVe siècle, ils étaient de 41 livres 10 sous parisis par an, sauf pour le maître de Neuville, qui ne touchait que 36 livres 16 sous,

(1) *E. C. F.*, IIIe partie, chap. 1er, *passim*.

puis toujours 5 livres pour robe (1). En principe, les maîtres de Garde devaient déposer un cautionnement, mais on ne l'exigeait pas toujours ; il y a pourtant l'exemple d'un cautionnement de 100 livres tournois en 1449, valant de 2,500 à 3,000 fr. au pouvoir actuel de l'argent.

Comme le grand-maître, les maîtres de Garde avaient sous leurs ordres un lieutenant, le plus souvent un clerc-juré, qui, au XVe siècle, recevait annuellement 12 livres 3 sous 4 deniers, et un mesureur-arpenteur, payé comme celui du grand-maître.

Les soldats des anciens chevaliers formaient autant de petites compagnies *d'escuyers, bordiers, ménestreux,* puis définitivement sergents *(servientes)*, qu'il y avait de Gardes, et, soumis exclusivement aux ordres du maître de la Garde, remplissaient le rôle d'huissiers, de surveillants de police, en même temps qu'ils présidaient aux menus détails de l'administration. Ils étaient responsables des délits qu'ils n'avaient pas constatés et avaient droit de faire toutes sortes de visites et perquisitions pour arriver à découvrir les auteurs de ceux dont ils s'étaient aperçus. Ils devaient, eux aussi, fournir un cautionnement. Ils n'étaient institués qu'en vertu d'une ordonnance royale, devaient porter *bigarures* afin de se faire reconnaître et pouvaient sortir avec un bâton ferré, un arc et des flèches.

Au XIIIe siècle, il existait déjà un sergent à cheval dans la Garde de Vitry. Deux cents ans après, chaque Garde en avait un et celle de Neuville, deux. C'était une sorte de

(1) Ar. D. Eaux et forêts. Gages, A. 2074 et 2079.

brigadier, tenant le milieu entre le maître de la Garde et les sergents à pied.

Ceux-ci, à la fin du XIIIe siècle, étaient, pour toute la forêt d'Orléans, au nombre de trente et un, savoir : sept dans le Chaumontois, quatre dans le Milieu, cinq dans Vitry, autant dans Courcy et dans Neuville, trois dans Goumast, plus deux spécialement pour le bois de Fay. Ce nombre était d'ailleurs variable ; le Chaumontois, après avoir eu huit sergents, n'en avait plus que quatre en 1376 ; en 1403, on en comptait six dans le Chaumontois, autant dans le Milieu et Vitry, quatre dans Courcy, huit dans Neuville, cinq dans Goumast, au total, trente-cinq ; quatre-vingts ans plus tard, le Chaumontois n'en avait plus que cinq, Vitry en avait huit, Neuville neuf, Goumast six ; soit trois de plus en tout.

En 1285 et jusqu'au commencement du XVe siècle, la plupart des sergents à pied recevaient 6 deniers par jour, quelques-uns, 7 ; les sergents à cheval, le double, plus 100 sous par an pour robes. Les deux sergents des bois de Fay touchaient, comme ces derniers, un sou par jour (1). Vers 1425, les gages avaient beaucoup augmenté ; ceux des sergents à pied variaient de 16 livres 10 sous à 18 livres 5 sous par an, et ceux des sergents à cheval, de 22 livres 12 sous à 23 livres 5 sous (2). Dans le principe, on leur laissait prendre, pour leur chauffage, du bois versé et sec proportionnellement à l'importance de la famille qu'ils avaient à leur charge.

Il n'était pas rare de trouver des gentilshommes parmi

(1) *E. C. F.*, IIIe partie, chap. Ier, *passim*.
(2) Ar. D. Eaux et forêts. Gages. A, 2074-2078.

les sergents; quelques-uns devinrent maîtres de Garde, et l'un d'eux, Philippe Dupont, au XIII[e] siècle, fut nommé prévôt d'Orléans (1).

Des sergents *traversiers* concouraient aussi à la surveillance. Ils relevaient directement du grand-maître, avaient le droit d'instrumenter dans toute la forêt et étaient payés, seulement, par une portion des prises qu'ils faisaient, le cinquième pendant le jour, le tiers si la prise avait eu lieu la nuit. Ils paraissent s'être surtout occupés de la surveillance de la pêche sur la Loire.

Les attributions de tous ces officiers s'étendaient, non seulement sur le domaine royal, mais aussi sur les bois en gruerie, dont beaucoup, d'ailleurs, étaient surveillés concurremment par des gardes particuliers. Ainsi, l'abbaye de la Cour-Dieu, l'Hôtel-Dieu d'Orléans, l'évêque d'Orléans, le chapitre de Saint-Aignan, l'abbaye de Saint-Benoît, la Sainte-Chapelle-du-Palais-de-Paris, avaient des sergents à eux, certains étaient fieffés. Quelques tréfonciers même, qui avaient droit de haute justice, confiaient la juridiction, dans leurs bois, à leurs maires fieffés, devenus officiers forestiers par occasion (2). Ceux-ci avaient, dans ce cas, le droit de *sergenter*, même dans les bois royaux, *à l'ouïe de la cognée,* lorsqu'ils se rendaient d'une ville à une autre pour leur service. Le curieux *Livre des usages de la forêt d'Orléans,* manuscrit du XVII[e] siècle, conservé aux archives départementales, nous apprend que le maire d'Ingrannes, qui avait le droit de *prendre* l'amende jusqu'à 60 sous parisis, recevait, par chaque jour qu'il *besognait*

(1) *E. C. F.*, p. 333.
(2) *E. C. F.*, III[e] partie. ch. 1[er], *passim.*

pour le fait des forêts de l'évêché, 3 sous parisis et une poule pour son souper (1). L'Hôtel-Dieu, l'évêque d'Orléans et l'abbaye de Saint-Benoît avaient institué des maîtres des eaux et forêts. Cette dernière jouissait du droit de franchise dans sa ville de Fleury-sur-Loire, où les officiers royaux ne pouvaient pénétrer pour la poursuite des délits forestiers.

De temps en temps, une *réformation* générale de la forêt était ordonnée ; c'était une inspection passée par des commissaires spéciaux qui absorbaient, dès qu'ils entraient en fonctions, toute la puissance juridictionnelle et administrative des officiers ordinaires.

Il y en eut dès le XIII[e] siècle, mais la première dont il nous soit resté des traces sérieuses date de 1456. Elle entraîna la destitution du grand-maître François Victor (2).

On en compte trois dans le XVI[e] siècle :

Celle de 1517, prescrite par une ordonnance royale de mars 1515, dont fut chargé Pierre de la Porte, avocat au Parlement, et à la suite de laquelle furent prononcées, les 21 et 25 janvier 1518, des condamnations fort rigoureuses contre plusieurs sergents convaincus de graves malversations. Quelques-uns des coupables durent faire amende honorable, ayant à la main une torche ardente, et sur la tête une mitre, où étaient représentés des arbres, soit debouts, soit renversés ; d'autres furent battus de verge, la corde au cou ; deux, enfin, furent pendus (3).

Celle de 1537, qui paraît avoir été très sérieusement

(1) Ar. D. Eaux et forêts, A. 2049.
(2) *E. C. F.*, p. 391.
(3) Archives de l'inspection forestière de Fontainebleau.

faite par MM. François de Saint-André, président au Parlement; Augustin de Thou, président des requêtes; Pierre de Watry, grand-maître des eaux et forêts de France; huit conseillers au Parlement; six conseillers au grand conseil, et deux avocats au Parlement. On assigna un commissaire à chaque Garde, pour l'administrer pendant tout le temps de la réformation, qui dura quatre ans (1).

Enfin, celle de 1557, confiée à Loys Dumoulin, sieur de Maulny, conseiller en la Chambre des eaux et forêts, au siège de la Table de marbre, à Paris, et à un avocat au Parlement (2).

L'administration des forêts fut complètement remaniée, en France, pendant la deuxième partie du XVIe siècle, et reçut, alors, la forme qu'elle garda, sauf des changements peu importants, jusqu'à la Révolution.

Les magistrats de la Table de marbre, dont la nomination avait été réservée au roi un peu auparavant, ne suffisant pas à juger toutes les affaires portées devant leur tribunal, on leur adjoignit six conseillers en 1543; puis on créa d'autres Tables de marbre à Rouen, à Vannes, et, successivement, auprès de chaque parlement.

La charge de souverain grand-maître de France fut supprimée en 1575, et le royaume, partagé entre six *grands maîtres enquesteurs, généraux réformateurs des forêts*. Orléans fit partie de la grande-maîtrise du Poitou, Saintonge, Berry, Orléanais, Blésois, dont le premier titulaire fut Jean de Villiers, seigneur de Marchais-Creux. Ce

(1) *E. C. F.*, p. 392 et suiv.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1017.

nombre fut porté à douze en 1586, puis à dix-sept en 1587 et 1589, et alors Orléans dépendit du grand-maître établi *ès provinces de Berry, Orléanais et Blois.*

Ces grands officiers centralisaient toute l'administration de leur département, sous l'autorité du contrôleur général des finances ; ils rendaient la justice et avaient voix délibérative aux audiences des juges en dernier ressort. Le pouvoir des grands-maîtres, au point de vue de la gestion du sol forestier, était considérable; ils tranchaient toutes les questions d'aménagement et d'exploitation ; chaque année, après leur tournée, ils transmettaient, aux agents des maîtrises, leur mandement pour les coupes annuelles; ils procédaient en personne aux ventes.

Des édits de mars 1523, juillet 1544, février 1554, janvier 1583, supprimèrent les maîtres des eaux et forêts, et les remplacèrent par des *maîtres particuliers,* institués dans chaque bailliage, sénéchaussée et juridiction royale ; puis créèrent, auprès de chaque nouveau siège, un procureur du roi, avec son substitut, pour remplir les fonctions de ministère public, un greffier, des huissiers-audienciers, enfin un garde-marteau, spécialement chargé des martelages et de la surveillance des exploitations.

Cette administration, fort complète, était appelée à rendre de grands services; malheureusement, elle fut frappée au cœur aussitôt sa création. L'édit de février 1554 érigea, par un motif tout fiscal, les charges des eaux et forêts en titre d'offices vénaux; les postulants n'eurent plus que faire de connaissances forestières qu'on ne leur demandait pas ; ils n'eurent besoin que d'argent. Les seules conditions exigées étaient de savoir lire et écrire (ordonnance de janvier 1563) et d'être d'une notoire mora-

lité, deux choses, assurément, fort recommandables, mais, dans ce cas, tout à fait insuffisantes. Puis un édit de février 1586 créa plusieurs titulaires pour la même place; chacun l'occupait à son tour, un an sur deux, sur trois, sur quatre, et s'appelait officier alternatif, triennal, quatriennal. Ce fut un moyen de battre monnaie (1).

Les attributions et l'importance des grands-maîtres du duché se trouvèrent singulièrement diminuées. Entre le grand-maître des eaux et forêts de France et le maître particulier, établi à Orléans dès 1554 (2), il n'y avait plus guère de place pour un intermédiaire, qui cessa, en effet, d'exister en 1576, mais pas définitivement, car il y eut encore des grands-maîtres du duché jusque dans les dernières années du XVII[e] siècle.

Le personnel de chacun des six sièges de Garde s'accrût, lui aussi, parfois d'un procureur (pour Vitry et Courcy), puis d'un garde-marteau. Les lieutenants et procureurs étaient de *robe longue* et généralement gradués, les autres officiers étaient de *robe courte* et montaient au tribunal l'épée au côté.

Le gruyer de Seichebrières avait également un procureur et un greffier. En 1550, lorsque cette charge entra dans la famille de l'Hôpital, le titulaire ne touchait plus que 12 livres parisis par an d'appointements (3).

Au XVI[e] siècle, le ressort de chaque sergenterie fut, soigneusement, précisé et servit, ainsi que nous l'avons dit au chapitre premier, pour désigner une circonscription territoriale adoptée dans les actes officiels. Il y en avait

(1) *Ap. H., passim.*
(2) Ar. F. Lorris.
(3) *E. C. F., passim.*

quarante-deux : huit dans le Chaumontois, sept dans chacune des Gardes du Milieu, de Vitry et de Courcy, neuf dans Neuville et quatre dans Goumast.

Le nombre des sergents traversiers s'éleva à dix-huit (1).

L'administration forestière du duché paraît avoir laissé beaucoup à désirer pendant le cours du XVIIe siècle. Nous trouvons, dans une ordonnance de S. A. R., en date du 8 février 1666, des remontrances au sujet des abus commis par les officiers de ses eaux et forêts, auxquels il défendit de posséder ou d'affermer aucune terre, aucun fief ou héritage, enclavé dans la forêt ou joignant celle-ci (2).

En 1671, M. Lallemant de l'Estrées, chargé de la réformation de la forêt d'Orléans, aux termes de l'ordonnance de 1669, et nommé, à cette occasion, grand-maître des eaux et forêts de France pour Orléans, Blois, le Berry, Romorantin et Montargis, se plaignait, lui aussi, amèrement d'abus de toutes sortes qui s'étaient introduits à tous les degrés de la hiérarchie, et accusait la plupart des officiers de telles malversations que si l'on voulait, disait-il, leur faire rendre tout ce qu'ils avaient pris indûment, cela suffirait, et au-delà, à rembourser toutes les charges à leurs possesseurs. Ces derniers, de leur côté, dénoncèrent M. de l'Estrées, lui-même, comme le principal auteur de toutes ces prévarications, dont il profitait à peu près seul, prétendaient-ils. Un procès criminel s'ensuivit et

(1) Ar. F. Lorris.

(2) Ar. D. Pièces provenant des Archives de l'inspection forestière d'Orléans, non cataloguées.

durait encore en 1673, lorsque, par suite de la saisie de sa charge par ses créanciers, le grand-maître dut se démettre de celle-ci (1).

Quoi qu'il en soit, un règlement du 15 avril 1671, homologué par arrêt du conseil du 21 mars 1676, fixa, ainsi qu'il suit, le nombre des divers officiers des eaux et forêts du duché, et détermina leur compétence plus exactement qu'elle ne l'avait été jusque-là.

Les grands-maîtres alternatifs des eaux et forêts de France, au département *d'Orléans*, *Berry, Montargis, Blois, Romorantin et autres domaines et provinces en dépendant,* plus tard seulement *d'Orléans, Beaugency et Montargis* (alors qu'il fut créé une dix-huitième grande-maîtrise), continuèrent à centraliser toute l'administration. Le total de leurs droits, journées de vacation, gages et chauffage s'élevait, pour chacun, à 9,000 livres, au moins, par an. En 1680, une charge de grand-maître fut achetée 144,000 livres.

A la réserve du comté de Beaugency et de la seigneurie de Montargis, le ressort de la maîtrise particulière d'Orléans, du *siège principal*, comme l'on disait, s'étendait sur tout le duché et aussi sur celui de Chartres, où il n'y avait pas d'officiers du roi, quoique l'ordonnance de 1669 ait confié à ceux-ci l'administration des bois des ecclésiastiques et des gens de main-morte. Les deux maîtres particuliers alternatifs durent, à tour de rôle, l'un présider aux balivages, martelages et adjudications ; l'autre faire les récolements et tenir le siège de la maîtrise tous les samedis à dix heures. Ils avaient un marteau dont l'em-

(1) **Ar. F. Orléans.**

preinte (trois fleurs de lys) devait être apposée sur les pieds corniers et les arbres d'assiette. Leurs avantages pécuniaires étaient estimés à la moitié de ceux des grands-maîtres. Un lieutenant, qui touchait 125 livres de gages, 300 livres pour chauffage, et des vacations jusqu'à concurrence de 300 livres; un procureur, qui avait 400 livres de gages, 300 livres pour chauffage et des indemnités ; un contrôleur; trois receveurs ; un greffier et des arpenteurs furent attachés au siège principal.

Les six maîtres de Garde jugeaient, en dernier ressort, les causes au-dessous de 12 livres et toutes les autres à charge d'appel à la maîtrise particulière. Ils devaient tenir audience une fois par semaine, au lieu de leur résidence, savoir : celui du Chaumontois, à Lorris ; celui du Milieu, à Châteauneuf-sur-Loire ; celui de Vitry, à Vitry, puis plus tard à Boiscommun, et enfin à Châteauneuf; celui de Courcy, à Courcy ; celui de Neuville, à Chanteau; celui de Goumast, au hameau de Villeneuve, paroisse d'Ingré. Chacun d'eux avait son marteau, sur lequel était gravée une seule fleur de lys, et dont les baliveaux devaient être marqués. Ils recevaient 100 livres de gages; ceux du Chaumontois et de Vitry, 150 livres pour chauffage; les autres, 60 livres seulement. Ils prélevaient 100 livres, chacun, sur les sous pour livre payés par les adjudicataires, lors des ventes de bois, et avaient droit, de plus, à des indemnités par chaque arpent vendu.

Il fut créé une place de procureur par chaque Garde. Ces officiers touchaient 50 livres de gages et des indemnités. Ceux des Gardes de Vitry et de Courcy, qui, seuls, existaient anciennement, reçurent en plus, le premier, 90 livres, le second, 60 livres pour chauffage.

Les gardes-marteau avaient les mêmes émoluments que les maîtres de Garde, mais des indemnités moins fortes, èt 45 livres, seulement, pour chauffage. Il paraît que ces charges étaient souvent achetées par de bons bourgeois d'Orléans qui, pour ne pas se déranger, confiaient le marteau particulier dont ils devaient marquer les chablis et bois de délit à des paysans, ou même à des marchands de bois qui en abusaient. Le règlement de 1671 ordonna que les nominations seraient faites, dorénavant, sur simple commission et non plus à titre héréditaire.

La suppression des charges de gruyer de Seichebrières et de lieutenant de celui-ci fut prescrite, moyennant le remboursement de 6,000 livres pour la première et de 1.200 livres pour la seconde; mais ce rachat ne fut effectué qu'en 1719.

Les six sergents à cheval recevaient 22 livres 16 sous de gages, la même somme qu'en 1425.

Il en était de même pour les sergents à pied, dont le nombre resta fixé à quarante-deux, pour toute la forêt, et qui ne recevaient que 11 livres 8 sous; mais les indemnités, pour les uns comme pour les autres, étaient devenues plus considérables.

Les sergents traversiers avaient donné lieu, tout particulièrement, à de nombreuses plaintes; la part qu'ils touchaient sur les amendes et confiscations prononcées d'après leur rapport était tout à fait insuffisante, et on les accusait d'autoriser des délits pour l'augmenter. Le règlement de 1671 remplaça les sergents traversiers par deux gardes généraux à cheval, dont la part des amendes fut fixée au quart, et qui reçurent, de plus, 60 livres par mois de gages. On en établit, un peu plus tard, un par chaque Garde.

Nul ne put, sans dispenses spéciales, remplir un office des eaux et forêts avant vingt-cinq ans.

La connaissance des crimes commis dans les bois et sur les eaux fut enlevée aux forestiers.

Enfin, la juridiction des maires de tous les tréfonciers ecclésiastiques fut définitivement supprimée, en ce qui concernait les matières des eaux et forêts, et les profits de la justice appartinrent tout entiers au roi (1).

Voici, jusqu'à la Révolution, les bien rares modifications que subit cette organisation :

La vénalité des charges de sergent avait fini par engendrer de graves abus. Nous voyons, dans une sorte d'enquête faite en 1687, que parmi les titulaires de ces charges on comptait, à cette époque, un procureur à Loury, un receveur au Moulinet, deux notaires à Ingrannes et à Sully-la-Chapelle, un greffier de la prévôté de Chambon, deux cabaretiers, un boulanger, un fermier, cinq laboureurs, un enfant de quatorze à quinze ans. Naturellement, ils ne pouvaient pas remplir leurs fonctions forestières et se faisaient suppléer tant bien que mal (2). Au cours de la réformation de 1719, un arrêt du Conseil du 18 août de cette même année supprima, après remboursement, toutes les charges de bas-officiers de la forêt d'Orléans, et autorisa le prince apanagiste à commissionner tel nombre de gardes qu'il jugerait nécessaire, aux appointements convenables (3). Ce nombre, d'abord de vingt-cinq, varia souvent; il était de trente-huit au moment de la Révo-

(1) Tous ces détails sont tirés de : *Reg.*; *C. O.;* et Ar. F. Lorris.

(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1015.

(3) *C. O.*, p. 52.

lution : sept pour le Chaumontois, autant pour le Milieu, quatre pour Vitry, six pour Courcy, neuf pour Neuville, cinq pour Goumast. L'uniforme se composait d'un habit de drap écarlate, doublé de serge bleue, avec parements en drap bleu ; d'une veste, d'une culotte et d'une redingote en drap bleu, le tout garni de boutons d'argent. Les appointements étaient de 300 livres, soit un peu moins de 600 francs, au pouvoir actuel de l'argent, auxquels s'ajoutaient le tiers des amendes prononcées sur les rapports faits par chaque garde (1).

Cette même réformation de 1719 ne laissa subsister, pour toute la forêt, qu'un seul garde-marteau, qui acheta sa charge unique 28,000 livres, soit, au pouvoir actuel de l'argent, environ 45,000 fr. (2) ; en 1783, on les rétablit tous les six (3).

Divers édits, notamment celui de février 1771, ordonnèrent le rachat de tous les offices des eaux et forêts de l'apanage ; il ne paraît pas y avoir été donné suite. Nous devons à M. Leturcq, notaire à Lorris, la communication de l'estimation faite, à ce sujet, des offices de maître de la Garde du Chaumontois et d'huissier audiencier au même siège ; la première fut évaluée à la somme de 15,010 livres, la seconde, à celle de 300 livres, seulement.

Les maîtrises furent l'une des premières parties de l'Administration française que la Révolution bouleversa. Une loi du 11 septembre 1790 supprima la juridiction spéciale des officiers des eaux et forêts, et l'attribua aux tribunaux

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1028 et 1037.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1028.
(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1038.

de district. Les procureurs du roi des maîtrises restèrent, toutefois, investis du rôle de ministère public; celui d'Orléans prit le nom d'agent national de la forêt d'Orléans.

Une loi du 29 septembre 1791 autorisa les gardes à faire toute perquisition ayant pour but la recherche des bois de délit, mais sous la condition de l'assistance des officiers municipaux; elle ordonna la suppression des maîtrises et institua, pour les remplacer, une administration spéciale, sous le titre de conservation générale des forêts.

Mais presque aussitôt, par une autre loi du 11 mars 1792, il fut sursis à cette réorganisation, et les anciens officiers continuèrent leurs fonctions *provisoirement;* les noms seuls ou à peu près furent changés; le grand-maître devint un commissaire national; les deux maîtres particuliers, des agents forestiers, puis des administrateurs nationaux *provisoires,* ayant un certain nombre de gardes-marteau en sous-ordre.

Un décret des 15-20 avril 1792 leur conserva à tous leurs anciens traitements. Un autre du 5 février 1794 fixa le maximum des gages et indemnités réunis à 1,100 livres pour les gardes à cheval, et 500 livres pour les gardes à pied. Un arrêté du Comité des finances du 13 septembre 1795 augmenta les émoluments de tous les fonctionnaires publics de la valeur d'une livre et demie de pain par jour (1).

Que fut, au point de vue de la gestion de la forêt d'Orléans, cette administration des maîtrises à la fin de laquelle nous voici arrivés? Que valut-elle? Quel jugement général en doit-on porter?

(1) *Ap. H.*, p. 10.

Plinguet est sévère pour elle. Il dit (1) que la forêt était confiée à un corps de légistes qui jugeaient, taxaient, percevaient des amendes et faisaient des règlements, mais s'occupaient fort peu du martelage des coupes et de l'aménagement des bois ; il accuse ces légistes, à tous les degrés de la hiérarchie, de n'avoir vu, dans l'acquisition d'une charge « d'ostentation et de vanité », que l'avantage de placer des fonds et de jouir de certains privilèges, sans se préoccuper d'étudier les bois « en économiste, en physicien, en naturaliste ».

Mais Plinguet ne pêche pas par excès de bienveillance ! Certainement la vénalité des offices était peu faite pour constituer un corps d'agents vraiment instruits dans leur spécialité ; cependant cet inconvénient était, en partie du moins, compensé par la continuité, bien plus grande que de nos jours, des mêmes fonctions entre les mains de la même personne, qui avait souvent toute sa vie pour connaître à fond les bois qu'elle était chargée de régir, au milieu desquels elle avait même, parfois, vécu dès son enfance, lorsqu'elle succédait à son père dans la charge que celui-ci lui avait transmise. En définitive, si on étudie les noms, venus jusqu'à nous, des titulaires des divers offices forestiers du duché d'Orléans, on voit que ceux de procureur étaient, il est vrai, occupés, en général, par des hommes de loi, ce qui est tout naturel ; qu'il en était de même, trop souvent, pour ceux de maître particulier ; mais que les maîtres de Garde étaient, presque tous, des gentilshommes campagnards ou même de simples bourgeois, habitant les localités voisines de la forêt et plus

(1) *T. R.* Préface.

ruraux que magistrats, hommes de cabinet et d'études sédentaires. Les grands-maîtres étaient, eux, dans le principe, presque toujours des gens de cour; plus tard, lorsque les charges devinrent vénales, des financiers, et rarement des forestiers.

M. de Maulde (1) a dressé une liste assez complète des grands-maîtres du duché, s'étendant jusqu'au commencement du XVIIe siècle. On y remarque les noms de plusieurs des principales familles de l'Orléanais. Nous citerons ceux que nous avons relevés dans les *Généalogies manuscrites de l'Orléanais de A. Duleau* (2) : Jacques, sire d'Aigreville, chevalier, grand-maître des eaux et forêts au bailliage, puis au duché d'Orléans (1387-1391); Antoine de Cugnac, chevalier, baron de Dampierre, de Jouy, de Nesle et d'Imonville, chambellan du roi Louis XI, grand-maître des eaux et forêts du duché d'Orléans (1496-1524); son fils, Antoine de Cugnac, chevalier, seigneur de Dampierre, baron d'Achères, de Jouy, d'Imonville, seigneur de Bondaroy, grand-maître des eaux et forêts du duché d'Orléans (1524-1537) (3); Charles de l'Hospital, chevalier, seigneur de Vitry et du Hallier, grand-maître enquesteur et général réformateur des eaux et forêts du département d'Orléans (1540-1545); Nicolas de Saint-Mesmin, écuyer, seigneur du Mesnil, gentilhomme ordinaire de la reine Catherine de Médicis, grand-maître des eaux et forêts du

(1) *E. C. F.*, p. 307 et suivantes.

(2) Manuscrit conservé aux archives de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

(3) M. de Maulde se trompe en n'indiquant, pour les années 1496-1537, qu'un seul grand-maître du nom de Cugnac; il y en eut deux, le père et le fils, portant tous deux le même prénom.

duché d'Orléans (1560-1566) ; Claude Galmet, écuyer, seigneur de Faronville, grand-maître des eaux et forêts d'Orléans (1567-1576), puis réduit au titre de maître particulier (1576-1580) ; Jacques Hanappier, seigneur d'Armonville, grand-maître des eaux et forêts du duché d'Orléans (1584-1596), fut maire d'Orléans en 1590-1591.

Nous donnons ci-après la liste des grands-maîtres de France dans le département desquels se trouva le duché d'Orléans, depuis la suppression de la charge de souverain grand-maître. Cette liste, compliquée par l'existence simultanée de plusieurs titulaires, est fort incomplète, pour les premières années du moins ; ce n'est guère qu'à partir de 1669 que les registres des édits, déclarations, arrêts, réceptions, etc., d'officiers et gardes de la maîtrise, tenus suivant les prescriptions de l'ordonnance de cette même année et conservés dans les archives départementales (1), nous ont permis d'établir, exactement, la suite ininterrompue des grands-maîtres qui se sont succédé jusqu'à la Révolution.

1576. Jean de Villiers.	
1602. Antoine de Museau.	
	1611. Jacques Briçonnet.
	1613. Id.
	1614. N. de Bacourt.-N. de Forgues.
1616. Id.	
	1622. Étienne de Vigny.
1624. Pierre Forget.	
1624. Isaac Plastrier.	
1633. Id.	

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1021-1037.

1642. César-Vincent Hubert.	
1672. Id.	
1672. Pierre l'Allemand de l'Estrées.	
	1680. Jean-Baptiste d'Aguerre.
1693. Id.	1693. Id.
1693. Alexis de Saint-André.	1693. Louis de Thoyson.
	1708. Id.
	1708. Louis Feste de Noisy.
1710. Id.	
1710. Michel-Arnault Racine.	
1714. Id.	
1714. Louis Pasquier.	1715. Id.
	1715. Charles-Gabriel Bory.
	1724. Id.
	1724. Jean-Jacques Guyné.
	1726. Id.
	1726. Charles-Gabriel Bory est réinstallé.
1729. Id.	
1729. Louis Miotte de Ravannes.	
	1738. Id.
	1738. Louis-Nicolas Grout de Flacourt.
	1750. Id.
	1750. Jacques Charpentier.
	1755. Id.
	1755. Hervé d'Arbonne.
1768. Id.	
1768. Claude-François-de-Paule Boucault.	
	1779. Id.
	1799. Charles-François Tassin de Charsonville.

Ce ne fut que par une loi du 6 janvier 1801 qu'il fut mis fin à l'administration provisoire qui gérait les forêts en France, et que fut établie celle qui existe encore actuellement.

Elle se composa, à l'origine, de cinq administrateurs résidant à Paris, ayant sous leurs ordres, dans les départements, des conservateurs à 6,000 fr. de traitement, des inspecteurs à 3,500 fr., des sous-inspecteurs à 2,000 fr., des gardes-généraux à 1,200 fr. et de simples gardes à 500 fr. (1).

Les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire composèrent la septième conservation, dont le siège fut placé à Orléans. Les forêts du Loiret furent partagées en trois inspections : celle de Montargis, d'où dépendait le cantonnement de Lorris, l'ancien Chaumontois; celle de Vitry, formée des trois cantonnements de Chatenoy, plus tard Châteauneuf, l'ancien Milieu; Vitry, plus tard Boiscommun, l'ancienne Garde de Vitry; Traînou, successivement Chilleurs et Sully-la-Chapelle, l'ancienne Garde de Courcy; — enfin l'inspection d'Orléans, comprenant les deux cantonnements de Fleury, l'ancienne Garde de Neuville; et d'Olivet, l'ancienne Garde de Goumast; plus les bois de la Sologne, Joyas et le Briou (2).

Un décret du 26 juillet 1805 plaça à la tête de toute l'administration un directeur général, sous les ordres directs du ministre des finances.

Un autre du 23 mars 1808 créa des inspecteurs généraux des forêts, chargés de s'assurer de la marche du ser-

(1) *Ap. H.*, p. 10.
(2) Ar. F. Lorris et Orléans.

vice dans les départements et d'en rendre compte au directeur général.

Un décret du 18 juin 1808 assigna, dans les audiences des tribunaux correctionnels, une place aux agents forestiers. C'est le seul vestige qui subsista de l'ancienne juridiction des maîtrises (1).

Le 15 février 1814, tous les gardes-généraux et gardes valides de la forêt d'Orléans furent envoyés à Melun, à la disposition de l'autorité militaire, pour la défense de la patrie envahie; mais, le 18 mars, ils furent rappelés à leurs postes sans avoir été employés.

Le rétablissement de l'apanage, en 1814 et 1815, fractionnna la forêt, au point de vue administratif, en deux parties, dont nous allons nous occuper successivement.

Celle qui resta, exclusivement domaniale (anciens tréfonds ecclésiastiques), fut rattachée à la première conservation établie à Paris et fut divisée, d'abord, en deux inspections : celle de Lorris, composée des deux cantonnements de Lorris et de Chatenoy; celle d'Orléans, des trois cantonnements de Sully-la-Chapelle, de Rebréchien et d'Olivet. En 1818, la première fut supprimée ainsi que deux cantonnements, et il ne resta plus que l'inspection d'Orléans et les trois cantonnements de : Lorris, transféré à Chatenoy en 1833, puis à Châteauneuf; Chilleurs; Fleury, qui eut plus tard son siège à Cercottes, puis à Orléans.

Sous les chefs de ces cantonnements, gardes-généraux ou sous-inspecteurs, la surveillance fut exercée par cinq gardes à cheval et vingt-deux gardes à pied, dont quel-

(1) *Ap. H.*, p. 12.

ques-uns avaient la suprématie sur les autres et prirent le nom de garde-chef ou brigadier.

Une ordonnance des 17-22 août 1817 réunit l'administration des forêts à celle de l'enregistrement, sous le nom d'administration de l'enregistrement et des domaines et forêts ; l'un des administrateurs était, spécialement, chargé des forêts. Mais, trois ans après, une ordonnance des 11-20 octobre 1820 rétablit l'état de choses précédent.

Une ordonnance du 26 août 1824 supprima les emplois d'inspecteurs généraux des forêts, et chargea l'Inspection des finances du contrôle exercé, depuis 1808, par ces utiles fonctionnaires.

Une autre, du 27 septembre 1826, organisa, à Nancy, une école forestière, destinée au recrutement des gardes généraux.

Le code forestier, promulgué le 1er août 1827, emprunta aux précédentes ordonnances l'ensemble de leurs dispositions principales, en ce qui concernait l'administration proprement dite. Il fit très nettement la distinction entre les *agents* et les *préposés*. La première de ces nouvelles dénominations, qui correspond au titre d'officier dans l'armée, comprit les conservateurs, les inspecteurs, les gardes-généraux, ceux, enfin, auxquels appartiennent la gestion économique de la propriété, le commandement sur les inférieurs et le contrôle de leurs actes ; la deuxième s'appliqua aux gardes à cheval, brigadiers, simples gardes, chargés, spécialement, d'exercer une surveillance personnelle, assidue et journalière. Les préposés, seuls, furent déclarés responsables du défaut de constatation des délits, pour la recherche desquels ils ont été institués. Les

procès-verbaux rédigés par deux forestiers, ou constatant un délit qui n'entraîne pas une condamnation supérieure à 100 fr., durent faire foi jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire que les juges furent forcés d'ajouter foi aux faits matériels relatés dans le procès-verbal, jusqu'à ce que l'inculpé se soit inscrit en faux contre cet acte, en se conformant à certaines règles.

D'après une ordonnance du 15 novembre 1832, les places de gardes furent réservées aux fils de forestiers, aux gardes communaux et aux sous-officiers rengagés, puis aussi, à partir de 1840, date de leur création, aux gardes cantonniers.

Depuis 1837, les préposés furent régulièrement chauffés, ce qui représente, actuellement, pour la forêt d'Orléans, une dépense d'au moins 150 fr. par tête.

En 1844, les brigadiers cessèrent d'avoir un triage à surveiller. Le nombre des triages de l'inspection domaniale d'Orléans fut alors réduit à dix-neuf.

Enfin, la même année, une ordonnance du 25 juillet supprima les gardes à cheval, et créa, pour les remplacer, un nouveau grade d'agent, celui de garde-général adjoint, qui fut réservé, après examen, aux brigadiers; ceux-ci purent, ainsi, devenir agents sans passer par l'École de Nancy.

Les bois de l'apanage, eux, furent divisés en cinq cantonnements: ceux de Lorris et Châteauneuf-sur-Loire, qui dépendirent de l'inspection de Montargis; ceux de Vitry, Chambon et Orléans, qui formèrent l'inspection d'Orléans. En 1825, le tout fut réuni, comme l'avaient été les bois de l'État, en la seule inspection d'Orléans, comprenant les trois cantonnements de Lorris, Vitry et Orléans.

Le 3 août 1829, l'organisation première fut rétablie, mais Lorris devint le siège de l'inspection, au lieu de Montargis.

Le personnel des préposés, pour les deux inspections, fut composé de trois gardes à cheval, six gardes-chefs ou brigadiers, vingt-sept gardes à triage.

Les traitements furent fixés à 4,000 fr. pour les inspecteurs, 1,600 et 1,400 fr. pour les gardes-généraux, 1,000 fr. pour les gardes à cheval, 650 fr. pour les gardes-chefs, 500 fr. pour les simples gardes. Tous, agents et préposés, étaient chauffés. Ces derniers étaient, de plus, habillés; ils recevaient, pour la grande tenue, un habit, un gilet et un pantalon en drap bleu clair, avec passe-poils écarlates, un cor de chasse et une fleur de lys, brodés en argent aux retroussis; puis un chapeau à la française. La petite tenue se composait d'une capote en drap gris mélangé et d'une casquette en cuir bouilli.

Le Code forestier de 1827 ne s'était occupé des biens des apanagistes qu'au point de vue de la propriété du sol et de l'aménagement des bois, mais l'entrée de l'apanage d'Orléans dans la liste civile eut pour résultat d'assimiler le personnel à celui de l'État, tant pour l'exercice des fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Rien ne fut changé, d'abord, dans les divisions administratives. En 1835, seulement, on créa un cantonnement de plus à Ouzouer-sur-Loire, dans l'inspection de Lorris; et, en 1838, un autre à Rebréchien, dans celle d'Orléans.

Le nombre total des préposés fut porté, vers 1835, à quatre gardes à cheval, treize gardes-chefs et quarante-six gardes à triage. On établit, aussi, des gardes can-

tonniers et des gardes planteurs, mais leur nombre varia souvent.

Pour faciliter la surveillance on avait créé, sur certains points, des corps de garde, notamment au poteau des Huit-Routes, au poste de Seichebrières, au Chêne-de-l'Évangile; ils furent, plus tard, transformés en maisons d'habitation pour les préposés. Pendant les dernières années de la liste civile, on construisit un certain nombre de celles-ci en divers endroits de la forêt; on acheta même, dans les localités voisines, quelques maisons pour loger les agents; ces dernières furent vendues après 1848, à l'exception d'une seule, acquise à Lorris en 1838, et que l'État loue maintenant à l'inspecteur, moyennant 450 fr. par an.

L'uniforme resta le même, sauf la fleur de lys, qui fut remplacée par une couronne royale.

Les traitements des agents ne furent pas changés. Les gardes à cheval reçurent une augmentation de 200 fr., les gardes-chefs, de 50 fr., et une première classe de gardes à triage fut créée, un peu avant 1848.

Lorsque la liste civile fut supprimée, le personnel des forêts de l'État prit possession de la totalité de la forêt d'Orléans. Celle-ci fit partie de la dix-neuvième conservation établie à Tours, et fut divisée, d'abord, en huit cantonnements: ceux de Lorris, Ouzouer-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire, qui, avec le cantonnement de Montargis, formèrent l'inspection de Montargis, bientôt transférée à Lorris; et ceux de Vitry, Chilleurs, Chambon, Rebréchien et Orléans, qui constituèrent l'inspection d'Orléans. En décemhre 1850, les cantonnements d'Ouzouer et de Chilleurs furent supprimés. En 1853, celui de Rebré-

chien fut transféré à Loury. Puis les aliénations considérables dont nous avons parlé au chapitre premier entraînèrent le remplacement des deux cantonnements de Loury et de Chambon par un seul, dont le siège, fixé d'abord à Chilleurs, fut établi à Pithiviers le 9 avril 1861. La forêt se retrouva donc partagée en cinq parties, correspondant, à peu près, aux cinq premières des anciennes Gardes, la Garde de Goumast ayant été, entièrement, aliénée sous le deuxième empire, comme nous l'avons dit au chapitre premier. Il en est encore ainsi aujourd'hui.

Le nombre des brigadiers, fixé à quinze, n'a pas changé depuis. Celui des gardes a souvent varié; il est actuellement de quarante-sept, et celui des gardes cantonniers de quatorze.

L'uniforme redevint vert et argent, mais cessa d'être donné gratuitement.

Les traitements étaient alors de 4,000 à 6,000 fr. pour les inspecteurs, de 2,700 à 3,200 fr. pour les sous-inspecteurs, de 1,800 à 2,200 fr. pour les gardes-généraux, de 1,200 fr. pour les gardes-généraux adjoints, de 600 à 800 fr. pour les brigadiers, de 500 fr. pour les gardes.

Un décret du 29 avril 1862 retira à l'administration des eaux et forêts (depuis lors des forêts) la surveillance et la police des canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau.

Par décret du 15 août 1870, tout le personnel forestier du centre, dans lequel étaient compris les agents et préposés des deux inspections de la forêt d'Orléans, fut mis à la disposition du ministère de la guerre. Le 30 août, trente préposés, avec le sous-inspecteur, chef de la commission chargée alors de l'aménagement de la forêt, et le

garde-général, chef du cantonnement de Châteauneuf, furent envoyés à Paris et incorporés dans un régiment formé de douze cents forestiers, venus de tous les points de la France, qui resta, pendant le siège, cantonné à Auteuil et affecté au service du sixième secteur. La garde et la défense des portes, le soutien des avant-postes, des ponts de Sèvres et de Saint-Cloud, la surveillance du Bois-de-Boulogne, telle fut l'occupation spéciale de ce corps de troupes, jusqu'à l'armistice. Le 5 mars 1871, le régiment fut licencié, et les forestiers d'Orléans vinrent reprendre le marteau, échangé depuis plus de six mois contre le fusil chassepot. Un garde, cependant, manquait à l'appel, le pauvre Jousselin, qui s'était offert pour traverser les lignes ennemies avec des dépêches, avait été arrêté et fusillé par les Prussiens. Deux brigadiers et dix-sept gardes avaient été, par ordre du général commandant l'état de siège dans le Loiret, tenir garnison à Orléans, où ils restèrent jusqu'au 13 octobre; ils furent employés à servir de guides et d'éclaireurs soit aux francs-tireurs, soit aux troupes régulières, qui traversèrent plusieurs fois la forêt, puis à faire exécuter, dans celle-ci, par les habitants du pays, requis pour cela, des travaux de défense : tranchées avec épaulements, chevaux de frise, etc.

Un décret du 2 avril 1875 fit entrer régulièrement l'administration des forêts dans la composition des forces militaires du pays. Les agents d'un grade inférieur à celui d'inspecteur et les préposés furent organisés, par conservation, en compagnies de *chasseurs forestiers;* ils furent armés et astreints à certains exercices; ils doivent être mis à la disposition du ministre de la guerre, pour seconder

les armées opérant dans leur région, dès que l'ordre de mobilisation aura été donné.

Par décret du 15 novembre 1877, la direction générale des forêts cessa de faire partie du ministère des finances et devint une direction de celui de l'agriculture.

Le 12 janvier suivant, on rétablit les inspecteurs-généraux des forêts, qui furent, de nouveau, supprimés, par le ministre Viette, dix ans après, le 25 décembre 1887.

Aux termes d'un décret du 1er août 1882, les gardes-généraux adjoints furent supprimés ; les préposés reconnus, après examen, aptes à pouvoir devenir agents, reçoivent, maintenant, une préparation convenable dans une école établie aux Barres, près Nogent-sur-Vernisson, par un arrêté ministériel du 5 juin 1884. Ils en sortent gardes-généraux stagiaires, au bout de deux ans.

Un décret du 15 mars 1883 institua, pour les préposés, une médaille forestière, qui, depuis 1890, est payée 50 fr. par an à ceux qui l'ont méritée.

A la même date, on détacha de l'inspection de Lorris le cantonnement de Montargis, de celle d'Orléans le cantonnement de Vitry, pour en former une troisième inspection, établie à Montargis ; mais le 1er août de l'année suivante, les choses furent rétablies dans leur premier état, sauf pour le cantonnement de Montargis, qui fut définitivement disjoint de la forêt d'Orléans, au point de vue administratif.

Tous les traitements ont été augmentés ces dernières années, excepté ceux des inspecteurs. Les inspecteurs-adjoints, nouvelle dénomination des sous-inspecteurs depuis 1882, touchent de 3,000 à 3,800 fr. ; il a même été créé une classe exceptionnelle à 4,000 fr., pour ceux que

la limite d'âge empêche d'arriver au grade supérieur. Les gardes-généraux touchent de 2,000 à 2,600 fr.; les brigadiers, de 900 à 1,200 fr. ; les gardes, de 700 à 800 fr.

De plus, tous les brigadiers et gardes ont maintenant la jouissance d'un terrain de 1 hectare, et, sauf la plupart des cantonniers, qui reçoivent, en dédommagement, une indemnité de 100 fr., sont logés en maison forestière.

Délits et peines. — Tant que ne s'imposa pas la nécessité de conserver les bois, on s'occupa peu à faire des règlements pour éviter la destruction ou la dégradation de ceux-ci, et pendant longtemps, il n'y eut que des lois de police proprement dite, qui se bornaient à peu près à défendre d'en voler les produits.

Tel est le caractère du titre de la loi salique, qui punissait d'une amende de 15 sous le fait d'avoir coupé ou brûlé des arbres propres à la construction ou au chauffage.

Puis apparaissent les prescriptions relatives au pâturage. Aux termes de la coutume de Lorris, qui remonte à Louis VI, mais dont le texte, détruit par un incendie, a été rétabli par un acte de confirmation de Louis VII, en 1155, et qui fut postérieurement concédé à un grand nombre de paroisses ou hameaux voisins de la forêt d'Orléans (1), le fait de laisser pénétrer des animaux où il

(1) En voici la liste, par ordre chronologique, d'après les *Coutumes de Lorris*, de M. Prou, p. 71 et suiv.: « Entre 1108 et 1137, le Moulinet, excepté les habitants de la Gourmandry et du Bois-Saint-Père-du-Mont de-Brenne. En 1175, un certain nombre d'agglomérations d'habitants de la *posté* (*potestas*) de Lorris, probablement dans le ressort de la prévôté, savoir :

n'y avait pas d'usage entraînait une amende de 12 deniers par tête. Le propriétaire qui prêtait serment que c'était par accident que le fait s'était produit était exempté de cette peine. Voici, de cette curieuse clause, une traduction en vieux français, que nous avons copiée dans le livre des *Usages de la forêt d'Orléans* (1): « Si par quelques sergents sont trouvées leurs bêtes chevalines ou autres bêtes dans la forêt, ils ne les doivent mener que par-devant les juges d'icelles villes et lieux et non ailleurs, et celui à qui elles sont paiera 12 deniers pour chacune, et si aucunes des bêtes sont surprises en lieux dommageables, au dedans de la forêt et hayes, n'en doit payer le maître aucune amende si les dites bêtes y sont entrées par l'importunité ou violence des mouches ou poursuite de taureaux, et que le dit maître puisse jurer qu'elles y sont entrées contre le gré et le vouloir des pâtres commis à les garder. » C'est la force majeure admise comme excuse légitime. « Mais les dites villes devront trois charges : 1° faire crédit au roi et à la reine pour le temps de quinze jours pour leurs viandes et

l'Aleu de-Goi (?); Barville ; Batilly ; Bois-Girard, lieu dit de la paroisse de Batilly ; Bourg-Neuf de-la-Brosse (?) ; Bratellos (?) ; Bricovillare (?) ; Clos-le-Roi (?) ; Gaubertin ; Montesestue (?) ; la baillie de Saint-Loup (Saint-Loup-les-Vignes) ; la terre de Sainte-Marguerite, en la paroisse de Saint-Michel ; Virgutellum (peut-être Vergonville), dans la paroisse de Beaune-la-Rolande. Sous le règne de Louis VII, Boiscommun. En 1281, les hommes d'Arconville, en la paroisse de Batilly, jouissaient des franchises de Lorris. Il en était de même, en 1411, pour ceux des hameaux de Gaboreau et Champ-Bertain (dépendant de Saint-Michel) ; de Nibelle ; de Soisy aux-Loges ; de Fréville ; de Mézières en-Gâtine ; de plusieurs hameaux de la paroisse de Lorcy ; de Clos-le-Roi-de-Romainville, en la paroisse de Beaune.

(1) Ar. D. A. 2049.

vivres ; 2° faire, chacun d'eux qui auront chevaux, charrettes et harnais, une course de voiture seulement par an, pour amener et conduire en la ville de Lorris les grains des terres d'icelles villes (1) ; et 3° amener aussi les bois nécessaires à la cuisine du roi. » M. Prou croit que cette dernière corvée était, spécialement, le lot des cultivateurs de la paroisse, vivant en dehors de l'enceinte du bourg (2).

En 1189, la charte d'échange du village de Rebréchien contient une clause qui permet aux habitants, prévenus de délits forestiers, de se libérer par leur seul serment, ou même par le témoignage de l'un de leurs voisins (3).

Les peines étaient, aux XIIIe et XIVe siècles, la forfaiture, c'est-à-dire la confiscation du corps et des instruments du délit, et une amende, parfois fixée par la coutume, le plus souvent arbitraire, et, par suite, constamment variable. Faire défaut entraînait une amende de 5 sous. Les droits de justice valaient, du reste, à l'administration forestière, des sommes considérables. En 1248, ils rapportèrent, pour la Garde du Milieu, 105 sous 8 deniers ; pour celle de Vitry, 10 livres 3 sous ; pour celle de Courcy, 10 livres 3 sous 6 deniers ; pour celle d'Orléans (Neuville), 19 livres 4 sous ; pour celle de Goumast, 6 livres 7 sous (4). La prison était très rarement prononcée ; il y avait, dans ce cas, des geôles provisoires en certains lieux, d'où l'on transférait les prisonniers à Orléans.

En 1404, l'échelle suivante des pénalités était appliquée

(1) La *Coutume de Lorris* dit « pour conduire le vin du roi à Orléans ». *Co. L.*, p. 134.

(2) *Co. L*, p. 23.

(3) *E. C. F.*, p. 369.

(4) *E. C. F.*, p. 361.

aux habitants de Bonnée, Bray, Lorris, Saint-Martin-d'Ars, qui dérobaient des chênes en forêt : 5 sous si le bois était plus sec que vert ; 15 sous et la confiscation s'il était plus vert que sec ; 60 sous s'il était tout à fait vert ou s'il s'agissait d'un arbre coupé à la *large coignée*, à la scie ou à la *ligne*, ce qui arrivait souvent dans le but de s'approprier un essaim de mouches à miel ; enfin, l'amende s'élevait à 10 livres parisis si le délit avait été commis la nuit.

A la même époque, dans une partie de la Garde de Vitry, on payait 12 deniers pour le pâturage illicite d'un bœuf, et 6 deniers s'il s'agissait d'une vache ; tandis que, sur d'autres points, ce n'était que 4 deniers par tête de bête aumaille, quelle qu'elle fût. Pour un pourceau, on payait, ordinairement, 12 deniers, et pour un mouton un quart de denier (1).

L'enlèvement des glands était sévèrement réprimé, et en 1451, un homme battant un chêne pour avoir du gland fut condamné à 5 sous parisis d'amende (2).

Mais le temps était venu où il ne semblait plus utile d'encourager les défrichements pour livrer à la civilisation renaissante des terrains propres à l'agriculture, et l'on songea à protéger les forêts par des mesures répressives, plus actives et plus efficaces que celles qui défendaient les autres natures de propriété. Nous allons préciser, autant que possible, l'origine des plus importantes de ces dispositions, qui se sont reproduites, depuis lors, de règlement en règlement, jusqu'au code forestier qui nous régit.

(1) *E. C. F.*, p. 175 et suiv.
(2) *E. C. F.*, p. 360.

Une ordonnance de juillet 1376 empêcha de tenir, sauf permission du roi, atelier de bois aux reins des forêts; elle fut répétée par celles de mars 1388, janvier 1402, mars 1515, janvier 1518.

Cette dernière, ainsi que celle d'avril 1588, défendit de prendre terre, mine ou argile, aux environs des forêts royales, et d'y construire des fours ou fourneaux à chaux, briques, tuiles, etc. Un arrêt du Parlement de Paris de juillet 1571 prohiba, pour le chauffage de ceux-ci, tous les bois n'ayant pas été flottés, comme pouvant provenir de délit.

Des lettres-patentes de 1543 rendirent les marchands responsables des délits commis, non seulement dans les coupes dont ils étaient adjudicataires, mais dans le voisinage de celles-ci.

Des arrêts des juges en dernier ressort de la Table de marbre du palais, à Paris, des 20 janvier 1549 et 25 juillet 1555 ordonnèrent de démolir les maisons élevées sur perches, par des vagabonds et *inutiles*, dans l'enceinte, aux reins et jusqu'à une demi-lieue des forêts.

Une ordonnance de 1545 empêcha de bâtir dans les landes attenant aux forêts du roi; une autre de mars 1597, de construire, aux reins et à moins d'une demi-lieue de ces dernières, aucun édifice, sans en avoir communiqué le dessin aux officiers forestiers et déclaré où le bois nécessaire devait être pris.

Cette même ordonnance, afin d'éviter toute confusion et tout délit, prescrivit aux propriétaires d'arbres joignant les forêts du roi de marquer ceux-ci avant l'exploitation et de ne pas opérer leur vidange quand elle ne pouvait se faire qu'à travers les domaines royaux, avant d'en avoir reçu la permission expresse.

Enfin, un arrêt du conseil du 12 septembre 1670 défendit aux propriétaires de maisons situées sur les bords des forêts de louer à gens n'ayant aucun bien exploitable.

Les peines destinées à assurer l'exécution de ces mesures étaient, pour la première fois, des amendes, confiscations et restitutions, à peu près identiques à celles qui sont inscrites dans le code forestier de 1827, mais, par le fait de la dépréciation des monnaies depuis cette époque, d'une valeur bien supérieure. En cas de récidive, ou si les coupables étaient des forestiers, les châtiments étaient arbitraires.

L'ordonnance de 1669 augmenta encore les protections dont était entourée la propriété forestière ; toute espèce de construction fut défendue à une demi-lieue des forêts ; les gens sans aveu et sans moyen d'existence furent bannis, complètement, à deux lieues, avec défense, à qui que ce fût, de les recevoir, dans ces limites, sous peine de 300 livres d'amende ; ces inutiles furent condamnés eux-mêmes, en cas d'infraction, à trois jours de carcan et à un mois de prison et, s'il y avait récidive, aux galères. Tout individu trouvé, de nuit, hors des routes et grands chemins, porteur de hache, scie ou cognée, fut puni de 6 livres d'amende pour la première fois, 20 livres pour la deuxième, et du bannissement pour la troisième. L'enlèvement des glands, faînes ou autres fruits des forêts fut défendu, sous peine de 100 livres d'amende.

Ces peines étaient rigoureuses, mais on était, généralement, persuadé, autrefois, que la sévérité des châtiments était la meilleure des garanties contre les délits.

Les amendes pour coupe ou enlèvement de bois, pour pâturage illicite, etc., furent augmentées, elles aussi, dans

une large proportion. Si le délit avait été commis la nuit, à l'aide de scie, par un forestier ou un marchand de bois, elles durent toujours être doublées. Les restitutions ou dommages-intérêts ne purent être inférieurs à l'amende simple, et toute transaction fut défendue (1).

Les commissaires chargés d'appliquer à la forêt d'Orléans les dispositions de l'ordonnance de 1669, MM. de l'Estrées et Marin de la Chateigneray, rencontrèrent, au sujet des délits de pâturage, des résistances si universelles, que le roi crut devoir consentir à ce que les rigueurs de la nouvelle loi fussent tempérées en faveur des riverains ; et le règlement général du 15 avril 1671 modéra les amendes, pour le pâturage, à 40 sous pour chaque bœuf ou vache, et 20 sous pour chaque cheval, au lieu de 20 livres ; et à 10 sous pour chaque mouton, au lieu de 3 livres, sans confiscation avant la seconde récidive. Encore fit-on une différence entre les bêtes trouvées en lieux dommageables, et celles simplement en contravention hors des routes et chemins désignés, au sujet desquelles l'amende fut diminuée de moitié (2).

La période qui s'étend depuis 1789 jusqu'au Consulat fut signalée par de nombreux désordres. L'administration forestière, toujours sous le coup d'une réforme complète, vivant, pour ainsi dire, au jour le jour, subissant, en outre, la défaveur qui s'attachait à tout ce qui rappelait le passé, voyait son autorité s'amoindrir de plus en plus, alors qu'elle avait à lutter contre des dévastations croissantes. Les procès-verbaux n'étaient pas mis en poursuite, et les

(1) *C. O., passim.*
(2) *Reg., passim.*

quelques jugements prononcés n'étaient pas exécutés, faute d'huissiers qui osassent les signifier. Dès 1789, on avait été obligé, par un décret du 11 septembre, de mettre les bois sous la protection *de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, des municipalités, des communes, des gardes nationales.* Malgré tous ces défenseurs, la pauvre forêt était dévastée, et, sur la demande de l'agent national, le comité du district fut obligé de prendre d'incessants arrêtés pour rappeler aux citoyens les peines qu'ils encouraient (1).

Avec le rétablissement du calme tous ces désordres cessèrent, peu à peu.

Pendant l'invasion de 1814, les habitants de plusieurs villages limitrophes se sauvèrent dans la forêt, où ils construisirent des loges et commirent pas mal de dégâts.

Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, le code de 1827 se borna, à peu près, au point de vue administratif proprement dit, à réunir les diverses ordonnances antérieures ; mais il y avait davantage à faire, en ce qui concernait les mesures relatives à la conservation des forêts et les peines dont les divers délits étaient punis. Sous ce rapport, la Révolution avait laissé subsister l'ordonnance de 1669, mais bien plus de nom que de fait ; la plupart des articles avaient été rendus d'une application impossible, ou avaient été, explicitement, abrogés par de nouvelles lois partielles, ayant en vue des objets spéciaux ; les peines prononcées n'étaient plus en proportion avec les délits qu'elles étaient destinées à punir, ni en harmonie avec nos mœurs. Il en résultait de grands em-

(1) Ar. F. Orléans.

barras pour les tribunaux, et, parfois, une déplorable impunité.

Les peines arbitraires disparurent du nouveau code, ainsi que les châtiments corporels. L'emprisonnement y resta dans deux cas, seulement : celui de coupe ou enlèvement de jeunes arbres plantés de main d'homme, et celui de pacage de chèvres, brebis ou moutons. Les amendes furent diminuées ; leur taux, malgré l'atténuation opérée dans la valeur des monnaies, depuis 1669, était, encore, très élevé.

On retrouve dans le nouveau code, telle qu'elle existait dans les anciennes ordonnances, l'énumération des faits qui causent, nécessairement, un préjudice aux forêts. En effet, si le temps ne saurait amener aucun changement dans l'appréciation de l'enlèvement des produits forestiers, par exemple, il n'en est pas ainsi des actions qui, inoffensives par elles-mêmes, peuvent cependant devenir une cause de dommage : l'établissement, à côté des bois, de certains bâtiments ; le port de serpes, cognées, croissants, etc. La loi de 1827 amena quelques adoucissements dans les dispositions, tout à la fois préventives et répressives, que nous avons énumérées plus haut, et qui prohibaient ces actes. Furent, seulement, considérés comme infractions les faits de passer en forêt, hors des routes et chemins ordinaires, avec des instruments propres à couper le bois, ou avec des charrettes, voitures, etc. ; d'allumer des feux dans l'intérieur et à moins de 200 mètres des forêts ; d'établir, sans autorisation, des scieries à 2 kilomètres de celles-ci, des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries ou des tuileries, des maisons sur perches, loges, baraques ou hangars à un kilomètre, des maisons

ou fermes, des ateliers à façonner le bois, des chantiers ou magasins servant au commerce des bois à 500 mètres.

Si, sur beaucoup de points, la législation antérieure fut rendue moins sévère, en 1827, la Société ne pouvait cependant pas rester désarmée contre des délits dont la plupart des Français sont, trop souvent, portés à méconnaître la gravité. Plusieurs dispositions du nouveau code y pourvurent, notamment la défense faite aux juges d'apprécier, en matière forestière, les excuses, légales ou autres, ayant pour effet d'adoucir les peines (1).

La propriété forestière reçoit, infailliblement, le contrecoup funeste des troubles qui agitent la société, et le nombre ainsi que la gravité des délits sont d'excellents indices de l'état des esprits. A peine la Révolution de 1830 avait-elle éclaté, que des dégâts considérables se produisirent dans la forêt. Les délinquants y allaient par bande, et il fallut, pour faire cesser ces désordres, l'intervention de l'autorité militaire, qui, en novembre 1831 et en avril 1832, envoya jusqu'à 50 et 60 hommes faire des patrouilles en forêt. La question de l'enlèvement gratuit des herbes, bruyères, etc., passionnait aussi les esprits, et de véritables émeutes se produisirent, à ce propos, dans les communes avoisinant Orléans. L'administration céda, aussi bien dans la partie domaniale que dans l'apanage. Ce n'est qu'en 1835 qu'on parvint à faire cesser la libre extraction de tous les menus produits, et encore, avec l'assistance de la troupe, qui dut accourir au secours du garde-général de Cercottes, menacé et malmené en forêt.

A la suite des événements de 1848, les mêmes désordres

(1) *C. C. F., passim.*

se renouvelèrent, quoique avec moins de gravité. Des rassemblements tumultueux eurent lieu, surtout à Chilleurs, contre un garde que l'on accusait d'une trop grande sévérité.

Mais, pendant l'hiver de 1870-1871, la forêt fut, vraiment, mise au pillage, et les procès-verbaux, dont la plupart, d'ailleurs, restèrent sans suite, s'élevèrent à plus du double du nombre ordinaire.

Celui-ci est, en général, peu considérable; depuis 1872, la moyenne annuelle est de cinq pour mille hectares, y compris ceux pour faits de chasse; elle était, sensiblement, plus élevée au commencement du siècle et a toujours été en diminuant, surtout depuis 1830.

Une loi du 18 juin 1859 a permis à l'administration de transiger avant jugement. Il a été usé de ce droit dans une très large mesure, et, depuis dix ans, sur 100 procès-verbaux, il est intervenu, en moyenne, 72 transactions, aux termes desquelles il n'est guère payé plus de 20 p. 100 des condamnations pécuniaires encourues.

Cette même loi de 1859 a augmenté, un peu, la sévérité du Code de 1827, en laissant aux magistrats la faculté de prononcer la prison dans le cas de coupe ou d'enlèvement de bois, ou bien d'arrachage de plants, même naturels.

Du reste, les délits commis dans la forêt d'Orléans ont, ordinairement, peu de gravité; ce sont, surtout, des délits de bois, de pâturage ou d'enlèvement d'herbes et de menus produits.

Incendies. — Une réserve doit être faite cependant en ce qui concerne les incendies. Cette question présente, pour la forêt d'Orléans, une certaine gravité, ce qui nous engage à y consacrer un paragraphe spécial.

Dès 1318, une ordonnance empêchait, à moins de lettres-patentes, de faire des cendres dans les forêts ; c'était alors un moyen de tirer parti des bois encore sans valeur.

En 1453, le fait d'allumer du feu, dans la forêt d'Orléans, au pied d'un chêne, était puni d'une amende de 5 sous parisis si l'arbre était sec, et de 15 sous parisis quand il était vert (1).

Les ordonnances de 1518, mai 1520, 9 novembre 1547, 12 février 1566, confirmèrent la première de 1318.

Celle de 1669 défendit d'allumer du feu dans n'importe quel bois, à peine de punitions corporelles, énoncées dans une déclaration du roi du 13 novembre 1714. C'étaient, pour la première fois, le fouet ; pour la deuxième, les galères. Celui qui avait agi par malice encourait la peine de mort. Cette déclaration punit de la même manière l'action d'allumer du feu dans l'espace d'un quart de lieue des forêts, landes et bruyères (2).

Dès les premières concessions de pâturage, on en privait les usagers qui n'avaient pas porté secours dans un incendie et n'étaient pas accourus au *cri donné par le maître de la Garde*, comme l'on disait (3). Puis, nous trouvons, dans la plupart des titres, l'interdiction absolue de pâturage dans les parties incendiées depuis un certain temps. Un arrêté du Conseil de 1719 étendit cette défense à un délai de dix ans (4).

Malgré ces précautions prises, du reste, à peu près les mêmes pour presque toutes les anciennes forêts royales,

(1) *E. C. F.*, p. 87.
(2) *C. O.*, p. 351.
(3) *T. R.*, p. 201.
(4) Ar. F. Lorris.

une partie, du moins, de celle d'Orléans, la Garde du Chaumontois, paraît avoir été, depuis longtemps, désolée par les incendies.

Dans la liste que nous avons dressée des vieux noms forestiers, il s'en trouve quatre, pour cette Garde, exprimant l'idée de bois brûlés : *le Brulardin, les Grands-Brulis, les Brulis-du-Bouleau, la Bruyère-des-Feux;* tandis qu'on n'en rencontre qu'un seul pour chacune des Gardes du Milieu et de Vitry, deux pour chacune de celles de Courcy et de Neuville, pas du tout pour celle de Goumast.

Au siècle dernier, le canton de la Fontenelle, au milieu du Chaumontois, était si souvent réduit en cendres que Plinguet en prescrit, pour cette raison, l'exploitation à vingt ans, ajoutant que les incendies y sont tellement fréquents qu'on doit s'attendre à voir rarement les bois atteindre l'époque de cette révolution, sans qu'on soit obligé de les recéper (1).

Enfin, nous avons relevé, dans les archives des deux inspections du département, les années où la forêt a été le plus éprouvée par ce fléau, depuis le milieu du XVII[e] siècle :

1683. Incendies nombreux et importants.

1685. Un incendie parcourt 700 arpents de bois, dans le Chaumontois.

1690. Nombreux incendies.

1691. Nombreux incendies.

1693. Nombreux incendies.

1707 (mai). Un incendie parcourt 5,000 arpents compre-

(1) *T. R.*, p. 198.

nant la presque totalité de la Petite-Forêt-de-Saint-Benoît et s'étendant dans le Chaumontois.

1732. Nombreux incendies.

1750. Huit incendies, presque tous dans le Chaumontois, parcourent, au total, 621 arpents.

1759. Sept incendies, tous dans le Chaumontois, parcourent, au total, 1,086 arpents.

1803. 255 hectares sont brûlés, dans le Chaumontois.

1814. 127 hectares sont brûlés, dans le canton du Chaillot, Garde du Milieu.

1818. Sept incendies, dont six dans le Chaumontois, ayant parcouru 272 hectares, et un, insignifiant, dans la Garde de Vitry.

1832 (au printemps). De nombreux incendies, causés, certainement, par la malveillance, éclatent tout à coup dans les environs d'Orléans, mais surtout en forêt. Par un arrêté du 11 avril, le préfet prescrit aux gardes nationaux des diverses communes, aux gendarmes, aux chasseurs alors en garnison dans notre ville, de faire d'incessantes patrouilles qui furent guidées par les gardes et continuèrent jusqu'à la fin de juillet.

1839. Nombreux incendies, presque tous dans le Chaumontois et la Garde du Milieu.

1846 (1er août). Un incendie parcourt 178 hectares de bruyères, herbes et clairières. Nous n'avons pas pu retrouver l'indication du lieu.

Enfin, le lundi 31 août 1874 au matin, se déclara, toujours dans le Chaumontois, près le carrefour de la Noue-Cabanne, sur cinq points différents, distants seulement de 100 à 200 mètres les uns des autres, le plus violent incendie qu'on ait vu depuis le commencement du

XVIIIe siècle. Poussé par un fort vent du sud, il prit, de suite, des proportions effrayantes. Toute la nuit, le tocsin sonna aux Bordes, à Bonnée, à Ouzouer-sur-Loire, à Bray, à Bouzy, à Lorris, jusqu'à Vieilles-Maisons, Coudroy et Chatenoy, et, de tous côtés, les populations accoururent, avec le plus louable empressement, il faut le dire, sur le lieu du sinistre. On télégraphia aux villes voisines pour demander des secours; les pompiers de Gien, 234 hommes des régiments d'artillerie d'Orléans, avec le préfet et le commandant de la gendarmerie, un détachement du 89e de ligne, en garnison à Montargis, arrivèrent successivement. Malgré tout, ce ne fut que le mercredi matin qu'on put se rendre maître du feu, qui, avec des alternatives diverses, avait duré quarante-huit heures et parcouru 350 hectares de bois domaniaux et 40 hectares de bois appartenant à des particuliers.

Dans ce siècle-ci, des mesures préventives toutes particulières ont été prises, spécialement dans le Chaumontois.

Un signal, élevé au sommet de la butte du Haut-du-Turc, par les officiers d'état-major chargés de la confection de la carte de France, fut utilisé jusqu'à ce qu'il tombât de vétusté, en 1845, pour y placer un poste d'observation.

Les routes, maintenant bien plus nombreuses, sont, fréquemment, essartées et entretenues nettes de matières inflammables.

Dans ces dernières années, l'envahissement, toujours croissant, de la forêt par les pins ayant apporté un aliment de plus à ces sinistres, qui, dans les massifs de résineux purs, prennent un caractère vraiment effrayant, les

précautions redoublèrent encore. On a ouvert, en ligne droite, perpendiculairement à la direction habituelle du vent, à travers les parcelles où le taillis est presque nul et le sol occupé par les bruyères, les ajoncs ou les jeunes pins, des laies de 5 mètres de large, distantes de 200 mètres les unes des autres, qu'on a soin de nettoyer fréquemment. Aussitôt que la sécheresse devient persistante, de petites patrouilles de deux gardes sont organisées les dimanches et jours de fête, car on a remarqué que ce sont, le plus souvent, ces jours-là que le feu se déclare.

Mais si on a réussi, peut-être, à diminuer l'importance des incendies, il ne paraît pas en être de même pour leur fréquence ; voici le nombre de ceux qui, depuis le désastre de 1874, ont éclaté dans la partie nord-ouest du Chaumontois, d'une étendue de 6,000 hectares environ, limitée à l'est par le chemin de moyenne communication nº 19, d'Ouzouer-sur-Loire à Montereau :

En 1875.	quatre.
En 1876.	sept.
En 1877.	zéro.
En 1878.	deux.
En 1879.	zéro.
En 1880.	cinq.
En 1881.	six.
En 1882.	un.
En 1883.	trois.
En 1884-1889	zéro.
En 1890.	deux.

11

On remarquera que la plus ou moins grande sécheresse paraît n'avoir aucune influence sur ces chiffres, car les années 1884 et 1885, notamment, ont été exceptionnellement sèches et chaudes dans notre pays, et cependant elles font partie d'une période durant laquelle on n'a pas eu à constater un seul incendie. Il n'en est pas ainsi pour le reste de la forêt.

Quelles sont les causes des incendies de la forêt d'Orléans? Dans les cinq sixièmes de celle-ci, où d'ailleurs ils sont peu fréquents, on sait parfaitement à quoi s'en tenir : l'imprudence de quelque ouvrier, de quelque pâtre, de quelque vagabond, surtout d'un concessionnaire de menus produits; l'allumette d'un fumeur; souvent, depuis quelques années, les charbons enflammés projetés par les locomotives ; rarement le feu du ciel ou la malveillance. Mais, dans les 6,000 hectares dont nous venons de parler, il n'en est plus ainsi; il est bien rare que l'une de ces causes soit constatée et les conditions de sol, de végétation, de fréquentation, étant les mêmes pour toute la forêt, on ne saurait attribuer à une origine naturelle, ou même accidentelle, le nombre, tout à fait extraordinaire, des incendies qui s'y déclarent.

D'ailleurs, dans la plupart des cas, le feu prend au centre de fourrés difficilement pénétrables, loin de toute voie de communication, de toute exploitation, de tous travaux, souvent presque simultanément sur plusieurs points différents, quoique rapprochés. En 1870, un coupable a été pris sur le fait et condamné; il habitait Montereau et a déclaré avoir voulu se venger du juge de paix d'Ouzouer-sur-Loire, qui l'avait, disait-il, condamné injustement! On a recueilli, dans cette même commune

d'Ouzouer, des aveux *in articulo mortis*. Enfin, plusieurs fois, des poupées incendiaires ont été trouvées, à moitié consumées, au milieu des bruyères.

Il n'y a pas de doute à avoir, le feu est, presque toujours, mis exprès. Mais pourquoi?

Est-ce par des usagers qui espèrent renouveler ainsi les pâturages dont ils jouissent? Ils iraient contre le but qu'ils se proposent, l'entrée des massifs brûlés étant inexorablement interdite aux bestiaux, jusqu'à ce que le nouveau peuplement soit devenu défensable, c'est-à-dire pendant douze ou quinze ans.

S'agit-il d'une protestation, un peu brutale, contre l'introduction des pins, qui menacent de nettoyer complètement, à bref délai, le sol de toute la forêt? Il n'y a pas vingt ans que ceux-ci ont fait leur apparition en assez grande quantité pour exciter des craintes de ce genre, et depuis deux siècles, au moins, le Chaumontois est périodiquement brûlé.

Doit-on voir là une vengeance contre la sévérité d'un garde ou d'un brigadier, contre un règlement particulièrement gênant? Les aveux du condamné de 1870 prouvent que tel a pu être, parfois, le mobile qui a fait agir certains individus ; mais, d'une manière générale, cela supposerait un atavisme qui se serait perpétué pendant une longueur de temps bien invraisemblable.

Citons, pour ne rien omettre, le bruit qui a eu cours, il y a quelques années, qu'un braconnier des Bordes se serait vanté d'avoir, douze fois, mis le feu dans des massifs où il avait rembuché des chevreuils, espérant que ces derniers, dérangés par les flammes, iraient se faire prendre à des collets tendus d'avance sur leur passage habituel.

Nous serions bien étonné que ce jeu ait pu tenter beaucoup de personnes et autant de fois la même, car il nous semble bien plus dangereux pour celui qui s'y livre et qui risque, s'il veut en profiter, d'être surpris par les premiers accourus à la fumée, que pour le gibier, qui, brusquement effrayé, doit peu se préoccuper de chercher ses refuites habituelles afin de s'échapper.

Nous avons gardé pour la fin une hypothèse qui nous paraît, au premier abord, plus plausible que les autres ; on a accusé, non plus les usagers, mais les concessionnaires d'herbes et de jeunes bruyères de vouloir provoquer le retour de celles-ci à la place des vieilles tiges, trop âgées pour leur servir désormais à autre chose qu'à leur chauffage ; à différentes reprises, des agents forestiers ont même demandé que toute concession fût refusée, pendant dix ans, dans les massifs incendiés, sans pouvoir l'obtenir de l'administration supérieure, qui craignait d'indisposer les populations voisines de la forêt. La disparition, à peu près complète, des vieilles bruyères, par suite des autorisations presque gratuites données pour leur extraction, depuis le commencement de 1889, va bientôt faire voir ce qu'il faut penser de cette dernière supposition ; toutefois, nous devons dire qu'on peut lui faire la même objection qu'à toutes les autres ; pourquoi les habitants de l'une ou de plusieurs des cinq ou six communes qui entourent la *région du feu* se rendraient-ils coupables de ces crimes plutôt que ceux des quarante autres, situées à proximité du reste de la forêt ?

Un seul fait nous paraît différencier les premières, c'est l'installation, dans le *pays de Lorris* et ses environs immédiats, depuis une époque qui semble fort reculée, d'une

bien modeste industrie, celle de la fabrication des balais. Elle occupe un certain nombre de familles, en général les plus pauvres, mais pour lesquelles la destruction des bruyères, même vieilles, serait non seulement inutile, mais calamiteuse. Les plaintes que nous avons recueillies, lors de l'application des nouveaux règlements dont nous venons de parler, le prouve surabondamment.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas la prétention de résoudre ce problème, dont nous laissons à trouver la solution aux forestiers et aux juges d'instruction de l'avenir.

CHAPITRE IV

Droits d'usage. — Tolérances. — Menus produits du sol forestier. Recettes du Domaine.

Droits d'usage. — Ainsi que nous l'avons dit au chapitre premier, la forêt d'Orléans, probablement dépendance du domaine impérial sous la domination romaine, devint, pour sa plus grande partie, possession royale, lors de l'invasion des Francs; mais en fait, le principe de l'usage en commun continuait à subsister presque dans son entier; la plupart des coutumes germaines, notamment la loi des Bourguignons, qui fut, pendant plusieurs siècles, le droit commun d'une partie de la France; les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, admettaient comme un droit naturel l'usage au bois gisant, et même aux arbres sur pied autres que les arbres fruitiers (1).

Il était, d'ailleurs, de l'intérêt des rois et des possesseurs divers de la forêt de conserver, et même d'attirer sur

(1) *C. C. F.*, t. Ier, p. 144. — Voici les passages de la loi des Bourguignons auxquels nous faisons allusion : *Si quis Burgundio aut Romanus sylvam non habeat, incendi ligna ad usus suos, de jacentivis aut sine fructu arboribus, in cujuslibet*

leurs domaines les habitants qui n'auraient pu y vivre si on n'avait laissé à leur disposition des pâturages pour leurs bestiaux, du bois pour bâtir leurs maisons et pour se chauffer. Puis, ces tolérances étaient fort peu onéreuses, car le bois pourrissait sur place faute de quelqu'un pour l'enlever, et les plaines couvertes de bruyères n'étaient pas rares.

Les premiers documents, sur ce point, dont la trace soit venue jusqu'à nous, remontent à Philippe Ier et concernent l'abbaye de Saint-Mesmin (diplôme de 1022), et les prieuré et village de Saint-Laurent-des-Orgerils (1).

Mais c'est à partir de Louis-le-Gros que les actes, soit primordiaux, soit, beaucoup plus souvent, recognitifs, des ducs et surtout des rois, commencent à apparaître en grand nombre.

En 1493, cent soixante-neuf collectivités d'habitants ou personnes déterminées jouissaient de droits d'usage dans la forêt d'Orléans, savoir : quarante-quatre paroisses entières ; soixante-douze maisons ou lieux particuliers ; seize seigneuries ; vingt-trois établissements religieux ; quatorze individus, à cause de leurs fonctions religieuses ou laïques. Une seule autorisation était valable pour toute la forêt ; seize pour les climats de Mont-de-Brenne et Cour-

sylva habeat potestatem, neque ab illo, cujus sylva est, repellatur..... Si quis vero quemquam de jacentibus et non fructiferis arboribus lignum usibus suis necessarium præsumere fortasse non permiserit, ac si ei pignora tulerit, restitutis in triplum pignoribus, inferat muletæ nomine solidos sex.

(1) Nous avons puisé les renseignements qui suivent sur les divers droits d'usage, sauf indication contraire, dans le *Livre des usages de la forêt d'Orléans* (Ar. D., A. 2049), puis dans les chapitres Ier et IIe de la IIe partie de *E. C. F.*

cambon (Petite-Forêt-de-Saint-Benoît) ; vingt-cinq pour le reste du Chaumontois ; vingt-deux pour les Gardes du Milieu et de Vitry ; quarante-trois pour celles du Milieu, de Vitry et de Courcy ; trente et une pour celle de Vitry ; trente et une pour celles de Neuville et de Goumast. Les actes de concession ou de confirmation datent, surtout, des règnes de Philippe-le-Bel, Philippe VI de Valois, Charles V, et tout particulièrement Charles VI. Ces usages s'exerçaient non seulement sur les bois royaux, mais sur les bois en gruerie, où, de bonne heure, les propriétaires ne possédaient même pas pour eux de droit qui n'ait été autorisé par le souverain.

Il existe, cependant, un petit nombre d'actes fort anciens, émanant des tréfonciers. On en mentionne huit des évêques d'Orléans et du chapitre, en faveur : de l'abbaye de la Cour-Dieu, du prieuré de Saint-Nicolas-des-Landes, de celui du Gué-de-l'Orme, de la cure de Chilleurs, de la seigneurie de Tréfontaines (Chilleurs), de celle de Chamerolles, de la mairie d'Ingrannes, de l'hôtel de Mont-Poulin (Mareau) ; cinq des abbés et du chapitre de Saint-Benoît, en faveur : de la seigneurie de Laleu (Neuville-aux-Bois), des mairies du Mesnil-Brétonneux (Bouzy), d'Aluran, de Châtenoy et de Vieilles-Maisons ; un de Thibaut Gaudin ou Gaudigny, chevalier, en faveur de la paroisse de Gidy ; un enfin de Condard de Berges, seigneur de Marigny, et de sa femme Gillette, en faveur de la paroisse de Marigny. Tous sont antérieurs au XVe siècle.

Un certain nombre de droits d'usage furent inféodés et concédés en plein fief, à charge de porter foi et hommage au seigneur suzerain, presque toujours le roi. Les nobles devaient les divers services féodaux, qui étaient remplacés,

pour les usagers ecclésiastiques, par des messes de *Requiem* ou du Saint-Esprit. Le prieur de Chappes en disait trois par semaine pour le duc (confirmation du 12 mars 1361) ; celui de Flotin, une pour le roi (concession de 1299), ainsi que le prieur-curé de Nibelle (concession de Philippe-le-Long, de 1317). Le curé de Châteauneuf devait en dire une par an (lettres-patentes de Philippe-le-Bel, de 1314). Luchet (1) prétend que c'était en pleine forêt ; nous pensons plutôt, d'accord avec les traditions locales, que l'emplacement est indiqué pas une croix en fer forgé qui se trouve à l'entrée de la ville, du côté d'Orléans, et dont l'inscription conserve le souvenir d'une messe aux *hoirs,* c'est-à-dire pour les héritiers de la maison de France.

Les autres droits dont jouissaient, surtout, les paroisses ou agglomérations d'habitants furent, pour la plupart, soumis à un cens fort minime, payable : soit en nature, et c'était alors, presque toujours, une mine (quatre boisseaux) de blé, de méteil, de seigle ou d'avoine, par feu ; soit en argent, dû, quelquefois, par l'universalité des habitants, ou bien aussi par feu ou par tête d'animal, s'il s'agissait de pâturage. Le produit était assez variable ; ainsi Bonnée, Bray, Saint-Martin-d'Ars, payaient une somme totale annuelle de 105 sous parisis, portée au double, en 1498, à la suite de nouvelles concessions au bois. Chanteau ne payait que 45 sous parisis. Neuville, Cercottes et autres paroisses situées aux reins de cette partie de la forêt payaient 3 deniers par feu (usage au bois mort et

(1) *Histoire de l'Orléanais,* par le marquis de Luchet. Amsterdam, 1766, p. 69.

remaisants, concédé par le duc Louis Ier en 1406). Germigny payait un muid de grain, un coq blanc et un denier. Les habitants de la banlieue de Châteauneuf-sur-Loire devaient ajouter un agneau ; ceux de quelques autres paroisses, un pain à cet impôt, qui s'appelait : *minage, fouage, fauconnage, forestage.*

L'usage au *panage* (paisson des porcs), ce droit resté si utile, jusqu'aux temps modernes, pour les cultivateurs de ce pays, qui, à l'exemple de leurs ancêtres les Celtes, faisaient de la chair fraîche ou salée de cet animal domestique leur principale nourriture, était, ordinairement, pour les années où il s'exerçait, payé à part, au taux le plus habituel de 5 deniers par tête de porc. Cette taxe spéciale s'appelait *fressange.*

Ces diverses redevances étaient, généralement, affermées ou engagées par les rois ou les ducs. La fressange était mise en adjudication et rapportait des sommes considérables. En 1450, le prix s'en éleva, rien que pour le Chaumontois, à 405 livres parisis.

Il fut aussi imposé des services personnels ; ainsi, les habitants de la maison du Prionnet (Vitry) allaient « quérir les prisonniers à la châtellenie, quand on le faisait assavoir ». Tous les habitants des diverses paroisses usagères, ou du moins un par chaque maison, étaient tenus d'accourir porter secours dans les incendies « au cri donné par le maître de la Garde ». Quelques paroisses, celles d'Ingrannes et de Neuville, entre autres, devaient la *huée*, les jours où le duc chassait. Elle fut exigée pour obtenir des lettres de confirmation de la duchesse d'Orléans, le 31 octobre 1362, des habitants de Beauchamps, Bouzy, Châtenoy, Coudroy et Vieilles-Maisons, qui durent, en plus,

conduire une charretée de bois par chaque propriétaire de voiture au château de Châteauneuf-sur-Loire, pour le chauffage du duc ou de la duchesse, toutes les fois que ceux-ci y venaient. Les potiers de Lorris, d'après des lettres du 6 février 1387, devaient, chaque fois que le roi ou la reine était dans la ville, fournir à l'hôtel royal, au prévôt et à quatre sergents, tout le service de poterie nécessaire, moyennant quoi ils avaient leur usage au bois sec et arraché, aux branches de chênes, aux remaisants, et recevaient, en plus, du pain, de la viande et du vin provenant de la desserte de la table royale. Nous avons indiqué, au chapitre III, les services auxquels étaient tenus les habitants des villes, hameaux, maisons, qui vivaient sous la coutume de Lorris.

Quelques usages étaient temporaires ou viagers ; d'autres, au profit d'une dignité.

Un droit d'usage à tous bois, excepté les chênes et les *fouteaux*, possédé par les habitants de Rebréchien, avait une origine différente de celle des autres ; il ne provenait pas d'une ancienne coutume ou d'un simple don, mais il était le résultat d'un échange contracté en 1190, entre Saint-Martin-de-Tours et Philippe-Auguste, concernant le bois d'Aubigny, en Berry. Il en était de même d'un droit d'usage « au bois emprès pied pour brûler et bâtir » et d'un droit de panage dont jouissait le propriétaire de la maison de Primbert (Courcy) ; ils avaient été donnés, à titre d'échange, à Adam le Bouteiller, par Philippe-le-Bel, en 1307, et furent estimés, à la suite d'une transmission d'héritage, à une rente, le premier, de 12 livres parisis, le second, de 8 livres parisis.

Sans donner la liste générale des usages au bois ou au

pâturage dont était grevée la forêt d'Orléans, nous citerons, seulement, quelques exemples des différents termes, de plus en plus en plus limitatifs, dans lesquels étaient conçus les actes concédant ou reconnaissant ces droits.

Philippe Ier accorde au prieuré de Saint-Laurent-des-Orgerils son usage « *in omnes usus* ».

Louis VI, en 1112, donne à Saint-Ladre d'Orléans, remplacé, depuis, par les Chartreux, un usage, dans toute la forêt, « pour réparer et ardoir ».

Une charte du même roi, en 1119, autorise les religieuses de la Madeleine d'Orléans à prendre « *quadrigatam vivi nemoris singulis diebus* », au lieu dit Chanteau, dépendant de la garde de Neuville. Mais sur leurs réclamations, en 1271, Philippe-le-Hardi leur permit de prendre leur charretée dans la Garde de Goumast, plus rapprochée de leur maison. En juillet 1307, Philippe-le-Bel y ajouta pareille quantité de bois mort, et, en 1343, elles furent autorisées à envoyer chercher plusieurs charretées à la fois, les jours qui leur conviendraient.

Louis VII, en 1140 (ou 1160 ?), accorde aux Bons-Hommes de la Coudre « *plenarium usagium in foresta* ».

Le même roi, en 1156, permet à l'abbaye de Saint-Samson d'Orléans, remplacée, depuis, par les Jésuites, d'envoyer chercher, chaque jour, en forêt, du bois, dans une charrette attelée de deux chevaux, auxquels ils purent, à partir de 1329, en ajouter un troisième, à cause du mauvais état des routes.

En 1167, l'évêque d'Orléans donne au prieur de Saint-Nicolas-des-Landes « *usuale suum in nemoribus nostris... ad faciendum ignem, ad domas edificandas, ad vineas sustinendas et ad usus cæteros sibi necessarios* ».

Philippe-Auguste, par une charte de 1183, accorde aux habitants de Beauchamps, Bouzy, Châtenoy, Coudroy, Saint-Martin-d'Abbat, Vieilles-Maisons, dans les bois de Saint-Benoît, un droit d'usage « aux remaisons, au bois sec et mort, à la bruyère, au genêt, avec une cognée ».

L'enquête de 1201, au sujet des bois de Sainte-Croix d'Orléans, dont nous avons parlé au chapitre premier, reconnaît : « ... *Quod canonicus Sancte Crucis qui residens erit in ecclesia Sancte Crucis, singulis annis in nemoribus predictis capiet tantum-modo viginti quadrigatas lignorum. Personna vero ejusdem ecclesie que in ecclesia residens erit singulis annis in nemoribus predictis capiet tantum-modo triginta quadrigatas lignorum, excepta quadrigata decani qui illuc mittet quoties voluerit, sicut solet; homines autem Sancte Crucis de Trieno, de Clechi, de Berberon, de Maso, de Bessi et de Assartis... in vivo capiant furcam et festam et le cheveron, charperez et pallum pugillarem et vimen ad claudendum* », c'est-à-dire à peu près tout, sauf le tronc propre à la charpente, « ... *Domus de Gervasia et manentes in ea capient in nemore que dicitur le Gault quidquid necessarium erit eis ad ardendum et hospitandum* (1) *in corpore domus et hospites nemus mortuum.* »

Saint Louis, en 1263, concède à la seigneurie de Fay et ses dépendances un droit au « bois entre-sec, estant, sur pied, et vert-gisant pour toutes nécessités ».

Le même roi donne aux deux curés de Lorris et au chapelain de l'Hôtel-Dieu à prendre, chaque année, dans la Garde du Chaumontois, quinze charretées de bois, que

(1) M. de Maulde traduit ce mot par *à édifier* (?).

Philippe-de-Valois, en décembre 1328, permit d'employer à l'entretien des églises et des bâtiments.

Des lettres royales et ducales, de 1279, accordent à la seigneurie d'Aigrefin un « usage à couper emprès pied dans le tréfond de Saint-Benoît, pour édifier et ardoir à trois charrois par jour ». Dans un aveu de 1404, cet usage était estimé à 4 livres de rentes.

Une charte de Philippe-le-Hardi, en 1281, reconnaît comme immémorial l'usage de l'hôtel et lieu dit Buisson-Réau « à tout bois sec et entre-sec et aux accorouennés », arbres couronnés, « et remoisons en la forêt de Mont-de-Brenne et de Chaumontois ».

Philippe-le-Bel, en avril 1287, ajoute à un ancien droit d'usage au bois, que possédait l'abbaye de Voisins, la permission de ramasser des feuilles mortes (1).

Une enquête du XVIIIe siècle reconnaît à la maison de l'Oste-aux-Nonnains le droit à « deux charrettes, une à rameaux », raicheau, raigeau, la tige principale de l'arbre, « l'autre à remoisons ».

A la fin du XIIIe siècle, l'usage « au bois sec, brisé, cassé, arraché, ramoisonné, boulayé », quand la cime y est, « et mort-bois, dans les bois des Fays et des Allouats », est concédé à la paroisse de Nesploy. Ce terme de mort-bois, que nous rencontrons pour la première fois, eut, dans le principe, une grande extension qui rappelle un peu le droit naturel des premiers temps. S'appuyant sur le texte de saint Mathieu : *Omnis arbor quæ non facit fructum bonum excidetur et in ignem mit-*

(1) *Histoire de l'abbaye de Voisins*, par A. du Faur, comte de Pibrac. Orléans, 1882, p. 15.

tetur, certains jurisconsultes prétendaient que tout arbre ne portant pas de fruits utiles ne valait pas mieux que le bois mort et devait être traité comme lui. On conçoit ce que cette définition avait d'élastique ; on pouvait y faire rentrer à peu près toutes les essences forestières, sauf le chêne et le hêtre, comme le portait le contrat d'échange que nous avons cité plus haut, concernant Rebréchien. Mais une déclaration de Louis X, du 22 juillet 1315, dite charte normande, reproduite, depuis, dans toutes les ordonnances sur la matière, décida que les morts-bois étaient au nombre de neuf; savoir : *les saulx* (saules), *marsaulx, puisnes* (cornouillers sanguins), *épines*, *seurs* (sureaux), *aulnes, genest, genèvres* (genévriers) et *ronces* (1).

Philippe-le-Bel, en 1301, donne au prieuré d'Ambert l'usage au bois « pour réparer et chauffer toutes les maisons en dépendant, pour faire pieux et perches de clôture ».

En 1310, la mairie de Gémigny reçoit l'usage « emprès pied, à bâtir et brûler et pour les hotes es ramoisons ».

Philippe-le-Bel, en 1311, accorde à la léproserie de Lorris « l'usage au bois sec et mort gisant par terre, et sec qui d'une main seule et sans autre force ni violence peut être mis par terre, et au bois vert cassé et vert arraché, pourvu qu'il ne tienne plus à aucune racine en terre ».

Le même roi, en 1314, reconnaît que la cure de Châteauneuf avait déjà l'usage « au bois sec, aux branches et ramoisons ».

Philippe-de-Valois, en novembre 1342, permet aux enfants de Jean de Batilly d'aller chercher, dans les Gardes de Courcy et de Chambon (Neuville), cinq charretées de

(1) *C. C. F.*, t. Ier, p. 686.

bois, par semaine, dont trois de « vert emprès pied et deux d'entre-sec (1) ».

En 1355, la paroisse de Dampierre est confirmée dans l'usage, à Mont-de-Brenne et Courcambon, « aux ramoisons après les usaigers emprès pié et partout où ils les pevent trover..., en boys cassé et arraché au racheau quand le boulloy y est, au bois sec en estant, à tirer au croich à troys homes, pour les réfections et réparations de leurs hostés et vignes, de mener merrian », merrain, « qui y est et est fait de l'usaige des susdit en leurs vignes pour l'entretenement d'icelles ».

Le 6 janvier 1361, le duc d'Orléans, Philippe Ier, concède aux habitants de Montereau l'usage au bois « cassé et arraché au gisant quand le boulloy y est, et à abattre au crocq et au maillet ». Montereau ne comptait alors que dix habitants.

Des lettres de 1367 constatent que « les femmes et les valletons qui ne portent braye, estant de l'aage de douze ans et au dessoubz », des paroisses de Bray, Bonnée, Saint-Martin-d'Ars, « peuvent et ont accoutumé à aller prendre et avoir du bois sec et mort, despecer et fendre de l'ung bout l'aultre, sans ferrement, porter à coul en leurs hostelz, pour ardoir et ecdifier et user en toutes leurs necessitez; et audict usaige prendre et avoir, emmener à charrette à leurs hostelz les fougères et les racynes d'icelles, arracher et faucher à quelconque ferrement qui leur plaira, hors resget des chênes ». En 1404, ces paroisses obtinrent la permission de couper, à la cognée, le bois vert cassé ou brûlé.

(1) *H. C.*, p. 206.

En mai 1370, le Viverot (paroisse de Montereau) est confirmé dans ses usages « au bois sec, cheu et au bois vert gisant des deux bouts la racine hors de terre, à prendre dans l'Usage-aux-Nonnains ».

Un aveu, rendu à l'évêque d'Orléans en 1382, constate l'existence, en faveur de la seigneurie de Chamerolles, d'un droit dans le Gault qui appartenait à l'évêché, « au bois emprès pied à trois charretées à trois cognées à faire pieux et perches pour les hostels de Chamerolles et des Bordes et leur chauffage ».

Enfin, en 1493, Ingrannes et Hordeuille (en ladite paroisse) obtiennent la reconnaissance du droit de prendre, pour leur chauffage, « le bois sec en estant et gisant par terre, les bois morts et remoisons non soupçonnés ».

Les premières règles de police auxquelles les usagers furent soumis les astreignirent à demander la délivrance des produits auxquels ils pouvaient avoir droit ; c'était ce qu'on appelait la *livrée*. De plus, la vente de ces produits était formellement interdite. « *Sed poterunt vendere neque dare* » se retrouve dans plusieurs actes, et, en tous cas, les tribunaux ont toujours appliqué ce principe. Du reste, les usages au bois étaient l'objet de bien des contestations et la cause de tant de délits qu'en 1404, les officiers forestiers prétendaient qu'ils se consolaient du tort que l'octroi d'un nouveau droit causait au duc par le bénéfice qui découlerait du nombre et de la valeur des amendes.

Les droits d'usage au pâturage étaient beaucoup moins diversifiés et, naturellement, beaucoup plus précis que ceux au bois. Ils s'appliquaient, dans le principe, à toutes les bêtes *aumailles,* mot dérivé de *manualia pecora,* animaux apprivoisés, et étaient illimités.

De très bonne heure, le mot aumaille cessa de comprendre les porcs, dont le nombre que chaque communauté d'habitants pouvait envoyer en forêt ne devait pas, généralement, dépasser un cent, parfois soixante, avec un vérat, *un ver,* comme l'on disait. Le diplôme de 1022, en faveur de Saint-Mesmin, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre, porte: « ... *Hanc etiam communitatem habent ex dono Alberici vice comitis Aurelianensis ut per totam sylvam que adjacet Fontenelle supradicte potestati monachorum ubi inter eorum propriam sylvam et sylvas baronum et militum nostrorum mete posite sunt omni tempore glandis, porcos c. c. absque ullo pasnatico vel aliquo servitio habere sibi licent.* » Le plus souvent, le panage ne s'exerçait pas pendant toute l'année; beaucoup de titres exceptent le mois de mai; d'autres portent qu'il aura lieu « pendant que le panage court », c'est-à-dire lorsque les forestiers le trouvaient bon.

Les chèvres cessèrent bientôt, elles aussi, d'être considérées comme bêtes aumailles, et l'entrée des bois leur fut, le plus souvent, interdite.

Pour les autres animaux, la seule exception qu'on rencontre, parfois, dans ces premiers temps, est la défense de les introduire dans les ventes, taillis et brûlis. La concession de 1301, au prieuré d'Ambert, limite, cependant, le pâturage, dans la Garde de Neuville, à seize bœufs de charrue et à quatorze juments, avec leurs poulains. Les juments étaient souvent lâchées en pleine forêt, et il fallait organiser une véritable chasse pour saisir l'une des bêtes de ces *haras*, parfois considérables.

La guerre des Anglais, au XVe siècle, dépeupla tellement le pays, comme nous l'avons dit au chapitre premier, que

les usages se trouvèrent sensiblement diminués ; mais une fois le calme un peu rétabli, les rois et les ducs d'Orléans les confirmèrent à nouveau, en les augmentant même parfois, comme moyen le plus propre à faire revenir des habitants.

Tous ces usages, on le comprendra sans peine, étaient une cause de ruine pour les bois, ce dont on s'aperçut bientôt, quand on commença à attacher de l'importance à la conservation de ceux-ci ; aussi Philippe-de-Valois, vers la fin de son règne, déclare-t-il, par une ordonnance de mai 1346, qu'il ne sera plus accordé d'usages dans les forêts (1). De fait, depuis cette date, on ne trouve plus guère que des actes de confirmation, et nous n'avons constaté, pour la forêt d'Orléans du moins, aucune concession nouvelle un peu importante. Une autre ordonnance de Charles V, de 1376, rappelée souvent depuis, jusqu'à notre législation actuelle, prescrivit de pourvoir, avec modération et selon la *possibilité* des forêts, aux besoins des usagers (2).

Pour tenir lieu de l'usage au bois vif, on délivra, sur une surface déterminée, des coupes annuelles, soit de taillis, soit de futaie, qui portaient le nom de *monstrées ;* elles furent exploitées, d'abord, par les usagers eux-mêmes, mais bientôt par les soins des officiers forestiers, qui s'en faisaient rembourser les frais. Ces monstrées,

(1) *F. G.*, p. 136. M. de Maulde, *E. C. F.*, p. 139, tout en mentionnant exactement la date de cette ordonnance, l'attribue, par erreur, au commencement du règne de Philippe de Valois, qui a duré de 1328 à 1350, et est obligé de se livrer à de laborieux raisonnements pour expliquer les nombreux actes de concession émanés de ce prince.

(2) *C. C. F.*, t. Ier, p. 454.

d'une étendue très variable, dépassaient bien rarement 10 arpents chacune ; mais la surface totale s'éleva, parfois, jusqu'à 300 arpents.

Les usages au bois mort furent aussi cantonnés. Nous avons trouvé, notamment, à ce sujet, des règlements du grand-maître du duché de 1482 et 1483 (1). François Ier restreignit le droit de ramassage de bois au bois sec seulement, défendant de prendre le bois volis vert. Puis Henri II, par une ordonnance de février 1554, ne permit plus que l'enlèvement des seules branches des arbres, même gisants.

Le droit au pâturage subit, lui aussi, beaucoup de restrictions ; l'entrée dans les massifs boisés fut interdite de bonne heure aux moutons, qu'on dut conduire, exclusivement, dans les nombreux vides épars çà et là. Les autres animaux ne purent aller en forêt depuis l'Invention de la Sainte-Croix, en mai, jusqu'à la veille de la Saint-Jean, parfois jusqu'à Noël ; des règlements des 22 octobre 1584, 4 mai, 14 et 25 juin 1602, portent : de la mi-avril à la mi-juin. Les porcs n'y furent admis, les années de panage, que de la Saint-Michel à la Chandeleur (2). On fixa aussi l'âge que devaient avoir les peuplements pour que l'accès en fût permis. Certaines concessions indiquent trois ans, d'autres cinq, six et même sept ans ; les forestiers s'efforçaient toujours d'étendre le délai. François Ier détermina le nombre, jusqu'alors illimité, des chevaux et des vaches que chacun pouvait envoyer au pâturage ; mais il ne semble pas qu'il eût été tenu grand compte de

(1) Ar. F. Lorris.
(2) Ar. F. Lorris.

ces prescriptions, non plus que de l'interdiction de jouir jamais d'aucun droit d'usage, faite aux acquéreurs des vagues de la forêt, lors des diverses aliénations de celle-ci.

Des lettres-patentes, du 6 juin 1543, se plaignent des dégâts causés par le pâturage. Les nombreux droits de chauffage diminuaient, d'un autre côté, sensiblement le revenu de la forêt, et une vérification de tous les droits d'usage fut faite en 1570 et 1571. Les résultats n'en sont pas venus jusqu'à nous, mais des édits de 1576, mai 1579, janvier 1597, révoquèrent tous les usages quelconques donnés gratuitement depuis François Ier.

En 1607, on ordonna la restitution des chauffages *mal reçus*, et la suppression des autres, après remboursement. Déjà quelques-uns avaient été remboursés, ou même, surtout par les tréfonciers ecclésiastiques, rachetés, moyennant abandon d'une certaine surface, en toute propriété, *cantonnés,* suivant le terme consacré ; mais le mauvais état des finances empêcha, alors, cette prescription générale d'être suivie d'effet.

Dans le courant du XVIIe siècle, on remplaça la plupart des monstrées de taillis par des délivrances d'un nombre de cordes déterminé, mais dont le total était si considérable que c'est à peine, parfois, si les coupes ordinaires de la forêt pouvaient suffire à le fournir.

L'ordonnance de 1669 défendit de faire, à l'avenir, aucune concession de bois de chauffage ou de bâtisse, et révoqua toutes les anciennes. La valeur dut en être remboursée à ceux dont les titres, reconnus valables, étaient onéreux ou antérieurs à 1560. Une exception fut faite en faveur des communautés qui jouissaient à d'autre titre que celui d'aumône.

Cette fois, l'ordre fut exécuté.

Furent supprimés, sans compensation, comme n'étant pas fondés sur des titres snffisants, tous les usages au bois mort. Puis les droits au bois dont jouissaient : le seigneur d'Achères (Garde de Neuville) ; les Maisons d'Auxerre, de la Bigardière et des Brosses (Gardes du Milieu et de Vitry) ; celles du Buisson-Aiglant (Garde du Chaumontois) et de Cambray, en la seigneurie d'Yenville, Eure-et-Loir (Garde de Neuville) ; le fief de Chalençois, sur la paroisse de Châteauneuf (Gardes du Milieu et de Vitry) ; la Mairie de Châtenoy ; les Maisons de Courpalais (Garde du Chaumontois), et de Denainvilliers (Garde de Courcy) ; la Mairie d'Ingrannes (tous les bois de l'évêché et Gardes de Vitry et de Courcy) ; la Maison de Marchais-Creux (Garde du Chaumontois) ; la Mairie du Mesnil-Bretonneux, sur la paroisse de Bouzy ; le seigneur de Montpipeau ; les Maisons de la Motte-de-Montboferrant (Garde de Vitry), de la Mothe (Gardes du Milieu et de Vitry), de la Plissonière, sur la paroisse de Lorris, de Primbert, sur celle de Courcy, de Puteville (Garde du Chaumontois) ; les religieux Récolets d'Orléans, qui avaient succédé aux Cordeliers, en 1611 ; la Mairie de Vieilles-Maisons (bois de Saint-Benoît) (1).

Continuèrent à recevoir, en nature, par monstrées : les Célestins d'Ambert, 5 arpents de haut bois, au lieu de 10 qu'ils avaient jusque-là (Garde de Neuville) ; le seigneur de Chamerolles, 6 arpents 2/3 de taillis, sauf la futaie (dans les bois de l'Évêché) ; celui de Châteauneuf, comme seigneur d'Aigrefin, 5 arpents ; celui de Chevilly, 3 arpents

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 979.

(dans ses propres bois) ; celui de Dampierre, 2 arpents de hauts bois (à Mont-de-Brenne et Courcambon, Petite-Forêt-de-Saint-Benoît) ; l'évêque d'Orléans, 30 et parfois 40 arpents (dans ses propres biens) ; la paroisse de Marigny, la jouissance de 220 arpents (Garde de Neuville) (1).

Enfin, reçurent une somme annuelle, fixée, par le règlement du 15 avril 1671, à raison de 3 livres la corde de bois, livrée dans les ventes; *par fondation et aumône :* les Minimes de Châtelleraut, 150 livres ; les abbés et religieux de la Cour-Dieu, 60 livres ; le prieur de Flotin, 60 livres ; les religieuses de la Madeleine, 150 livres (on ne faisait que confirmer le rachat fait par Charles IX, le 29 novembre 1561) (2) ; les Cordeliers de Meung, établis en 1459, 15 livres ; les Chartreux d'Orléans, 150 livres (3) ; l'Hôtel-Dieu d'Orléans, 300 livres ; les Jésuites d'Orléans, qui avaient succédé à l'abbaye de Saint-Samson, 300 livres ; les religieuses de Sainte-Claire de Gien, fondée par Anne de Beaujeu, en 1497, 140 livres ; les abbé et religieux de Saint-Euverte, 100 livres ; les abbesse et religieuses de Saint-Loup, 120 livres ; l'abbesse de Voisins, 150 livres. *A titre d'échange et de fief :* le seigneur d'Ascoux, 60 livres ; le seigneur d'Auvilliers, 180 livres ; le seigneur de Bellegarde, 100 livres ; le seigneur de Bouilly, 60 livres ; le seigneur de Chambon, 60 livres ; le seigneur de Chemault, 90 livres ; le seigneur de Chenailles, 90 livres ; le seigneur

(1) Ar. F. Lorris.

(2) *H P. M.*, p. 28.

(3) Les Chartreux adressèrent supplique sur supplique au duc d'Orléans, demandant que la délivrance en nature leur fût continuée; celui-ci n'y consentit pas, mais, en 1698, porta à 400 livres la rente qui leur était payée.

de Fay-aux-Loges, 60 livres ; le seigneur de Langesse, 120 livres ; le seigneur du Plessis (Vitry), 60 livres ; le seigneur de Rebréchien, 360 livres ; au total, 2,935 livres. Les différents chauffages que recevaient les officiers des forêts et ceux du domaine, y compris le capitaine des chasses, furent, eux aussi, sans exception, convertis en une rente fixe dont le total s'éleva, pour les premiers, à 6,310 livres ; pour les seconds, à 1,900 livres ; au total : 8,210 livres (1).

Les habitants des paroisses sur le rein ou dans l'enclos de la forêt purent envoyer leurs porcs au panage, à proportion de la glandée, après reconnaissance et estimation, en payant aux receveurs du domaine les droits accoutumés. Les divers officiers forestiers pouvaient envoyer, gratuitement, en forêt, un certain nombre de porcs chacun (2).

Quant aux droits au pâturage, ils ne furent vérifiés et réglés que par un procès-verbal de M. de Ménars du 12 septembre 1675, approuvé par un arrêt du Conseil du roi du 21 mars de l'année suivante. M. de Ménars se montra fort généreux ; il accorda à toutes les paroisses qui le demandèrent, même à celles qui ne purent produire aucun titre, la liberté d'envoyer paître, en tout temps et par toute la forêt, leurs bêtes aumailles, dénomination qui ne comprenait plus, à cette époque, que l'espèce bovine, dans les coupes ayant quatre ans et un mois, et leurs chevaux, dans celles de trois ans. Il concéda à chaque paroisse, ainsi que nous l'avons dit au chapitre premier, des vagues pour le parcours de leurs *bêtes blanches* (mou-

(1) *Reg.*
(2 *Id.*

tons, brebis), sous la condition, qui ne fut pas observée, de faire entourer ceux-ci de fossés de cinq pieds d'ouverture et de quatre de profondeur, destinés à servir de bornes incommutables et à empêcher les bestiaux d'endommager les bois voisins, « afin, disait-il, de délivrer les riverains de l'oppression et de la vexation qui leur a été faite jusqu'à présent par les sergents et gardes ». Les tréfonciers ecclésiastiques gardèrent, d'ailleurs, la jouissance du pâturage dans les parties de leurs bois reconnues défensables, mais concurremment avec les quarante-huit paroisses déclarées usagères (1). Voici la liste de celles-ci, avec la nomenclature des titres qu'elles produisirent, le nombre de leurs feux, celui, approximatif, des bêtes aumailles et chevaux qu'elles possédaient, et l'étendue des vagues qui leur furent abandonnés.

Andeglou. — Supprimée et remplacée par Chevilly, en vertu de lettres-patentes de 1766. Ne put présenter aucun titre : 250 feux, 400 bêtes aumailles, 50 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Beauchamps. — Titres de 1300, reconnaissant des usages (2) dans la Garde du Milieu, et divers droits au bois dans les bois de Saint-Benoît. Confirmation de 1379. Lettres-patentes de confirmation de Henri II (1547), François II (1559), Charles IX (1560), Henri III (1580), Henri IV (1596), Louis XIV (1659) : 82 feux, 400 bêtes aumailles, 80 chevaux, 330 arpents de vagues.

(1) Ar. F. (Lorris). — *Règlement des droits d'usage,* par M. de Ménars, sur lequel ont été copiés tous les renseignements qui suivent, concernant les paroisses usagères.

(2) L'usage, sans autre qualification, signifiait, généralement, le droit au bois mort, et parfois au mort-bois.

Boigny. — Ne put présenter aucun titre. Jouissait, cependant, de l'usage et du pâturage dans diverses pièces de la commanderie de Boigny : 60 feux, 90 bêtes aumailles, 20 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Boiscommun. — Déclara avoir perdu ses titres pendant les guerres. Jouissait de l'usage et du pâturage. Cinq métairies, seulement, pour Boiscommun et Montliard. Il ne leur fut pas attribué de vagues.

Bonnée. — Concession par Philippe Ier, duc d'Orléans, le 12 juin 1367, du droit au bois sec, à col ; à la fougère et litière, en voiture ; au pacage et au pâturage, sauf depuis la fête de Sainte-Croix, en mai, jusqu'à la veille de Saint-Jean-Baptiste ; le tout dans la Garde du Chaumontois. Lettres de confirmation de Louis Ier, duc d'Orléans, mars 1404, permettant les charrettes pour l'enlèvement du bois, dans certains cantons seulement, moyennant une mine de blé-seigle, mesure de Lorris, payable, par chaque habitant, le jour de la Saint-André. Lettres de confirmation de Henri III (mars 1580), Henri IV (décembre 1595), Louis XIII (décembre 1623), Louis XIV (mai 1660) : 83 feux, 250 bêtes aumailles, 50 chevaux, 351 arpents de vagues, avec les Bordes et Bray.

Les Bordes. — Mêmes titres que Bonnée : 160 feux, 800 bêtes aumailles, 150 chevaux, 351 arpents de vagues, avec Bonnée et Bray.

Bougy. — Lettres de confirmation de Henry IV (août 1603), de l'usage et du pâturage dans la Garde de Neuville : 50 feux, 200 bêtes aumailles, 30 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Bourgneuf. — Ancien démembrement de Loury, auquel il a été remis, à nouveau, par ordonnance royale, sous la

Restauration. Prétendit que ses titres avaient été brûlés en 1649. Jouissait de l'usage et du pâturage dans la Garde de Neuville : 30 feux, 100 bêtes aumailles, 12 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Bouzy. — Mêmes titres que Beauchamps : 95 feux, 600 bêtes aumailles, 100 chevaux, 460 arpents de vagues.

Bray. — Mêmes titres que Bonnée : 146 feux, 660 bêtes aumailles, 70 chevaux, 351 arpents de vagues, avec Bonnée et les Bordes.

Cercottes. — Lettres de confirmation de Henri IV (1595), de l'usage et du pâturage dans 350 arpents de bois de la Garde de Goumast, dits les Usages-de-Cercottes : 80 feux, 300 bêtes aumailles, 40 chevaux, 350 arpents de vagues.

Chambon. — Concession, par Philippe VI, en 1344, de droits d'usage, pour ardoir et édifier et du paccage ez Gardes du Milieu, de Vitry et de Courcy. Lettres de confirmation de Henri IV (1609) : 170 feux, 580 bêtes aumailles, 60 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Chanteau. — Confirmation, par le grand-maître du duché, en 1404, de l'usage au bois à édifier et à soutenir dans les bois de l'évêché. Lettres de confirmation de Henri II (juillet 1555), Charles IX (1560), Henri III (mai 1581), Henri IV (1598), Louis XIII (1625), Louis XIV (1657). Payait, pour son droit au bois, 45 sous parisis chaque année, à la recette du domaine d'Orléans : 100 feux, 200 bêtes aumailles, 30 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Châteauneuf-sur-Loire. — Lettres de concession de Louis Ier, duc d'Orléans, en 1399, accordant le droit au bois sec et mort gisant, coupé au pied, pour toutes les nécessités ; le pâturage pour toutes les bêtes, dans les

Gardes du Milieu et de Vitry. Lettres de confirmation de Henri II (1560). Jugement de 1612, restreignant le chauffage au bois mort et morts-bois, tels que les définit la charte normande, et le pacage des bêtes à laine aux landes et plaines où il ne croît aucun bois : 722 feux, 1,672 bêtes aumailles, 80 chevaux, 310 arpents de vagues.

Chatenoy. — Mêmes titres que Beauchamps : 75 feux, 300 bêtes aumailles, 40 chevaux, 320 arpents de vagues.

Chilleurs-aux-Bois. — Ne put présenter aucun titre, sauf le seigneur de Chamerolles, qui, par concession de Philippe-le-Bel, de 1307, avait un droit de chauffage et de pâturage dans les bois de l'évêché d'Orléans, confirmé par Charles VI, en 1415 : 300 feux (n'en comptait plus que 204 en 1696), 600 bêtes aumailles, 100 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Les Choux. — Lettres de confirmation de Philippe Ier, duc d'Orléans (1361), de l'usage au Mont-de-Brenne. Confirmations de François II (1560), Henri III (1580), Henri IV (1604). Dix ou douze habitants, seulement, se présentèrent pour Les Choux et Le Moulinet. Il leur fut attribué 125 arpents de vagues.

Combreux. — Concession, par Charles V, en 1378, de l'usage et du pâturage, ez Gardes du Milieu, de Vitry et de Courcy. Confirmations des rois et ducs d'Orléans (1385, 1393, 1564, 1580), de Henri IV (1595), Louis XIII (1629), Louis XIV (1657). Les habitants prétendaient avoir joui, de tout temps, du droit d'envoyer leurs bêtes à laine, à la vue du plan de leurs héritages, là où elles ne pouvaient rien gâter : 70 feux, 400 bêtes aumailles, 50 chevaux, 150 arpents de vagues.

Coudroy. — Mêmes titres que Beauchamps : 62 feux, 500 bêtes aumailles, 200 chevaux, 40 arpents de vagues.

Courcy. — Diverses sentences des grands-maîtres, de 1560, 1571, 1584, 1599, reconnaissant l'usage aux bois morts et aux ramaisants, et le pâturage, ez bois de l'évêché d'Orléans et fond du roi, dans la Garde de Courcy. Confirmation de Henri IV (1599) : 100 feux (n'en comptait plus que 62 en 1696), 300 bêtes aumailles, 40 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Dampierre-en-Burly. — Ordonnance de Jean Bouffaut, grand-maître du duché, de février 1355, confirmant une plus ancienne de son prédécesseur, qui reconnaissait des droits très-étendus au bois et au pâturage, ez climat de Mont-de-Brenne, moyennant paiement, par chaque maison usagère, de un pain et un dernier, le lendemain de Noël (1). Délivrance de main-levée des officiers des eaux et forêts, de 1464, 1482, 1525, 1544. Lettres de confirmation de Henri II (septembre 1549), Charles IX (août 1573), Henri III (septembre 1583), Henri IV (février 1598), Louis XIII (juillet 1637), Louis XIV (mai 1657) : 215 feux, 400 bêtes aumailles, 30 chevaux, 300 arpents de vagues.

Donnery. — Ne présenta pas de titres et ne réclama rien : 100 feux, 100 bêtes aumailles, 50 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Fay-aux-Loges. — Divers titres, de février 1373, septembre 1548, juin 1574, mai 1580, en confirmant de plus anciens, qui concédaient des droits d'usage et de pâturage ez Gardes de Vitry et de Courcy. Lettres de confir-

(1) Déjà mentionné plus haut, avec plus de détails, comme spécimen de droits d'usage.

mation de Henry IV (1595) : 170 feux, 500 bêtes aumailles, 100 chevaux, 360 arpents de vagues.

Gidy. — Concession, par Thibault Gaudin, le vendredi devant la Magdeleine (1244), de l'usage et du pâturage dans une pièce de 300 arpents, appelée les Bois-Minxard, et, depuis, les Usages-de-Gidy : 126 feux, 400 bêtes aumailles, 50 chevaux, 300 arpents de vagues.

Ingrannes. — Diverses sentences des grands-maîtres et du juge principal d'Orléans, des 5 novembre 1383, 26 mai 1390, 27 août 1525, 30 novembre 1556, 1er mars 1572, 21 octobre 1580, 12 janvier 1595, en vertu desquelles les habitants avaient l'usage et le panage dans les Gardes de Vitry et de Courcy, moyennant paiement d'un droit de minage : 100 feux, 450 bêtes aumailles, 80 chevaux, 110 arpents de vagues.

Limiers. — A été réuni à Vrigny, par ordonnance royale, sous la Restauration. Ne put présenter aucun titre, et cependant jouissait du pâturage, pour lequel il payait un droit de minage. Prétendait avoir un droit d'usage au bois mort et sec dans la Garde de Courcy : 25 feux, 80 bêtes aumailles, 20 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Lorris. — Usages, datant de Louis VI, confirmés par Louis VII, en 1155, et reconnus par un titre de Philippe-Auguste (1187). Lettres de confirmation de François Ier (1546), Henri II (1549), François II (1559), Henri III (1578), Louis XIII (1625) (1) : 450 feux, 500 bêtes aumailles, 200 chevaux, 450 arpents de vagues.

(1) La charte de Lorris, *Co. L.*, porte (art. 29) : « *Et homines de Lorriaco nemus mortuum ad usum suum extra forestam*

Loury. — Ne put présenter aucun titre, et cependant jouissait du pâturage dans la Garde de Neuville: 260 feux, 350 bêtes aumailles, 26 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Marigny. — Avait perdu ses titres dans l'incendie de son église : 90 feux, 200 bêtes aumailles, 12 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Montereau. — Concession, par Philippe Ier, duc d'Orléans, le 6 janvier 1361, de l'usage et du pâturage aux climats de Mont-de-Brenne et Courcambon. Confirmations de Henri II (1547), François II (1560), Henri III (1580), Henri IV (1596), Louis XIII (1625), Louis XIV (1660) : 210 feux, 680 bêtes aumailles, 200 chevaux, 450 arpents de vagues.

Montliard. — Mêmes observations que pour Boiscommun.

Le Moulinet. — Mêmes titres et mêmes observations que pour Les Choux.

Nancray. — Ne présenta pas de titres et ne réclama rien : 180 feux, 400 bêtes aumailles, 60 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Nesploy. — Lettres de confirmation de Henri II, en mai 1548, de l'usage et du pâturage dans les Gardes du Milieu et de Vitry. Confirmations de François II (septembre 1560), Henri IV (janvier 1595), Louis XIV (mars 1648) : 70 feux, 150 bêtes aumailles, 50 chevaux, 80 arpents de vagues.

capiant, » ce qui semblerait indiquer que les habitants n'avaient d'usage que dans les buissons isolés, en dehors des bois réservés à la chasse.

Neuville-aux-Bois. — Ne présenta pas de titres et ne réclama rien : 280 feux, 500 bêtes aumailles, 100 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Nibelle. — Concession, par Louis VII, en 1174, de l'usage et du pâturage dans la Garde de Vitry. Confirmations de Henri IV (janvier 1595), Louis XIII (1638) : 280 feux, 200 bêtes aumailles, 40 chevaux, 366 arpents de vagues.

Ouzouer-sur-Loire. — Lettres-patentes de Marie, duchesse de Milan, d'Orléans et de Valois, du 10 novembre 1422, accordant l'usage et le pacage dans la Garde du Chaumontois. Confirmations de Henri II (1547), François II (1560), Henri III (1580), Henri IV (1595), Louis XIII (1622) : 120 feux, 400 bêtes aumailles, 60 chevaux, 450 arpents de vagues.

Rebréchien. — Confirmation de saint Louis, en mars 1254, d'un droit d'usage au bois mort et mort bois et d'un droit de pâturage dans la Garde de Neuville, en considération d'un ancien échange. Contrat, à ce sujet, entre Philippe-le-Bel et les habitants (1313) : 180 feux, 300 bêtes aumailles, 40 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Saint-Lyé. — Ne put prouver aucun droit : 140 feux, 500 bêtes aumailles, 60 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Saint-Martin-d'Abbat. — Mêmes titres que Beauchamps : 152 feux, 270 bêtes aumailles, 50 chevaux, 250 arpents de vagues.

Seichebrières. — Mêmes titres et mêmes prétentions que Combreux : 18 feux, 100 bêtes aumailles, 20 chevaux, 60 arpents de vagues.

Sully-la-Chapelle. — Mêmes titres et mêmes prétentions

que Combreux : 60 feux, 300 bêtes aumailles, 50 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Sury-aux-Bois. — Mêmes titres et mêmes prétentions que Combreux : 104 feux, 480 bêtes aumailles, 80 chevaux, 90 arpents de vagues.

Traînou. — Lettres de confirmation de Philippe-Auguste, en 1203, de droits d'usage à tous les bois morts et pour fondement dans les bois du roi, de l'évêché et du chapitre de Sainte-Croix, Gardes de Vitry et de Courcy. Jugement confirmatif de la Table de marbre (1596), et divers autres jugements : 240 feux, 400 bêtes aumailles, 10 chevaux, 178 arpents de vagues.

Vennecy. — Mêmes titres que Traînou : 96 feux, 150 bêtes aumailles, 20 chevaux. Il ne lui fut pas attribué de vagues.

Vieilles-Maisons. — Mêmes titres que Beauchamps : 82 feux, 400 bêtes aumailles, 50 chevaux, 250 arpents de vagues.

Vitry. — Mêmes titres et mêmes prétentions que Combreux : 270 feux, 550 bêtes aumailles, 150 chevaux, 430 arpents de vagues.

Vrigny. — Ne put présenter aucun titre, jouissait cependant du pâturage et payait un droit de minage : 80 feux (n'en comptait plus que 67 en 1696), 200 bêtes aumailles, 30 chevaux. Il ne lui fut pàs attribué de vagues.

Au total, 44 de ces 48 paroisses comprenaient 6,733 feux ; leurs habitants possédaient environ 17,832 bêtes aumailles et 2,690 chevaux, soit, pour 100 feux, 265 bœufs ou vaches et 40 chevaux. Il fut attribué à 27 paroisses 6,574 arpents de vagues pour le parcours de leurs moutons, dont le chiffre s'élevait, à peu près, à 34,950.

Essayons de pousser plus loin cette statistique. On

admet, généralement, le chiffre de 4 habitants par feu (1). En l'adoptant, voici les résultats approximatifs auxquels on arrive au sujet de la population, en 1675 et en 1891, époque du dernier recensement des 42 villages qui entourent actuellement la forêt d'Orléans.

Arrondissement de Gien.

Canton d'Ouzouer-sur-Loire.

	Population en 1675.		Population en 1891.	
Commune d'Ouzouer-s.-Loire	480	3.736	1.151	5.375
— de Bonnée. . . .	322		373	
— des Bordes. . . .	640		978	
— de Bray.	584		753	
— de Dampierre . .	860		1.068	
— de Montereau . .	840		1.052	

Arrondissement de Montargis.

Canton de Bellegarde.

Commune de Beauchamps. .	328	608	625	1.068
— de Nesploy. . . .	280		443	

Canton de Lorris.

	Population en 1675.		Population en 1891.	
Commune de Lorris	1.800	2.376	2.247	3.203
— de Coudroy . . .	248		388	
— de Vieilles-Maisons	328		568	
A reporter.		6.720		9.646

(1) Le dernier recensement, de 1891, a donné le chiffre de 3,47 habitants par feu, mais celui-ci était certainement plus élevé à la fin du XVII[e] siècle.

Report		6.720		9.646

Arrondissement d'Orléans.

Canton d'Orléans Nord-Ouest.

Commune de Chanteau . . .	400	400	302	302

Canton d'Orléans Nord-Est.

Commune de Boigny	240		316	
— de Donnery . . .	400	1.000	879	1.540
— de Marigny. . . .	360		345	

Canton d'Artenay.

Commune de Cercottes . . .	320		425	
— de Chevilly. . . .	1.000	1.824	1.432	2 653
— de Gidy	504		796	

Canton de Châteauneuf-sur-Loire.

Commune de Châteauneuf-s.-Loire	2.888		3.384	
— de Bouzy	380		938	
— de Châtenoy . . .	300		588	
— de Combreux. . .	280		423	
— de Fay-aux-Loges	680	6.704	1.748	10.859
— de Saint-Martin-d'Abbat. . . .	608		1.011	
— de Seichebrières..	72		155	
— de Sury-aux-Bois.	416		1.051	
— de Vitry-aux-Loges	1.080		1.561	
A reporter.		16.648		25.000

Report		16.648		25.000

Arrondissement de Pithiviers.

Canton de Neuville-aux-Bois.

	Population en 1675.		Population en 1891.	
Commune de Neuville-aux-Bois.	1.120	5.744	2.405	8.151
— de Bougy	200		263	
— d'Ingrannes . . .	400		541	
— de Loury	1 160		1.354	
— de Rebrechien . .	720		769	
— de Saint Lyé. . .	560		739	
— de Sully-la-Chapelle. . . .	240		499	
— de Trainou. . . .	960		981	
— de Vennecy . . .	384		600	

Canton de Pithiviers.

Commune de Chilleurs . . .	1.200	2.020	1.621	2.692
— de Courcy . . .	400		427	
— de Vrigny-aux-Bois	420		644	

Canton de Beaune-la-Rolande.

Commune de Chambon. . .	680	2.520	789	2 850
— de Nancray . . .	720		810	
— de Nibelle. . . .	1.120		1.251	
Totaux.		26.932		38 693

Somme toute, l'ensemble de la population des villages riverains de la forêt d'Orléans a augmenté, depuis deux

cent seize ans, de 44 p. 100, en supposant qu'en 1676 il y avait 4 habitants par feu. Seuls, Chanteau et Marigny ont vu le nombre de leurs habitants diminuer (1).

Comme nous l'avons dit, l'usage au bois mort avait été supprimé, et M. de Ménars n'ayant stipulé aucune redevance pour l'abandon des vagues aux bêtes blanches et le droit au pâturage des bêtes aumailles et des chevaux, les paroisses usagères prétendirent qu'elles ne devaient plus rien. Mais les mines de grains et autres droits divers que payaient, jusque-là, non sans quelques difficultés, d'ailleurs : Bonnée, les Bordes, Bouzy, Bray, les Choux, Coudroy, Dampierre, Lorris, Montereau, le Moulinet, Ouzouer-sur-Loire et Vieilles-Maisons, avaient été engagés, en 1594, au marquis de l'Hôpital, avec le domaine de Lorris. Il s'agissait, annuellement, au total, de 800 mines de blé-seigle et 400 d'avoine, et l'engagiste, alors Camille Savary, seigneur de Brèves, dont la famille avait succédé aux l'Hôpital, en 1622, ne voulait pas y renoncer, d'où des procès sans fin, tant au Parlement que devant le Conseil du roi, des tumultes, de véritables rébellions. Les paroisses qui se signalèrent le plus dans leur résistance furent celles de Bonnée, les Bordes, Bray et Ouzouer; à Bray, notamment, en 1685, on sonna le tocsin à l'arrivée des huissiers. Enfin, en 1732, intervint un arrêt qui abaissa

(1) Nous nous sommes reporté au *Dénombrement du royaume*, par M., employé dans les finances, publié à Paris en 1709, et nous avons trouvé, pour l'ensemble de ces paroisses, 399 feux de moins que n'en indique M. de Ménars, ce qui ferait une diminution de 1,596 habitants, soit 6 p. 100, correspondant à la dernière partie du règne de Louis XIV. Mais tous ces chiffres ne peuvent être considérés que comme des indications générales.

les droits de moitié, pour tenir compte de la suppression de l'usage au bois mort. Le seigneur engagiste réclama alors une indemnité au duc d'Orléans, qui, le 5 mai 1749, au bout de soixante-treize ans de débats, racheta l'engagement du domaine de Lorris, et rien ne fut plus réclamé aux paroisses (1).

Les libéralités, un peu inconsidérées, de M. de Ménars firent beaucoup de mal à la forêt, et on s'efforça, à plusieurs reprises, de les restreindre.

Le procès-verbal de reconnaissance de la ligne de gruerie, de 1716, dit qu'il est de droit commun, dans la province, que chaque paroisse ne puisse envoyer pâturer ses bêtes que sur son propre territoire, et c'est à peu près ce qui se fit depuis lors.

Un arrêt du Conseil, du 14 juillet 1719, annula les règlements particuliers à la forêt d'Orléans concernant le pâturage et ordonna l'exécution, stricte, de l'ordonnance de 1669. Il défendit aux riverains d'envoyer paître leurs bestiaux aux endroits qui ne seraient pas déclarés défensables par les officiers forestiers. Mais il ne fut tenu aucun compte de ces prescriptions; tout ce qu'on put obtenir fut de retarder, en général, l'entrée des bestiaux dans les jeunes coupes jusqu'à onze ans et un mois, pour les bêtes aumailles, et six ans et un mois, pour les chevaux.

En 1730, la monstrée de 2 arpents de haut bois, qu'avait le seigneur de Dampierre, dans la Petite-Forêt-de-Saint-Benoît, fut rachetée, moyennant l'abandon de 216 arpents, en toute propriété, comme nous l'avons dit au chapitre II.

(1) Ar. F. Lorris et Orléans. — C'est également là qu'a été emprunté tout ce qui suit, jusqu'à la fin du chapitre, sauf indications contraires.

Nous voyons, dans Plinguet (1), qu'au XVIIIe siècle, l'usage au panage n'avait lieu que rarement; les années où les officiers forestiers déclaraient que les glands étaient suffisamment abondants, on permettait à tout ménage, moyennant 20 sous, soit d'aller ramasser les fruits et d'en disposer à sa guise, soit d'envoyer ses porcs en forêt. Le produit de cette redevance continuait à être affermé par adjudication, et s'élevait de 3,000 à 5,000 livres.

La Révolution supprima, naturellement, toutes les rentes servies sur les produits de la forêt pour le rachat des anciens chauffages, ainsi que les quelques droits en nature qui étaient encore exercés et dont deux, seulement, survécurent : ceux de la commune de Marigny et ceux de la seigneurie de Chamerolles, rachetés en 1845 et 1848, ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre premier.

Quant aux droits de pâturage des communes, tout principe de défensabilité fut bientôt mis de côté, et ce ne fut que lorsque l'ordre commença à renaître un peu que les forestiers purent sauver les coupes au-dessous de sept ans de la dent des animaux qui pâturaient en forêt. Ceux-ci, en 1800, étaient au nombre de 10,764 bêtes aumailles et 2,527 chevaux, soit 334 animaux pour 1,000 hectares.

Une loi du 18 mars 1803 prescrivit aux usagers de produire leurs titres au secrétariat des préfectures et sous-préfectures à peine de déchéance. Les administrateurs des forêts, trouvant l'occasion bonne pour revenir sur le néfaste règlement de M. de Ménars, le déclarèrent nul et non avenu, aux termes de l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1719,

(1) *T. R.*, p. 87.

mais les communes résistèrent et les choses en restèrent là pendant toute la durée du premier Empire.

C'est seulement dans les premières années de la Restauration que l'administration des forêts de l'État, d'abord, puis celle de l'apanage, essayèrent, cette fois plus sérieusement, de remédier au mal que le pâturage, tel qu'il était pratiqué, causait à la forêt. Les bêtes aumailles ne furent plus admises que dans les coupes âgées d'au moins onze ans, et les chevaux, dans celles de sept ans, ainsi qu'il avait été fait de 1719 à la Révolution. On contraignit les communes à présenter, de nouveau, leurs anciens titres, antérieurs à 1676. Puis bientôt, les deux administrations, celle de l'apanage comme celle des forêts de l'État, s'opposèrent à tout pâturage. La première ne voulait pas reconnaître le règlement de M. de Ménars et arguait du non paiement de l'anciennne redevance pour déclarer les communes usagères déchues de leurs droits. La deuxième prétendait que M. de Ménars avait outrepassé son pouvoir en accordant des droits d'usage dans des bois dont le roi n'avait que la gruerie et qui ne lui appartenaient pas; qu'en admettant même que les droits de gruerie comprissent celui de concéder des usages, la gruerie ayant été abolie à la Révolution, l'effet devait cesser avec la cause, et si ces biens, disaient les forestiers, sont depuis lors devenus nationaux, c'est à un tout autre titre que celui de l'ancienne gruerie, c'est-à-dire en vertu d'une confiscation, au nom de laquelle les communes ne peuvent rien réclamer.

Celles-ci protestèrent énergiquement, comme on le pense bien.

L'administration de l'apanage ne fut pas longtemps sans

céder, et une transaction, rendue définitive par une ordonnance royale du 7 novembre 1821, intervint avec 17 communes.

L'administration des forêts de l'État tint bon et de nombreux procès commencèrent. Les résultats en furent assez contradictoires. Cercottes n'obtint du tribunal d'Orléans, le 24 mai 1830, que le droit au pâturage dans les Usages-de-Cercottes, tel que le lui donnaient les lettres de confirmation de Henri IV, de 1595. Chilleurs, Courcy et Nibelle furent complètement déboutées de leur demande par le tribunal de Pithiviers, le 31 août 1831, la première comme n'ayant aucun titre, les deux autres pour avoir omis d'obtenir, de règne en règne, des lettres confirmatives, ainsi que l'exigeait l'ordonnance de 1669. Ces deux tribunaux avaient admis l'abrogation du règlement de M. de Ménars, mais ceux de Gien et de Montargis en jugèrent autrement; les Choux, Dampierre, Montereau, le Moulinet et Ouzouer-sur-Loire gagnèrent pleinement leur cause, le 17 mars 1832, à Gien, ainsi que Beauchamp et Coudroy, le 4 juin suivant, à Montargis.

L'administration des forêts de l'État, alarmée de la tournure que prenaient les choses, entra, elle aussi, en arrangement avec les communes usagères, et un arrêté ministériel du 4 juillet 1835 décida que celles-ci étaient, provisoirement, autorisées à faire paître leurs chevaux et bêtes aumailles dans les cantons reconnus défensables par les agents forestiers, et sans aucune autre limitation du nombre que celle exigée par la contenance des bois, jusqu'à ce qu'une commission ait statué sur les droits revendiqués. Cette commission n'a jamais été nommée et le provisoire dure encore.

Sur ces entrefaites, était intervenu le code de 1827, qui, reproduisant, à peu près exactement, toutes les précautions dont était entourée la jouissance des usages, par l'ordonnance de 1669, rendait celle-ci, on peut dire, inoffensive.

Depuis lors, dans toute la forêt, chaque village (on a étendu cette classification aux simples fermes) doit faire garder à part son troupeau, dont le dénombrement est envoyé, chaque année, aux inspecteurs des forêts et dont toutes les bêtes doivent être marquées au fer chaud et porter au cou une clochette. Les agents forestiers agréent les pâtres et désignent les chemins dont on peut se servir. Pour se donner le temps de remplir toutes les formalités prescrites, on suspend le pâturage pendant les mois de janvier et de février.

Du reste, le nombre des animaux allant en forêt a bien diminué. L'administration s'est refusée à comprendre dans la transaction de 1836 les quatre communes qui avaient, tout d'abord, perdu leur procès : Cercottes dut se contenter des Usages-de-Cercottes, aliénés depuis ; Chilleurs, Courcy et Nibelle furent exclues de la forêt, d'abord des bois de l'État, en 1840, complètement, après 1848. Puis, au fur et à mesure que les aliénations diminuaient celle-ci, les communes dans le territoire desquelles aucune portion n'en était plus comprise cessèrent d'y envoyer leurs troupeaux. Enfin, les agriculteurs comprennent de plus en plus combien il est préférable de garder les bestiaux à l'étable que de les faire courir tout le jour dans les bois, où le fumier est perdu, et où quelques herbes aigres, des mousses, des champignons composent, le plus souvent, la seule nourriture. En définitive, 31 communes jouissent, aujourd'hui, du pâturage dans la forêt d'Orléans. Ce sont celles indiquées

à la fin du chapitre Ier, dont il faut retrancher les quatre citées plus haut et celles de : Boiscommun, Chevilly, Fleury-aux-Choux, Saran et Semoy, qui ont renoncé à cet usage depuis quelques années. Ces 31 communes ont fait marquer, en 1887, 4,448 bêtes aumailles et 307 chevaux, soit 137 animaux pour 1,000 hectares, c'est-à-dire 58 p. 100 de moins qu'au commencement du siècle; et encore, un bon tiers des animaux marqués n'est jamais envoyé en forêt. Ces chiffres, à peu près stationnaires depuis 1877, sont un peu supérieurs à ceux des dernières années qui ont précédé 1870.

L'usage au panage tomba tout à fait en désuétude depuis la Révolution. L'autorisation fut encore donnée, certaines années, mais de plus en plus rarement, de ramasser les glands, moyennant une somme variable qui fut comprise dans les *menus produits* (voir plus bas).

Les vagues, concédés aux moutons par M. de Ménars, continuèrent à leur être abandonnés. Ainsi que nous l'avons dit au chapitre Ier, ceux compris dans l'apanage furent délimités en 1823, ceux du domaine de l'État, en 1853, et tous furent aliénés de 1850 à 1868. Les communes obtinrent, en général, des acheteurs, 33 p. 100 du prix d'achat, comme valeur représentative de leurs droits.

Tolérances. — Nous avons dit plus haut que le règlement du 15 avril 1671 avait supprimé tous droits au bois mort, mais il est probable que les indigents, au moins, continuèrent à aller s'en approvisionner. *On ne laisse pas sans bois une chaumière de la lisière d'une forêt; la tentation est trop forte.*

Quoi qu'il en soit, un arrêté du conseil du district d'Or-

léans, du 7 janvier 1795, approuvé par l'administration départementale, autorisa tous les citoyens peu fortunés à aller prendre du bois mort, pour leur chauffage, à la condition de ne pas le couper, ni le vendre, et de l'emporter à dos.

En 1809, on laissa à peu près tout le monde couper de la bruyère et des genêts, mais des abus se produisirent bientôt ; la spéculation s'en mêla ; on venait de très loin ramasser bois et bruyères, on les sortait à dos en grande quantité jusqu'au-delà de la ligne des bornes, où des voitures les prenaient pour les conduire chez ceux qui les avaient achetés. On commença par prohiber l'enlèvement de la bruyère et des genêts, puis, en 1820, on tint rigoureusement la main à ce que le bois mort fût réservé aux seuls habitants des communes riveraines de la forêt. Mais il fallut que la gendarmerie vînt, plusieurs fois, prêter la main aux gardes pour faire cesser l'habitude qui avait été prise. L'administration de l'apanage s'opposa même, pendant un certain temps, à tout enlèvement gratuit ; bientôt, cependant, on rendit aux indigents la faculté d'emporter, à dos ou à l'aide de brouettes, et le bois mort, sec et gisant, et les genêts ou bruyères. Après 1830, il fallut, de nouveau, laisser tout le monde jouir de cette tolérance.

Enfin, un arrêté de décembre 1833 la régla, définitivement, pour le domaine de la liste civile, et l'arrêté ministériel du 4 juillet 1835, relatif au pâturage, dont nous venons de parler, pour les bois domaniaux. Elle ne fut plus accordée que par cartes nominatives, délivrées, annuellement, aux indigents inscrits sur des listes dressées par les maires. L'enlèvement ne put avoir lieu qu'à dos d'homme, pendant les six mois d'hiver, les dimanches et jours de fêtes exceptés.

Ces conditions sont encore appliquées aujourd'hui.

A la fin du deuxième Empire, il était délivré environ 2,500 cartes, pour toute la forêt. Ce chiffre baissa pendant les années qui suivirent 1870, et n'était plus que de 1,900, en 1881. Depuis lors, il alla constamment en augmentant un peu chaque année, et il était revenu à 2,440 en 1890.

On estime que chaque indigent muni d'une carte enlève de la forêt, annuellement, pour une somme de 22 à 23 fr., en moyenne.

Menus produits du sol forestier. — Nous donnerons ce nom aux divers produits autres que ceux provenant des ventes de bois et n'ayant pas été concédés à titre de droits d'usage.

Dès le XIIIe siècle, le menu bois était employé à faire du charbon que des charbonniers étaient autorisés à cuire en forêt. Une grosseur maxima était fixée pour les brins dont ils se servaient (1). Puis, des charrons; des fabricants de corbeilles, *corbillerii;* des huichiers, sorte de charpentiers chargés des ouvrages délicats; des faiseurs de cercles, de barres; des tourneurs; des chaufourniers, installés en forêt, utilisaient certains bois qui eussent sans cela été perdus. Des tuiliers et des potiers venaient chercher la terre qui leur était nécessaire; les poteries de Nibelle étaient surtout renommées. Toutes ces petites industries portaient le nom générique d'*attelage.* On y

(1) Le roi touchait, probablement comme droit de gruerie, une part du produit du charbon provenant des bois des tréfonciers. Une enquête faite au XIVe siècle, à la suite des contestations à ce sujet, entre Philippe-Auguste et l'évêque d'Orléans, donne des détails sur la part qui revenait alors à chacun.

comprenait la cueillette des herbes, de la bruyère, etc., pour laquelle, au XVe siècle, il était perçu, au profit des sergents, 15 sous dans la Garde de Neuville, 20 sous dans celle de Vitry, 25 sous ailleurs.

Les redevances exigées varièrent, du reste, beaucoup d'importance; en 1407, la plupart n'étaient que de 10 sous; en 1458, les potiers et les cercliers payaient 15 sous; les charrons de Bucy-le-Roi, 25; tandis que ceux de Boiscommun donnaient une mine de seigle, redevance qui était encore la même en 1676, mais il y avait là une sorte de droit d'usage (1).

Après la réformation de 1671, que compléta le règlement de M. de Ménars, nous n'avons plus trouvé trace de concessions de ce genre, si ce n'est en ce qui regarde la terre à tuile et à poterie, pour la délivrance de laquelle on continua à faire payer.

Sous la Restauration, on donna, tant dans les bois domaniaux que dans ceux de l'apanage, des permissions de bruyères, valables pendant un hiver, moyennant le défrichement d'une certaine surface destinée à être ensemencée en glands, ou la fourniture d'un certain nombre de journées de travail, parfois le paiement de la minime somme de 3 fr.

Après 1848, le principe du paiement par quantité enlevée, et non plus, quelle que soit celle-ci, par temps consacré à l'enlèvement, fut appliqué, uniformément, à la délivrance de tous les menus produits du sol forestier : terre de bruyère, argile, marne, sable, glands ou autres fruits, mousse, fougère, herbe, bruyère, genêt, épines, églantiers, harts, bourdaine, etc.

(1) *E. C. F.*, pp. 229-236.

Cette dernière, dont on fait le charbon qui entre dans la composition de la poudre, avait été, par l'ordonnance de 1669, réservée aux *salpétriers* et *poudriers*. Il en fut ainsi jusqu'à la promulgation du Code de 1827, qui supprima le privilège de l'administration des poudres et salpêtres; mais celui-ci fut rétabli à partir de 1870.

De tous ces menus produits, un seul a une certaine importance, c'est la bruyère; nous allons entrer dans quelques détails à ce sujet.

On trouve quatre espèces de bruyères dans la forêt d'Orléans : *erica tetralix,* bruyère quaternée ou des marais, de 30 à 70 centimètres de haut, à fleurs roses, rarement blanches ; *erica cinerea,* bruyère cendrée, de 30 à 60 centimètres de haut, à fleurs roses, violettes ou blanches ; *erica scoparis,* bruyère à balais, ordinairement de 60 centimètres à 1 mètre, mais qui atteint, parfois, dans nos pays, une hauteur de 3 mètres et plus, à fleurs jaunes-verdâtres ; *callune vulgaris,* bruyère commune, de 50 à 90 centimètres, parvient, également, à de bien plus grandes dimensions, 2 mètres et au-delà, à fleurs roses, plus rarement blanches. Les deux premières, sans être rares, ne se rencontrent pas très fréquemment et présentent peu d'importance. La troisième est très recherchée pour la fabrication des balais et a donné naissance, depuis longtemps, dans le pays de Lorris, à la très modeste industrie que nous avons signalée au chapitre III. Enfin, la quatrième, de beaucoup la plus abondante, qui envahit les vides de la forêt avec une rapidité et une vigueur vraiment surprenantes, sert, jeune, à la litière des bestiaux, vieille, au chauffage de leurs propriétaires, et, à ces deux titres, rend de véritables services aux populations agricoles de la région.

La bruyère, de même que le genêt, l'herbe, les souches mortes, mais ces trois derniers produits dans de bien moindres proportions, se délivre moyennant des journées de prestation, employées à l'entretien des routes et des fossés, à des plantations et à quelques autres travaux divers. Cependant, en 1850, on autorisa un industriel à carboniser de la bruyère dans le cantonnement de Châteauneuf, à raison de 35 centimes les 100 bottes de 1m 20 de haut sur 1m 20 de tour. Cette fabrication de charbon d'un nouveau genre dura quatre ans, pendant lesquels il fut extrait 572,000 bottes ; mais cette tentative ne donna vraisemblablement pas de résultats suffisamment rémunérateurs, et elle cessa en 1854. Une autre personne avait obtenu, en 1860, une autorisation analogue, à meilleur marché encore, mais n'en a pas profité.

Le nombre de journées de travail obtenu pour ces diverses concessions n'a jamais varié, sensiblement, jusqu'à 1887, inclus, abstraction faite, naturellement, des années 1870 et 1871. La moyenne en était d'environ 10,000. En général, on exigeait deux journées pour 100 bottes ; mais le contrôle était fort difficile, et il était, certainement, enlevé beaucoup plus.

Vers la fin de 1887, les maires de quelques communes demandèrent au ministre de revenir aux anciens errements et d'autoriser l'extraction d'un nombre illimité de bottes de bruyère et d'herbe, ou de stères de souches mortes à raison de deux journées de travail par trimestre. Les élections sénatoriales approchaient, et le ministre, M. Viette, fit complètement droit à cette réclamation, contrairement à l'avis des agens forestiers locaux. Bientôt après, même, grâce à l'intervention de l'un des députés

du Loiret, chaque concessionnaire fut autorisé à se faire aider par ses enfants ou domestiques, quel qu'en fût le nombre.

C'était, ou bien peu s'en faut, la concession gratuite. Peut-être les candidats officiels y ont-ils gagné quelques voix, mais une conséquence, qu'il était facile de prévoir, ne tarda pas à s'ensuivre. On vit se reproduire, à peu près, ce qui s'était passé en 1809; de véritables industriels accoururent, souvent de très loin, avec des bandes d'ouvriers, exploiter des quantités immenses de bruyères (il y en a eu certainement plus de trois millions de bottes enlevées en 1888), pour les revendre, comme chauffage, jusque dans la Beauce et le Gâtinais. Presque tout y a passé, et la forêt d'Orléans, sauf sur certains points que la nécessité de protéger de jeunes plants a fait réserver, ne renferme plus guère, à l'heure qu'il est, de bruyères d'une certaine hauteur. D'où ruine de la petite industrie des balais; puis obligation, pour les riverains, de renoncer au chauffage économique de la bruyère, et il en sera de même pendant les six ou huit années nécessaires à celle-ci pour atteindre les dimensions convenables à ces deux emplois. Ceux qui ont besoin d'herbe et de litière ont, seuls, trouvé avantage à ce changement; mais les autres ont tué la poule aux œufs d'or, et elle ne peut renaître, un jour, que si l'arrêté de M. Viette est rapporté.

Au point de vue de l'intérêt de l'État, cet arrêté n'a pas eu un résultat favorable. Sans parler de la diminution sensible de la petite ressource fournie par les journées de prestation, dont le nombre s'éleva bien à 14,424, en 1888, mais descendit, déjà, l'année suivante, à 10,718, ne fut plus que de 8,210 en 1890, et ne peut que décroître encore, ce

qui se pratique, maintenant, constitue, somme toute, une exploitation en règle, à la révolution de huit ou neuf ans au maximum, de la plus grande partie de la bruyère. Or, quelque frugale que soit celle-ci, elle extrait de la terre une certaine quantité de corps, tels que : chaux, potasse, acide phosphorique, etc., indispensables à nos grandes essences, et dont l'aptitude à être envahi par notre sous-arbrisseau est, précisément, un indice, tout spécial, de pauvreté pour un sol.

Moins on prendra de bruyères, mieux s'en trouvera donc la forêt, et toute mesure rendant plus fréquents les enlèvements tend à épuiser celle-ci de plus en plus (1).

Les autres menus produits du sol forestier, concédés

(1) On se fera une idée de ce que toutes les bruyères extraites, en une année, de la forêt d'Orléans renferment de matières précieuses pour la végétation par les chiffres suivants, déduits de recherches chimiques faites par MM. Fliche et Grandeau, professeurs à l'École forestière de Nancy, sur des bruyères communes, récoltées en cinq points différents de la France.

1,000 bottes de bruyères, fraîchement coupées, pèsent, en moyenne, 8,000 kilogrammes; desséchées à l'étuve, 727 kilogrammes; brûlées, elles donnent 15 kilogrammes 340 grammes de cendres pures, se décomposant ainsi à l'analyse :

Acide phosphorique	1.387
Sexquioxyde de fer	0.666
Chaux	3.286
Magnésie	1.945
Potasse	1.588
Soude	0.278
Acide sulfurique	1.212
Silice	4.728
Chlore	0.250
Total	15.340

pour de l'argent, ont rapporté, en moyenne, pendant les dix années 1878-1887, 5,543 fr., soit 16 centimes par hectare.

Recettes du domaine. — A cette somme, il faut joindre ce qu'on appelle les recettes du domaine, c'est-à-dire les indemnités dues à raison de terrains cédés pour l'exécution de tout travail public, de droit de passage et autres servitudes forestières, de prorogation des délais de coupe et de vidange, de bris ou endommagement de réserves par le fait des adjudicataires, etc.

Leur total s'est élevé, en moyenne, pendant la même période, à 2,636 fr., soit 18 centimes par hectare.

CHAPITRE V

Essences, traitements, repeuplements. — Ventes, exploitation et débit des bois, lieux de consommation. — Prix des bois. — Produits en matière et en argent. — Détails sur la Flore.

Essences, traitements, repeuplements. — Quels étaient les arbres qui peuplaient l'ancienne forêt d'Orléans ? La liste des vieux noms forestiers peut nous donner, à ce sujet, des indications précises. A l'époque où ils ont commencé à avoir cours, on ne songeait guère à acclimater de nouvelles espèces, et celles qui ont fourni leur étymologie à quelques cantons s'y trouvaient, certainement, implantées depuis longtemps, et peuvent être considérées comme véritablement indigènes.

Cette liste renferme, avons-nous dit au chapitre Ier, sans compter les mort-bois et les bruyères, 141 dénominations, empruntées à diverses essences et dont voici, Garde par Garde, la nomenclature :

GARDES.	Chênes.	Charmes.	Fruitiers divers.	Ormes.	Bois blancs.	Bouleaux.	Hêtres.	Tilleuls	Châtaigniers.	Noyers.	Érables.	Total	Mort-bois divers.	Bruyère.
Chaumontois. .	9	2	5	»	1	4	»	1	»	1	»	23	11	5
Milieu.	6	1	1	2	2	»	1	1	1	»	»	15	6	1
Vitry	9	4	»	»	3	1	2	»	»	»	1	20	6	»
Courcy	20	3	5	5	»	1	1	»	»	»	»	35	4	1
Neuville. . . .	20	3	4	2	2	1	1	1	»	»	»	34	6	»
Goumast . . .	12	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	17	1	1
Totaux. .	76	17	15	9	9	7	5	3	1	1	1	144	34	8
Proportion pour 100 de l'importance de chaque essence.	53	12	10	6	6	5	3	2	Moins de 1.					

Il est certain que ces chiffres ne sauraient indiquer la proportion exacte de chaque essence dans ces temps reculés; il nous semble, pourtant, permis d'en tirer quelques conséquences à ce sujet.

Le Chaumontois devait renfermer une grande quantité de morts-bois et de bruyères, et être, vraisemblablement, dans un état des moins satisfaisants. La proportion des chênes, qui, pour toute la forêt, était considérable, diminuait beaucoup dans la Garde du Milieu, dont le peuplement devait présenter une grande variété. Le peu de hêtres qu'il y avait en forêt se trouvait, surtout, dans la Garde de Vitry ; le nom de Fay-aux-Loges vient corroborer encore

cette opinion. Cependant, le droit d'usage que les habitants de Rebréchien avaient à tous bois, sauf aux chênes et aux *fouteaux « in nemore circa Aream Bacchi »*, et que nous avons mentionné au chapitre IV, confirme qu'il y avait aussi des hêtres dans la Garde de Neuville. On trouvait les ormes principalement dans Courcy, où le chêne dominait dans une proportion très considérable, ainsi qu'à Neuville et à Goumast. Cette dernière Garde ne devait guère être entrecoupée par les morts-bois et les bruyères. et possédait, probablement, une assez grande quantité de charmes. Somme toute, la forêt d'Orléans était, surtout, ce qu'elle est restée jusque dans ces dernières années : une forêt de chênes, où le pédonculé devait l'emporter de beaucoup sur le rouvre, ainsi qu'il en était au siècle dernier (1), et qu'il en est encore aujourd'hui.

Pendant longtemps, les exploitations durent être bien peu importantes ; le bois abondait partout et, faute de chemin, ne servait qu'à la consommation locale, nécessairement très restreinte. Le combustible était choisi parmi les bois morts et gisants, dont le façonnage était moins difficile. D'ailleurs, les rois, eux-mêmes, donnaient l'exemple, et se contentaient de ce chauffage quand ils venaient dans le pays. Les pièces destinées aux constructions étaient prises, sans ordre, dans les chênes qui remplissaient le mieux les conditions nécessaires. Les seules exploitations consistaient donc à enlever, çà et là, les arbres secs, dépérissants, et quelques autres, en bon état de croissance, pour les besoins des riverains. A la place des disparus, une nouvelle génération, née de leurs fruits,

(1) *T. R.*, p. 28.

avide d'air et de lumière, s'élevait à son tour, et les jeunes brins, les perchis, les vieilles écorces, croissaient, à la fois, confusément mêlés. C'était la forêt *jardinée*, mais sans règle, sans ordre, sans plan préconçu, ce qui augmentait encore les inconvénients de ce genre d'exploitation ; les arbres les plus élevés devaient gêner ceux qui se trouvaient, immédiatement, au-dessous; tous, en général, n'étant pas assez serrés entre eux, s'étendaient en branches, devenaient noueux, et n'atteignaient pas la hauteur que la nature leur avait assignée ; enfin l'abattage et la vidange causaient, nécessairement, des dégâts considérables aux jeunes plants et multipliaient les brins viciés.

Le funeste usage du panage, qui faisait disparaître les glands, par lesquels, seuls, la forêt pouvait se réensemencer, les abus du pâturage et les concessions, si considérables, de droits au bois, que nous avons énumérées au chapitre précédent, devaient, sur un sol aussi peu fertile que celui de la forêt d'Orléans, augmenter encore ces causes de ruine, surtout dans les parties les plus rapprochées des plaines et des villages, et il n'est pas étonnant de trouver, dans certains textes du VIIIe siècle, des phrases comme celle-ci :... *In nemore predicto, vel loco nemoris...*, ou d'autres aussi significatives (1).

C'est vers la fin de ce siècle que l'on trouve, pour la première fois, les traces d'un traitement régulier appliqué à la forêt d'Orléans, celui de la futaie, à la révolution de deux à trois cents ans, et par la méthode à *tire-aire* (2).

(1) *E. C. F.*, p. 90.

(2) L'ordonnance de 1669 dit : *tire-et-aire* ; mais M. Puton, dans son *Traité d'économie forestière*, Paris, 1888, prétend que

Elle consiste à asseoir les coupes de proche en proche, en laissant, seulement, un petit nombre d'arbres de réserve. Ce nombre, d'abord assez indéterminé, fut fixé, par l'ordonnance de 1376, à 10 par arpent, qui devaient être marqués du marteau du roi.

On exigeait des marchands *ventiers* qu'ils fissent entourer les coupes de fossés, avec des haies vives, même, parfois, de palissades. Il est fait mention, dans le compte des baillis de 1285, de l'entretien ou de la vente de vieilles clôtures dans la Garde du Chaumontois, dans le Rotoy, au Mont-de-Brenne, dans le bois de Chamerolles, dans divers cantons des Gardes d'Orléans (Neuville) et de Vitry, enfin un peu partout (1).

Le mode de tire-aire, tel qu'il était appliqué autrefois, a bien l'avantage de réunir les coupes sur un espace restreint que l'on peut soigner facilement, mais il présente, cependant, plus d'un inconvénient : les arbres, tous du même âge, croissent, jusqu'à leur maturité, en massif trop serré pour acquérir de belles proportions et une texture forte ; puis, surtout, ceux qu'on laisse, en trop petit nombre, dans les coupes sont insuffisants pour assurer par leurs semences le repeuplement du terrain, et pour protéger, pendant les premières années, les quelques jeunes plants qui peuvent naître; d'autant plus que beaucoup de réserves deviennent la proie des vents, ou sèchent, après peu d'années, par suite de la transition trop brusque de l'état serré à l'entier isolement.

ce terme s'écrivait autrefois *tire-aire*, et signifiait que le sol, l'*aire*, *se tire*, apparaît nettement entre les arbres laissés sur pied.

(1) *E. C. F.*, pp. 420, 421, 440.

L'ordonnance de 1376, que nous avons citée plus haut, confirmée par d'autres de septembre 1402, mars 1515, août 1573, etc., prescrivit aux adjudicataires, après le délai de vidange expiré, de labourer leurs coupes et de les semer en glands ; mais malgré tout, l'état de la forêt ne dut pas s'améliorer beaucoup pendant le moyen âge, d'autant plus que, à la suite de la guerre avec les Anglais, de nombreuses coupes extraordinaires, destinées à réparer les fortifications, les hôtels et les châteaux du duc, à indemniser les victimes de la guerre ou à récompenser ceux qui s'étaient distingués, furent faites, non plus de proche en proche, mais *en confusion,* c'est-à-dire un peu partout, là où se trouvaient les plus beaux arbres (1).

Aussi ne sommes-nous pas étonnés que la dégradation de la forêt ait frappé François Ier, qui était venu pour y chasser, au commencement de son règne, et que, par lettres-patentes du 6 juin 1543, le duc d'Orléans s'en soit plaint amèrement (2).

Celui-ci l'attribuait, surtout, à deux causes : à la dissémination des coupes en tant de lieux séparés les uns des autres qu'il n'était pas possible de les défendre contre le bétail ; puis à l'âge trop avancé auquel on coupait les bois. Il ordonna de mettre plus d'ordre dans les exploitations, de convertir, mais avec la plus grande réserve, les plus mauvaises parties en taillis, devant être exploités à douze ans, mode qui n'était adopté, jusque-là, que par les tréfonciers, et d'abaisser à cent ans la révolution de ce qui resterait en futaie. Il s'en référa, du reste, pour l'appli-

(1) *Mé. M.*
(2) *E. C. F.*, p. 91.

cation de ces mesures, à la prudence des forestiers en exercice (1).

Ceux-ci exécutèrent les ordres du duc et, vingt ans après, la Garde de Goumast, notamment, ne possédait plus de futaie, et était coupée, pour la plus grande partie, à dix ans (2). Quant aux vides, nous avons dit au chapitre Ier comment on s'en débarrassa.

En 1571, nous voyons Charles IX, à son tour, constater que la plupart des bois étaient mangés et broutés par le bétail, et se transformaient, rapidement, en landes, buissons et broussailles (3).

C'est alors que fut fait le premier règlement général des coupes de la forêt, arrêté en conseil, le 29 août 1573. Jusque-là, les diverses réformations n'avaient été confiées, comme on a pu le voir au chapitre III, qu'à des légistes qui ne s'étaient occupés que des questions contentieuses; cette fois, le traitement à appliquer aux bois fut, tout spécialement, étudié, et la surface annuelle de haute futaie à exploiter fut fixée à 200 arpents; mais on prétendit qu'aucun commissaire n'avait visité la forêt et que la contenance des coupes n'avait été établie que par une supputation du nombre d'arpents qui pouvaient être en bois (4), et il ne fut pas tenu grand compte des prescriptions qui venaient d'être faites; les coupes de futaie, dont les besoins d'argent déterminaient seuls l'importance, le plus souvent très considérable, n'étaient plus guère établies à tire-aire, mais sur trois ou quatre cents points

(1) *E. C. F.*, p. 407.
(2) *E. C. F.*, p. 408.
(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 977.
(4) *Mé. M.*.

différents, chaque année, *par troches*, comme on disait, c'est ainsi qu'on appelait alors le jardinage (1).

En 1627, nouveau règlement; les commissaires constatèrent « qu'il n'y avait plus de corps de forêt, mais seulement des chênes épars, sous lesquels tout le rejet des précédentes coupes était abrouti ». Cette fois, la futaie fut tout à fait abandonnée; les Gardes du Chaumontois, du Milieu et de Vitry, qui en étaient encore presque exclusivement peuplées, durent être traitées en *haut taillis* (à cinquante ans), avec réserve de douze baliveaux de l'âge et de six modernes par arpent; la coupe annuelle fut fixée à 7 ou 800 arpents; les autres Gardes durent fournir 500 arpents de taillis plus jeune, et l'ensemble des bois soumis à la gruerie, de l'aménagement desquels on paraît s'être occupé pour la première fois, 1,500 arpents (2).

Cette conversion de la plus grande partie de la forêt en taillis, à la révolution de cinquante ans, fut certainement plus préjudiciable, encore, que le traitement en futaie, à tire-aire, ou même en jardinant. A cet âge-là, dans les meilleurs fonds, les principales essences ne rejettent plus guère, à plus forte raison dans la forêt d'Orléans, où, presque partout, l'expérience a prouvé qu'on n'est plus assuré d'obtenir de rejets, suffisamment abondants, des chênes ayant dépassé trente ou trente-cinq ans, exceptionnellement quarante. Le petit nombre de réserves gardé ne pouvait guère réensemencer le terrain, et on comprend facilement les nombreux vides que dut ajouter aux anciens ce mode de traitement.

(1) Ar. F. Lorris.
(2) Ar. F. Lorris.

La *possibilité* fixée fut bien souvent dépassée et des exploitations extraordinaires vinrent, dans le courant du XVIIe siècle, comme au siècle précédent, augmenter les chiffres indiqués par les commissaires; ainsi, en 1661, on vendit, pour tenir lieu des coupes ordinaires de trois années seulement, 10,000 arpents de taillis, dans les bois du roi (1).

Cette même année, la haute futaie avait achevé de disparaître de la forêt d'Orléans (2).

Les réformateurs de 1671 estimèrent que le cinquième, au moins, des bois du roi, soit plus de 12,000 arpents, était en landes ou bruyères, disséminées, surtout, dans les trois Gardes du Chaumontois, du Milieu et de Vitry, ce qui ne doit pas surprendre d'après ce que nous venons de dire. Du reste, les bois des tréfonciers étaient encore en plus mauvais état; la Petite-Forêt renfermait, notamment, 1,600 arpents de vides, c'est-à-dire presque moitié de sa surface, et le reste était mal planté et abrouti (3). Les bois de l'abbaye de Saint-Benoît avaient été, il faut le dire, livrés à un véritable pillage par ses abbés commendataires, depuis le cardinal de Châtillon, Odet de Coligny, qui, en 1557, avait obtenu, de Henri II, l'autorisation d'y faire des coupes jusqu'à concurrence de 30,000 livres (4).

La révolution de cinquante ans fut imposée à toute la forêt, et la possibilité resta fixée à 700 arpents, dans chacun desquels il fut prescrit de réserver douze baliveaux chênes. Toute coupe fut suspendue dans les jeunes taillis, jusqu'à

(1) Ar. F. Lorris.
(2) *E. C. F.*, p. 409.
(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 955.
(4) *Hi. St. B.*, p. 378.

ce qu'ils aient atteint l'âge adopté. On rencontrait, dans beaucoup de triages, des vagues, surmontés de vieux chênes épars, probablement les restes des anciennes coupes de futaie à tire-aire qui ne s'étaient pas réensemencées. Ces surfaces durent entrer en ligne de compte dans les 700 arpents de coupes annuelles, sauf s'il ne s'y trouvait pas plus de cinq ou six arbres par arpent. Le grand-maître fut chargé de déterminer, chaque année, l'assiette de toutes ces coupes, en tenant compte, surtout, des besoins des diverses localités et de la conservation des pâturages (1).

Les bois soumis à la gruerie durent fournir, annuellement, 2,000 arpents de taillis, et, au cas où les tréfonciers ne consentiraient pas à ces coupes, reconnues nécessaires pour l'approvisionnement du pays, le chiffre devait, exceptionnellement, être complété dans les bois du roi (2).

Les tréfonciers ne pouvaient, sans avoir obtenu des lettres-patentes spéciales, faire faire de coupes de *baliveaux* ou de *hauts bois* (gaulis de quarante ans et plus), si ce n'est, sur une surface qui ne devait pas dépasser 4,000 arpents annuellement au total, les sept propriétaires indiqués ci-après : les abbayes et communautés de Saint-Benoît, Saint-Euverte, Saint-Mesmin; les chapitres de Saint-Aignan, la Sainte-Chapelle-de-Paris, Sainte-Croix; l'évêché d'Orléans (3).

Une partie des vagues dont les réformateurs avaient

(1) *Reg.*
(2) *Reg.*
(3) *Reg.*

constaté l'existence fut attribuée, ainsi que nous l'avons dit au chapitre IV, au paccage des bêtes à laine, par M. de Ménars, et le reste paraît avoir été, à partir de cette époque, l'objet de diverses tentatives de réensemencement en glands (1).

A la suite de la réformation de 1716, un arrêt du conseil du roi, du 28 juillet 1719, fixa la révolution à : 30 ans pour le Chaumontois, Vitry et Courcy; 25 ans pour le Milieu; 20 et 30 ans pour Neuville; 20 ans pour Goumast. Il dut être réservé 16 baliveaux de l'âge par arpent et tous les modernes, mais aucun arbre plus âgé (2).

Pour la première fois, les coupes furent délimitées, sur le terrain, par des fossés d'angles. Leur étendue totale, annuelle, fut fixée à 1,400 arpents, chiffre qui se trouva trop élevé et fut abaissé à 1,000 arpents, par un règlement du 22 juin 1742, émanant du conseil de S. A. S. (3).

En 1728, l'arpenteur Vauclin avait été chargé de l'arpentage et de l'aménagement des bois des principaux tréfonciers. Cette œuvre considérable fut terminée en 1750. Tous les bois furent aménagés en taillis, aux âges de vingt-quatre et vingt-cinq ans, sauf : ceux de l'évêché situés sur la Garde de Courcy; ceux du seigneur d'Herbelay, qui durent être coupés à trente ans; et ceux des abbayes de Saint-Loup (Neuville) et Saint-Mesmin (Goumast), à dix-huit ans seulement; sauf aussi 2,430 arpents, 37 perches, appartenant à Saint-Benoît, dans le Milieu,

(1) *Mé. M.*
(2) Ar. F. Lorris et Orléans.
(3) Ar. F. Lorris et Orléans.

qui n'étaient peuplés que de bouleaux, pour lesquels une révolution de cinquante ans fut adoptée (1).

Après les bois en gruerie, Vauclin s'occupa de ceux du roi, mais, en attendant que l'opération fut terminée, un règlement provisoire, du 17 août 1751, intervint encore pour porter les révolutions du Chaumontois, du Milieu, de Vitry et de Courcy à quarante ans ; celles de Neuville et de Goumast à vingt et quarante ans. Puis il fut prescrit de réserver 6 anciens par arpent. La surface à exploiter, chaque année, fut fixée à 1,100 arpents. De nouveaux fossés d'angles vinrent remplacer les anciens (2).

Vauclin ne put mener à bonne fin, avant de mourir, que les aménagements des Gardes de Goumast et de Vitry, auxquels aucun changement important ne fut apporté (3).

L'ensemencement des vides, en glands, particulièrement des quelques enclaves rachetées par le duc d'Orléans, prit un peu plus d'importance dans la période qui précéda la Révolution. Presque chaque année, une certaine somme était consacrée à ces travaux ; en 1754, notamment, elle s'éleva à 2,266 livres (4).

Ainsi que nous l'avons vu au chapitre Ier, Plinguet, chargé, en 1785, de continuer l'œuvre de Vauclin, n'eut le temps que de s'occuper de la Garde du Chaumontois. Voici ce qu'il dit, dans son rapport d'ensemble (5), sur l'état général de la forêt et les divers règlements de coupes arrêtés par ses devanciers :

(1) Ar. F. Lorris et Orléans.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) Ar. F. Lorris.
(4) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1032.
(5) *T. R., passim.*

« ... C'est une forêt maigre où l'on rencontre partout des vagues, malgré les aliénations considérables qui ont été faites de ceux-ci, à diverses reprises, presque à mesure qu'ils se créaient; dont les bois, venus difficilement, restés sans hauteur et mal plantés au milieu de ces vagues, ne sont pas garantis des plus petites intempéries de l'air et n'échappent pas à la moindre gelée... On a essayé plusieurs fois la réformation de la forêt d'Orléans, mais, dans l'état de chaos et de confusion où elle a été jusqu'à présent et où elle est encore, tout le monde s'est trouvé las, chefs et subalternes, au bout de quinze jours de marche, au milieu de massifs de haute bruyère de 100 arpents et plus, dans un seul desquels le réformateur et toute sa suite se seraient bientôt perdus. Aussi le travail a été établi au juger et sur le récit des Gardes et rien n'a encore été fait. »

Nous avons déjà, au chapitre II, mis en garde contre les exagérations de Plinguet; cependant, il paraît bien certain que les anciennes réformations avaient été, souvent, faites au cabinet, qu'elles n'avaient pu être bien suivies, et que les coupes avaient toujours eu lieu sans grand ordre.

Le Chaumontois et le Milieu étaient alors peuplés entièrement en chêne et bouleau (celui-ci surtout dans le Milieu), avec une petite quantité de charme et de tremble; Vitry et Courcy, en chêne et charme, avec quelques bouleaux et un peu de tremble; Neuville et Goumast, en chêne et charme (1).

La Garde du Chaumontois fut divisée, par Plinguet,

(1) *Mé. M.*

en 405 coupes de 20 à 30 arpents chacune, assises sur le terrain et réparties de façon à ce qu'il se trouvât, chaque année, des ventes dans tous les endroits de consommation. Le quart, environ, dut être exploité à vingt ans ; le reste, à trente ; quelques-unes à quarante. Quant au nombre de réserves à laisser par arpent, Plinguet, frappé de la grande quantité d'arbres secs et dépérissants qui surmontaient les taillis, dit qu'il serait préférable que cette question, qui varie suivant les cantons, fût laissée à l'appréciation des officiers forestiers locaux (1).

Il fut fait droit à ce désir, par un arrêt du conseil ducal du 16 avril 1788, qui chargea le grand-maître de fixer le nombre des anciens et modernes qu'il convenait de garder (2).

Pendant la Révolution, on laissa de côté tout règlement, et le désordre dans les coupes, dont se plaignait Plinguet, fut encore augmenté.

En 1803, la nouvelle administration des eaux et forêts prescrivit un nouvel aménagement de toute la forêt, mais cette opération ne put aboutir. Nous ne retiendrons que deux choses des travaux auxquels elle a donné lieu : la constatation que beaucoup de souches ne rejetaient plus, ce qu'on attribuait à leur vieillesse ; la mise en réserve de quelques parties de bois, destinées à croître, de nouveau, en futaie, choisies, la plupart, dans l'ancien domaine royal, en beaucoup meilleur état que celui des *ci-devant* congrégations. Cette dernière recommandation fut exécutée, mais, dès 1820,

(1) Ar. F. Lorris.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1038.

l'administration de l'apanage en fit exploiter le plus grand nombre.

On s'efforça, alors, de revenir aux anciens aménagements ; mais les nombreuses coupes anticipées de la période révolutionnaire ; d'un autre côté, la réunion de tous les divers tréfonds en un seul, suivie, en 1815, d'une nouvelle séparation en deux domaines distincts, avaient engendré une grande confusion, et, pendant presque toute la première moitié de ce siècle, les coupes furent faites sans projet arrêté, avec une grande irrégularité, depuis quinze jusqu'à trente ans.

Les observations de Plinguet, relatives au rapide dépérissement des réserves laissées au-dessus des taillis, dépérissement qu'avait probablement hâté encore le funeste hiver de 1788-1789, avaient porté leur fruit, et on renonça, désormais absolument, à suivre, sous ce rapport, les prescriptions des anciennes réformations. Tous les modernes qui n'étaient pas en parfait état de végétation furent abandonnés à l'exploitation, et ce ne fut qu'exceptionnellement qu'on garda des anciens. Nous avons relevé, année par année, sauf bien peu de lacunes partielles, le nombre des réserves, de toutes les catégories, laissées à l'hectare dans les taillis, depuis 1801 jusqu'à l'application aux divers cantonnements du traitement de l'aménagement de 1867 ; le total des anciens et des modernes réunis n'a, en aucune année, dépassé 12, et la moyenne est un peu supérieure à 7, ce qui nous laisse bien loin en arrière du balivage conseillé par Cotta. Quant au nombre de baliveaux, il a été, annuellement, en moyenne, exactement de 30, chiffre qui, lui, n'a rien de très anormal, étant donnés l'étendue des vides dont sont

entrecoupés les taillis et le mauvais état du peuplement.

En 1820, on essaya de faire l'aménagement de la partie domaniale de la forêt ; les propositions furent même homologuées par une loi du 16 mai 1823, mais elles étaient, paraît-il, inapplicables, et il n'en fut pas tenu compte.

A la fin de 1830, la Petite-Forêt-de-Saint-Benoît, au moment de sa réunion à la liste civile, fut partagée en cinq *séries* de taillis ; trois à la révolution de vingt ans, deux à celle de trente.

Cependant, les agents locaux commençaient à être vivement frappés de la diminution des produits et de l'augmentation des vides constatée à chaque exploitation ; ils craignaient, suivant l'expression de l'un d'eux, « de voir la forêt s'évanouir entre leurs mains ». Sur leurs instances, il fut procédé à un nouvel aménagement des bois de l'État. Rendu exécutoire par une ordonnance royale du 5 mai 1842, cet aménagement ne fut mis à exécution que quelques années après. 847 hectares, comprenant, surtout, les quelques bouquets restant des réserves du premier Empire, furent mis à part pour être conservés en futaie. Le surplus fut traité en taillis, aux âges de vingt, vingt-cinq et trente ans.

A la même époque, l'administration de la liste civile fit réserver, elle aussi, en plusieurs parties, 678 hectares de futaie, qui furent réduits à 589 hectares par un décret impérial du 18 février 1854. Le reste, qui avait toujours été plus régulièrement traité que les bois des anciens tréfonciers ecclésiastiques, continua à être exploité aux mêmes âges de vingt, vingt-cinq et trente ans.

Un décret du 18 avril 1860 augmenta la part faite à la

futaie et la porta, au total, à 3,404 hectares 79 ares, soit le dixième de toute la forêt ; le traitement des neuf autres dixièmes ne subit aucun changement.

Mais il ne s'agissait plus d'appliquer à la forêt les vieux modes jardinatoires ou à tire-aire; une véritable révolution culturale, propagée en Allemagne par Hartig, dès la fin du siècle dernier, avait pénétré en France sous la Restauration ; on était, enfin, en possession d'une méthode rationnelle, celle du *réensemencement naturel et des éclaircies*. Une fois la futaie parvenue à l'âge d'exploitabilité, on s'y prend à plusieurs reprises pour opérer la coupe, de façon à permettre aux jeunes plants de naître, puis de s'élever, à l'abri des ardeurs du soleil. Cette nouvelle génération, une fois créée, n'est plus abandonnée à elle-même, mais soumise à des éclaircies périodiques qui viennent augmenter les produits de la forêt de toutes les tiges faibles, malvenantes, dominées, etc., au grand profit des arbres restants. Voilà, en quelques mots bien succincts, l'explication des opérations toutes scientifiques auxquelles furent soumises, désormais, les futaies de la forêt d'Orléans.

Un fait capital pour celle-ci s'était produit depuis quelques années ; nous voulons parler de l'introduction des résineux.

Les reboisements artificiels, déjà exécutés sur quelques points avant la Révolution, comme nous l'avons dit plus haut, prirent, sous le premier Empire, des proportions considérables, qui ne firent qu'augmenter jusqu'à aujourd'hui. En 1805, on commença, au fur et à mesure des coupes, à faire ensemencer les vides en glands, châtaignes, et à y faire planter des bouleaux, acacias, frênes et

peupliers, que les forestiers élevaient, eux-mêmes, en pépinière. Des ouvriers à l'année, qui portaient le titre de *gardes-planteurs,* étaient chargés de ce soin. Mais c'était encore, nous devons le dire, sur une bien petite échelle que ces travaux étaient exécutés; en 1813, dans les anciennes Gardes du Chaumontois et du Milieu, 280 hectares, environ, avaient seulement été reboisés, et il est probable que ces chiffres n'avaient guère été dépassés dans les autres. L'administration témoigna, cependant, de l'importance qu'elle attachait à ce genre de travail, en faisant, à l'occasion du mariage de l'empereur avec Marie-Louise, mettre solennellement en terre, par les mains de chaque garde, de chaque agent, quel que fût son grade, deux plants de haute tige: chêne, orme, hêtre, peuplier, érable, dans les endroits les plus apparents de la forêt. Il en fut fait autant, dans de plus grandes proportions, lors de la naissance du roi de Rome. En 1810, pour la première fois, on sema, à titre d'essai, un peu de graine de pin maritime, du côté de Vitry. Ces essais réussirent, et le pin maritime prit, dès lors, régulièrement sa place parmi les essences employées.

Après 1815, l'administration des forêts de l'État continua, dans la partie qui lui était restée confiée, les mêmes errements que sous l'Empire. En 1823, on joignit au maritime le pin sylvestre, dans les cantons de Thifontaine et du Bout-du-Monde, notamment, et même le sapin, le mélèze et l'épicéa, auxquels on renonça bientôt. Mais peu de choses furent faites jusqu'en 1832; les gardes semaient, eux-mêmes, un peu de glands, ou de graine de bouleau ou de pin dans les coupes, avant le récolement de celles-ci; bien rarement

quelques travaux de plantation étaient imposés aux adjudicataires.

A partir de 1832 jusqu'en 1848, près de 400 hectares furent reboisés, soit par semis, soit par plantation, et environ 275,000 plants, de diverses essences, furent repiqués, isolément, dans les coupes.

Dans l'autre partie de la forêt qui constituait l'apanage, d'abord, puis la liste civile, et qui, pourtant, en avait moins besoin, les travaux de ce genre furent beaucoup plus importants.

Outre les vides qui se trouvaient dans les coupes, lors de leur exploitation, on reboisa, sous la Restauration, à partir surtout de 1823, des vagues d'une certaine étendue; on en permettait la culture pendant plusieurs années, à charge de repeuplement au bout de ce temps. Parfois, l'opération se faisait à prix d'argent, soit par la voie du semis, soit par celle de la plantation, mais moins souvent, car celle-ci coûtait cher : 575 fr. par hectare, en moyenne; soit 265 fr. pour le défoncement, 45 fr. pour le labour et le hersage, 55 fr. pour la mise en terre des plants, et 210 fr. pour l'entretien pendant trois ans.

Sous le règne de Louis-Philippe, il fut reboisé plus de 1,000 hectares par l'un de ces deux moyens. Pour la plantation, on défonçait à la main, à 45 centimètres de profondeur, soit en massif, soit par bande ; on plantait, généralement, trois quarts bouleau et un quart pin, ou deux tiers bouleau et un tiers chêne, ou encore deux tiers chêne et un tiers bouleau ; pendant quatre ans, on faisait chaque année deux binages et un repiquement. On avait trouvé moyen de diminuer un peu le prix de revient, et le tout coûtait, environ, 520 fr. l'hectare. On opérait les

semis sur défonce à 36 centimètres, puis un léger coup de rateau enterrait la graine ; la dépense s'élevait à 200 fr. l'hectare en moyenne. Ces sommes étaient encore fort considérables si l'on songe que les journées de manouvrier, maintenant payées 3 fr., 2 fr. 50 en 1869, 1 fr. 80 après 1848, ne l'étaient, à cette époque, que 1 fr. 50.

Dans les jeunes coupes, on avait, à peu près, renoncé aux semis de feuillus, qui n'avaient donné presque aucun résultat ; on semait du pin sylvestre, et surtout du maritime, malgré les fâcheux effets de l'hiver de 1829-1830 sur ce dernier, et l'on repiquait des plants de toutes essences. Leur nombre total s'éleva à près de quinze cent mille pendant cette période. On jetait aussi, à la volée, des quantités considérables de graine de pin maritime sur la bruyère, au moment de l'exploitation ; cette graine, une fois les bruyères enlevées, arrivait jusqu'au sol fraîchement remué et germait assez bien, mais, presque partout, les rejets de taillis étouffaient les plants naissants. Quelques-uns de ces derniers travaux étaient imposés aux adjudicataires, ou exécutés par les concessionnaires de menus produits ou par les gardes, mais le plus souvent à prix d'argent.

La moyenne annuelle des dépenses de toutes sortes, relatives aux reboisements, s'éleva, pendant le règne de Louis-Philippe, à 14,000 fr.

Après 1848, l'administration des forêts de l'État commença par faire repiquer, à peu près exclusivement, des plants feuillus dans les jeunes coupes ; mais il fallut bien finir par reconnaître que, sauf pour le bouleau, cet arbre à feuillage léger qui, fournissant peu d'humus, n'améliore pas le sol et le laisse livré aux plantes parasites, ce

n'était que fort exceptionnellement qu'on réussissait, et on se borna aux reboisements en pin, principalement en sylvestre. On procéda, surtout, par le semis, fait par bandes. Le prix variait depuis 50 jusqu'à 90 fr. par hectare, selon la largeur de la bande cultivée (de 40 à 90 centimètres), et la plus ou moins grande profondeur de sa culture. On dépensa, environ, pour ces travaux, depuis 1860 jusqu'à 1870, un peu plus de 14,000 fr. par an ; une grande partie des journées, faites par les concessionnaires de menus produits, y furent, de plus, consacrées.

En 1867, époque où commença un nouvel aménagement pour la forêt, cette fois sur des bases tout autres, il existait environ 2,600 hectares de pin, surtout de sylvestre, en bon état de végétation ; et on peut dire que cette essence avait, définitivement, pris place dans la forêt d'Orléans, qu'elle était appelée à sauver d'une ruine imminente.

L'aménagement de 1867, interrompu par la guerre, ne fut entièrement terminé qu'à la fin de 1872.

Voici l'état dans lequel la commission chargée de le faire, et qui avait à sa tête M. le sous-inspecteur Joubaire, trouva la forêt : c'était, partout, un mélange confus de peuplements différents, enchevêtrés les uns dans les autres, et présentant, sans aucun ordre, des perchis, en général bien venants (les parties réservées que nous avons indiquées plus haut) ; des taillis, presque tous fort incomplets, clairs, gelés, rabougris, parfois composés uniquement de souches buissonnantes, végétant misérablement, surmontés par un beaucoup trop petit nombre de réserves ; des peuplements de pin, de un à quarante ans,

en bon état, sauf sur bien des points pour le maritime; enfin, dans le Chaumontois, de vastes parcelles détruites par des incendies. L'ensouchement était très ancien et les brins de semence, extrêmement rares, ce qui est tout naturel eu égard au peu de réserves que, depuis si longtemps, on trouvait à laisser, et à la non-réussite de la plus grande partie des repeuplements artificiels en feuillus. Les vides furent estimés aux 30 centièmes de toute la forêt; les chênes recouvraient les 56 centièmes de celle-ci; les pins, les 6 centièmes, en général par petits groupes; les charmes et les bouleaux, les 8 centièmes, avec quelques rares trembles, hêtres, frênes, châtaigniers, érables, saules, etc. La végétation du chêne, mauvaise dans les taillis, est, constate le rapport général, meilleure et parfois vraiment belle dans les perchis, où l'humus est plus abondant; les brins de pied donnent des semences vers quatre-vingts ans, ceux de souche, à quarante ou cinquante ans; il y a glandée complète tous les cinq ou six ans. La croissance du charme est lente. Le bouleau dépérit à l'âge de quarante ou cinquante ans. Le pin sylvestre réussit, au moins passablement, dans les sols argileux, qui lui sont les moins favorables, et très bien dans les sols siliceux ou divisés; son accroissement annuel, jusqu'à vingt ans, est d'environ 5 mètres cubes à l'hectare, et, de vingt à quarante ans, il n'est pas rare de le trouver de 6 mètres cubes; il donne, abondamment, des semences tous les trois ans. Le rapport ajoutait que le taillis allait fatalement en s'éclaircissant et perdant de sa vigueur, à chaque exploitation.

Cette observation n'était pas nouvelle, mais ceux qui l'avaient faite jusque-là attribuaient ce dépérissement pro-

gressif aux fâcheux effets de la paisson, aux abus du pâturage, à la stagnation des eaux sur les souches. Or, la paisson et la glandée avaient cessé presque entièrement, depuis la Révolution; la manière dont le pâturage était exercé, depuis la Restauration, le rendait à peu près inoffensif; l'assainissement seul, quoiqu'il eût été fait des travaux considérables dans ce sens, laissait encore à désirer, ainsi que nous l'avons dit au chapitre II, mais, en tous cas, l'état de la forêt, sous ce rapport, s'était certainement amélioré. Il fallait donc chercher d'autres causes. La commission s'en prit au mode de traitement en taillis lui-même, qu'elle déclara ne pouvoir être avantageusement appliqué à des souches aussi vieilles, dans les conditions de sol et de climat où se trouvait la forêt. D'ailleurs, faisait-on remarquer, au point de vue économique, l'État, qui représente la Société, doit, dans les domaines qui lui appartiennent, se préoccuper surtout de satisfaire aux besoins de la consommation, en fournissant les produits les plus considérables et les plus utiles que les longues révolutions sont seules capables de donner.

Le traitement en futaie feuillue fut, en conséquence, appliqué, en principe, à toute la forêt; directement, à la plupart des réserves de 1860 et aux taillis les plus vigoureux, soit 16,913 hectares; après une dernière exploitation en taillis, aux parties les plus mauvaises, 15,032 hectares. Le reste de la forêt, comprenant, surtout, certaines parcelles dont on prévoyait alors l'aliénation, qui n'eut pas lieu, fut laissé en dehors de l'aménagement.

Les parties destinées à croître directement en futaie durent être éclaircies tous les dix ans, avec recépage des taches trop mauvaises pour être conservées.

Quant au reste, le nom de coupe de taillis ne convient qu'imparfaitement aux exploitations qu'il dut subir; ce fut plutôt des coupes de conversion, ayant pour but de préparer le traitement en futaie; et si, dans une parcelle donnée, les portions mauvaises durent être, à peu près, exploitées à blanc, il fut prescrit de faire le balivage des meilleures très serré, de façon à ne point, autant que possible, interrompre le massif, et à conserver précieusement tout ce qui, plus tard, serait utile au réensemencement naturel.

Les vides constatés après chaque coupe durent être reboisés en résineux, dans l'espace de vingt ans; on prévoyait qu'il y en aurait 9,268 hectares. Ces résineux n'étaient considérés que comme des essences transitoires, devant, à la prochaine révolution, faire place à des feuillus, surtout au chêne, et adoptées, uniquement, par suite de l'impossibilité, constatée par des essais infructueux tentés pendant plus de cinquante ans, de faire venir économiquement d'autres essences, dans l'état actuel de la forêt.

Une révolution transitoire de quatre-vingts ans, partagée en quatre *périodes* de vingt ans chacune, fut adoptée pour toute la forêt, qui fut divisée en cinq sections, une par cantonnement, et en trente-deux *séries*.

La *possibilité* fut fixée, par contenance, séparément pour chaque section, et pour la première *période*, seulement.

Cet aménagement fut appliqué, à partir de : 1867, pour la section d'Orléans; 1868, pour celle de Pithiviers; 1869, pour celles de Vitry et de Châteauneuf; 1870, pour celle de Lorris, quoiqu'il n'ait été rendu exécutoire que par des

décrets successifs des : 4 décembre 1867, 31 mars 1869, 9 octobre et 20 novembre 1871, 18 janvier 1873.

Il fut suivi aussi exactement que possible; mais la commission de 1866 avait-elle péché par trop d'optimisme dans son appréciation sur l'état de bien des parcelles de la forêt? Les terribles effets du grand hiver vinrent-ils, d'une manière tout à fait inattendue, mettre à néant les espérances les mieux justifiées? Quelle qu'en soit la cause, un certain nombre des massifs qui avaient été réservés pour croître directement en futaie se trouvèrent, bien avant l'âge fixé, dans un tel état de dépérissement qu'on dut se hâter de les exploiter prématurément.

Les repeuplements ne commencèrent sérieusement qu'en 1875; mais depuis lors on rattrapa le temps perdu, et tous les vides furent repeuplés, au fur et à mesure des exploitations.

On écarta, à peu près complètement, le maritime, et l'hiver de 1879-1880, qui détruisit presque tous les arbres de cette essence dans la région, vint trancher définitivement la question. On essaya le noir d'Autriche, mais trop souvent dans les parties où affleurent les sables et argiles de la Sologne, privées de l'élément calcaire indispensable à cette essence, tandis qu'il eût fallu avoir grand soin de réserver ces tentatives pour les sables de l'Orléanais; aussi ne réussit-on que médiocrement et on se borna, en définitive, au sylvestre.

On employa, d'abord, surtout la voie du semis; soit au moyen de râteaux de fer et de bois, ce qui donna de mauvais résultats; soit par bandes alternativement cultivées, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut; soit par *potets*. C'est ce dernier mode qui paraît avoir le mieux réussi. La

main-d'œuvre a coûté, en moyenne, par hectare : avec le premier procédé, 15 fr.; avec le deuxième, 70 fr. ; avec le troisième, 30 fr. ; mais les deux premiers exigeant l'emploi de 10 kilogrammes de graine, le dernier, de 3 kilogrammes seulement, et la graine ayant été payée, en moyenne, 4 fr. le kilogramme, le repeuplement est donc revenu à 55 fr., 110 fr. et 42 fr. par hectare.

Les plantations ont été faites sans autre préparation du terrain que l'enlèvement des bruyères, herbes, etc., avec, soit des plants de un an employés en touffes, soit des plants de deux ou trois ans repiqués à un an ou non repiqués. Les premiers ont donné des résultats très irréguliers; leur exiguité rend la mise en terre difficile, et cette opération est souvent mal faite. Parmi les plants plus âgés, ceux qui n'étaient pas repiqués ont, en général, beaucoup moins bien résisté à la sécheresse que les autres. Aucune distinction ne put être faite, quant à la réussite, entre les plants de deux ans et ceux de trois ans. Pour l'ouverture des trous, on essaya le plantoir Trouvé, la pioche, enfin la bêche demi-circulaire; c'est ce dernier instrument qui a donné, incontestablement, les meilleurs résultats, surtout au point de vue de l'économie. Un bêcheur et sa planteuse mettent en terre, par ce procédé, de 100 à 110 plants à l'heure, ce qui fait revenir la plantation de 7,500 plants, nombre auquel on s'est arrêté depuis quelques années pour garnir un hectare, à 32 fr. 25. L'emploi de la pioche, qui est nécessaire dans les parties argileuses ou graveleuses, augmente ce prix de 16 fr. 75. Les plants, achetés dans le principe, sont maintenant élevés dans les pépinières locales et reviennent, tous frais compris, à 3 fr. le mille. Le reboisement d'un hectare, à la

bêche demi-circulaire, coûte donc 55 fr.; mais il faut tenir compte des insuccès ; ils ont été, avec le semis par potets, dans la proportion de 42 p. 100, et avec la plantation, dans celle de 25 p. 100; ce qui constitue, pour le premier mode, un prix définitif de 60 fr.; pour le deuxième, de 69 fr. C'est cependant ce dernier dont on s'est servi, exclusivement, depuis 1878, comme donnant plus promptement un peuplement régulier. Après plusieurs tâtonnements, on adopta une bêche de 27 centimètres de longueur, avec 15 centimètres pour le grand axe de l'ellipse supérieure, et 14 centimètres pour celui de l'ellipse inférieure. Nous disons ellipse, car, malgré le nom donné à l'instrument, la courbe que doit décrire le fer se rapproche beaucoup plus de l'ellipse que de la circonférence.

De 1870 à 1890, il fut annuellement dépensé, pour les repeuplements, y compris l'achat des plants les années où les pépinières domaniales ne suffisaient pas, la somme considérable de 52,764 fr., au moyen de laquelle furent reboisés, effectivement, environ 500 hectares.

En 1884, vers la fin de la première période, une nouvelle commission d'agents fut chargée de réviser l'aménagement de 1867.

Elle constata le bon état de la plupart des parcelles qui avaient été réservées pour croître directement en futaie. Mais dans beaucoup de celles qui venaient de subir une dernière coupe de taillis, le nombre des souches ne rejetant plus ou ne produisant que de chétifs rejets, qui s'arrêtaient au bout de cinq ou six ans, sans pouvoir dépasser la hauteur au-dessus de laquelle les gelées printanières cessent d'exercer leur funeste influence, avait encore augmenté d'une manière tout à fait in-

quiétante ; d'où une notable diminution de la quotité et de la valeur des produits réalisés à chaque exploitation (1).

Les vides ne comprenaient plus que le centième de toute la forêt ; les chênes recouvraient les 55 centièmes de celles-ci ; les pins sylvestres, les 33 centièmes ; les

(1) Nous avons essayé de fixer, du moins approximativement, le chiffre actuel de cette diminution que tous les vieux gardes, tous les anciens bûcherons, les quelques marchands de bois que le hasard a rendus deux fois adjudicataires de la même coupe, à vingt ou vingt-cinq ans de distance, sont unanimes à reconnaître ; et nous avons procédé de la manière suivante : nous avons recherché, dans l'inspection de Lorris, parmi les parcelles exploitées comme de véritables taillis, pendant les années 1874-1888, celles dont nous avons pu constater, avec certitude, une exploitation faite au même âge ou à un âge inférieur, dans une période précédente. Nous n'avons pu identifier ainsi que 302 hectares 19 ares. Leur produit moyen à l'hectare, abstraction faite des arbres abandonnés, avait été estimé par les agents opérateurs, en 1853-1860, devoir être de 57 stères et 870 bourrées, soit 47 mètres cubes ; il ne l'a plus été, lors de la dernière exploitation, que de 46 stères et 768 bourrées, soit 39 mètres cubes, ce qui représente 17 p. 100 de moins. En nous bornant aux quelques parcelles (117 hectares 24 ares) dont les âges étaient absolument les mêmes au moment des deux exploitations, c'est 25 p. 100 de diminution que nous avons trouvé. Ajoutons, pour répondre à une objection qui nous a été faite par M. G. Marteau, dons la *Revue des eaux et forêts*, de mai 1889, que, aux deux époques, les nombres, tant des arbres qui surmontaient le taillis que des baliveaux qui ont été gardés, étaient à peu près les mêmes ; bien faibles, mais aussi élevés que le permettaient, d'un côté, le peu de longévité des réserves ainsi que l'absence d'éléments suffisants de balivage ; de l'autre, les prescriptions de l'aménagement ordonnant de ne garder que ce qui pouvait avoir chance de vie jusqu'à l'époque de la régénération.

charmes, les 5 centièmes; les bouleaux, les 4 centièmes, et divers autres feuillus, les 2 centièmes.

La nouvelle commission, tout en partageant les vues de celle qui l'avait précédée, au sujet des meilleures parties à traiter directement en futaie, fut d'avis de continuer les coupes de taillis dans les plus mauvaises, avec reboisement en pin sylvestre des vides, au fur et à mesure qu'ils se formeraient, de façon à arriver assez promptement à transformer celle-ci en futaie résineuse (au moins provisoirement), car il n'était plus guère question de garder, en vue d'un réensemencement naturel, les cépées malvenantes qui s'y produiraient encore.

Un décret du 6 mai 1887 approuva la révision, sur ces bases, de l'aménagement de la section d'Orléans, et on attendait, de jour en jour, les décrets relatifs aux quatre autres sections quand eut lieu, dans les hautes sphères administratives, une évolution imprévue pour les agents locaux.

La transformation du taillis en futaie avait fait adopter, pour une partie de plus en plus importante des coupes (presque toutes les éclaircies), le mode de vente à *l'unité de produits,* au lieu de celui *en bloc,* ce qui, tout en diminuant *l'aléa,* diminuait, en même temps, les chances de gain considérable, pour le commerce; les habitudes de celui-ci étaient d'ailleurs dérangées, et il manifesta une grande répugnance pour ce changement. Aussi, la réalisation considérable de produits qu'il fallut faire à la suite du verglas et du grand hiver (pins sylvestres brisés, pins maritimes, vieilles réserves, massifs entiers gelés, dont on s'était dépêché de tirer parti, sous peine de tout perdre), ayant, nécessairement, restreint l'importance des exploita-

tions pendant les années suivantes, les marchands de bois se firent un prétexte de cette diminution, qu'ils feignirent d'attribuer à la nouvelle méthode. S'appuyant aussi sur les mécomptes partiels qu'avait donnés le traitement direct en futaie feuillue, peut-être imprudemment appliqué à certaines parcelles, ainsi que nous venons de le dire, ils organisèrent, à ce sujet, une agitation dans laquelle ils firent prendre parti à la plupart des bûcherons, et, bientôt, des paysans riverains de la forêt, leurrés par de fallacieuses promesses (1). On prétendait que le régime de la futaie diminuerait à tout jamais : et la main-d'œuvre, pour les habitants des villages voisins; et les revenus, pour l'État; enfin, qu'il ferait disparaître, petit à petit, l'herbe et les bruyères, si utiles aux riverains. La dernière assertion était vraie; mais est-ce dans le but de fournir ces menus produits aux agriculteurs que l'État garde la forêt d'Orléans? et cet argument ne se retournait-il pas contre ceux qui l'employaient? Quant aux deux premiers, nous dirons seulement que, d'une part, l'expérience générale a prouvé que les produits, tant en matière qu'en argent, donnés par une futaie, sont supérieurs à ceux d'un taillis; d'autre part, dans la forêt d'Orléans, ainsi qu'on peut le calculer d'après les chiffres que nous donnons plus bas, la main-d'œuvre, comprenant la façon et le transport aux lieux de consommation ou aux ports d'embarquement, peut être évaluée en argent, pour un mètre cube de bois de feu, principal produit du taillis,

(1) Une première pétition partit de Saint-Lyé, signée par des bûcherons que les adjudicataires des coupes voisines avaient refusé d'embaucher à cause de leur mauvaise tête.

à 5 fr. 30; pour un mètre cube de charpente, principal produit de la futaie, à 8 fr. 50!

L'affaire fut, plusieurs années de suite, portée au Conseil général, puis à la Chambre des députés, par des hommes politiques qui, sans même étudier la question, quelques-uns en ont fait l'aveu, ne voyaient là qu'un moyen d'augmenter leur popularité.

La chose ne doit pas trop surprendre ; un fait analogue s'était produit à Fontainebleau, en 1847 et 1848, quand on avait voulu généraliser la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies dans les vieilles futaies de la forêt ; mais alors le bon sens avait fini par prévaloir (1). Il n'en fut pas ainsi à Orléans !

Les temps étaient changés ; des élections générales allaient se faire ; enfin .. M. Viette, cet adversaire déclaré des forêts, était ministre de l'agriculture. Le directeur des forêts et l'administrateur, chef du service des aménagements, envoyés d'urgence sur les lieux, tout en rendant justice au travail fait, ne nièrent pas qu'ils avaient *l'ordre de rapporter du taillis au ministre*, pour plaire aux électeurs ; et celui-ci, le 20 février 1889, l'avant-veille du jour où il cessa de l'être, fit signer au président de la République un décret ordonnant que les sections d'Orléans, de Pithiviers et de Vitry seraient exploitées en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans. Les parcelles peuplées en feuillus, sur une contenance *maxima* de 3,088 hectares au total, qui, en raison de leur âge, ne pouvaient plus être soumises aux coupes de taillis, ainsi que les résineux,

(1) Voir *Histoire de la forêt de Fontainebleau*. Paris, 1873, par l'auteur, p. 148.

devaient être traités en futaie. Le directeur fut chargé de régler les détails de l'opération.

Une lettre de celui-ci au conservateur avait, dès le 8 février, expliqué par avance comment cet arrêt devait être compris. Il était dit que les *séries* de futaie ne seraient conservées que provisoirement, jusqu'à ce que les feuillus fussent régénérés par la semence, et, d'autre part, les résineux remplacés par ceux-ci. La dégénérescence des taillis, qu'il était impossible de nier, devait être arrêtée, uniquement, par l'augmentation du nombre des réserves, et l'établissement de zones d'abri de deux à trois mètres de largeur, autour de chaque parcelle et de toutes les clairières.

La Commission de 1884 avait été dissoute, et un seul des agents qui la composaient fut chargé d'appliquer, sommairement, ces prescriptions, non seulement aux trois sections que nous venons d'énumérer, mais aussi à celles de Châteauneuf et de Lorris.

Cet agent s'efforça de soustraire la plus grande surface possible aux effets de l'édit de proscription. Il parvint, grâce à l'intervention de l'ancien chef de la Commission d'aménagement de 1866, devenu administrateur des forêts, à obtenir que 11,792 hectares, en tout, peuplés soit de vieux perchis feuillus, soit, en notables proportions, de résineux, et répartis en un grand nombre de massifs épars, seraient maintenus en futaie, pendant trente, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, suivant le cas (il émit le vœu que ce provisoire devînt plus tard définitif). Le reste de la forêt, plus des deux tiers, divisé en *25 séries,* fut aménagé en taillis, à la révolution de trente ans. Les coupes ne purent être établies de proche en proche, et il

ne fut pas indiqué de plan de balivage, mais recommandé de garder comme baliveaux tous les sujets passables, jusqu'à concurrence du chiffre de 250 par hectare, et tous les modernes ou arbres plus âgés que l'on estimerait pouvoir vivre encore trente ans (1). Enfin, et c'est là le point capital, l'agent aménagiste obtint que *tous les vides seraient plantés en pin sylvestre*. Il conseilla d'employer, en vue de la régularité du jeune repeuplement, 10,000 plants à l'hectare, au lieu de 7,500. L'expérience ayant prouvé que les regarnis nécessaires ne s'élèvent, alors, qu'à 15 p. 100, au lieu de 25, le reboisement de l'hectare ressort à 84 ou 85 fr. au plus, tout compris.

Toutes ces prescriptions furent, hâtivement, appliquées, dès 1889, sans qu'on ait laissé achever, pour la section de Lorris, la dernière année de la première période de l'aménagement de 1867.

Si, laissant de côté l'intérêt économique qu'a l'État à soumettre ses bois au régime de la futaie, qui fournit des produits plus utiles dans l'ensemble, et plus considérables que les taillis, nous envisageons, seulement, le point de vue cultural à peu près immédiat, voici le résultat qui est à prévoir, pour la vieille forêt des Loges, de l'applica-

(1) Ce serait une autre manière d'arriver à une conversion en futaie, mais ces recommandations ne peuvent être que platoniques, car, nous le répétons encore une fois, la plupart des parcelles ne renferment pas, à beaucoup près même, les éléments d'un balivage normal. Malgré toute leur bonne volonté, pendant les trois exercices 1889, 1890, 1891, les agents opérateurs ne sont parvenus à réserver, en moyenne, à l'hectare, que 52 baliveaux et 20 modernes ou anciens ; et, l'expérience l'a assez prouvé, combien de ces arbres, une fois isolés, ne vont-ils pas sécher et disparaître, dès les premières années qui suivront l'exploitation?

tion de cet aménagement *politique :* en ce qui concerne les parties laissées en futaie, ainsi que les taillis dépérissants dont avait désespéré la Commission de 1884, il n'y aura rien de changé, du moins avant longtemps ; mais il en est tout autrement quant aux massifs, en bon état de végétation, qui devaient être traités en futaie, et que leur âge seul, relativement moins avancé, a fait classer, de suite, dans les *séries* de taillis. On était fondé à croire assurée leur régénération par semis naturel de feuillus, ce que le traitement en taillis est inhabile à procurer, malgré les recommandations relatives au grand nombre de réserves à laisser. Or, la vieillesse de l'ensouchement, dans la plus grande partie de la forêt, rend cependant indispensable cette régénération dans un bref délai, et à son défaut, on ne tardera pas à se trouver, là aussi, en présence de taillis de plus en plus malvenants, qu'on n'aura que la ressource de transformer, à prix d'argent, en futaie résineuse, au moyen de plantations. La chose ira d'autant plus vite que beaucoup de ces bois ont déjà atteint un âge où, comme nous l'avons dit plus haut, aucun rejet d'avenir n'est à espérer (1). En définitive, la dépense sera sensiblement augmentée, et le pin prendra la place du chêne sur un certain nombre d'hectares, où ce dernier eût pu être conservé (2).

(1) Pendant les trois premières années de l'aménagement actuel, 1889, 1890, 1891, il a été exploité en taillis, environ : 190 hectares de bois de 36 à 40 ans; autant, de 41 à 46 ans; 310 hectares, de 46 à 51 ans; 170 hectares, de 51 ans et au-dessus; ce qui représente près de 900 hectares qu'il va falloir reboiser, à peu près entièrement, en pins.

(2) Au point de vue du revenu, l'État n'y perdra peut-être pas;

Un décret du 9 novembre 1889 vint ratifier le nouvel aménagement des deux sections de Châteauneuf et de Lorris.

Nous ne terminerons pas ce résumé des divers aménagements qui furent imposés à la forêt d'Orléans sans mentionner l'opinion qu'un agent qui connaît bien celle-ci, pour en avoir administré, successivement, toutes les parties, a émise, à plusieurs reprises, dans la *Revue des eaux et forêts* (1). Suivant lui la cause principale de la dégénérescence des feuillus, pour l'ensemble de la forêt, serait la diminution, dans un sol naturellement peu fertile, des substances minérales indispensables à la vie du chêne, diminution occasionnée par la culture prolongée de cette essence ; c'est, en un mot, le principe de *l'assolement* ou de *l'alternance* appliqué aux arbres forestiers. D'où

mais, comme propriétaire de forêts, il a un rôle tout autre sur lequel nous ne pouvons nous empêcher de revenir encore ; il doit s'efforcer de faire le moins de concurrence possible aux particuliers, et ne pas chercher à n'obtenir qu'un produit que tous, dans la région, surtout en Sologne, même les plus petits propriétaires, fournissent en abondance. Paris est le débouché principal de ce produit qui fait vivre la vaste contrée s'étendant depuis la Loire presque jusqu'à Bourges, à Vierzon, à Saint-Aignan-sur-Cher, et on conçoit combien est grave pour elle l'existence, à moitié chemin des deux, de ce grand massif de la forêt d'Orléans, desservi par quatre voies ferrées et un canal, et dont le tiers est déjà recouvert de résineux. Le devoir de l'État serait, pensons-nous, de limiter le plus possible cette substitution d'essences, autant, bien entendu, que ses intérêts pécuniers ne seraient pas compromis. Or, le dernier aménagement l'impose au contraire, sans nécessité, à une assez grande surface.

(1) Numéros de janvier et juillet 1888, mars et décembre 1890. M. Lefebvre.



la nécessité de remplacer, à peu près partout, le chêne par une autre essence qui n'ait pas les mêmes exigences, par le pin sylvestre puisque celui-ci a fait ses preuves.

Vente, exploitation et débit des bois, lieux de consommation. — Les plus anciens documents que nous ayons sur le débit des bois de la forêt d'Orléans ne remontent qu'à la fin du XIII[e] siècle. Nous avons mentionné, au chapitre IV, toutes les petites industries forestières qui étaient, alors, établies au milieu des bois, et tiraient parti de divers produits de ceux-ci. Les plus importants ne trouvaient que peu de débouchés dans les localités riveraines, *le plat pays,* approvisionné au moyen des nombreux droits d'usage, et ils étaient conduits, généralement tout façonnés, à Orléans, par la Loire, qui leur servit longtemps de principale, presque d'unique voie de transport. C'étaient : comme bois de charpente, des filières, des chevrons, des soliveaux ; comme bois d'industrie, des merrains, ronds, de quartier ou bâtards, des *esseaunes* (bardeaux), des lattes, des *charniers* (bottes d'échalas pour les vignes) (1) ; enfin, du bois de chauffage, qui comprenait le *bois de moule* et les fagots. Le premier était débité, suivant une méthode toute spéciale à l'Orléanais, à 5 pieds et demi de long, et livré *par coches :* on faisait des marques, avec une serpe, sur les bûches, soit de quartier, soit rondes ; de telle sorte qu'une bûche de 7 pouces et demi de tour, par le menu bout, était *saignée* d'une coche ; celle de 12 pouces,

(1) *Mé. S.*, t. II. (M. de Vassal.)

de deux coches; celle de 14 pouces, de trois coches; celle de 16 pouces, de quatre coches; il ne s'en faisait pas de plus grosses. On comptait par cent ou mille coches. Le millier de coches de gros bois remplissait, à peu près, un espace de 11 pieds sur 4; il équivalait, par conséquent, à environ huit de nos stères. Les brins de 7 pouces de tour et au-dessous entraient dans les fagots ou bourrées, liés avec des *rotes,* en général, de coudrier (1). Peut-être doit-on voir là l'étymologie du canton du Rotoy, où aucun usager n'avait le droit de pénétrer.

Au XIVe siècle, il était déjà défendu de couper le bois à plus de 6 pouces près de terre, mais la section devait être faite assez haut, cependant, pour que le rejet pût repartir du pied. On ne pouvait y revenir à deux fois et *recéper* le brin. On fait remonter à Philippe V l'injonction de vendre les bois aux enchères publiques (2).

Au XVe siècle, les adjudications avaient lieu *aux jours* de la Garde dans laquelle se trouvait la vente, ou d'une Garde voisine, sous la direction du lieutenant-général du grand-maître, qui pouvait se faire remplacer par un maître de la Garde. Le commerce des bois était, surtout, centralisé à Orléans, puis à Boiscommun et à Jargeau; on citait aussi quelques marchands domiciliés à Châteauneuf, Ingrannes, Lorris et Vitry (3). Le prix était payé en plusieurs termes, trois, quatre, jusqu'à six, aux échéances de l'Ascension et de la Toussaint, plus tard de Noël et de la

(1) Ar. F. (Lorris.)
(2) *E. C. F.*, p. 421.
(3) *E. C. F.*, pp. 416-419.

Saint-Jean. On ne pouvait, généralement, exploiter que du 1er octobre au 20 avril.

Nous avons relevé les prix de façon suivants, dans le mémoire de M. Mantelier, dont nous avons déjà fait mention au chapitre II (1) :

En 1420, la journée de bûcheron était payée 3 sous tournois 4 deniers, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 2 fr. 25.

La même année, un charretier, avec un tombereau à deux chevaux, recevait 13 sous tournois 9 deniers, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 9 fr.

En 1434, la façon de 100 fagots coûtait 2 sous tournois 4 deniers, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 1 fr. 75.

En 1454, la journée de scieur de long était payée 5 sous tournois, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 4 fr.

En 1455, la façon de 100 fagots coûtait 2 sous tournois, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 2 fr. 50.

En 1456, le même travail, 4 sous tournois, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 3 fr. 25.

La même année, la façon d'un cent de lattes coûtait 3 sous tournois, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 2 fr. 50.

En 1464, la façon d'un cent de bourrées coûtait 3 sous tournois 4 deniers, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 4 fr. 50.

En 1483, la façon d'un millier de coches de bois de moule coûtait 8 sous tournois 8 deniers, soit, au pouvoir actuel de l'argent, 1 fr. le stère.

(1) *Mé. S.*, t. V.

Enfin, en 1523, la façon d'un cent de lattes coûtait, comme en 1456, 3 sous tournois, mais cette somme représentait alors 6 fr., au pouvoir actuel de l'argent.

Au XVI[e] siècle, l'adjudication de tous les bois se faisait à Orléans, au siège de la maîtrise. Les frais de vente, qui avaient été de tous temps à la charge des adjudicataires, mais qui, jusque-là, étaient variables, furent fixés à 2 sous pour livre du capital. Les adjudicataires devaient présenter des cautions reconnues valables par le receveur du duché. Chaque marchand recevait un marteau, dont tous les bois de sa vente devaient être marqués, et qu'il rendait à la fin de son exploitation (1). C'est au XVI[e] siècle que nous voyons apparaître, pour la première fois, les *cotrets ;* c'est le nom que l'on donna aux bois *seignés* d'une coche seulement, c'est-à-dire n'ayant pas 12 pouces au petit bout. On les débitait à 3 pieds et demi de long, et on les liait en bottes qui étaient vendues au cent. On descendit même leur limite inférieure de grosseur jusqu'à 6 pouces, les bois plus petits étant seuls façonnés en fagots ou bourrées (2).

Le règlement de 1671 vint codifier les anciennes prescriptions et coutumes. Le président de la vente pouvait adjuger aux enchères, soit *au coup de la baguette,* soit à l'extinction des feux, mais dans l'un ou l'autre cas, l'adjudication n'était pas définitive, et jusqu'au lendemain midi, les prix pouvaient être *tiercés* ou *doublés,* c'est-à-dire augmentés d'un tiers ou de moitié. Dans ce cas, on procédait, entre les concurrents, à de nouvelles enchères, cette

(1) *E. C. F.*, pp. 418 à 425.
(2) *C. O.*, p. 339.

fois définitives. Les adjudicataires, en sus des 2 sous pour livre du prix principal d'adjudication, durent payer, par arpent, pour les bois du roi, 30 livres; pour ceux en gruerie, 12 livres pour les taillis au-dessous de vingt ans, et 24 livres si ceux-ci étaient plus âgés. Il ne put y avoir plus de trois associés pour le même marché. L'usage des échalas ronds, en chêne ou en charme, fut absolument prohibé (1). Les bois étaient alors façonnés en bois de charpente, chevrons, timons, merrains, lattes, cercles, échalas, mais surtout en bois de moule, cotrets, fagots et charbon, qui étaient consommés à Orléans et dans les environs immédiats de la forêt, privés, alors, de la plupart de leurs anciens droits d'usage (2).

Une ordonnance du 12 novembre 1763 supprima l'ancienne manière de compter le bois de moule par coche, et prescrivit, sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation de la marchandise, l'usage de la mesure par corde, telle que l'avait établie l'ordonnance de 1669 (3). La corde des eaux et forêts avait 8 pieds de long, 4 de haut, et les bûches, 3 pieds et demi de longueur, y compris la taille, ce qui représentait 3 stères 839 décistères; mais on se servit, aussi, dans l'Orléanais, de deux cordes : l'une, dite de port, ayant 8 pieds sur 5 pieds 2 pouces; l'autre, de forêt, ayant 16 pieds sur 3, et cubant : 5 stères 131 décistères et 5 stères 818 décistères. Les bois de cotret furent débités à 2 pieds, et les bottes n'eurent plus que de 17 à 18 pouces de grosseur (4). L'ouverture des

(1) *Reg.* et *C. O.*, p. 231.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) *C. O.*, p. 338.
(4) *T. R.*, p. 248.

canaux d'Orléans et du Loing, en élargissant les limites des lieux jusqu'où pouvaient parvenir les produits de la forêt d'Orléans et en y faisant entrer Paris, avaient rendu nécessaire cet abandon de la vieille mesure locale.

L'approvisionnement, en bois de feu, de la capitale, dont les environs commençaient à se déboiser rapidement, préoccupait vivement le gouvernement, et un arrêt du Conseil d'État, du 29 mai 1783, ordonna que, dans les coupes situées à proximité de rivières et ruisseaux navigables ou flottables, pouvant communiquer avec Paris, tous les bois ayant 6 pouces de tour et au-dessus seraient convertis en corde et conduits aux ports les plus rapprochés (1). Cette prescription atteignait une partie du Chaumontois, le Milieu, Vitry et une petite portion de Courcy, dont les produits en bois de corde représentaient, d'après l'estimation de Plinguet (2), les deux tiers de ceux de toute la forêt. Le reste descendait à Orléans, par la Loire, ou était transporté, par la voie de terre, dans le Gâtinais (Courcy), dans la Beauce, le vignoble et aussi à Orléans (Neuville et Goumast). La plus grande partie des menus bois servait à l'alimentation de dix fabriques de poteries communes, établies à Nibelle, qui fournissaient toute la contrée (3). Quant aux bois de charpente et d'industrie, la forêt n'en donnait plus guère, depuis les courtes révolutions prescrites par l'aménagement de 1719; le peu d'arbres qu'on y exploitait, crus isolément, avaient, il est vrai, généralement peu d'aubier et un bois parfait très

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1838.
(2) *T. R.*, p. 252.
(3) *Mé. M.*

dense, mais présentaient, trop souvent, beaucoup de vices: roulures, gelivures, nœuds renfermés, etc.; aussi étaient-ils peu recherchés pour le service soit de la marine, soit des constructions civiles, et rarement propres à la fente. La façon de la corde de port se payait 2 livres, soit environ 8 sous pour un de nos stères, et le transport à bord du canal coûtait le triple (1). La vidange était faite par des gens du pays, qu'on autorisait à laisser leurs chevaux pâturer en forêt presque toute l'année (2).

On avait trouvé un moyen assez ingénieux d'éviter les frais d'arpentage des coupes et les réclamations du commerce au sujet des moins de mesure, d'autant plus nombreuses qu'on vendait toujours à l'arpent: lors de la vérification de la contenance du Chaumontois, faite par l'arpenteur Rivière, et de l'assiette des coupes sur le terrain, on convoqua à assister à ce travail, par eux-mêmes ou par des délégués, tous les marchands de bois qui achetaient, habituellement, en forêt, moyennant quoi, l'opération fut réputée contradictoire, et les ventes furent, dès lors, adjugées, suivant la contenance indiquée par celle-ci, sans qu'on pût élever de contestation (3).

Sous la Révolution, les adjudications eurent lieu aux principaux chefs-lieux des cantons sur lesquels était située la forêt: Boiscommun, Gien, Montargis, Neuville, Orléans, Pithiviers. Sous le premier Empire, elles furent centralisées, de nouveau, à Orléans. Les anciens cahiers des charges continuèrent, du reste, à être appliqués, sans

(1) *T. R.*, p. 256.
(2) Ar. F. Lorris.
(3) Ar. F. Lorris.

changements; les diverses charges accessoires se composèrent : d'un décime par franc, imposé par la loi du 24 mars 1799; d'un nombre de centimes qui varia plusieurs fois, pour frais d'opérations et d'adjudication, droits de timbre et d'enregistrement; enfin, de diverses sommes pour travaux. La limite, pour la vidange, un peu variable jusque-là, fut fixée, exclusivement, à l'été de la seconde année après la vente. Puis, pour tâcher d'éviter les abus provenant de l'abattage et d'empêcher les ouvriers, en *ravalant* trop les souches, de compromettre la régénération du taillis, il fut défendu d'abandonner à ceux-ci aucun bois en paiement; mais il ne paraît pas que cette prescription ait été longtemps maintenue.

Après la Restauration, les bois de l'État continuèrent à être vendus, uniquement, à Orléans. Ceux de l'apanage le furent, jusqu'en 1823, aux chefs-lieux des deux inspections de Montargis et d'Orléans; de 1823 à 1830, seulement dans cette dernière ville; puis, sous la liste civile, jusqu'en 1848, à Lorris et à Orléans. Une ordonnance royale du 26 novembre 1836 autorisa le mode d'adjudication au rabais qui, depuis 1845, fut généralement employé. La mise à prix, annoncée par le crieur, est diminuée, successivement, jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *je prends*. Cette manière de procéder rend plus difficiles les associations secrètes entre les adjudicataires. En 1837, pour la même raison, on supprima la faculté de la surenchère du tiers ou de la moitié dans les vingt-quatre heures. Pendant toute cette période, les prix de façon restèrent presque les mêmes qu'avant la Révolution; les marchands donnaient de 40 à 50 centimes par stère de *bois paré* (c'était le nouveau nom dont on appe-

lait le bois de moule), de 50 à 60 centimes par stère de bois de charbon, de 2 fr. 25 à 3 fr. par cent de fagots; la façon des bois de charpente était payée par l'abandon des copeaux d'équarrissage. Mais, le 28 janvier 1847, les bûcherons de Courcy, Ingrannes, Nibelle et Vrigny se mirent en grève, réclamant une importante augmentation; ils se répandirent dans les coupes, et, soit par persuasion, soit par violence, empêchèrent tout travail dans les deux inspections d'Orléans, dans une partie de celle de Lorris et même dans les bois des particuliers. Une entente finit par se faire sur le prix *minimum* de 55 centimes par stère, et la grève cessa le 11 février. Le prix de transport d'un stère de bois de feu à l'un des ports du canal varia, pendant toute la première moitié du siècle, de 1 à 3 fr., selon la distance.

Après la Révolution de 1848, toutes les ventes principales eurent lieu à Orléans, sans exception. Une décision ministérielle du 5 juillet 1859 supprima le décime payé par les adjudicataires des coupes de bois. Vers la même époque, on cessa de vendre à l'hectare les coupes par contenance; elles furent adjugées en bloc, comme les coupes par nombre d'arbres. Dans les dernières années du deuxième Empire, les bois provenant de chablis, nettoiements, et surtout d'éclaircies, devenues bien plus nombreuses depuis l'application de l'aménagement de 1867, qui étaient exploités, jusque-là, par les soins de l'administration et vendus tout façonnés, furent adjugés, en général sur pied, à des prix déterminés pour chaque unité des différentes catégories de produits. Ce procédé parut plus avantageux pour l'État, les adjudicataires, qui connaissent toujours mieux que les agents forestiers les

marchandises dont le placement est le plus assuré, restant libres de faire débiter de manière à augmenter le nombre de celles-ci. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, ce nouveau mode fut peu goûté par le commerce.

Ce que nous avons dit du débit des bois au moment de la Révolution est encore, à peu près, vrai aujourd'hui. Pendant la première *période* de l'aménagement de 1867, les produits de la forêt se sont partagés ainsi : charpente, 6 p. 100; industrie, 4 p. 100; bois de chauffage, 89 p. 100, dont bûches, 63 p. 100, et bourrées, 26 p. 100; écorces, 1 p. 100. Pendant les dix dernières années, les résineux ont fait partie des bois de chauffage dans la proportion de 20 p. 100.

Les chênes les moins mauvais, dès qu'ils atteignent 40 ou 50 centimètres de tour, à hauteur d'homme, sont laissés en charpente, presque exclusivement employée dans le pays, surtout pour les constructions rurales.

La fabrication du merrain est, pour ainsi dire, nulle. On fait quelques lattes, des pièces de charronnage, des échalas; le tout se consomme dans le pays, les échalas principalement dans le val de la Loire. Les bouleaux se vendent avantageusement pour la fabrication des sabots, qui occupe un certain nombre d'ouvriers dans les environs de la forêt.

Le bois de feu est, en général, d'une fort bonne qualité; il se façonne en : bois paré ou *grand bois,* brigot, cotret, billette, charbonnette, fagots de Beauce, bourrées.

Les bûches de bois paré ont $1^{m}14$ de long. Ce sont des rondins de plus de 17 centimètres de tour, au petit bout,

ou des bûches de quartier provenant de billes d'une circonférence supérieure. En forêt, on les empile par stère, sur 1 mètre de large et 878 millimètres de haut. Sur les ports d'embarquement, on les vend par décastère ou par corde de 5 stères 700 décistères. Les bûches tordues y sont démêlées et vendues, pour la consommation locale, sous le nom de *triquage;* ou bien, si on les accepte comme bois marchand, on les compte à raison de trois pour deux. Le bois paré des massifs situés à proximité des canaux est, ordinairement, envoyé, par eau, à Paris. Le surplus trouve un fort bon débouché à Orléans, où il est amené par les chemins de fer ou par la voie de terre. Une très petite quantité reste dans les localités forestières. On empile à part les bois blancs, que l'on refend, quelle que soit leur grosseur, pour éviter l'échauffement et faciliter la dessiccation. Les pins sont, également, refendus et même écorcés; ils sont recherchés par les boulangers.

Le brigot a la même grosseur que le bois paré, mais 66 centimètres, seulement, de long. Il se fabrique, surtout, avec les branches, le houppier, les brins contournés, dont sa plus petite longueur permet plus facilement l'empilage. Il se consomme, uniquement, dans les localités voisines des lieux de production.

Il en est ainsi, sauf de rares exceptions, du cotret, composé de bûches de 1^{m} 14 de long, d'une circonférence inférieure à celle du bois paré, mais n'ayant pas moins de 12 centimètres de tour, au petit bout. On les refend, parfois sur le parterre des coupes, puis on les lie, sur les ports ou aux lieux de consommation, en bottes ayant de 68 centimètres à 1 mètre de circonférence, qui prennent, elles aussi, le nom de cotrets.

La billette, qui tient le milieu pour la grosseur entre la charbonnette et le cotret, avec lequel on la confond parfois, se consomme exclusivement dans le pays.

La charbonnette, de 66 centimètres de long et dont la circonférence ne dépasse pas 18 centimètres, est, généralement, carbonisée sur place, et le charbon est envoyé, surtout, soit à Paris, soit à Orléans, selon la situation du lieu de provenance.

Les fagots de Beauce, liés à deux liens, ont 2m 25 de long sur 70 centimètres de circonférence au milieu. Ils renferment quatre parements de 1m 75 de long, mesurant moins de 24 centimètres de circonférence au gros bout. C'est sous cette forme presque exclusive que s'approvisionnent de chauffage la Beauce et le Gâtinais.

Les bourrées ont des dimensions et des qualités très diverses; leur longueur varie de 1m 30 à 2 mètres, et leur circonférence, de 60 centimètres à 1m 25. Elles sont faites soit à la chaîne, soit au pied, et ont, presque toutes, un seul lien; certaines ont quatre parements de 10 centimètres de tour au petit bout. Elles sont recherchées pour le chauffage des fermes, des fours à chaux et à briques et constituent un mode d'exploitation avantageux. Les paysans viennent les chercher dans les coupes, et nous avons vu, parfois, un nombre considérable de charrettes attendre, à l'entrée des massifs éclaircis, le moment où, le dénombrement officiel terminé, le chargement pourrait être fait.

Les bruyères qui se trouvent dans les coupes sont aussi façonnées en bourrées, pour le chauffage des fours et des usines. On leur ajoute quelques menues branches pour leur donner une forme régulière.

Enfin, les taillis fournissent aussi, surtout dans l'inspection de Lorris, quelques écorces de bonne qualité. Elles sont mises en bottes pesant 20 kilos et ayant 1^m 17 de long et autant de circonférence prise sur le lien. Elles alimentent les tanneries du pays, à Montargis, Montereau, Moret, etc., où elles peuvent être conduites par la voie de terre, car un séjour sur les canaux les détériore. Quelques-unes vont plus loin, à Paris, à Nantes, dans les départements d'Eure-et-Loire et du Nord, jusqu'en Belgique et en Hollande. L'écorçage fait perdre une demi-feuille, au moins, aux taillis, et peut nuire sérieusement à ceux qui, accrus sur un terrain trop sec et pauvre, n'ont pas, dès la première année, une végétation vigoureuse; aussi l'a-t-on souvent défendu dans certaines coupes. Il n'est pas permis d'écorcer sur pied.

L'exploitation est faite, presque toujours, dans la forêt d'Orléans, par des ouvriers du pays, qui, cultivateurs, terrassiers, maçons, etc., le reste de l'année, se font bûcherons l'hiver.

Les prix de façon varient beaucoup d'une année à l'autre, et la même année suivant le genre d'exploitation, taillis ou éclaircie, la distance de la coupe aux lieux habités. Ils étaient, en 1882 : pour le bois de charpente, de 2 fr. 30 le mètre cube; pour le bois paré, de 1 fr. le stère; pour la charbonnette, de 1 fr. 30 le stère; pour les bourrées ou fagots, depuis 5 fr. jusqu'à 7 fr. 15 le cent, selon la catégorie. Ces prix ont baissé, depuis lors, d'à peu près un sixième. Il faut ajouter au salaire argent la valeur des débris et copeaux d'abattage qui sont abandonnés par les marchands, parfois gratuitement, mais le plus souvent moyennant le paiement de 2 fr. par stère, tandis qu'ils

valent 7 fr. sur le parterre de la coupe, ce qui représente 5 fr. de bénéfice net, au moins. Ce salaire en nature ne laisse pas que d'être considérable ; il résulte d'expériences continuées sur toutes les coupes d'éclaircie de l'inspection de Lorris, pendant les cinq années 1882 à 1886, que les bois abandonnés aux ouvriers entrent pour les 8 centièmes dans le cube total exploité (5 centièmes pour les résineux, 10 centièmes s'il s'agit de feuillus), ce qui augmente de 38 p. 100, environ, les salaires argent, tels que nous les avons indiqués plus haut, et porte la journée totale moyenne d'un bon bûcheron à environ 2 fr., maintenant 1 fr. 80 (1).

Malgré les tentations auxquelles ce paiement partiel en bois expose les ouvriers, on peut dire que, grâce à une surveillance vigilante et à de bonnes traditions, l'exploitation est, en général, bien faite dans la forêt d'Orléans.

L'écorçage coûte très cher. Il doit se faire dans un temps étroitement limité par l'ascension de la sève, et le prix de la main-d'œuvre s'en ressent. La fabrication d'un cent de bottes d'écorces coûte 50 fr.

Le transport, par voiture, aux lieux de consommation,

(1) Le numéro de septembre 1888 de la *Revue des eaux et forêts* donne, d'après une Revue allemande, le tableau du temps moyen employé par les bûcherons de cinquante-sept cantonnements prussiens pour exploiter et façonner les principaux produits d'une coupe. Ce temps serait : les 55 centièmes d'un jour, pour 1 mètre cube de bois d'œuvre, dur, en grume ; les 48 centièmes, pour un stère de bois de feu, dur, rondin, etc. A ce compte, nous avons calculé que la journée de travail, avec les prix que nous venons d'indiquer, ressortirait à 2 fr. 60 ; mais nos bûcherons orléanais n'ont pas, croyons-nous, la même productivité que les bûcherons allemands.

aux ports, aux gares, coûte, en moyenne, 5 fr. 50 par mètre cube de bois d'œuvre, 2 fr. pour un stère de bois dur, 10 fr. pour un cent de bourrées, 15 fr. pour 100 bottes d'écorce.

Prix des bois. — Nous donnons, ci-après, groupés par périodes de cinq ans, les prix des bois, dans la ville d'Orléans, depuis le commencement du XVe siècle jusqu'à la Révolution, d'après les transactions relevées par M. Mantelier (1), dans le mémoire duquel nous avons déjà puisé plusieurs fois.

(1) *Mé. S.*, t. V.

PÉRIODES de cinq ans.	VALEUR					
	Du millier de coches de bois de moule en monnaie tournois.	Du stère de bois de moule au pouvoir actuel de l'argent.	Du cent de cotrets.		Du cent de fagots ou bourrées.	
			En monnaie tournois.	Au pouvoir actuel de l'argent.	En monnaie tournois.	Au pouvoir actuel de l'argent.
1413-1417	. . . .	. . .	. . . .	. . .	7 s. 1 d.	12f 25
1423-1427	. . . .	. . .	. . . .	. . .	11 8	13 25
1438-1442	. . . .	. . .	. . . .	. . .	10 5	7 75
1443-1447	. . . .	. . .	. . . .	. . .	7 6	5 75
1448-1452	. . . .	. . .	. . . .	. . .	9	6 25
1453-1457	3 l. 1 s. 8 d.	10f 75	. . . .	. . .	7 5	10 25
1458-1462	. . . .	. . .	. . . .	. . .	10 10	14 75
1463-1467	1 17 6	6 50	. . . .	. . .	. . . .	. . .
1468-1472	2 14 2	9 25	. . . .	. . .	. . . .	. . .
1473-1477	2 18 4	7 75	. . . .	. . .	13 9	14 50
1493-1497	3 2 6	6 75	. . . .	. . .	11 3	9 75
1543-1547	. . . .	. . .	. . . .	. . .	1 l. 5	15 50
1548-1552	6	9 50	. . . .	. . .	1 10	18 75

1553-1557	6 l. 1 s. 3 d.	5f25	...	◄ ...	1 l. 7 s.	9f »
1558-1562	6 15 1	5 50	...	...	...	...
1563-1567	10 11 10	8 50	...	...	1 18 9	12 »
1568-1572	13 4	10 25	...	...	1 11 6	9 50
1573-1577	10 17 2	6 50	...	...	1 11 6	9 »
1578-1582	11 12 6	5 75	...	...	...	...
1583-1587	13 1 8	6 »	...	...	1 15	6 50
1588-1592	20 10 10	9 50	...	...	1 14	6 25
1593-1597	13 19 9	6 50	...	...	1 4	4 50
1598-1602	10 16 5	6 »	...	...	1 5	5 25
1603-1607	11 5	6 75	...	...	1 6 9	6 »
1608-1612	13	7 75	...	...	1 8	6 50
1613-1617	13 17	7 50	...	...	1 15	7 25
1618-1622	13 2	7 »	...	...	...	...
1628-1632	16 12 8	8 50	...	...	3 2	12 50
1633-1637	...	...	...	...	3	11 50
1638-1642	...	...	...	...	4 5	13 »
1643-1647	24	9 25	...	...	...	...
1648-1652	20 10	7 75	...	...	...	...
1653-1657	20	7 50	...	...	...	...

PÉRIODES de cinq ans.	VALEUR					
	Du millier de coches de bois de moule en monnaie tournois.	Du stère de bois de moule au pouvoir actuel de l'argent.	Du cent de cotrets.		Du cent de fagots ou bourrées.	
			En monnaie tournois.	Au pouvoir actuel de l'argent.	En monnaie tournois.	Au pouvoir actuel de l'argent.
1668-1672 (1)	30 l.	11f25	. . . .	. . .	. . . .	. . .
1673-1677	23 10 s.	10 75	. . . .	. . .	4 l. 10 s.	16f »
1683-1687	28	14 »	7 l. 15 s.	27f75	10 10	37 50
1688-1692	23 18 8 d.	11 »	8 5	26 25	10 5	36 25
1698-1702	19	8 75	8	23 25	18 15	54 25
1708-1712	. . . .	. . .	9	25 50	. . . .	. . .
1713-1717	60	18 »	8	18 50	13	30 25
1728-1732	70	21 75	16	39 »	. . . .	. . .
1738-1742	. . . .	. . .	18	43 75	16 6 3 d.	39 50
1748-1752	. . . .	. . .	18	43 75	15 1 8	36 50

(1) Ar. F. Lorris.

Plinguet dit (1) qu'en 1788, la corde de port valait, sur pied, dans la forêt d'Orléans, de 24 à 25 livres, y compris les droits de greffe et autres charges. Elle coûtait, pour la façon, ainsi que nous l'avons dit plus haut, 2 livres; pour le transport à l'un des ports du canal, 6 livres; pour le transport de ce port jusqu'à Paris, 15 livres; pour débardage et mettrage à Paris, 2 livres 6 sous; pour droits d'entrée à Paris, 14 livres 1 sou 3 deniers; pour impôts divers, 10 sous; pour frais de garçon de chantier, 10 sous. Au total, elle revenait à 64 ou 65 livres et se vendait, à Paris, 67 livres 10 sous, d'où un bénéfice de 2 livres 10 sous pour le marchand, soit à peu près 10 p. 100 du prix d'achat; c'est encore le gain admis aujourd'hui comme licite.

En transformant cette corde en stères, nous trouvons les chiffres suivants :

Achat sur pied, de 4 livres 14 sous à 4 livres 17 sous, soit en moyenne.	4 liv.	16 s.
Façon	»	8
Transport à l'un des ports du canal.	1	3
Transport par eau.	2	18
Débardage et mettrage.	»	9
Droits d'entrée à Paris.	2	15
Impôts divers et frais de garçon de chantier.	»	4
Total déboursé par l'adjudicataire	12 liv.	13 s.
Vente à Paris	13 liv.	3 s.
Bénéfice.	» liv.	10 s.

(1) *T. R.*, pp. 256-257.

Nous lisons, dans un mémoire fait en 1790, au nom d'un sieur Lorraine, conservateur des bois sur le canal d'Orléans, pour l'approvisionnement de Paris et autres villes, que la corde de port valait, alors, sur les ports du canal, 33 livres, ce qui confirme, absolument, les estimations de Plinguet. La même année, elle se vendait 44 livres à Orléans, soit à peu près 8 livres 10 sous le stère. En 1800, ce dernier y valait 9 fr. 50.

Les archives des inspections forestières du département du Loiret nous ont fourni, pour certaines années, depuis le commencement du siècle, les prix moyens, dans les coupes, de diverses marchandises; nous les reproduisons ci-après :

ANNÉES.	CHARPENTE. — Le mètre cube au volume réel.	INDUSTRIE. — Le mètre cube au volume réel.	CHAUFFAGE.			
			Bois paré dur. — Le stère.	2e qualité. — Le stère.	Charbonnette. — Le stère.	Bourrées. — Le cent.
1803. .	. . .	. . .	6f25	4f25	2f50	. . .
1815. .	16f25	13f »	8 »	. . .	4 50	9f »
1820 .	19 50	15 50	8 25	6 25	4 50	10 »
1825. .	28 »	22 »	8 25	7 25	5 »	12 »
1830. .	27 »	23 25	10 25	8 »	5 »	12 25
1835. .	24 »	21 »	7 75	6 75	5 »	15 »
1840. .	28 25	23 25	9 50	7 25	5 50	13 50
1845. .	30 »	25 »	10 25	9 25	6 »	16 »
1848. .	17 »	13 25	7 50	4 »	3 75	9 50
1851. .	25 »	15 »	9 »	5 »	3 »	9 »
1858. .	30 50	22 75	8 25	5 25	. . .	10 75
1866. .	36 25	23 75	9 50	6 75	. . .	12 »
1868. .	39 75	25 »	10 25	7 »	. . .	13 25
1874. .	22 50	16 »	9 25	6 »	4 25	. . .
1883. .	32 50	20 50	7 50	5 »	. . .	16 50
1886. .	30 25	23 25	11 50	9 25	5 50	13 50
1890. .	23 75	22 25	10 »	8 25	5 »	. . .

Une simple inspection de ce tableau fait voir que les prix des bois, après s'être élevés, à plusieurs reprises, sont redevenus, sensiblement, les mêmes qu'il y a soixante ans; et comme le prix de la main-d'œuvre a augmenté, le bois *sur pied* vaut, certainement, moins cher qu'à cette époque Ajoutons que le bois de feu de première qualité se vend,

actuellement, dans Orléans, 13 fr., exactement le même prix qu'en 1830.

Les écorces ont, elles aussi, sensiblement baissé depuis quelques années. En 1883, le cours des écorces fines, à la foire qui se tient à Gien, le deuxième lundi de carême, et qui règle les prix pour tout le département, était de 96 fr. les 1,000 kilogrammes, soit 192 fr. les 100 bottes; depuis lors, il a toujours été en diminuant et n'était plus que de 66 fr. 25, soit 132 fr. 50 les 100 bottes. C'est à peine, maintenant, si les adjudicataires ont intérêt à écorcer.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des bois feuillus. Depuis 1871, époque où la forêt d'Orléans a commencé à fournir des produits résineux en quantité appréciable, jusqu'en 1889, le prix de ceux-ci, sauf pendant les deux ou trois années qui ont suivi le verglas et le grand hiver, n'a cessé d'augmenter. Il a, parfois, atteint et même dépassé celui des bois durs, du moins pour le paré. Depuis deux ans, toutefois, il s'est produit sur cette catégorie une baisse sérieuse et qui menace de s'accentuer encore, par suite de l'emploi, de plus en plus fréquent, du charbon de terre. Nous avons établi, d'après les procès-verbaux de dénombrement des coupes par unités de produits et d'après les mercuriales des ports du canal d'Orléans, les prix moyens des bois parés, non fendus et non pelés, et des bourrées, de pin, le tout façonné sur le parterre de la coupe pour que la comparaison soit plus facile à faire avec les prix des bois feuillus. Nous avons admis que le pelage coûtait 50 centimes par stère, et la fente, 75 centimes, puis, que la diminution de volume causée par la première opération était, exactement, compensée par le foisonnement dû à la seconde.

ANNÉES.	BOIS PARÉ Pin. — Le stère.	BOURRÉES. — Le cent.
1871	5f 50	7 50
1872	6 50	6 50
1873	5 75	6 75
1874	6 75	7 75
1875	6 25	8 »
1876	7 25	7 50
1877	6 75	7 25
1878	7 25	7 25
1879	5 50	6 »
1880	6 25	7 »
1881	4 50	6 75
1882	6 »	8 50
1883	8 25	9 75
1884	8 75	10 50
1885	10 »	9 »
1886	9 75	9 25
1887	9 75	9 25
1888	9 75	. . . . .
1889	9 50	. . . . .
1890	8 »	. . . . .

Produits en matière et en argent. — Pendant bien longtemps, le produit de la forêt d'Orléans fut essentiellement variable, ne dépendant que des besoins du Trésor, royal ou ducal. Nous allons citer quelques chiffres :

Vers le milieu du XIIIe siècle, le revenu total fut,

durant plusieurs années, de 250 livres, en moyenne. A la même époque, l'évêque d'Orléans retirait de 1,700 à 1,800 livres de ses bois, défalcation faite des droits de gruerie (1).

Pendant l'exercice financier commençant à la Saint-Jean-Baptiste 1402, pour finir à pareille date, l'année suivante, il fut encaissé, par le duc, pour vente de bois, y compris la part provenant de la gruerie :

Dans le Chaumontois	210	livres.
Dans le Milieu	105	—
Dans Vitry	328	—
Dans Courcy	311	—
Dans Neuville.	659	—
Dans Goumast	304	—
Pour bois de *chasble* et divers, dans toute la forêt	29	— (2)
Au total. . . .	1.946	livres.

En 1458, il fut coupé, au tréfond du roi, 441 arpents qui rapportèrent, seulement, 1,311 livres parisis, soit un peu plus de 3 livres par arpent; les ventes diverses produisirent 163 livres parisis 10 sous 11 deniers; ce qui représente 1,474 livres parisis 10 sous 11 deniers comme revenu total de la forêt.

De 1416 à 1458, dans les Gardes du Chaumontois, de

(1) *E. C. F.*, p. 414.

(2) Ar. D. Chambre du Domaine. Compte de la grèneterie, A. 1803.

(3) *E. C. F.*, p. 415.

Courcy et de Neuville, le prix de l'arpent varia de 32 sous à 120 sous parisis (1).

Dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, les forestiers estimaient, dans la Garde de Goumast, un arpent de taillis à 12 ou 15 livres tournois, et un arpent de futaie à 80 livres tournois (2).

La conversion de la futaie en taillis allait augmenter, sensiblement, pendant près d'un siècle, les produits de la forêt; ils s'élevèrent à 42,016 livres tournois 13 sous, en 1607, et à 38,924 livres tournois, l'année suivante; soit, au pouvoir actuel de l'argent, 191,395 et 177,306 fr. L'arpent de futaie s'était vendu, en moyenne, 268 livres tournois, soit 2,391 fr. l'hectare, au pouvoir actuel de l'argent (3). En 1638, il fut fait des coupes pour une somme de 70,000 livres (4), mais c'étaient des coupes extraordinaires, et Le Maire (5) attribue, vers cette époque, à la forêt d'Orléans un revenu moyen de 16,000 livres.

A partir de 1661, lorsque la vieille futaie eut disparu, ce revenu baissa notablement; en 1664, les ventes du tréfond royal ne rapportèrent plus, en principal, que 5,458 livres tournois 6 sous 8 deniers (au pouvoir actuel de l'argent, 14,960 fr.), auxquels il faut ajouter, pour les droits de gruerie, 4,113 livres tournois 14 sous 1 denier (au pouvoir actuel de l'argent, 11,275 fr.); et, en 1665, 6441 livres tournois 1 denier (au pouvoir actuel de l'ar-

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 955.

(2) *E. C. F.*, p. 414.

(3) Ar. F. Orléans.

(4) Ar. D. Notes des enregistrements du bureau des finances de la généralité d'Orléans, p. 108.

(5) *Ant.*, p. 45.

gent, 17,660 fr.), plus 6,015 livres tournois 6 sous 2 deniers (au pouvoir actuel de l'argent, 16,485 fr.), pour les droits de gruerie (1).

Ces droits étaient, trop souvent, diminués d'une manière frauduleuse par les tréfonciers, qui, avec la connivence des officiers forestiers, faisaient acheter, par des personnes à eux, leurs coupes à vil prix, pour les revendre ensuite plus cher.

L'ordonnance de 1669, en révoquant la plus grande partie des usages au bois qui absorbaient toutes les ressources des forêts, augmenta, singulièrement, le revenu de celle d'Orléans, que, peu après, vint élever encore, comme nous l'avons dit plus haut, l'ouverture du canal.

Durant les vingt années qui précédèrent la Révolution, de 1769 à 1789, le tréfonds royal rapporta, annuellement, en moyenne, 308,665 livres 1 sou 3 deniers, soit à peu près 13 livres par hectare. Les coupes, âgées d'environ trente-huit ans, se vendaient, en moyenne, 488 livres l'hectare. Pendant la même période, la totalité des bois en gruerie rapportèrent, par an, 309,286 livres 14 sous 9 deniers, soit moins de 12 livres par hectare, et leurs coupes, exploitées à l'âge moyen de vingt-sept ans, ne se vendirent que sur le pied de 315 livres l'hectare (2).

Plinguet (3) nous donne le premier aperçu du produit, en matière, de la forêt d'Orléans, d'après des calculs faits sur un total de 36,000 arpents, formant 900 ventes différentes, prises dans toutes les parties du grand massif

(1) Ar. F. Orléans.
(2) *Mé. M.*
(3) *T. R*, p. 252.

orléanais. L'arpent, exploité à l'âge moyen de trente-deux ans, aurait fourni, alors, 8 cordes de port à l'arpent, ce qui représente 80 stères à l'hectare. Nous devons dire, une fois pour toutes, que l'évaluation du produit, en matière, est toujours entachée d'une légère incertitude, car elle a, forcément, pour principale base l'estimation sur pied faite par les agents locaux, qui sont loin d'être infaillibles.

Après la Révolution, lors de la prise de possession de la forêt d'Orléans par la nouvelle administration, celle-ci estimait que les taillis de trente ans fournissaient, eux aussi, 80 stères à l'hectare; ceux de vingt ans, 45; et ceux de quinze ans, 1,500 bourrées, seulement.

Pendant la période décennale de 1808 à 1818, l'hectare rapporta 20 fr. par an, pour toute la forêt.

Sous la Restauration, la moyenne du prix de vente de l'hectare de taillis fut de 675 fr.

Elle s'éleva à 725 fr. sous Louis-Philippe, et le revenu, à l'hectare, pour toute la forêt, à 26 fr. Les agents forestiers estimaient que le produit, en matière, de cet hectare moyen était de 2 mètres cubes 655 décimètres cubes, se partageant en : bois d'œuvre, pour 4 centièmes; bois de feu, pour 71 centièmes; bourrées, pour 25 centièmes; ce qui donnerait une valeur de 9 fr. 79 cent. au mètre cube de tout bois.

Le revenu, à l'hectare, tomba à 19 fr. pendant les cinq premières années qui suivirent 1848.

Durant les dix ans qui précédèrent l'aménagement de 1867, la moyenne du prix de vente de l'hectare de taillis fut de 705 fr., et le revenu, à l'hectare, pour toute la forêt, de 22 fr., en tenant compte, pour moitié, des parties alié-

nées dans cet intervalle. D'après les procès-verbaux d'estimation, le produit, en matière, à l'hectare, aurait été de 2 mètres cubes 56 décimètres cubes, se partageant en : bois d'œuvre, pour 9 centièmes; bois de feu, pour 61 centièmes; bourrées, pour 29 centièmes; écorces, pour 1 centième; ce qui représenterait une valeur de 10 fr. 70 pour le mètre cube de tout bois.

Pendant les vingt années où fut appliqué l'aménagement de 1867 (dix-neuf ans pour la section de Lorris), la forêt rapporta, exactement, 28 fr. 61 par hectare. En dépouillant les procès-verbaux d'estimation des coupes sur pied et ceux de dénombrement des produits des éclaircies, on trouve que le produit, en matière, a été de 2 mètres cubes 751 décimètres cubes, se partageant en : bois d'œuvre, pour 10 centièmes; bois de feu, pour 63 centièmes; bourrées, pour 26 centièmes; écorces, pour 1 centième; ce qui représenterait une valeur de 10 fr. 40 pour le mètre cube de tout bois. Dans ces chiffres, les résineux entrent, depuis dix ans, pour 20 centièmes, savoir : 15 centièmes, bois de feu; 5 centièmes, bourrées (1).

On voit que, si l'on fait abstraction du pin, la forêt a rapporté un peu plus que de 1857 à 1867, mais moins que sous le règne de Louis-Philippe.

Pour avoir le revenu net, à l'hectare, il faut ajouter ce qu'ont rapporté, annuellement, les produis secondaires de toutes sortes : menus produits du sol (plants, harts,

(1) Nous avons cru devoir comprendre dans la contenance totale de la forêt plus de 400 hectares aliénés dès les premières années de l'application de l'aménagement de 1867, car ils ont été exploités à blanc étoc, au profit de l'État, au moment de leur adjudication.

bruyères, terres, sables, etc.); indemnités pour bris de réserve, pour prolongation de délais d'exploitation ou de vidange, pour droits de passage, et autres recettes dites du Domaine; loyer de la chasse; produit des amendes correctionnelles et des transactions; recettes imprévues; soit 1 fr. 31 par hectare; et en retrancher les dépenses de tous genres : travaux d'amélioration ou d'entretien; frais de surveillance et d'administration; frais de justice; impôts départementaux et communanx; dépenses imprévues; soit 9 fr. 53; d'où un revenu net, encaissé par l'État, pendant cette période, de 20 fr. 39 par hectare.

Les résultats de l'application du dernier aménagement, du moins pour les deux premières années, 1889 et 1890, n'ont pas répondu à l'espoir des adversaires du traitement en futaie; depuis bien des années, les produits de la forêt n'étaient pas descendus aussi bas, malgré l'appoint toujours croissant apporté par les résineux. L'hectare a fourni 18 fr. 29 en argent, et 1 mètre cube 617 décimètres cubes, en matière, ce qui représente 11 fr. 31 pour la valeur d'un mètre cube de tous bois.

Détails sur la flore. — La plupart des essences d'arbres qu'on trouve dans la forêt, même celles qui ne sont représentées que par quelques spécimens isolés, ont été dénommées au chapitre II, ainsi que les arbrisseaux qui s'y rencontrent le plus communément. Nous donnons, ci-après, par ordre alphabétique, les noms d'une soixantaine de végétaux, réputés rares, du moins dans la région, et dont la présence a été constatée, par divers botanistes, dans la forêt d'Orléans.

Anémone pulsatille, *Anemone pulsatilla*, plante vivace. — L'abbé Dubois.

Arnique de montagne, *Arnica montana,* plante vivace. Environs de Chanteau. — Jullien.

Asaret d'Europe, *Asarum Europœum,* plante vivace. — Jullien et Nouel.

Avoine des prés, *Avena pratensis,* plante vivace. Canton de Saint-Nicolas. — L'abbé Badinier.

Canche des fanges, *Aira uliginosa,* plante vivace. Bords de l'étang du Grand-Vau. — Fougeu.

Canche discolore, *Aira discolor,* plante vivace. Bords de l'étang du Grand-Vau. — Fougeu.

Calamagrostis lancéolée, *Calamagrostis lanceolata,* plante vivace. — Saint-Hilaire.

Callitriche tronquée, *Callitriche truncata*, plante vivace. Canton des Tailles-Gillettes. — Jugault.

Campanule cervicaire, *Campanula cervicaria,* plante bisannuelle. Bords de la route départementale nº 17. — Nouel.

Cardoncèle doux, *Cardoncellus mitissimus*, plante vivace. — Jullien.

Carex ou Laiche à deux nervures, *Carex binervis,* plante vivace. Canton de Semoy. — Jullien.

Carex ou Laiche appauvri, *Carex depauperata*, plante vivace. — Pelletier.

Carex ou Laiche commun, *Carex vulgaris,* plante vivace. Bords de la route de Cossoles. — Jullien.

Carex ou Laiche épi d'orge, *Carex hordeisticos*, plante vivace. Canton de Semoy. — Jullien.

Cephalanthère à grandes fleurs, *Cephalanthera grandiflora,* plante vivace. — Jullien.

Cicendie de Candolle, *Cicendia Candollii*, plante annuelle. Canton de Semoy. — Jullien.

Circe bulbeux, *Cirsium bulbosum*, plante vivace. — Pelletier.

Comaret des marais, *Comarum palustre*, plante vivace. — L'abbé Dubois.

Cyclame de Naples, *Cyclamen Neapolitanum*, plante vivace. — Berthelot.

Cytise couché, *Cytisus supinus*, sous-arbrisseau. — Boreau (Fl.).

Doronic plantain, *Doronicum plantagineum*, plante vivace. — Saint-Hilaire.

Eleocharis à tiges nombreuses, *Eleocharis multicaulis*, plante vivace. Canton de Semoy. — Jullien.

Endymion penché, *Endymion nutans*, plante vivace. — Boreau (Fl.).

Épervière des bois, *Hieracium nemorense*, plante vivace. Bords de la route des Avaux à Saint-Lyé. — Jullien.

Épervière de France, *Hieracium Gallicum*, plante vivace. Environs de Chilleurs. — Saint-Hilaire.

Épervière d'Orléans, *Hieracium Aurelianense*, plante vivace. Bords de la route des Avaux à Saint-Lyé. — Jullien.

Épervière à poils fins (V. *robustior*), *Hieracium pilosulum*, plante vivace. Bords de la route des Avaux à Saint-Lyé. — Jullien.

Epilobe à feuilles étroites, *Epilobium angustifolium*, plante vivace. — Pelletier.

Euphorbe poilu, *Euphorbia pilosa*, plante vivace. Près d'Ambert. — Jullien.

Euphorbe verruqueux, *Euphorbia verrucosa*, plante

vivace. Bords de la route du Roi, près d'Ambert. — Jullien.

Fluteau rampant, *Alisma repens,* plante vivace. Canton de Semoy. — Jullien.

Fraisier des collines, *Fragaria collina,* plante vivace. — Boreau (Fl.).

Gaillet dressé, *Galium erectum,* plante vivace. Canton de Semoy. — Musée d'Orléans.

Galeope arvatica, *Galeopsis arvatica,* plante annuelle. Canton de Semoy. — Jullien.

Grémil violet, *Lithospermum purpureo-cœruleum,* plante vivace. — Jullien.

Jonc pygmée, *Juncus pygmæus,* plante annuelle. — Boreau (Fl.).

Linière commune, *Lynosiris vulgaris,* plante vivace. — L'abbé Dubois.

Lychnide visqueuse, *Lychnis viscaria,* plante vivace. — Boreau (Fl.).

Lycopode inondé, *Lycopodium inundatum,* plante vivace. — Nouel.

Néottie nid d'oiseau, *Neottia nidus avis,* plante vivace. Bords de la route du Billard. — Jullien.

Orchis incarnat, *Orchis incarnata,* plante vivace. Canton de Semoy. — Humnicki.

Orchis vert, *Orchis viridis,* plante vivace. Bords de la route de Neuville. — Jullien.

Osmonde royale, *Osmunda regalis,* plante vivace.

Parisette à quatre feuilles, *Paris quadrifolia,* plante vivace. — Jullien.

Phalangère rameux (?), *Phalangium ramosum,* plante vivace. — Boreau (Fl.).

Poirier à feuilles de Sauge, *Pyrus Salvifolia,* arbre. — Boreau (Fl.).

Polygala du calcaire, *Polygala calcarea*, plante vivace. — Boreau (Fl.).

Polygonier commun, *Polygonatum vulgare,* plante vivace. — Boreau (Fl.).

Porcelle tachée, *Hypochoaris maculata,* plante vivace. Canton du Marchais-Larron. — Jullien.

Potamot à feuilles de renouée, *Potomageton Polygonifolia,* plante vivace. Bords de la route départementale nº 17. — Nouel.

Raiponce en épis, *Phyteuma spicatum,* plante vivace. Canton d'Ambert et des Orfosses-Mouillées. — Jullien.

Renoncule cerfeuil, *Ranunculus chœrophyllos,* plante vivace. — Boreau (Fl.).

Renoncule tripartite, *Ranunculus tripartitus,* plante annuelle. Fossés des routes des Avaux à Saint-Lyé et de Neuville. — Jullien.

Ronce brillante, *Rubus nitidus,* arbrisseau. Bords de la route des Rales, commune de Chanteau. — Jullien.

Ronce de genévrier, *Rubus genevierii,* arbrisseau. Bords de la route des Rales, commune de Chanteau. — Jullien.

Ronce feuillée, *Rubus foliosus,* arbrisseau. Bords de la route des Rales, commune de Chanteau. — Jullien.

Ronce râpe, *Rubus radula,* arbrisseau. — Jullien.

Rosier bidenté, *Rosa biserrata,* arbrisseau. Canton des Tailles-Gillettes. — Humnicki.

Scille à deux feuilles, *Scilla bifolia,* plante vivace. Canton de la Chieuse. — Boreau (Fl.).

Scirpe flottant, *Scirpus fluitans,* plante vivace. Canton de Planquine. — L'abbé Dubois.

Selin à feuilles de Carvi, *Selinum Carvifolia*, plante vivace. — Jullien.

Utriculaire de Brem, *Utricularia Bremii*, plante vivace. — Boreau (Fl.).

Violette fer de lance, *Viola lancifolia*, plante vivace. Cantons de Saint-Marc et des Tailles-Gillettes. — Humnicki.

CHAPITRE VI

Routes et chemins, voies de communication. — Croix. — Monuments divers. — Maisons forestières.

Routes et chemins, voies de communication. — Les premières voies de communication sont, partout, les cours d'eau. Dans la région qui nous occupe, il n'y a plus, depuis longtemps, de navigable que la Loire, dont nous avons indiqué, au chapitre V, l'influence sur la forêt d'Orléans.

La trace positive des voies celtiques est très difficile à constater. On n'a cru pouvoir, avec quelque certitude, attribuer ce caractère, dans la forêt d'Orléans, qu'à deux chemins.

Le premier, allant de Sens à la Ronce (l'ancien Châteauneuf-sur-Loire), passait par : la Selle-sur-le-Bied ; Saint-Maurice-sur-Fessard ; peut-être Auvilliers ; probablement la Motte-Bucy, entre Auvilliers et Beauchamps, où l'on en voit une trace ; Châtenoy ; pour arriver à la Ronce, à travers la forêt. Les parties connues sont, en quelque sorte, jalonnées de monuments celtiques (1).

(1) *An. G.*, t. Ier. A. le Roy.

Le second, dit chemin du Sel ou des Bourguignons, allant de Bourgogne également à la Ronce. Sur ses bords ne se rencontre aucun monument celtique; sa direction est beaucoup moins rectiligne que celle du précédent; ce n'était probablement qu'un chemin de négoce, par où se transportaient, dans l'intérieur des terres, les diverses marchandises, le sel notamment, remontant la Loire jusqu'au point où pouvait atteindre la navigation d'embouchure. Il passait : à Saint-Germain-des-Prés; à Montbouy, où il franchissait le Loing, près de Benne; à Nogent-sur-Vernisson; à la Mi-Voye; à la Chaîne; à la Sablonnière; à Ballegent; à la Carbonnière (1). Nous en avons constaté, sur les lieux, un tronçon qui, traversant la route actuelle de Lorris à Sully, à la Borde, et celle de Lorris à Orléans, à la Ruche, disparaît dans la forêt, à Platteville, proche l'étang des Bois. Le chemin que, vers Châteauneuf, on désigne sous le nom de *la Roanna*, était, probablement, son extrémité.

Les routes de l'époque gallo-romaine ont laissé de plus nombreux vestiges; on compte un certain nombre de celles-ci qui traversaient la forêt d'Orléans. Ce sont :

1° La route de Genabum à Autricum (d'Orléans à Chartres). Elle passait par Cercottes, Artenay, Allaines, Allone. Elle se reconnaît encore assez facilement à la surface du sol (2). En 1867, on a découvert, sur son parcours, à la ferme de Monchène, des substructions de l'époque romaine. Sous la Restauration, on a exploité les pierres qui la constituaient vers Creuzy, entre la Croix-Briquet et

(1) *An. G.*, t. Ier. A. le Roy.
(2) *M. J.*, p. 156.

Villeneuve, proche d'Artenay; cette partie était désignée par d'anciens titres sous le nom de *Chemin de César*, et fut défrichée au milieu du XVII[e] siècle (1). Peutinger n'en fait pas mention.

2° La route de Genabum à Lutèce (d'Orléans à Paris). Elle passait à la Croix-Fleury, Saint-Lyé, Autruy, Saclas, puis gagnait Étampes, etc. La chaussée de Saint-Lyé en faisait probablement partie (2).

3° La route de Genabum à Agedincum (d'Orléans à Sens). Elle suivait la route actuelle d'Orléans à Pithiviers, jusqu'à son embranchement avec celle de Briare à Angers, puis la cotoyait jusqu'à la hauteur du pont de Boigny, où elle la traversait; passait : aux Barres, proche la station actuelle de Vennecy; aux Trois-Croix; à Ingrannes; laissait à gauche la Cour-Dieu, et à droite Sainte-Radegonde, pour aboutir à Chambon, Nancray, etc. (3). La carte du ministère de l'intérieur en indique, vers les Trois-Croix, une section qu'on appelle, dans le pays, le chemin *Perré* ou *Pavé*. En 1888, M. de Saint-Venant, membre de la Commission de révision de l'aménagement de la forêt, remarqua, sur une bande parfaitement droite et d'une très faible largeur, l'existence d'un fouillis de végétaux calcicoles, surtout de cornouillers mâles et de nerpruns, espèces qui ont besoin de calcaire pour prospérer et qui font absolument défaut dans le pays; c'était la portion de cette route qui traversait la forêt actuelle sur plus de 7 kilomètres de long. Des fouilles furent exécutées et partout on ren-

(1) *Me. S.*, t. XI. L'abbé de Torquat.
(2) *M. J.*, p. 64.
(3) *M. J.*, p. 16.

contra, protégée par une couche d'humus variant de 20 à 65 centimètres, ce qui atteste que la route est abandonnée depuis un fort long temps, un lit, parfois plusieurs, de pierres, disposées en radier et provenant du calcaire de Beauce, dont on ne trouve de traces qu'à 10 kilomètres au moins de là, aux environs de Fay-aux-Loges. Ces pierres, plates, de la grosseur de un à trois poings, généralement posées de champ plus ou moins obliquement et calées par de plus petites, sont, parfois, consolidées par un mortier de chaux et de sable fin. L'épaisseur de chaque lit varie de 16 à 25 centimètres. La présence de quelques rameaux de vieux chemins, se détachant de la voie principale, fut aussi constatée; mais les signes par lesquels ils manifestent leur existence sont peu sensibles et peu continus (1). Cette chaussée, d'abord droite, comme nous venons de le dire, paraît un peu tortueuse avant d'atteindre Ingrannes, ce qui tendrait, peut-être, à prouver qu'elle a une origine antérieure aux Romains.

4° Une autre route romaine d'Orléans à Sens, indiquée sur la carte jointe à l'ouvrage de Jollois (2). Elle se séparait de la précédente vers Boigny, et, laissant à gauche Sully-la-Chapelle, Sury-aux-Bois, Beauchamps, passait à Lorris, Nogent-sur-Vernisson, et allait rejoindre Sens par Craon.

5° Une route allant de la Ronce vers Sens, côtoyant, au moins dans la traversée de la forêt, la voie celtique dont nous avons parlé plus haut, et même établie bien souvent sur elle (3).

(1) *B. S.*, t. IX.
(2) *M. J.*
(3) *An. G.*, t. I[er]. A. le Roy.

Nous ne parlerons que pour mémoire de la voie romaine d'Autun à Paris, qui longeait vraisemblablement la Loire de Briare à Orléans, en passant par Bonnée, seul point où, à notre connaissance, on en ait retrouvé quelque trace. Cette route ne devait guère s'écarter du chemin actuel de Reims à Angers, et, en tous cas, était probablement en dehors de la forêt actuelle (1).

Enfin, pour ne rien omettre, dans le canton de la Chennetière, entre la route de Jarnonce et celle de Fay à Seichebrières, existe un chemin dit *de la Ferraille,* connu, dans le pays, sous le nom d'*ancienne voie romaine* (2).

Ces routes n'ont pas toutes survécu à la période gallo-romaine; en dehors des chemins qui durent être tracés, tout naturellement, de village à village, par le pied du voyageur ou le sabot de son cheval, le plus souvent, véritables sentiers, on ne peut constater l'existence au moyen âge que des suivantes : d'Orléans à Paris; d'Orléans à Fontainebleau, par Pithiviers; d'Orléans à Gien; de la Cour-Dieu à Pithiviers; de Châteauneuf à Sens, par Montargis; de Lorris à Saint-Benoît, désignée ainsi, dans un diplôme de 1154 : *Strata publica quæ ad Loriaco soliacum* (var. *sosiacum*) *ducet ad sanctum Benedictum;* enfin de Soisy-aux-Loges à la Loire, en face de Sully (3). C'étaient les routes royales. Elles étaient fort mal entretenues, en général, mais pouvaient, cependant, servir, tant bien que mal, aux transports. Celle de Chartres, qui devint la grande route de Paris, était déjà pavée au XVe siècle, et Le Maire

(1) *M. J.*, pp. 33, 34.
(2) *B. S.*, t. VI.
(3) *E. C. F.*, p. 239.

nous apprend (1) qu'au commencement du XVIIe siècle il en était de même pour la route d'Orléans à Fontainebleau et pour l'ancien chemin de Paris, du moins depuis la porte Saint-Vincent, son point de départ, jusqu'au Chêne-Rond, au-dessus de la Croix-Fleury.

La carte de Cassini indique, comme routes royales, les cinq premières parmi celles que nous venons de citer; en outre une deuxième route d'Orléans à Pithiviers, qui rejoignait l'autre à Chilleurs, après avoir passé par Neuville; et une route de Loury à Neuville; puis, comme chemins secondaires, ceux de Lorris vers Saint-Benoît (2) et de Bellegarde à Sully, mentionnés plus haut; puis ceux d'Orléans à Gidy; d'Orléans au château de Cossoles; d'Ambert à Saint-Lyé; d'Ambert à Neuville; d'Ambert à Rebréchien; de Loury à Jargeau; de Loury à Châteauneuf; de Boiscommun à Sully-la-Chapelle; et de Lorris à Gien.

Ce n'est guère qu'à la fin du XVIIe siècle, lors de l'établissement du canal d'Orléans, que l'on s'occupa d'établir d'autres chemins dans l'intérieur de la forêt.

En 1695, S. A. R. fit tracer, dans la Garde du Milieu, le Rond-des-Feuillards ou carrefour du Puits-d'Antin, maintenant carrefour de Châtenoy, et, « tant pour le passage des bois adjugés que pour la commodité de la chasse et celle d'empêcher les braconniers de dépeupler la forêt de bêtes fauves », huit routes, dont six qui, partant de ce carrefour, allaient rejoindre : le chemin de Bellegarde à Sully, Châteauneuf, Vitry-aux-Loges,

(1) *Ant.*, p. 63.

(2) Nous disons *vers*, car il s'arrêtait, alors, à Saint-Aignan-des-Gués.

Vieilles-Maisons, le nouveau canal; les deux autres conduisaient du Chat-Sauvage au canal, et de l'étang du Giblais aux Vieux-Fours, paroisse de Combreux (1). Vers la même époque, on fit un travail analogue dans la Garde du Chaumontois, et on y traça le carrefour du Puits-d'Orléans, maintenant carrefour d'Orléans, et les huit routes qui y aboutissent encore aujourd'hui (2).

De nouvelles routes furent ouvertes en 1721, 1723, 1753, 1758, dans le Chaumontois et le Milieu pour la plupart; puis trois, en 1770, dans la Garde du Chaumontois, sur la demande de M. le marquis de Montpipeau, dont elles traversaient les bois (3).

Tous ces chemins ne furent d'abord pas entretenus, et il fallut, à plusieurs reprises, les rouvrir en quelque sorte à nouveau. Cependant, en 1755, on institua un *garde-routes* chargé de veiller à leur élagage et entretien, puis, à partir de 1760, ce soin fut confié, pour les routes du Chaumontois et du Milieu, à un entrepreneur, qui s'en chargea moyennant 600 livres une fois payées et 200 livres par an (4).

Plinguet donne la liste de toutes les routes qui existaient en 1789 dans la forêt d'Orléans (5). Les voici par Garde, en laissant de côté les routes royales ou grands chemins de la carte de Cassini :

Dans le Chaumontois, les routes : des Bordes; du Chat-Sauvage; du Chaumontois; de la Couasme; des Grandes-

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1049.
(2) Ar. F. Lorris et Orléans.
(3) Ar. F. Lorris et Orléans.
(4) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1034.
(5) *T. R.*, pp. 73, 74.

Maisons, dont une partie hors de la forêt telle qu'elle était alors déjà réduite; du Marchais-Mignon; du Ravoir; du Romeux; de la Verrerie; du Viverot. Longueur totale: 6,113 perches ou 43,659 mètres (1).

Dans le Milieu, les routes : de Bouzy; de Châtenoy à Saint-Martin-d'Abbat; de Combreux au Rond-des-Feuillards; du Marchais-Quaré; Ronde; de la Verrerie (partie); de Vitry à Vieilles-Maisons; trois routes sans nom. Longueur totale: 6,543 perches ou 46,730 mètres.

Dans Vitry, Courcy et Neuville, la route des Avaux à Saint-Lyé; l'allée du Billard; l'allée de Chambon; les routes : de Chanteau à Langennerie; de la Chennetière; de Combreux à Sainte-Radegonde; de Cossoles; de la Cour-Dieu à Gallerand; de Fay à Chilleurs; du Gué-Girault à la Cour-Dieu; de Nibelle; de Rebréchien à Chanteau; de Saint-Lyé à Cercottes; de Vitry à Châtillon. Longueur totale: 14,940 perches ou 106,701 mètres.

L'ensemble de ces routes, sans tenir compte de la Garde de Goumast et défalcation faite des terres qu'elles traversaient, avait une longueur, en chiffres ronds, de 197 kilomètres, se développant, surtout, dans les bois royaux. C'était bien peu, ainsi que nous l'avons dit au chapitre V, et il y avait plus d'un massif de 1,000 arpents et davantage. Ajoutons que la plupart de ces voies étaient mal alignées, avaient rarement plus de douze pieds de largeur, et étaient souvent rendues impraticables par des bordures qu'on avait laissé s'accroître. On voit que l'état de viabilité de la forêt d'Orléans était loin d'être satisfaisant.

(1) La perche des eaux et forêts valait 22 pieds et équivalait à 7 mètres 142 millimètres.

Un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 1789 ordonna d'ouvrir, dans les bois du roi, 48 routes nouvelles, de 44 pieds de large, et de donner cette dimension à 36 routes anciennes; mais les événements empêchèrent de l'exécuter (1).

Il fut fait peu de chose, pour les routes forestières, sous le premier Empire, mais l'entretien des anciennes routes royales commença à ne plus rien laisser à désirer. Elles avaient été rectifiées, petit à petit, sans, pourtant, que leur tracé s'écartât beaucoup de celui d'origine. Un décret du 16 décembre 1811 les classa en routes impériales et départementales. Quant aux chemins servant de communication de commune à commune, ce n'est qu'à partir de la loi du 21 mai 1836, qui rendit leur entretien obligatoire, pour les communes, que leur état s'améliora, du moins en ce qui regarde ceux qui furent classés vicinaux, et dont le nombre a beaucoup augmenté depuis lors.

Sous la Restauration, dans la partie de la forêt composant l'apanage, on ouvrit un certain nombre de routes, de 12 et jusqu'à 15 mètres de large, fossés compris ; elles constituèrent, avec les quelques-unes qui existaient déjà, le plan général du réseau qui couvre maintenant ces bois.

Sous Louis-Philippe, on ouvrit ou redressa, dans cette même partie, 460 kilomètres de routes; on créa 160 carrefours, 150 ponts en pierre et 800 en bois, et on établit, pour la première fois, croyons-nous, des poteaux indicateurs, au nombre de 300, et 180 barrières fermant à clef, qui, abandonnées après 1848, ne furent pas rétablies

(1) *Mé. M.*

depuis. De 1830 à 1848, il fut dépensé, annuellement, pour tous ces travaux, par l'administration de la liste civile, plus de 30,000 fr. Le reste de la forêt fut beaucoup moins bien traité.

Aussitôt la Révolution de 1848, l'ordre arriva, de Paris, d'effacer toutes les inscriptions de routes ou de carrefours rappelant l'ancien état de choses. Dix-huit routes furent débaptisées; celles, notamment, de : Louis-Philippe, Amélie, Clémentine, Montpensier, Wurtemberg, Athalin, du Roi, et, aussi... du Gentilhomme! Un certain nombre de ces noms furent rétablis un peu plus tard.

Sous le deuxième Empire, jusqu'à l'aménagement de 1867, il ne fut guère ouvert de nouvelles routes, et, tandis que les bois de l'ancien apanage se trouvaient presque suffisamment percés, il était loin d'en être de même dans les cantons d'origine ecclésiastique, où il existait encore, entre autres, une enceinte de 215 hectares. Mais si on créa peu durant cette période, on améliora. Plusieurs routes furent macadamisées; un plus grand nombre, la pierre étant fort éloignée et par conséquent fort chère, furent, seulement, ensablées sur fascines de bruyères, procédé qui donne de bons résultats, pour quelques années du moins, sur le terrain argileux d'une partie de la forêt. L'ensemble de ces travaux coûta, au minimum, 40,000 fr. par an pour toute la forêt.

Selon les prescriptions de l'aménagement de 1867, on ouvrit, dans les premières années qui suivirent son application, au moins 200 kilomètres de chemins nouveaux, sur 8 mètres de large, entre fossés. On en macadamisa et ensabla quelques-uns, et ce travail se continue encore maintenant.

En 1870, comme nous l'avons dit au chapitre III, certaines routes, parmi celles qui débouchaient sur la lisière nord de la forêt, depuis Bellegarde jusqu'à Chevilly, furent coupées par des ouvrages défensifs; un grand nombre d'autres furent défoncées et labourées, de façon à les rendre à peu près impraticables. Ce sont les Français qui paraissent avoir eu, surtout, à en souffrir; le 24 octobre, le général des Pallières, pour se rendre de Saint-Lyé à Rebréchien, fut obligé de faire un grand détour par Loury; puis, dans la nuit du 3 au 4 décembre, le général Minot, qui avait reçu l'ordre d'aller, avec 8,000 hommes, de Neuville gagner Orléans, en passant par Rebréchien, dut abandonner une bonne partie de son artillerie, embourbée dans les routes transversales forestières (1).

La forêt d'Orléans est, actuellement, traversée par 2 routes nationales : la route n° 51 d'Orléans à Givet; la route n° 60 de Nancy à Orléans, complètement retracée en 1766; leur longueur totale est de 8,085 mètres; 4 routes départementales : la route n° 3, de Pithiviers à Aubigny; la route n° 8, d'Orléans à Joigny; la route n° 12, d'Argent à Champrosay; la route n° 17, d'Orléans à Étampes; leur longueur totale est de 20,038 mètres; 9 chemins vicinaux, dont la longueur totale est de 58 kilomètres, en chiffres ronds; quelques routes appartenant aux communes et qui restent, pour la plupart, sans aucun entretien; 1,175 kilomètres de routes forestières, dont 88 kilomètres empierrées et 1,087 kilomètres en terre. Un petit nombre de routes forestières est grevé de droits de passage au profit,

(1) *Campagne de 1870-1871,* par M. Martin des Pallières. Orléans, *passim.*

soit de diverses fermes, soit de certaines communes. L'allée de Marville appartient à un particulier, avec droit de passage pour l'État. Les routes forestières sont entretenues par des gardes cantonniers, maintenant au nombre de 14, ainsi que nous l'avons dit au chapitre IX; puis au moyen : des sommes, assez considérables, mises en charge, chaque année, sur les coupes; d'une bonne partie des journées dues par les concessionnaires de menus produits; enfin, de crédits accordés par l'administration. Ces derniers se sont élevés, en moyenne, à 29,000 fr. depuis dix ans.

Toutes ces routes, formant de longs alignements droits, ce que facilite singulièrement le peu de relief du sol, donnent un aspect de grandeur à la forêt d'Orléans et sont, maintenant, en nombre suffisant pour la vidange, en vue de laquelle elles ont été, à peu près exclusivement, tracées. Un trop petit nombre encore est, cependant, empierré. La plupart sont munies de poteaux indicateurs, qui, détruits en 1870, ont été réinstallés en juin 1882 et 1883.

Quatre lignes de chemins de fer traversent, maintenant, la forêt : celle d'Orléans à Malesherbes, ouverte en 1872, desservant, à proximité de la forêt, les stations, haltes ou arrêts de : La Foulonnerie, Marigny, Loury-Rebréchien, Neuville-aux-Bois, Chilleurs-Montigny, Labrosse-Santeau. Celle d'Orléans à Gien, ouverte en 1873, qui dessert : Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Benoît-Saint-Aignan, Bray, Les Bordes, Ouzouer-Dampierre. Celle d'Orléans à Montargis, ouverte en 1875, qui dessert Semoy, Vennecy, Donnery, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Combreux, Nesploy, Boiscommun-Nibelle, Montliard. La

ligne de Bourges à Beaune-la-Rolande, ouverte en 1884, qui dessert : Beauchamps, Lorris, le garage de la forêt d'Orléans, et aussi Les Bordes. Une ligne, ouverte en 1843, celle d'Orléans à Paris, longe la forêt sur une certaine longueur; elle dessert, à proximité, les stations de Cercottes et Chevilly.

Tous les transports de bois se font à l'aide de chevaux, puis, pour les marchandises à destination de Paris, par les canaux et la Seine; on se sert assez peu des chemins de fer; l'élévation de leurs tarifs, basés sur le poids, n'en permet guère l'emploi que pour les bois blancs et les résineux; ajoutons que l'impossibilité de laisser séjourner les bois dans les gares d'arrivée rend l'usage des voies ferrées peu commodes dans beaucoup de cas.

Croix. — Sur quelques-unes de ces routes existaient, avant la Révolution, un certain nombre de croix qui avaient, vraisemblablement, été érigées, soit pour l'édification des voyageurs, soit, plus souvent, pour rappeler quelque événement, surtout quelque accident mortel, dont nous devons avouer que le souvenir n'est pas venu jusqu'à nous. Nous ne connaissons, non plus, la date d'aucun de ces petits monuments.

La liste des vieux noms forestiers, dont nous avons parlé plusieurs fois, nous révèle l'existence fort ancienne d'un certain nombre de croix qui avaient donné leur nom à quelque canton et lieu dit, ou... l'avaient reçu de lui. C'étaient :

Dans le Chaumontois : la croix Cadet, probablement dans le canton du Crot-Cadet. La croix du Loup; il y a une fontaine aux Loups au nord du canton de Romeux, et

une autre dans le canton de La Fontaine-Minée ; nous ne savons si la croix du Loup avait quelque rapport avec l'une ou l'autre. La croix du Pauvre-Mort, entre les cantons du Haut-du-Turc et du Gué-l'Évêque. La croix Riou, sur le chemin de Lorris aux Bordes. La croix Saint-Marc, sur le grand chemin d'Orléans à Gien, au canton du Hallier.

Dans le Milieu : la croix Coquart, La Grande-Croix, La croix Verte.

Dans Vitry : la croix de la Rochelle, du côté de Nibelle. La croix des Routhiers. La croix Saint-Georges. La croix Saint-Sulpice.

Dans Courcy : la croix Blanche, au canton de Rilly. La croix des Franchises. La croix du Four. La Grande-Croix, sur le chemin de la Cour-Dieu à Pithiviers. La croix Sonaston.

Dans Neuville : la croix Marin, sur le périmètre de la forêt, paroisse de Rebréchien. La croix Triffault, sur la ligne de séparation des paroisses de Marigny et de Vennecy.

Dans le procès-verbal de réformation de 1719, il est fait mention, en outre de quelques-unes de ces croix, d'un certain nombre d'autres, soit dans l'intérieur, soit surtout sur le bord de la forêt. En voici la nomenclature :

Dans le Chaumontois : la croix des Brosses, dans le canton du Ravoir. La croix des Bruyères, contre un sentier qui allait de la métairie des Bruyères aux Bordes. La croix du Haut-du-Turc, au carrefour actuel du Signal, l'un des points les plus élevés de la forêt.

Dans le Milieu : la croix Cousin, sur le chemin du Sel. La croix de Nonbrune.

Dans Vitry : la croix Baugé, non loin de Bourgneuf. La croix de Saint-François, au bas de la chaussée de l'étang de la Vallée. La croix de Seichebrières, proche le village.

Dans Courcy : la croix de la Guette, au bord du canton de Sainte-Radegonde.

Dans Neuville : la croix du Chêne-de-l'Évangile, au canton de ce nom. La croix Rouge, sur le grand chemin d'Orléans à Neuville-aux-Bois, à l'entrée de la forêt.

Toutes ces croix ont été détruites à la Révolution.

Il en existe actuellement un très petit nombre, en général fort modestes. Voici celles dont nous avons connaissance : l'ancienne croix de la Guette; en 1832 ou 1833, l'administration de la liste civile avait fait placer, en souvenir de celle-ci, une minuscule croix en fer, au-dessus de l'un des nouveaux poteaux indicateurs, au centre d'un carrefour, tout auprès de l'emplacement primitif; puis, en 1882, sur cet emplacement même, M. Léveillé érigea, à nouveau, une grande croix en bois dans sa propriété, à la limite de la forêt; les trois dimanches qui suivent le jour de la fête de Sainte-Radegonde, le clergé de Chambon a l'habitude de faire une station à la croix de la Guette, en se rendant, processionnellement, à l'ancien prieuré de Sainte-Radegonde, fondé jadis par les frères de Gramont, de la Cosdre. La croix de l'Évangile, dans le canton du Chaillot; on ne sait à quelle époque elle remonte; elle paraît, toutefois, assez ancienne et la tradition locale veut que deux jeunes gens aient été dévorés là par un loup enragé. La Belle-Croix, au canton de Brossillon, sur le bord de la route départementale n° 3; elle est en bois, élevée sur un piédestal de pierres et d'une hauteur totale de 3 mètres; nous ignorons sa première origine; elle fut rétablie, en

1838, par les soins de MM. Charles Martin et Leras. Il existe une croix, sur l'origine et le nom de laquelle nous n'avons aucun renseignement, au canton de la Mairie, en face la maison forestière des Houssières. Il y a quarante ans, une petite croix en pierre se trouvait au-dessus d'une muraille entourant une fontaine, devant le poste actuel du Chêne-Pointu; lorsqu'on construisit celui-ci, en 1851, on transforma la fontaine en puits et on creusa, à côté, un bassin sur le bord duquel on rétablit la croix; il n'en reste plus que le pied et quelques morceaux. Une petite croix en fonte a été mise, il y a une trentaine d'années, sur le bord de la route départementale nº 8, dans le canton de Platteville, en commémoration d'un assassinat commis en ce lieu. On a érigé une croix, en 1867, au canton du Frétoy, sur le périmètre de la forêt, à l'endroit où un enfant de douze ans, de la commune de Nesploy, nommé Raffart, a été tué par une chute de voiture. Deux ans après, en 1869, on en éleva une au canton de la Mairie, en face de la maison forestière de ce nom, sous le vocable de saint Éloy, nous ne savons à propos de quelle circonstance. Enfin, une autre petite croix en fonte a été mise, il y a quatre ans, sur le périmètre de la forêt, au canton de la Couasme, rappelant, elle aussi, un accident de voiture suivi de mort.



Monuments divers. — On avait cru découvrir, il y a quelques années, aux environs de Neuville-aux-Bois, des traces de l'homme tertiaire, mais il a fallu reconnaître que l'on s'était trompé, et que, là comme ailleurs, l'homme tertiaire est encore tout théorique. Nul indice n'est venu, non plus, révéler, dans la forêt d'Orléans, ni même dans

ses environs, la présence des hommes quaternaires. On n'y a pas trouvé, jusqu'ici, de trace des grands monuments mégalithiques de l'âge de la pierre.

Les plus anciens vestiges de l'homme qui aient été reconnus, dans les limites de la forêt actuelle, sont d'assez nombreux tumulus, paraissant appartenir à l'époque celtique. Nous avons relevé l'emplacement de vingt-cinq : deux, au canton de la Fontaine-Pourrie, dans l'ancien Mont-de-Brenne dont il est si souvent question au moyen-âge, presque sur le bord et de chaque côté de la route de Courcambon; les vingt-trois autres, disposés suivant une ligne à peu près droite, de 2 kilomètres environ de longueur, sur toute la partie encore boisée actuellement de la petite falaise terminant le val de la Loire, dans les cantons de Chappes, du Pré-de-Dampierre, de la Noue-Cabanne, du Hallier et du Ravoir. Les deux premiers tumulus ont chacun une hauteur de 3 mètres et une circonférence de 84 et 90 mètres. Les dimensions des vingt-trois autres, sauf un qui a 4 mètres de haut sur 100 de pourtour, varient entre 1m 80 et 50 centimètres pour la hauteur, 72 et 40 mètres pour la circonférence. L'un d'eux présente la forme elliptique. Nous avons fait ouvrir de larges tranchées atteignant ou même entamant parfois le sol naturel à travers quatre de ces vingt-cinq buttes; c'étaient quatre sépultures à incinération, et voici le résultat détaillé de nos recherches, dont nous avons rendu compte dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais* des premiers trimestres 1888 et 1889.

Les deux tumulus de la Fontaine-Pourrie sont formés de sable quartzeux, qu'il a fallu aller chercher à une certaine distance, car il ne s'en trouve pas de semblable dans

les environs immédiats, et qui est, en général, aggloméré assez fortement pour présenter l'aspect d'une sorte de tuf difficile à entamer. Dans l'un, il a été trouvé seulement, à 60 centimètres, à peine, de la surface, vers le centre, un bracelet ou petit collier en cuivre guilloché qui a été déposé au Musée d'Orléans. Dans l'autre, on a rencontré, vers l'axe, à des hauteurs diverses et sur des verticales différentes, trois petites veines, nettement différenciées du sable au milieu duquel elles étaient déposées, et formées de terre noirâtre un peu grasse, mêlée à une multitude de fragments d'os plus ou moins calcinés et à de très rares débris de poteries grossières. Un chirurgien, à qui ces fragments ont été montrés, a affirmé reconnaître des débris d'os humains.

Le troisième tumulus, situé dans le canton du Hallier, à 300 mètres de la route du Marchais-du-Jonc et à 260 mètres de celle de la Noue-Minotte, avait 1m 80 de haut et 72 mètres de tour. Il repose sur de l'argile mêlé de sable caillouteux, et est formé de sable presque pur, renfermant un assez grand nombre de silex roulés. A 4m 40, environ, de la circonférence et à 30 centimètres de la surface, on a trouvé la partie inférieure d'un vase, en terre noirâtre très grossière, que la pioche des ouvriers a brisée en plusieurs fragments. Un mètre plus loin, les outils se sont heurtés contre un amoncellement de grosses pierres, apportées, évidemmment, du val de la Loire, noyées dans la masse du sable, et formant une sorte de murget en pierres sèches de 60 centimètres de hauteur sur 40 centimètres de largeur, environ. Ce murget se continue à droite et à gauche de la tranchée, ainsi que deux sondages, poussés à 2 et 3 mètres de chaque côté de celle-ci, l'ont fait voir,

et on l'a retrouvé, mais avec un peu moins d'élévation, en travers de la tranchée, à 10m 50 plus loin; il entoure, vraisemblablement, le point central du tumulus, suivant une circonférence intérieure dont le centre diffère un peu de celui-ci et qui a de 5 à 6 mètres de rayon. A l'intérieur du murget, le sable repose sur une couche de petits cailloux placés sur le terrain naturel et agglomérés sur 10 centimètres à peu près d'épaisseur, de manière à former une sorte de macadam d'une assez grande dureté. Le sable qui a été fouillé dans toute cette partie du tumulus était mêlé, par places, surtout dans les couches inférieures, à des cendres et à de très petits morceaux de charbon disséminés çà et là par minimes quantités, tandis qu'il n'en a été aperçu nulle trace en dehors de l'enceinte du murget. Enfin, vers le centre du tumulus, à 1 mètre de la surface, a été trouvée une perle, largement percée, de 5 centimètres de circonférence, en terre cuite, colorée en bleu, à côtes assez profondes. Peut-être n'était-elle pas seule, car de si petits objets peuvent, échappant à la vue, avoir été enlevés avec les déblais, malgré toute l'attention qui a été apportée.

Le dernier tumulus, situé dans le canton de la Noue-Cabanne, à 15 mètres de la route Tournante et à 80 mètres de celle de la Noue-Minotte, avait 1m 70 de haut et, seulement, 45 mètres de tour. On y a trouvé aussi un peu de charbon, puis les débris de trois vases en terre rougeâtre, moins grossière que celle du vase du troisième tumulus, et dont l'un d'eux porte, sous son fond, une marque de fabrique de la grandeur d'une pièce de vingt sous.

Il existe, sur le territoire de la commune de Dampierre, dans le canton de la Noue-des-Usages, au bord du sentier qui servait de limite séparative entre la Petite-Forêt-de-

Saint-Benoît et les bois du roi, peut-être, dans les commencements de notre histoire, entre le territoire des Sénones et celui des Carnutes (voir le chapitre premier), un morceau de poudingue, dont la partie hors du sol présente la forme générale d'un œuf gigantesque et irrégulier de 1m 60 de long sur 1 mètre de hauteur et un maximum de 3 mètres de large. Cette pierre est, partiellement, enterrée, à une profondeur que nous n'avons pas déterminée, dans la couche des sables et argiles de la Sologne, où elle ne paraît pas être à sa place normale. Elle est désignée comme point de repaire dans les plus anciennes descriptions de la forêt, sous le nom de *pierre du Débard.* Nous n'avons aucune donnée sur son origine ni sur le rôle qu'elle a pu jouer aux temps jadis. Non loin de là est une fontaine, dite la fontaine du *Débard* (1).

On a trouvé, sur divers points de la forêt, notamment au sommet de la butte des Caillettes, dans le canton de ce nom, des fragments de tuiles et de poteries romaines.

Dans le canton de Sainte-Radegonde, au milieu des anciens bois royaux, à 100 mètres au sud-est de l'antique voie de Genabum à Agedincum, on remarque une enceinte délimitée par des fossés continus, larges, profonds et réguliers, à profils assez bien conservés ; elle est sensiblement plane et a la forme d'un quadrilatère, recouvrant une surface de 1 hectare 20 ares; dans le pays, on donne

(1) On voit, dans la forêt de Fontainebleau, au pied de la Malmontagne, un bloc de grès qui, lui du moins, paraît occuper sa place naturelle, étant tombé par affouillement du haut de la colline voisine et qui s'appelle aussi *pierre du Débard.* Ce nom ne se retrouve dans aucun titre écrit, mais a été conservé par la tradition locale.

à ce lieu le nom de château de Montfras. Des vieillards prétendent se souvenir avoir vu là de nombreux matériaux de construction, enlevés, petit à petit, par les riverains; mais M. de Saint-Venant (1) n'a pu y trouver le moindre débris, et penche à croire que ce soi-disant château était peut-être un petit camp romain, un *castrum stativum,* capable de contenir trois cohortes.

La tradition locale veut aussi qu'il y ait eu dans la forêt, au temps jadis, deux autres châteaux dont nous n'avons trouvé nulle part qu'il ait été fait mention.

Le château de Gandelan, dans l'ancienne Petite-Forêt-de-Saint-Benoît, canton de la Fontaine-Gandelan, à 200 mètres du vieux chemin de Gien à Lorris. On ne rencontre sur cet emplacement que quelques pierres informes, des vestiges de vieux fossés encore assez apparents, et une fontaine, nommée la fontaine Gandelan.

Le château des Enchastres, dans l'ancien domaine royal, canton du Buisson-Allant. Il existe là un terre-plein élevé de 1 mètre à 1m 50 au-dessus du sol et affectant la forme d'un cercle d'une centaine de mètres de diamètre; la circonférence, nettement accusée sur toute la partie sud-ouest, est beaucoup plus difficilement reconnaissable sur le reste. En contre-bas, se trouve la fontaine des Enchastres ou Enchastrées (2).

Enfin, au canton de la Chennetière, a existé, réellement, le château de Jarnonce, dont l'origine est inconnue, mais ne paraît pas devoir remonter au-delà du XVe, peut-être même du XVIe siècle. M. de Maulde, ainsi que

(1) *B. S.*, no 138, t. IX.

(2) Faudrait-il voir, là aussi, les traces d'un ancien camp romain et faire venir l'étymologie d'Enchastres de *in castrum ?*

nous l'avons dit au chapitre III, suppose qu'il servait de résidence au gruyer de Seichebrières. Dans tous les cas, il résulte de documents conservés dans le pays qu'en 1659, Jarnonce appartenait au duc de la Vrillière, et fut vendu, l'année suivante, à Jehan Nouet, de Saint-Denis. Jacques d'Estrades en devint acquéreur le 4 mars 1717, et, le 10 juillet 1756, sa fille, Mlle Thérèse d'Estrades, qui en avait hérité en 1744, le vendit au duc d'Orléans (voir au chapitre premier). Ce n'était plus, depuis longtemps, qu'une simple métairie, qui fut réunie à la forêt. Des fouilles pratiquées à diverses époques, et en dernier lieu par M. de Saint-Venant, en 1888 (1), ont fait voir que le château proprement dit, composé de trois corps de logis distincts et d'un colombier *à pied,* s'étendait sur une surface carrée de 33 mètres de côté, dont chaque angle était flanqué d'une petite tour ronde, de 4 mètres de diamètre. Cette enceinte, dans laquelle M. de Saint-Venant a retrouvé le puits qui servait à l'usage des habitants, était entourée de fossés de 11 mètres de large, devant avoir primitivement de 2^{m} 20 à 2^{m} 50 de profondeur ; d'autres fossés, à peu près de la même profondeur et larges, seulement, de 5^{m} 50 à 6 mètres, circonscrivaient une deuxième enceinte extérieure de 99 mètres sur 84. Lors du bornage de 1718, on voyait encore les traces très apparentes d'un pont-levis. On a trouvé un peu partout, tant dans l'ancienne cour intérieure que dans les fossés, des pierres taillées, des briques, des carreaux de terre, se rapprochant beaucoup des matériaux modernes.

Il existe, dans le canton du Bouchet, des traces d'an-

(1) *B. S.*, n° 138, t. IX.

ciennes constructions entourées de larges fossés, sur le bord d'une petite pièce d'eau établie de main d'homme. C'est là, au pied du Mont-Hercule, dans les vides donnés par Louis-le-Gros, au commencement du XIIe siècle, comme nous l'avons dit au chapitre premier, que les religieuses de la Madeleine, bien vite à l'étroit dans leur monastère d'Orléans, étaient venues essaimer. On ne sait, au juste, l'année où les premiers bâtiments furent construits, mais ils existaient avant 1163, car, cette année, Louis VII fit don aux *feminis de Chaumotesio* du tiers de la dîme du pain et du vin de sa table, quand il résidait à Lorris, les deux autres tiers étant réservés pour les religieuses de Brandelou et les lépreux de Lorris (1). La vie conventuelle ne paraît pas avoir été longtemps pratiquée au Chaumontois par les « nonnains de l'hôtel des Olliens », comme elles étaient désignées, en 1291, dans le testament de Jeanne de Chatillon, comtesse de Blois (2); et *l'Abbaye*, ainsi que les ruines actuelles sont encore appelées dans le pays, devint, assez vite, une simple ferme ou grange. Saint Louis, le 26 octobre 1239, y prit un repas, pour lequel il donna 40 sous parisis. Ruinés pendant les guerres des XIVe et XVe siècles, les bâtiments furent relevés par l'abbesse Marie de Bretagne, dans la première moitié du XVe siècle (3). Cédés au duc d'Orléans, le 22 août 1749 (voir au chapitre premier), ils furent rasés, et les terres, qui formaient alors deux enclaves au milieu de la forêt, furent boisées.

On trouve, sur les limites des cantons de Chappes et du

(1) *H. P. M.*, pp. 20 et 21.
(2) *H. O.*, pp. 376 et 377.
(3) *H. P. M.*, pp. 20 et 21.

Crot-Cadet, à côté de la fontaine de Saint-Eutrope, quelques débris de l'ancienne chapelle de Chappes-en-Bois, que l'évêque d'Orléans, Manassès de Garlande, avait fait élever, en 1167 (voir au chapitre premier), en l'honneur des saints Thomas et Eutrope. Ruinée et rétablie plusieurs fois, elle existait encore lors de la Révolution. Elle fut vendue alors, à charge de la démolir, le 2 avril 1792, moyennant la somme de 265 fr.

Non loin de là, au milieu du canton du Marchais-Bichat, se trouvent les ruines de l'ancienne métairie de Sainte-Croix, rasée en 1744, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre premier.

Enfin, arrivant aux temps présents, nous signalerons un petit monument érigé, sur le bord de la route départementale nº 17, en l'honneur d'un tirailleur algérien, tué, pendant la guerre de 1870, par une colonne d'infanterie hessoise qui s'avançait vers Orléans. Les circonstances de cet incident sont relatées dans l'inscription, peut-être plus patriotique que bien orthodoxe, gravée sur les pierres du cippe commémoratif.

ICI
LE 15 DÉCEMBRE 1870
A SUCCOMBÉ, EN
DÉFENDANT LA PATRIE,
UN TURCO.
SEUL, PAR CINQ DÉCHARGES SUCCESSIVES,
IL ARRÊTA UN RÉGIMENT PRUSSIEN,
ET, LE BRAS DROIT CASSÉ, TIRA QUATRE FOIS ENCORE
ET TOMBA CRIBLÉ DE BALLES.
L'HÉROISME EST UN BAPTÊME,
DIEU LUI FERA MISÉRICORDE.

Le monument du turco ou de Chanteau, comme on le nomme dans le pays, fut restauré, en 1889, par les soins de M. le lieutenant-colonel Testadores, ancien officier du 2e tirailleur algérien.

Maisons forestières. — Enfin, nous terminerons ce chapitre par la liste des maisons forestières élevées, soit dans l'intérieur de la forêt, soit, comme quelques-unes, à proximité de celle-ci. Cette liste est établie suivant l'ordre chronologique de la construction ou de l'achat.

1807. Maison de la Pépinière. Maintenant en dehors de la forêt, commune de Vitry-aux-Loges. Achetée.

1827. Maison de Seichebrières. Achetée par le domaine privé du duc, sur la lisière de la forêt, canton de la Vallée, commune de Seichebrières.

1836. Maison des Huit-Routes. Dans l'intérieur de la forêt, canton du Chêne-à-Marsouin, commune de Chambon. Sert de logement à deux préposés.

1837. Maison du Chêne-de-l'Évangile. Sur la lisière de la forêt, canton du Chêne-de-l'Évangile, commune de Chanteau. Sert de logement à deux préposés et renferme un petit appartement pour les agents.

1839. Maison de Molandon. Sur la lisière de la forêt, canton du Romeux, commune de Dampierre.

1839. Maison des Six-Routes. Dans l'intérieur de la forêt, au carrefour des Six-Routes, canton du Chaillot, commune de Vitry-aux-Loges. Elle a été reconstruite entièrement en 1847.

1840. Maison du Carrefroy. Sur la lisière de la forêt, canton du Bouchet, commune de Montereau. Sert de logement à deux préposés.

1843. Deux maisons au carrefour d'Orléans.

1844. Une troisième maison au même endroit.

1845. Une quatrième maison au même endroit. Ces quatre maisons, bâties dans l'intérieur de la forêt, aux cantons de Brisevent, du Haut-du-Turc et du Gros-Tau, se trouvent situées sur quatre communes différentes : Lorris, Montereau, Ouzouer-sur-Loire et Les Bordes ; elles forment un véritable petit village forestier, auquel on a joint, en 1880, une écurie et une remise, à la disposition des agents.

1845. Maison de la Fontaine. Sur la lisière de la forêt, canton du Puits-d'Antin, commune de Châtenoy.

1845. Maison de Chenailles. En face de la précédente, même canton et même commune.

1845. Maison des Chatelliers. Sur la lisière de la forêt, canton des Chatelliers, commune de Bouzy.

1845. Maison de Chicamour. Sur la lisière de la forêt, canton de l'Étang-Pivert, commune de Sury-aux-Bois.

1846. Maison du Ruet. Dans l'intérieur de la forêt, au carrefour du Ruet, canton du Ruet, commune de Saint-Martin-d'Abbat.

1847. Maison du Ruet, n° 2. Au même endroit que la précédente.

1848. Maison des Six-Routes, n° 2. Au même carrefour que la première bâtie en 1839. Fut entièrement reconstruite en 1873.

1850. Maison du Bois-Thomas. Sur la lisière de la forêt, canton du Bois-Thomas, commune de Sully-la-Chapelle.

1850. Maison du Gros-Baril. Sur la lisière de la forêt, canton du Gros-Baril, commune de Traînou.

1850. Maison du Haut-des-Bruyères. Sur la lisière de la forêt, canton du Haut-des-Bruyères, commune d'Ingrannes.

1850. Maison de Saint-Nicolas. Sur la lisière de la forêt, canton de Saint-Nicolas, commune de Chilleurs-aux-Bois.

1850. Maison d'Ardelet. Sur la lisière de la forêt, canton d'Ardelet, commune de Chanteau.

1850. Maison des Vieilles-Poteries. Sur la lisière de la forêt, canton des Vieilles-Poteries, commune de Rebréchien.

1850. Maison des Tailles-Gillettes. Sur la lisière de la forêt, canton des Tailles-Gillettes, commune de Cercottes.

1850. Maison de Mézières. Sur la lisière de la forêt, canton de Mézières, commune de Chevilly.

1850. Maison de Saint-Marc. Sur la lisière de la forêt, canton du Marchais-Larron, commune de Fleury-aux-Choux.

1851. Maison de la Couasme. Sur la lisière de la forêt, canton de la Couasme, commune de Lorris.

1851. Maison du Briou. Sur la lisière de la forêt, canton de Bouzy, commune de Bouzy.

1851. Maison de Thifontaine. Sur la lisière de la forêt, canton de Thifontaine, commune de Bouzy.

1851. Maison du Chêne-Pointu. Sur la lisière de la forêt, canton de Centimaisons, commune de Seichebrières.

1852. Maison de Nestin. Sur la lisière de la forêt, canton des Morches, commune de Vitry-aux-Loges.

1852. Maison du Chêne-à-Deux-Jambes. Dans l'intérieur de la forêt, canton du Chêne-à-Deux-Jambes, commune de Nesploy.

1853. Maison des Brosses. Sur la lisière de la forêt, canton du Ravoir, commune d'Ouzouer-sur-Loire.

1853. Maison du Poreux. Sur la lisière de la forêt, canton de la Noue-Cabane, commune des Bordes.

1854. Maison du Pré-de-Dampierre. Sur la lisière de la forêt, canton du Pré-de-Dampierre, commune des Bordes.

1854. Maison de Chappes. Canton de Chappes, en face de la précédente et sur la même commune.

1854. Maison de Platteville. Sur la lisière de la forêt, canton de Platteville, commune de Vieilles-Maisons.

1854. Maison des Cordelières. Au milieu de la forêt, canton des Cordelières, commune de Vitry-aux-Loges.

1857. Maison des Bretonneries. En face de la maison des Vieilles-Poteries, même canton et même commune.

1859. Maison des Houssières. Sur la lisière de la forêt, canton de la Mairie, commune d'Ingrannes.

1859. Maison de la Mairie. Sur la lisière de la forêt, canton de la Mairie, commune d'Ingrannes.

1860. Maison de l'Herveline. Sur la lisière de la forêt, canton de Semoy, commune de Semoy.

1862. Maison du Galveau. A l'extérieur de la forêt, commune de Montereau.

1862. Maison des Boudeaux. Sur la lisière de la forêt, canton de Doulchamp, commune de Courcy.

1862. Maison de Doulchamp. Sur la lisière de la forêt, canton de Doulchamp, commune de Courcy.

1863. Maison de la Noue-des-Gastils. Sur la lisière de la forêt, canton de la Noue-des-Gastils, commune de Chilleurs-aux-Bois.

1865. Maison de l'Étang-des-Bois. Sur la lisière de la forêt, canton de l'Étang-des-Bois, commune de Vieilles-Maisons.

1868. Maison de Saint-Euverte. Dans l'intérieur de la forêt, canton de Saint-Euverte, commune de Chevilly.

1870. Maison des Chemeaux. Sur la lisière de la forêt, canton des Chemeaux, commune de Chilleurs-aux-Bois.

1871. Maison de Sainte-Radegonde. Sur la lisière de la forêt, canton de Foulaubin, commune de Nibelle.

1872. Maison du Grand-Clouet. Sur la lisière de la forêt, canton du Grand-Clouet, commune de Rebréchien.

1872. Maison de Rilly. Dans l'intérieur de la forêt, canton de Rilly, commune de Chambon.

1873. Maison du Gué-de-Châtillon. Sur la lisière de la forêt, canton du Gué-de-Châtillon, commune de Nibelle.

1874. Maison de Gallerand. Dans l'intérieur de la forêt, canton de la Noue-des-Gastils, commune de Chilleurs-aux-Bois.

1874. Maison du Moulin. Séparée par le chemin de fer du canton du Moulin-Neuf, commune de Neuville-aux-Bois.

1874. Maison de la Vallée. Sur la lisière de la forêt, canton de la Vallée, commune de Vitry-aux-Loges.

1874. Maison de Combreux. Sur la lisière de la forêt, canton des Liesses, commune de Combreux.

1875. Maison d'Ingrannes. Sur la lisière de la forêt, canton du Chêne-Pointu, commune d'Ingrannes.

1875. Maison de Traînou. Sur la lisière de la forêt, canton du Plat-Chesné, commune de Traînou.

1882. Maison de la Fontenelle. Sur la lisière de la forêt, canton de l'Étang-des-Bois, commune de Lorris.

Ce qui fait, au total, 61 maisons forestières, dont 3 servent au logement de deux préposés.

Leur entretien a coûté annuellement, en moyenne, depuis neuf ans, 1882 à 1890, 5,242 fr., soit 85 fr. 93 par maison, et 81 fr. 91 par préposé.

La valeur locative annuelle de ces maisons et de leurs dépendances peut être estimée, au total, à environ 20,000 fr.

CHAPITRE VII

Chasse. — Principaux insectes nuisibles.

Chasse. — Les fouilles faites à diverses époques ont permis de constater le caractère purement chasseur des populations préceltiques. Les hommes des temps paléolithiques, dit M. de Mortillet, ne connaissaient ni l'agriculture, ni la domestication des animaux. Ils étaient donc essentiellement chasseurs : chasseurs pour se défendre contre les terribles carnassiers qui étaient nombreux, alors, dans nos vastes plaines boisées; chasseurs pour se procurer leur nourriture journalière, les fruits sauvages ne leur présentant qu'une très faible et très insuffisante ressource sous ce rapport.

Les Celtes, qui refoulèrent et éliminèrent les hommes des cavernes, étaient pasteurs et agriculteurs, et ne cherchaient dans la chasse qu'un complément à leur nourriture. Ils avaient amené d'Orient le chien, qui leur était d'un grand secours dans la poursuite du gibier, et dont on ne rencontre aucune trace dans les dépôts de la période précédente. En sus des espèces qui vivent encore actuellement dans notre pays, ces peuplades y trouvaient l'urus, aujourd'hui éteint, dont la présence était encore

constatée lors de la conquête romaine; l'auroch et l'élan, qui ont fui devant l'homme et se sont réfugiés dans des contrées plus désertes. Elles se servaient primitivement, pour les atteindre, d'armes en pierre: sagaies variées, harpons, poignards.

Les Romains introduisirent, vraisemblablement, en Gaule l'usage, inconnu avant eux, des *panneaux* et des *toiles*, avec lesquels ils élevaient des enceintes volantes où ils prenaient le gibier vivant. Ils considéraient les animaux sauvages comme n'ayant pas de maître, *res nullius*, et appartenant au premier occupant; d'où la faculté pour chacun de chasser en tout temps, même sur le fonds d'autrui, sauf le droit, cependant, qu'avait le propriétaire d'interdire, par une clôture ou tout autre signe apparent, le passage sur son domaine.

Les Francs prenaient les oiseaux au moyen de lacs ou de trébuchets; ils connaissaient aussi la chasse au vol, à l'aide de l'épervier ou du faucon; mais celle qu'ils aimaient le plus était la chasse à courre. Ils avaient des meutes nombreuses et forçaient même le lièvre. Suivant la coutume franque, la chasse était, sur chaque domaine, réservée au propriétaire de celui-ci. Cependant, le droit de suite fut consacré par la seule loi écrite qui ait été faite, sous les deux premières races, relativement au sujet qui nous occupe; la rédaction en remonte à la mort de Clovis, en 511; elle défendait, sous peine de 18 sous d'amende, de tuer l'animal poursuivi par les chiens d'autrui.

Les gens de basse classe pouvaient encore, alors, chasser avec chiens les lièvres et menus gibiers; mais, la féodalité une fois bien constituée, les seigneurs de fiefs s'efforcèrent, de plus en plus, de restreindre cette jouis-

sance à leur profit. Ils établirent, même sur des terres qui ne leur appartenaient pas en propre, des réserves spéciales, des *garennes,* parfois encloses, où il était absolument interdit de chasser. Il y en avait beaucoup dans la *Viguerie-aux-Loges,* où il en est question dès la fin du IXe siècle. Sans parler de celles qui dépendaient de châteaux seigneuriaux ou appartenaient à des couvents, nous citerons, seulement, les deux garennes royales de Châteauneuf, la plus importante, et de Lorris, dont il est fait mention en 1123 (1).

Au XIIIe siècle, la surveillance de chaque garenne était confiée, en général, à un garennier, qui avait un sou de gages par jour. Parfois, c'était le garde de la forêt qui était aussi chargé de la garenne. Philippe VI, par un arrêté du 14 avril 1339, défendit d'établir de nouvelles garennes sans titres dument enregistrés à la cour des comptes, et la destruction de toutes celles qui avaient été créées depuis quarante ans fut prescrite par une ordonnance de décembre 1356.

Jusque vers le milieu du XIVe siècle, les rois de France vinrent souvent chasser dans leur *Sylva Leodia,* à courre, à l'oiseau, à l'aide de flèches, *à la huée,* c'est-à-dire en battues que l'on facilitait en ouvrant de larges tranchées à travers bois (2). Ils avaient fait construire, au bord de la forêt, pour les abriter, eux et leur suite, pendant leurs déplacements cynégétiques, un certain nombre de pavillons de chasseà : Boigny, ancienne villa gallo-romaine ; Boiscommun ; Châteauneuf ; Courcy ; Loury ; Mareau-aux-Bois ;

(1) *E. C. F.*, p. 493.
(2) *E. C. F.*, p. 475.

Nesploy; Neuville-aux-Bois; Nibelle; Ouzouer-sur-Loire; Vitry, où il existait déjà, sous Louis-le-Débonnaire, une demeure royale, qui fut probablement détruite par les Normands, et dans laquelle, dit Quicherat, mourut Henri Ier.

Les séjours des rois de France dans le Gâtinais (1) signalent les fréquentes présences, dans ces *pallatia regia*, de : Thierry IV; Carloman; Louis Ier; Charles-le-Chauve; Charles-le-Simple; Lothaire; tous les rois capétiens, sans exception, jusqu'à Philippe IV inclus; Philippe V; Charles IV; Philippe VI. Ceux qui paraissent avoir été attirés le plus souvent par le gibier de la forêt sont : Robert, qui revenait presque tous les ans chasser en septembre, au moment du *rugitu* des cerfs, comme le dit une lettre, citée par Quicherat, de Fulbert, évêque de Chartres, au duc d'Aquitaine; Louis VII, dont on a noté jusqu'à dix-huit déplacements à Lorris; Philippe-Auguste, qui y vint presque aussi souvent. Quelquefois aussi, les rois séjournaient dans les divers couvents établis à portée de la forêt, à la Cour-Dieu notamment, et surtout à Saint-Benoît.

C'était, en général, une bonne fortune pour le pays que ces séjours royaux; cependant, ils ne laissaient pas que d'être parfois onéreux, par suite du droit de *Brenage,* que l'on fait remonter à Louis-le-Jeune et qui existait encore en 1343. En vertu de ce droit, les habitants devaient nourrir les hommes, les chevaux et les chiens des équipages de chasse du roi, ou même des seigneurs haut justiciers, quand ils arrivaient dans une localité (2).

Et ce n'était pas une mince charge, car voici comment

(1) Par Eugène Thoison. Paris-Orléans, 1888.
(2) *Me. S.*, t. XIX. (Mlle Foulque de Villaret.)

étaient composés les équipages royaux en 1285 : un maître de la fauconnerie, qui avait sous ses ordres six fauconniers, payés à raison de 2 sous 6 deniers par jour, plus 14 livres par an pour l'entretien de leurs chevaux, et autant pour l'achat de leurs robes. Un maître veneur, qui recevait 26 sous par jour, commandait : à trois veneurs, aux gages de 3 sous par jour chacun, plus 14 livres par an pour l'entretien des chevaux, 5 livres pour robes, et 17 sous pour haches; à un valet des veneurs, qui touchait 18 deniers par jour pour gages, 4 livres par an pour robes, et 8 livres pour son cheval; à quatre valets de chiens, payés à raison de 6 deniers par jour; et à deux archers aux gages journaliers de 2 sous. Il n'y avait que peu de chiens, dont on estimait la nourriture coûter 1 denier par jour et par tête. Ces équipages furent considérablement augmentés par les successeurs de Philippe III.

Les rois se montrèrent, en général, fort jaloux de leur droit exclusif de chasse, d'abord restreint aux lieux où ils avaient la haute justice, puis étendu sur les bois en gruerie. Cependant Hugues Capet, en 990, permit aux évêques d'Orléans de chasser dans toute la forêt, comme, paraît-il, ils l'avaient fait autrefois (1). Le roi Robert, raconte Quicherat (2), leur retira ce privilège, mais remit bientôt les choses en leur premier état : *Venationem quoque Sylvæ Leodigæ, quam per quamdam conventionem subripueram, reddo*. Cette faculté paraît avoir subsisté pendant tout le moyen âge, mais la coutume finit par l'abolir; d'ailleurs, les évêques cessèrent de chasser à courre (3).

(1) *G. C.*, t. VIII, p. 488.
(2) *Me. S.*, t. IV.
(3) *E. C. F.*, p. 485.

Il fut assez souvent accordé des permissions de chasse, seulement personnelles, puis parfois en fief, à titre de véritables droits d'usage. Voici, d'après le *Livre des usages de la forêt d'Orléans* (1), celles de ce genre qui existaient encore à la fin du XVe siècle.

L'abbaye de Saint-Benoît avait obtenu de Louis-le-Gros, en 1108, tous droits de chasse, sauf sur le cerf, la biche et le chevreuil, dans les bois que les rois avaient donnés à l'abbaye.

En 1256, saint Louis, ayant donné à Eudes de Lorris, sous l'hommage de la couronne, la maison de Courpalais, en la paroisse de Montereau, concéda aux habitants de celle-ci le droit de chasser, « tant aux oiseaux qu'aux petites bêtes », dans la garenne de Lorris.

En 1307, les maisons de Primbert ou Plaimbert, en la paroisse de Courcy, et de Chamerolles, en celle de Chilleurs-aux-Bois, avaient, « ès Gardes de *Neuvy* et Courcy, le droit de chasse aux bêtes à pieds clos », c'est-à-dire loups, renards, lièvres, lapins. Un acte d'échange, de cette même année, estime ce droit à 13 livres parisis de rente.

En 1317, Philippe V donna aux habitants de Marchais-Creux, Buisson-Aiglant et Puteville, le droit de « giboyer aux oiseaux avec tels engins et oiseaux que bon leur semblera ».

Aux termes de lettres-patentes, délivrées en 1328, en faveur de Jean d'Auxy, les habitants de La Motte-de-Montboferrand et de La Brosse avaient « la chasse en toutes manières de bêtes à pieds clos, à prendre à furest,

(1) Ar. D., A. 2049.

à fils, à roiseux, à levriers et à toutes manières d'autres chiens », et le droit « de prendre et faire prendre perdrix et faisans et toutes manières d'autres oiseaux, à tonnelle, à chevalet et à tous autres engins, par l'étendue de deux lieues environ des dites maisons, pour eux, leurs hoirs et leur ayant cause et ce à charge de l'homme lige ».

Plus tard, en 1641, ces droits sont définis « chasse à cor et à cri, à toutes sortes de bêtes, dans la forêt d'Orléans ».

En 1343, Geoffroy Péan, seigneur de Montpipeau, obtint, pour lui et ses descendants, la permission de « chasser aux grosses bêtes, dans les buissons de Montpipeau et de Donnery, jusqu'au bord de la forêt ». Les seigneurs de Montpipeau arguèrent, plus tard, de cette concession pour échapper à la gruerie (1).

Le gruyer de Seichebrières avait le droit de chasser avec un faucon que les manants et habitants du hameau d'Estine devaient nourrir de *gélines* (2).

Les habitants du Chesnoy avaient le droit de chasse « à toutes bêtes à pieds clos, à Mont-de-Brenne et Courcambon, à cor et à cri et à tous engins ».

Pendant presque toute la durée du XVe siècle, et même la plus grande partie du XVIe, les ducs louèrent la chasse dans les garennes du duché (3).

Une fois la forêt apanagée au pro[illegible]s ducs d'Orléans, en 1345, les rois vinrent bien mo[illegible]nt y chasser. [illegible] ne signale plus que de rare[illegible]nts cynég[illegible] de la part : de Louis XI [illegible]gry, [illegible] ploy; Louis XII; Fra[illegible]

(1) *E. C. F.*, p. 48[illegible]
(2) *E. C. F.*, p. [illegible]
(3) *E. C. F.*, [illegible]

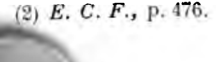
mois entier, en 1545; Henri II; Charles IX; Henri III et Henri IV, qui venait assez souvent s'installer, soit à Chemault, soit au château du Hallier, propriété des l'Hospital (1). On ne voyait plus guère, dans la forêt d'Orléans, que l'uniforme de chasse des ducs, en camelot et drap jaunes, bordé de velours également jaune.

Notons, cependant, le récit que l'on trouve dans plusieurs auteurs d'un déplacement de Gaston Phœbus, comte de Foix, qui serait venu, dans la seconde partie du XIVe siècle, chasser le cerf, en forêt d'Orléans, avec une meute de quinze cents chiens!

Quels étaient les gibiers qui peuplaient alors la forêt? La nomenclature, à peu près entière, s'en trouve dans les diverses concessions que nous venons de citer. La liste des anciens noms forestiers (voir au chapitre Ier) va nous la compléter.

Voici, par Garde, le détail des quatre-vingt-cinq dénominations relevées par nous :

(1) *Les séjours des rois de France dans le Gâtinais (1481-1789)*, par Eugène Thoison. Paris-Orléans, 1883.



(2) *E. C. F.*, p. 476.

GARDES.	Oiseaux divers.	Loups.	Lapins.	Cerfs.	Renards.	Quadrupèdes divers.	Sangliers.	Lièvres.	Chevreuils.	Daims.	Faisans.	TOTAL.
Chaumontois. .	3	2	1	6	1	»	1	»	»	1	»	15
Milieu.	9	3	»	»	2	2	2	»	1	»	1	20
Vitry	2	3	6	1	3	2	»	»	»	»	»	17
Courcy	4	6	1	1	»	1	»	»	»	»	»	13
Neuville. . . .	5	3	2	1	2	1	»	2	»	»	»	16
Goumast. . . .	2	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	4
	25	17	11	10	8	6	3	2	1	1	1	85

Les oiseaux divers comprennent, notamment : des canards (6) ; des merles (3) ; des corbeaux (2) ; des cigognes (1) ; des perdrix (1) ; etc. Et les quadrupèdes divers : des écureuils ; des chats sauvages ; des blaireaux ; des fouines.

Ajoutons, enfin, d'après M. Mantelier (1), les prix auxquels se vendirent certains menus gibiers sur le marché d'Orléans aux XVe et XVIe siècles.

	Au pouvoir actuel de l'argent.
Un lièvre, en 1448, 3 s. t. 9 d.	2f60
Un levrault, en 1556, 15 s. t	5 »
Un lièvre, en 1560, 9 s. t.	3 20
Un lapin, en 1461, 1 s. t. 10 d.	2 55
— en 1556, 8 s. t.	2 55

(1) *Me. S.*, t. V.

	Au pouvoir actuel de l'argent.
Un faisan, en 1560, 5 s t.	1 65
— en 1560, 2 s. t.	» 65
Deux faisans, en 1456, 10 s. t.	13 60
Un faisan, en 1459, 7 s. t. 6 d.	10 20
— en 1461, 7 s. t. 6 d.	10 20
— en 1560, 25 s. t. 6 d.	8 35
Une perdrix, en 1461, 2 s. t. 6 d.	3 40
— en 1556, 8 s. t.	2 65
Une bécasse, en 1556, 8 s. t.	2 65
Un ramier, en 1560, 3 s. t.	1 »
Un pluvier, en 1556, 5 s. t.	1 65
— en 1560, 3 s. t.	1 »
Une sarcelle, en 1560, 2 s. t. 6 d.	» 90
Une grive, en 1560, 1 s. t.	» 35
Un héron, en 1560, 15 s. t	5 »

Quant au gros gibier, il ne s'en vendait guère, les ducs s'en réservant la chasse à peu près exclusivement.

Nous ferons, au sujet de ces divers documents, les remarques suivantes :

Ce sont les loups qui ont fourni, surtout, leur nom aux *lieux dits* forestiers. Il en devait être ainsi, car c'étaient les animaux les plus dangereux, les plus redoutés, et leurs méfaits ont, certainement, défrayé bien des fois les récits de la veillée, dans les chaumières des rives de la forêt.

Nous citerons celui-ci qu'Adrevald rapporte, au premier livre des *Miracles de saint Benoît*. A la suite des invasions normandes du IXe siècle, qui avaient dépeuplé le pays,

des troupes de bêtes féroces, sortant en plein jour de la forêt, semaient l'épouvante dans tous les environs. Une jeune femme, de La Cour-Marigny, était allée aux champs, avec son petit enfant; tandis qu'il jouait avec d'autres camarades, un loup sortit, tout à coup, de la forêt, se jeta sur lui et l'emporta. Plusieurs personnes s'élancèrent à la poursuite de l'animal, mais, désespérant de l'atteindre, commençaient à ralentir leur course, quand la mère, invoquant saint Benoît, le conjura de sauver son enfant. Le loup atteignait, à ce moment, la limite du territoire de l'abbaye; il laissa tomber l'enfant sain et sauf, et disparut dans la forêt (1).

Il fallut, bien souvent, prendre des mesures particulières contre ces animaux, nombreux jusqu'à ces derniers temps dans notre région.

De très bonne heure, on établit des officiers chargés de détruire les loups, des *loupviers*, comme on disait alors. Les émoluments de ceux-ci figurent dans les dépenses de la prévôté de Lorris, en 1202 (2). En 1360, il y avait un écuyer loupvier à Orléans (3). La tête des loups était mise à prix, et, pendant tout le moyen âge, les riverains de la forêt durent payer 5 sous parisis à celui qui avait tué un louveteau (4).

Des arrêts du parlement des 29 mai 1537, 27 avril 1554, 7 septembre 1584 attribuèrent aux sergents louvetiers

(1) *Histoire du diocèse d'Orléans*, par l'abbé Duchateau. Orléans, 1888, p. 67.

(2) *Co. L.*, p. 7.

(3) Ar. D. Chambre du Domaine. — Droits seigneuriaux et domaniaux. A. 1802.

(4) Ar. D. Eaux et forêts. — Prise de loups. A, 2082.

2 deniers pour un loup détruit, et 4 pour une louve, par feu situé à deux lieues à la ronde. Ce droit était levé par les collecteurs et marguilliers des paroisses; en étaient exemptés, seulement, ceux qui ne payaient pas 5 sous de taille, au minimum. Malgré toutes ces précautions, Le Maire raconte (1) qu'au mois de juin 1548, des loups cerviers et autres bêtes cruelles, sortant de la forêt d'Orléans, se répandirent dans les villages, dévorant hommes, femmes et enfants, de sorte qu'il fallut armer les paysans pour les exterminer. Une ordonnance de janvier 1583 prescrivit aux grands-maîtres de faire assembler, trois fois l'année, un homme par chaque feu des paroisses de leur ressort, avec armes et chiens, pour la chasse aux loups. Des ordonnances de mai 1597, janvier 1600, juin 1601, exhortèrent les seigneurs haut justiciers et de fief à réunir, tous les trois mois, leurs tenanciers pour se livrer à la destruction des loups, renards, blaireaux et autres bêtes nuisibles; mais des abus ayant eu lieu, un arrêt du conseil du 3 juin 1671 défendit toute convocation d'assemblées de ce genre, avant que deux gentilshommes du pays, nommés par les intendants et commissaires départis dans les provinces, se fussent assurés si les habitants pouvaient, sans inconvénient, quitter leur labeur. La taxe des frais faits pour la chasse devait être arrêtée par ces gentilshommes, à raison de 2 sous par paroisse environnante. Cette disposition, d'abord appliquée seulement à la Picardie et à la Champagne, le fut à tout le reste du royaume par arrêt du 16 janvier 1677. En 1697, on payait, dans l'Orléanais, pour un gros loup 4 livres tournois, et

(1) *Ant.*

pour un louveteau 5 livres tournois; soit, au pouvoir actuel de l'argent, 50 et 18 fr. (1).

Le cerf, cet animal des nobles chasses, ce héros obligé des royales assemblées, a servi, lui aussi, à dénommer un assez grand nombre de *lieux dits* de la forêt, particulièrement dans le Chaumontois.

Il n'en est pas ainsi du sanglier, ni surtout du chevreuil, qui paraissent, cependant, avoir été de tous temps fort nombreux dans celle-ci, spécialement le dernier, quoique le sanglier, l'animal essentiellement nomade que l'on connaît, ait dû parfois, obéissant aux lois mystérieuses qui régissent ses exodes, abandonner, momentanément, notre pays, dont le terrain lui convient pourtant si particulièrement.

Le daim, dont on trouve une fois le nom dans le Chaumontois : le *Part-aux-Dins* ou le *Pavé-aux-Dins,* est un animal de parc plus que de grande forêt et n'a dû être, de tout temps, qu'à l'état d'exception.

Parmi les menus gibiers, le lapin a été, certainement, le plus commun, quoique le sol de la forêt n'en favorise pas l'extension, et qu'à aucune époque il ne se soit produit de plaintes bien graves spéciales à ce petit animal, pourtant si nuisible.

Mais ce qui est vraiment digne de remarque, c'est la présence du faisan, constatée : par les lettres-patentes de 1328 citées plus haut, en faveur des habitants de la Motte-de-Montboferrant et de la Brosse; par un aveu de Choisy, par A. de l'Hospital, du 27 août 1498 (2); et par

(1) *Mé. S.*, t. V.

(2) Ar. D. Châtellenie de Lorris. — Consistance de la Châtellenie, A. 250.

la dénomination d'un *lieu dit* dans le Milieu, *les Faisans*. Nous ferons même observer que cet oiseau, si rare en France jusqu'à Louis XIV, considéré au XVIe siècle comme un plat tout à fait aristocratique, dont le vol n'a même pas été décrit dans les livres de fauconnerie de l'époque, était, dans notre pays, relativement assez commun ; nous le voyons vendre, en effet, sur le marché d'Orléans, aux XVe et XVIe siècles, proportionnellement aux perdrix et aux lapins, à peu près dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Il est vrai qu'il valait beaucoup plus qu'un lièvre, ce qui tendrait à prouver que ce dernier gibier est devenu plus rare, ou peut-être était moins estimé que de nos jours.

Quelques-uns de ces animaux ne laissaient pas que de causer des dégâts dans l'intérieur et, surtout, autour de la forêt ; des plaintes se sont élevées de tout temps à ce sujet. On en trouve les traces dans d'anciennes enquêtes, lettres confirmatives de droits d'usage, etc., concernant les paroisses de Chanteau, Combreux, Lorris, Montereau, Neuville-aux-Bois, Traînou, Vieilles-Maisons, Vitry, etc. (1). Nous citerons, seulement, des lettres confirmatives de droits d'usage, données, en mars 1404, par le duc Louis Ier, en faveur des habitants de Bray, Bonnée, Saint-Martin-d'Ars : « Les dites paroisses sont situées et assises sur les reins de la forêt du Chaumontois, en très pauvre et infertile pays, lequel a été et est grevé et dommagé par la grande multitude de bêtes sauvages qui y ont repairé et y repairent et tellement que grande partie des héritages

(1) *E. C. F.*, p. 459.

dont lesdits habitants et leurs enfants doivent avoir leur vivre et substantation est demeurée en désert (1). »

Les peines encourues pour délit de chasse restèrent longtemps arbitraires ; cependant, pendant tout le moyen âge, le fait de laisser aller des chiens dans la forêt fut, presque invariablement, puni d'une amende de 5 sous (2).

Louis XI, amateur passionné de la chasse, essaya de l'interdire dans toute l'étendue de son royaume, mais il se heurta à une résistance désespérée, et les chroniqueurs du temps racontent que cette prétention fut l'une des principales causes de la guerre du *Bien public*.

Il fallut céder, et Charles VIII se contenta de s'attribuer le droit de chasser partout, en reconnaissant aux gentilshommes celui d'en faire autant sur leurs terres.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à François Ier, qui, sans reprendre les prétentions de Louis XI, fit une tentative moins radicale, mais qui fut plus durable. Il créa les capitaineries des chasses. Une déclaration royale faisait savoir que les terres comprises entre de certaines limites formeraient, à l'avenir, une capitainerie, sur toute la surface de laquelle la chasse appartenait, exclusivement, au souverain, comme dans son domaine propre, et, en son absence, c'est-à-dire le plus souvent, au capitaine qui le représentait.

Les délits de chasse étaient punis, dans l'étendue des capitaineries, des mêmes peines que dans le domaine du roi. François Ier fixa ces dernières par son ordonnance de mars 1515 : les chasseurs ou recéleurs de grosses bêtes

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 987.
(2) *E. C. F.*, p. 508.

étaient condamnés à une amende de 250 livres tournois (4,000 fr. au pouvoir actuel de l'argent), pour la première fois; au fouet et au bannissement à quinze lieues, pour la deuxième; aux galères pour la troisième; et à mort, en cas d'infraction de bans. S'il ne s'agissait que de menus gibiers, les délinquants étaient punis d'une amende de 20 livres tournois (320 fr. au pouvoir actuel de l'argent); s'il y avait récidive, du fouet sous la custode, jusqu'à effusion du sang, et, en troisième lieu, du fouet, suivi du bannissement.

Henri IV, par une ordonnance de juin 1601, défendit de chasser le menu gibier, à moins d'une lieue des réserves, et les sangliers, chevreuils, daims, lièvres et perdrix, à moins de trois lieues. Une autre ordonnance de juillet 1607 prohiba le port de toute arme à feu, sous peine de 10 livres d'amende.

Le seul changement important qui survint dans cette pénalité jusqu'à la Révolution n'eut lieu que sous Louis XIV, qui, par l'ordonnance d'août 1669, abolit, absolument, la peine de mort pour délit de chasse.

Les capitaineries furent décidées, en principe, par l'édit de mars 1515; mais la première ne fut établie, à Fontainebleau, que par une ordonnance de 1534.

Il en fut bientôt créé deux pour le duché d'Orléans: celle de Beauce d'abord, puis celle de Sologne ou du comté de Beaugency; nous n'avons pu découvrir les dates. Le plus ancien document que nous ayons trouvé les concernant remonte à 1671; c'est le règlement de M. de l'Estrées. Il indiqua la Loire comme ligne de séparation entre les deux capitaineries, dont il fixa les sièges à Orléans. Il établit, sous le capitaine de Beauce, le seul dont nous

ayons à nous occuper ici, deux lieutenants et vingt-quatre gardes. Le siège devait être tenu, chaque samedi, au Châtelet d'Orléans, par le capitaine, et en son absence, par les officiers du siège principal de la maîtrise. Le grand-maître avait sur les officiers des chasses la même connaissance que sur ceux des eaux et forêts.

Une déclaration du roi du 27 juillet 1701 fixa les limites de la capitainerie de Beauce. Elles étaient, à peu près, les mêmes que celles de la gruerie (voir au chapitre premier), sauf au sud, où la châtellenie de Châteauneuf était laissée en dehors, séparée par une ligne qui suivait « depuis la Loire, le ruisseau de la Glacière; remontait au parc de Chenailles et longeait les murs de la métairie de la Baudrière; allait à celle du Zeau; passait sur la chaussée de l'étang du Moulin, au chemin qui conduit à la métairie du Duy, et de là, à la tête du fossé qui sépare la partie de la forêt appelée la Courie des héritages des particuliers. Dudit fossé, la ligne allait à la métairie de la Ronne et jusqu'à la forêt; d'où, tournant à droite, par les buissons et bruyères, elle rejoignait la forêt et le grand étang de Saint-Aignan-des-Gués, sans anticiper sur les cultures et dépendances de l'abbaye de Saint-Benoît; puis suivait le ruisseau qui sort de l'étang, jusqu'à la Loire (1). »

Dans les capitaineries royales, on ne se borna pas à confisquer le droit de chasse aux propriétaires, on leur imposa, pour la conservation du gibier, des mesures vexatoires, souvent même onéreuses; mais elles ne furent pas appliquées dans les capitaineries du duché.

Voici, au sujet de la capitainerie de Beauce, les divers

(1) Ar. F. Lorris.

documents que nous avons trouvés depuis le règlement de 1671 :

Une ordonnance ducale de 1689 prescrivit, sous peine de 10 livres d'amende, de ne laisser aller de chiens en forêt qu'avec un bâton attaché au *col* (1).

Une déclaration royale du 27 juillet 1701 permit aux tréfonciers ecclésiastiques, hauts justiciers, de faire chasser dans leurs bois en gruerie, par des gens commissionnés et agréés des officiers des maîtrises.

On lit, dans une ordonnance ducale du 24 février 1702 : « ... Dans le temps, les loups ont attaqué et dévoré plusieurs enfants dans la forêt d'Orléans et aux environs, et il avait été jugé nécessaire de permettre aux bourgeois, habitants et artisans d'Orléans et aux paysans de la campagne, de porter des armes à feu, mais depuis plus de deux ans, des battues ayant été faites qui ont amené la destruction de beaucoup de loups, des louvetiers ayant été envoyés qui en ont pris des quantités au piège, et personne n'ayant plus été attaqué, les armes à feu ne servent plus qu'aux braconniers pour tuer cerfs, biches et toutes sortes de gibier, gros et menus ; en conséquence, il est défendu, comme par le passé, aux bourgeois et artisans d'Orléans de porter des armes à feu (3). »

Les premiers ducs de la quatrième branche paraissent n'avoir pas beaucoup aimé la chasse ; le Régent, notamment, la détestait ; aussi était-il, malgré tout, facile, à cette époque, aux propriétaires riverains de la forêt d'obtenir des permissions fort étendues. Mais, le 1er mars

(1) Ar. D. Duché d'Orléaus. Eaux et forêts, A. 1022.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A, 1026.
(3) Ar. F. Lorris.

1757, Louis-Philippe d'Orléans ordonna de réserver, spécialement pour lui, la chasse sur les paroisses de Châtenoy, Coudroy, Lorris, Montereau, le Moulinet et Vieilles-Maisons; puis, le 9 mai de l'année suivante, sur toutes les Gardes du Chaumontois, du Milieu et de Vitry. Les hauts justiciers seuls furent autorisés à y chasser, « chacun dans son droit ». Les grands-maîtres eurent la jouissance de la chasse dans Courcy et Neuville (1). Le capitaine, lui, chassait partout. Son personnel fut augmenté, cette même année, d'un garde général et de quatre gardes des chasses (2).

Mais avec les nouvelles restrictions apportées à la chasse, les dommages causés aux riverains ne tardèrent pas à augmenter, et des plaintes s'élevèrent de divers côtés. Un arrêt des juges en dernier ressort des eaux et forêts de France au siège de la Table de marbre du Palais, à Paris, du 22 août 1765, régla ainsi la manière dont les fermiers et les laboureurs pourraient faire constater les dégâts causés par les gibiers et bêtes fauves dans les terrains ensemencés : « Les propriétaires et fermiers sont tenus de se pourvoir devant les juges des eaux et forêts des lieux, pour faire procéder, par experts, à trois visites des terres endommagées : la première, dans les trois mois à compter du jour des semailles, pour connaître la nature et la qualité du sol et l'essence des grains, etc.; la deuxième, dans le courant d'avril et mai; la troisième, à la maturité, avant la récolte (3). »

Les loups avaient reparu, et, en juin 1752, à la suite de

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1033.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1037.
(3) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1038.

nombreuses plaintes, on établit deux gardes-louvetiers, pour la forêt d'Orléans, aux appointements de 150 livres seulement, mais qui touchaient une prime de 3 livres par tête de loup ou louveau (1) et de 20 sous par tête de renard, détruits par eux. En 1782, les renards, et surtout les loups, ayant de nouveau disparu, on supprima ces deux places.

Une loi du 11 août 1789, complétée par une autre du 30 avril suivant, mit fin aux capitaineries, déclara que chacun avait le droit de chasser chez soi, et, diminuant sensiblement les peines, recommanda au roi de gracier ceux qui étaient aux galères, bannis ou en prison, pour contravention aux anciens règlements. Dans l'intérêt de la reproduction, toute chasse fut prohibée depuis le printemps jusqu'à l'automne.

Pendant la période révolutionnaire, malgré plusieurs lois qui défendirent la chasse dans les forêts nationales, les paysans se ruèrent sur le gibier et celui-ci ne tarda pas à disparaître.

Par contre, personne ne s'occupant plus de la destruction des animaux nuisibles, ces derniers se multiplièrent dans une forte proportion. Il fallut prendre des mesures; une loi du 1er mai 1795 fixa la prime à payer par tête : de louveteau, à 100 fr.; de loup, à 200 fr.; de louve, à 250 fr., et à 300 fr. si celle-ci était pleine. Un arrêté du Directoire exécutif du 7 février 1797 autorisa les corps administratifs à permettre aux particuliers qui avaient encore des équipages de se livrer, dans les forêts

(1) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1032.
(2) Ar. D. Duché d'Orléans. Eaux et forêts, A. 1037.

nationales, à la chasse des animaux nuisibles et même, par extension, de toutes sortes de gibier, sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers ; ces derniers durent diriger des battues, dans le même but, tous les trois mois, et plus, s'il était nécessaire. Une loi du 28 juin de la même année réduisit les primes à : 20 fr. pour un louveteau, 40 fr. pour un loup et 50 fr. pour une louve pleine.

Sous l'Empire, toutes ces questions entrèrent dans les attributions du grand veneur, qui, par un règlement du 20 mars 1805, organisa les permissions de chasse à tir et à courre qu'il convenait de délivrer dans les forêts nationales.

Les agents forestiers constataient, à cette époque, qu'il restait dans la forêt d'Orléans : quelques cerfs, seulement dans la Garde de Neuville ; des sangliers, dans celles du Chaumontois, de Courcy et de Neuville ; des chevreuils, des lièvres et des perdrix, un peu partout ; des lapins, dans les Gardes du Chaumontois, du Milieu, de Vitry et de Goumast ; nulle part de faisans, qui paraissent n'avoir reparu que sous la Restauration ; des renards et des loups partout, mais surtout dans les Gardes du Milieu, de Vitry et de Neuville.

Il fallut organiser à nouveau des battues contre ces derniers. On signala surtout leur grand nombre en : 1808, 1812, 1818, 1819, 1826, 1830, 1833, 1836, 1838, 1839, 1841, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, et, tout particulièrement, du côté de Vitry, en 1848, 1853, 1854, 1863. Ils semblent, maintenant, avoir abandonné complètement le pays.

Après les loups, les sangliers excitèrent aussi parfois des plaintes par les dégâts qu'ils commettaient chez les

riverains ou, même, dans les semis de glands que l'on s'efforçait de faire à l'intérieur de la forêt. Sous la Restauration, on dut, pour diminuer le nombre de ces animaux, exécuter des battues en 1820 et 1826. Pendant tout le règne de Louis-Philippe, les sangliers parurent avoir à peu près disparu, mais, en 1852, ils revinrent en si grand nombre qu'il fallut reprendre les battues, qu'on a continuées depuis, presque chaque année, jusqu'à aujourd'hui. Qu'il s'agisse de loups ou de sangliers, d'ailleurs, ce sont plus souvent des occasions de désordre que des chasses ayant des résultats sérieux.

Les administrations de l'apanage et de la liste civile payaient aux gardes les animaux nuisibles qu'ils détruisaient : oiseaux de proie, blaireaux, renards, fouines, écureuils, etc., et faisaient faire des fournitures de gibier, surtout de chevreuils et de lièvres, pour la table du duc d'Orléans, ensuite du roi. Il était défendu d'admettre à ces chasses des personnes étrangères à l'administration.

Des permissions annuelles de chasse étaient délivrées à divers particuliers.

La section de la loi du 30 avril 1790 concernant les peines ne faisait aucune mention des domaines concédés au souverain ; aussi, lorsqu'en 1830 l'apanage entra dans la dotation de la liste civile, on appliqua aux faits de braconnage, commis sur cette partie de la forêt, les dispositions disciplinaires de l'ordonnance de 1669, en supprimant les peines corporelles.

Cet état de choses dura jusqu'à la promulgation de la loi du 3 mai 1844, qui uniformisa la répression, mais laissa hors de tout règlement l'exercice du droit de chasse dans les propriétés de la couronne.

La loi des finances du 21 avril 1832 décida qu'à partir du 1er septembre suivant, le droit de chasse, dans les forêts de l'État, serait affermé par voie d'adjudication. On le fit, à Orléans, pour un an, à titre d'essai, dans la partie domaniale, qui fut divisée en un grand nombre de petits lots. Quelques-uns restèrent sans preneur. Somme toute, la chasse fut louée sur 7,764 hectares, moyennant la somme de 3,780 fr., soit 48 centimes par hectare. L'année suivante, on remit le tout, divisé en trois lots, en adjudication pour six ans. Un lot, seulement, le plus rapproché d'Orléans, ayant 1,154 hectares, fut loué au prix de 1,150 fr., soit 1 fr. l'heétare. En 1839, nouvelle adjudication; le tout fut loué encore pour six ans, au prix de 3,030 fr., ce qui représentait, seulement, une moyenne de 24 centimes par hectare, qui s'éleva, en 1845, pour neuf ans, à 95 centimes.

L'un des adjudicataires, celui du cantonnement domanial de Châteauneuf, était M. le comte de Béthune, qui commença alors la série des brilllants laisser-courre continués, pendant près de quarante ans, par cette famille, dans la partie de la forêt qui avoisine son château patrimonial de Sully.

Bois de l'État, comme bois de l'apanage ou de la liste civile, paraissent n'avoir, pendant cette période, renfermé qu'un très petit nombre de cerfs. Les sangliers furent en quantités considérables, nous l'avons déjà dit. C'est le chevreuil qui était, certainement, le gibier dominant, puis le lièvre. En 1845 et 1846, il fallut faire quelques destructions de lapins. On constatait l'existence d'une trentaine de faisans en 1828.

Dès le mois de juillet 1848, la chasse fut louée, dans les

bois de la liste civile, jusqu'à l'expiration du bail des bois domaniaux, à raison de 30 centimes l'hectare. Voici, à partir de 1854, les prix de location, à l'hectare, qui résultent des diverses adjudications :

De 1854 à 1863.	0 f. 23
De 1863 à 1873.	0 57
De 1873 à 1881.	1 17
De 1881 à 1890.	0 85

En 1890, le prix s'est élevé à 1 fr. 22 centimes.

Le nombre des cerfs a sensiblement augmenté dans la forêt d'Orléans depuis quelques années, et il a fallu, plusieurs fois, procéder à des battues administratives de biches et de jeunes cerfs. Celui des sangliers continue à être essentiellement variable. Celui des chevreuils paraît avoir un peu diminué. Les menus gibiers qu'on y rencontre sont, comme jadis, le lièvre et le lapin ; puis, parmi les oiseaux, les suivants, dont la présence et certaines habitudes ont été constatées par des observations poursuivies pendant les dix dernières années : la bécasse, dont les passages ont lieu du 1er au 15 novembre et du 20 février au 15 avril ; quelques-unes restent toute l'année et nichent. La bécassine double, accidentelle. La bécassine ordinaire, de passage en septembre et en mars ; quelques-unes nichent. La bécassine sourde, de passage en octobre et en mars. Le canard sauvage, dont le premier passage a lieu du 18 février au 2 mars, et le second, du 23 octobre au 26 décembre ; un certain nombre reste toute l'année. Le canard chipeau, rare, de passage en hiver. Le canard siffleur, assez rare, de passage au printemps et en été ; il

niche quelquefois. Le canard à longue queue, assez rare, arrive en novembre et part en mars. Le chevalier-bécasseau ou cul-blanc, qui passe en mai et aux alentours du premier septembre. Le faisan, en petit nombre. La judelle. Les perdrix rouge et grise. Le pluvier doré, de passage en octobre et en avril. La poule d'eau. Le rale d'eau, qui passe en hiver. Le rale de genêt, arrive en mai et part en octobre. La sarcelle, arrive en février et part en octobre. La tadorne, accidentelle.

Le braconnage, depuis l'abolition des capitaineries, du moins, ne s'est presque jamais exercé dans la forêt d'Orléans que sur une bien petite échelle. Le gibier est trop rare pour tenter MM. les braconniers de haute volée, et les gardes n'ont guère affaire qu'à de vulgaires tendeurs de collets. Nous n'avons donc à raconter aucune de ces histoires merveilleuses, de ces ruses légendaires qui, dans certains pays plus giboyeux, se transmettent de génération en génération, ni aussi, fort heureusement, aucun de ces crimes horribles qui en sont trop souvent le dénoûment.

Principaux insectes nuisibles. — L'un des plus redoutables ennemis de la forêt, c'est le *hanneton*. Tout le monde en connaît les mœurs; sorti de terre, généralement de la fin d'avril à la fin de mai, ce coléoptère ne vit guère qu'une vingtaine de jours au dehors, après lesquels le mâle meurt et la femelle rentre pour pondre de trente à trente-cinq œufs et mourir à son tour. Au bout de six semaines, les larves éclosent et restent sous terre trois ou même quelquefois quatre années, jusqu'à leur transformation en insecte parfait. Le hanneton, dans ses deux états, ne

s'éloigne pas beaucoup des lieux où il est né, de sorte que les générations successives se développent dans les mêmes localités. C'est, de préférence, dans les terrains découverts, meubles, nouvellement retournés que les hannetons aiment à déposer leurs œufs; aussi les dégâts sont-ils surtout considérables dans les jeunes plantations et les pépinières. M. Croizette-Desnoyers, dans la forêt de Fontainebleau, a préservé ces dernières à l'aide d'injections de benzine dans le sol (1); mais ce moyen, qui réussit dans les terrains légers, a échoué dans ceux, beaucoup plus compacts, formés par les sables et argiles de la Sologne. Les hannetons apparaissent en grande quantité, à peu près régulièrement, tous les trois ans; ceux des années intermédiaires proviennent de quelque génération qui a subi un retard et dont la périodicité s'est déplacée.

Les autres insectes nuisibles ne se montrent que tout à fait irrégulièrement, s'installant un an, deux ans, et disparaissant subitement, sans qu'on puisse, le plus souvent, découvrir les causes de leur arrivée et de leur départ.

Ainsi, en 1868, les chenilles du *bombyce processionnaire* dévorèrent presque toutes les feuilles des chênes, des jeunes taillis, tout aussi bien que des réserves, dans la plus grande partie de la forêt, et redonnèrent à celle-ci, au commencement de l'été, l'aspect qu'elle avait cinq mois auparavant.

En 1886, eut lieu une véritable invasion de *cynips*, dont la piqûre occasionna la formation, à la face inférieure des feuilles des chênes, de petits disques affectant la forme

(1) *Destruction de la larve du hanneton*. Paris, 1888.